



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2014
(OR. fr)**

7795/14

**COUR 12
INST 157
JUR 164**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	M. Marc Jaeger, Président du Tribunal de l'Union européenne
Date de réception:	14 mars 2014
Destinataire:	M. Evángelos Venizélos, Président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne

Les délégations trouveront, en annexe, copie de la lettre citée en objet ainsi que ses pièces jointes.



TRIBUNAL
DE
L'UNION EUROPÉENNE

Président

Luxembourg, le 14 mars 2014

Monsieur Evángelos Venizélos
Président du Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi, 175

B -1048 BRUXELLES

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 254, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil, en accord avec la Cour de justice, un projet de nouveau règlement de procédure du Tribunal qui vise à remplacer le texte en vigueur.

Un exposé des motifs, auquel je me permets de renvoyer, explicite les objectifs de ce projet de nouveau règlement de procédure et les changements proposés par rapport au texte actuel.

Le projet vous est communiqué dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc JAEGER

PROJET DE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL

Exposé des motifs introductif

À l'instar de la Cour de justice, le Tribunal s'est doté, dès l'origine, d'un règlement visant à définir les règles essentielles relatives à son organisation et à son fonctionnement et à préciser, dans le détail, les modalités du déroulement de la procédure devant lui. Adopté initialement le 2 mai 1991¹, le règlement de procédure du Tribunal a été modifié à plusieurs reprises², notamment pour prendre en compte les élargissements successifs de l'Union européenne, pour doter la juridiction de règles lui permettant de traiter de nouvelles catégories de contentieux et pour adapter les règles aux spécificités de certains contentieux. Toutefois, la structure de ce règlement est globalement restée inchangée.

Créé en 1988 pour améliorer la protection juridictionnelle des justiciables par l'instauration d'un double degré de juridiction et permettre à la Cour de justice d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire, le Tribunal n'a cessé de voir ses compétences s'étendre. Initialement limitée aux contentieux de la concurrence, de la fonction publique communautaire et aux recours indemnitaires, la compétence du Tribunal a été élargie par le Conseil à plusieurs reprises³ et couvre depuis le 1^{er} février 2003, date d'entrée en vigueur de la réforme issue du traité de Nice, l'ensemble des recours directs « à l'exception de ceux qui sont attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le statut réserve à la Cour de justice »⁴ et les recours formés contre les décisions de chambres

¹ JO L 136, p. 1, rect. JO L 317, p. 34.

² Au 1^{er} juillet 2013, le règlement de procédure a été modifié à dix-huit reprises.

³ Article 1^{er} de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993, modifiant la décision 88/591 (JO L 144, p. 21), et article 1^{er} de la décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994, portant modification de la décision 93/350 (JO L 66, p. 29).

⁴ Article 225, paragraphe 1, CE.

juridictionnelles de premier degré⁵, devenues « tribunaux spécialisés » depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009⁶. En l'occurrence, c'est par décision du 2 novembre 2004 que le Conseil a, sur le fondement des articles 225 A CE et 140 B Euratom, institué le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (ci-après « Tribunal de la fonction publique »)⁷, troisième composante de l'institution et première juridiction spécialisée du système juridictionnel européen. Il résulte de cette évolution que le Tribunal est une juridiction compétente pour connaître en tant que juge de premier ressort des recours directs formés par les personnes physiques et morales et les États membres⁸ et, en tant que juge de cassation, des pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique.

Les affaires portées devant le Tribunal peuvent être réparties en trois grandes catégories, chacune d'entre elles étant soumise à un régime procédural spécifique.

En premier lieu, le Tribunal statue sur les recours directs formés par les particuliers et par les États membres visant à obtenir l'annulation d'actes des institutions, organes et organismes de l'Union, à faire constater l'omission illégale d'agir de ces derniers ou à obtenir réparation d'un préjudice subi, ainsi que les recours fondés sur une clause compromissoire. Mises à part les affaires de propriété intellectuelle soumises à des règles de procédure particulières (voir le paragraphe suivant), le régime procédural en vigueur applicable aux recours directs est le suivant. La procédure écrite simple comporte un échange de mémoires (requête et mémoire en défense), suivi, à moins que cela ne soit pas considéré nécessaire, d'un second échange (réplique et duplique). Le délai prévu par le règlement de procédure pour le dépôt du mémoire en défense est de deux mois, augmenté du délai de distance de dix jours, et celui fixé pour le dépôt des mémoires en réplique et en duplique est d'un mois, augmenté du délai de distance de dix jours. Ces délais sont sans préjudice d'une éventuelle prorogation accordée sur demande (dans des circonstances exceptionnelles pour le mémoire en défense, conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement de procédure en vigueur). Il doit être souligné que c'est essentiellement dans le cadre de ces procédures que sont présentées les demandes d'intervention de particuliers, d'États membres et d'institutions, ainsi que les demandes de traitement confidentiel des pièces de procédure envers des parties au litige et/ou envers le public. Le nombre des demandes d'intervention présentées tant par les particuliers que par les États membres, auquel est lié celui des demandes de traitement confidentiel des données contenues dans les dossiers de procédure, est élevé. En effet, 190 demandes ont été déposées en 2012, avec un pic constaté en 2011 avec 378 demandes (à comparer avec les 107 demandes déposées en

⁵ Article 225, paragraphe 2, CE.

⁶ Article 256, paragraphe 2, TFUE.

⁷ Décision 2004/752/CE, Euratom instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 333, p. 7).

⁸ À l'exception de ceux que le statut réserve à la Cour de justice, ainsi que le prévoit l'article 51 du statut.

2006)⁹. En 2012, la catégorie des recours directs a représenté 47 % des affaires introduites devant le Tribunal (51,2 % en 2011 et 51,6 % en 2010) et 63,9 % des affaires pendantes (66 % en 2011 et 2010).

En deuxième lieu, le Tribunal statue sur les recours visant à l'annulation des décisions prises par les chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), ainsi que de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Cette catégorie d'affaires, lorsqu'elle met en présence le requérant, l'Office et l'autre partie devant la chambre de recours, est soumise à des règles de procédure qui imposent notamment, dans chaque dossier, de déterminer préalablement à la poursuite de la procédure écrite la langue de procédure applicable. Le nombre de nouvelles affaires relevant de cette catégorie est en augmentation constante depuis 1998, année au cours de laquelle la première affaire de propriété intellectuelle a été enregistrée. En 2012, la catégorie de ces recours a représenté 38,6 % des affaires introduites devant le Tribunal (30,3 % en 2011 et 32,5 % en 2010) et 31,4 % des affaires pendantes (27,6 % en 2011 et 29,4 % en 2010)¹⁰.

En troisième lieu, le Tribunal statue comme juge de cassation lorsqu'il est saisi de pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique. Cette procédure, qui implique les parties ayant participé à la procédure devant le Tribunal de la fonction publique, comprend une procédure écrite abrégée, le second échange de mémoires n'étant décidé que sur demande motivée, et une procédure orale qui ne revêt pas un caractère obligatoire. En 2012, la catégorie de ces recours a représenté 1,6 % des affaires introduites devant le Tribunal (6,1 % en 2011 et 3,7 % en 2010) et 2 % des affaires pendantes (3,6 % en 2011, 2,4 % en 2010).

À ces catégories traditionnelles, doit être ajouté le contentieux des procédures particulières, lesquelles comprennent la rectification, l'omission de statuer, l'opposition à un arrêt par défaut, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la taxation des dépens et l'aide judiciaire. Le contentieux des procédures particulières a représenté 12,6 % du total des affaires introduites en 2012 (12,2 % en 2011 et 12,1 % en 2010) et 2,6 % du total des affaires pendantes (2,7 % en 2011 et 2,1 % en 2010).

⁹ L'augmentation du nombre de demandes d'intervention est parfaitement reflétée par la moyenne triennale (le nombre de demandes d'intervention est établi chaque année en prenant en compte les données de l'année « n », et celles des années « n -1 » et « n -2 ») :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Demandes d'intervention introduites	151	161	178	185	252	263

¹⁰ L'augmentation du nombre de nouvelles affaires de propriété intellectuelle et d'affaires pendantes dans ce domaine de contentieux est parfaitement reflétée par la moyenne triennale (le nombre d'affaires introduites et pendantes est établi chaque année en prenant en compte les données de l'année « n », et celles des années « n -1 » et « n -2 ») :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Affaires de propriété intellectuelle introduites	136	170	191	204	211	221
Affaires de propriété intellectuelle pendantes	245	285	320	351	366	377

Enfin, la catégorisation qui précède est sans préjudice de la possibilité offerte à une partie au litige de demander au juge de statuer très rapidement soit à titre provisoire en présentant une demande en référé visant à obtenir un sursis à exécution ou toute autre mesure provisoire, soit définitivement sur le fond en sollicitant le traitement accéléré de l'affaire. Les affaires en référé sont de la compétence du président du Tribunal, alors qu'il revient à la chambre du Tribunal à laquelle l'affaire a été attribuée de décider de traiter cette affaire selon la procédure accélérée. En cas d'octroi de la procédure accélérée, la chambre statue selon une procédure abrégée essentiellement articulée autour de la procédure orale. En 2012, 21 demandes en référé (44 en 2011 et 41 en 2010) et 26 demandes de procédure accélérée (43 en 2011 et 24 en 2010) ont été déposées.

Depuis l'origine, le nombre d'affaires portées devant le Tribunal n'a cessé d'augmenter. La création du Tribunal de la fonction publique en novembre 2004 avait pour objectif de répondre, dans l'intérêt du justiciable, aux préoccupations engendrées par l'augmentation du nombre d'affaires pendantes et l'allongement de la durée moyenne de l'instance. Elle a permis d'alléger le nombre des affaires pendantes devant le Tribunal, mais cette amélioration n'a été que passagère, dans la mesure où le nombre annuel de nouvelles affaires a rapidement de nouveau dépassé celui des affaires qui étaient introduites avant le transfert de compétence au Tribunal de la fonction publique. Au constat d'une tendance à l'augmentation constante du nombre de nouvelles affaires¹¹ s'est ajouté celui d'une diversification toujours plus grande des contentieux.

Confronté à cette situation, le Tribunal a adopté de nombreuses mesures pour gagner en efficacité et améliorer son efficience. L'objectif d'une efficacité maximale avec le minimum de moyens engagés est constamment poursuivi par le Tribunal. Au titre des mesures adoptées peuvent être mentionnées les modifications du règlement de procédure qui ont permis au Tribunal de statuer sans phase orale de la procédure dans les affaires de propriété intellectuelle (JO 2008, L 179, p. 12) et celle qui a clarifié le statut de l'intervenant dans cette même catégorie d'affaires (JO 2009, L 184, p. 10). Peuvent également être mentionnées les principales mesures relatives aux méthodes de travail et à l'organisation de la juridiction : décision prise en 2007 d'organiser la juridiction en huit formations de jugement différentes, puis de porter ce chiffre à neuf en septembre 2013 à la faveur de l'entrée en fonctions du 28^{ème} juge du Tribunal, auxquelles s'ajoute la chambre des pourvois ; mise en place d'un système de suivi strict des délais internes de traitement ; généralisation à toutes les catégories d'affaires de l'établissement du rapport d'audience sous une forme sommaire ; interprétation large de la notion de connexité pour permettre au Président de la juridiction d'attribuer les nouvelles affaires aux formations de jugement déjà en charge d'affaires soulevant des problématiques juridiques de même nature ; adoption de nouvelles méthodes rédactionnelles des arrêts et ordonnances ; développement d'applications informatiques performantes rendant possible la mise à disposition immédiate de documents et permettant des échanges

¹¹ L'augmentation du nombre total de nouvelles affaires est parfaitement reflétée par la moyenne triennale (le nombre d'affaires introduites est établi chaque année en prenant en compte les données de l'année « n », et celles des années « n - 1 » et « n - 2 ») :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Affaires introduites (tous domaines confondus)	474	528	573	611	642	658

rapides entre les cabinets et entre ces derniers et le greffe, ainsi qu'entre les cabinets et les services de l'institution.

Ces mesures ont permis d'accroître significativement le nombre d'affaires réglées, le saut quantitatif effectué en 2011 avec 714 affaires réglées ayant été consolidé en 2012 (688 affaires réglées), et même de réduire, quoique modestement, le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2012 à la faveur d'une diminution conjoncturelle des affaires introduites de l'ordre de 15 %. Compte tenu de la croissance globale du contentieux observée depuis une décennie, l'évolution constatée en 2012 ne remet pas en cause la situation difficile dans laquelle se trouve le Tribunal et qui est au fondement même de la proposition de modification du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne visant à augmenter de douze le nombre de juges du Tribunal, transmise par la Cour de justice au Parlement et au Conseil en mars 2011. En dépit de la reconnaissance par les acteurs du processus législatif de la nécessité et de l'urgence d'une réforme structurelle, celle-ci n'a pas encore abouti.

Le présent projet poursuit plusieurs objectifs.

*Le **premier objectif** est celui d'adapter les règles de procédure à la réalité du contentieux actuellement porté devant le Tribunal en opérant une distinction claire entre les trois catégories de recours dont il a à connaître, à savoir les recours directs, les recours dans le domaine de la propriété intellectuelle et les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique. Les nombreuses modifications qui ont été successivement apportées au règlement de procédure ont permis d'adapter et d'améliorer les dispositifs procéduraux au gré des besoins et des évolutions, mais ce processus parcellaire a atteint ses limites, un travail de consolidation et de restructuration du texte originel s'imposant aujourd'hui de manière évidente.*

*Le **deuxième objectif** est de consolider et de poursuivre les efforts pour maintenir la capacité de traitement des affaires, dans un délai raisonnable et dans le respect des exigences du procès équitable. Cette volonté reflète une exigence inscrite à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a acquis la même valeur juridique que les traités. Elle vise également à concrétiser une exigence de rendement judiciaire accru rendue pressante par un contexte de restriction budgétaire pesant fortement sur l'institution, les services de cette dernière et le greffe du Tribunal. Cette exigence commande d'adapter l'encadrement procédural afin de pouvoir traiter de manière encore plus efficace certaines situations procédurales. Le présent projet s'inscrit donc dans le prolongement direct de ces réflexions et vise, lui aussi, à introduire dans le règlement de procédure des règles susceptibles d'améliorer encore l'efficacité du travail du Tribunal avec les ressources mises à disposition. S'inscrivent notamment dans cette perspective : l'extension du champ d'application des dispositions relatives au juge unique ; la simplification des règles relatives à la détermination de la langue de procédure et la suppression du deuxième tour de mémoires dans les affaires de propriété intellectuelle ; la fixation de délais légaux plus brefs qu'actuellement pour présenter, respectivement, une demande d'intervention et une demande de tenue d'audience ; la simplification du régime de l'intervention par la suppression de la catégorie des interventions pouvant être admises après l'expiration du délai légal de six semaines suivant la publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne prévue à l'article 24, paragraphe 6, de l'actuel règlement de procédure ; la faculté, pour le Tribunal, de statuer sans phase orale de la procédure dans les recours directs lorsque aucune des parties principales n'a demandé la tenue d'une audience de plaidoiries et qu'il estime être suffisamment éclairé par les pièces du*

dossier et celle de statuer sans phase orale de la procédure dans les pourvois ; la clarification des droits conférés aux intervenants ; le transfert de certaines compétences décisionnelles de la chambre vers les présidents de chambre, étant précisé que la règle générale est que le président de chambre exerce les compétences qui lui sont attribuées après avoir entendu le juge rapporteur ; l'augmentation du nombre de cas dans lesquels il est statué par voie de simple décision, notamment pour admettre les demandes d'intervention présentées par les États membres et les institutions en l'absence de demande de traitement confidentiel, ainsi que la simplification de la procédure par défaut.

Prise de manière isolée, aucune des mesures précitées ne permet sans doute, à elle seule, d'infléchir la tendance à l'augmentation du nombre des affaires pendantes comme de celle de la durée des procédures. Le Tribunal demeure néanmoins convaincu que l'addition de ces mesures, prises en temps utile, constitue un moyen sûr pour permettre à la juridiction de continuer à remplir dans des conditions satisfaisantes sa mission consistant à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Le **troisième objectif** est celui d'assurer l'homogénéité des dispositifs procéduraux régissant les contentieux portés devant les juridictions de l'Union européenne. Le nouveau règlement de procédure de la Cour de justice¹² étant entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012, le présent projet incorpore pour autant que de besoin les dispositions retenues par la Cour de justice, tout en tenant compte de la spécificité des recours directs opposant une personne physique ou morale ou un État membre à une institution de l'Union et du caractère numériquement prépondérant de ces recours devant le Tribunal.

Le **quatrième objectif** est de doter la juridiction de règles lui permettant d'adopter le mode d'organisation qu'elle considère le plus approprié en fonction, notamment, du nombre de juges la composant et des règles visant à donner un effet utile au changement statutaire portant création du poste de vice-président du Tribunal¹³.

Le **cinquième objectif** est d'apporter des solutions aux situations procédurales qui, pour l'heure, ne trouvent pas de réponse dans le règlement de procédure en vigueur. Des articles visent donc à régir, *inter alia*, les cas dans lesquels une affaire peut être réattribuée, les adaptations des conclusions de la requête en cours d'instance, les suites à donner après qu'un document a été produit en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, ainsi que le traitement procédural des renseignements ou pièces confidentiels touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales.

En sus de la volonté d'optimiser l'efficacité de son travail, le Tribunal entend également clarifier certaines des règles qu'il applique. Tel est l'**ultime objectif** de la présente réforme. À ce titre, des règles ont été simplifiées, notamment celles relatives aux documents formels devant être produits par les représentants des personnes morales de droit privé. D'autres ont été précisées, en particulier en ce qui concerne le dépôt et la signification des actes de procédure, la présentation des actes de procédure, leur contenu et le délai de présentation de

¹² JO 2012, L 265, p. 1, tel que modifié (JO 2013, L 173, p. 65).

¹³ Règlement (UE, EURATOM) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012 modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I (JO L 228, p. 1).

ces actes. Dans ce même esprit, tous les articles du projet ont été pourvus d'un titre et, au sein de ces articles, tous les alinéas ont été numérotés. Cette opération a nécessité, dans certains cas, le découpage des textes existants en plusieurs articles distincts pour que chaque article ait un objet propre. Si ce découpage a pour conséquence une augmentation du nombre d'articles, il a pour avantage une meilleure lisibilité de l'ensemble du règlement de procédure.

Enfin, le Tribunal s'est efforcé, dans le cadre de cette réforme, d'accorder une attention particulière à la terminologie employée dans son règlement de procédure. À l'analyse, il est en effet apparu qu'au fil des modifications successives qui lui ont été apportées, le règlement de procédure en vigueur emploie parfois plusieurs termes distincts pour recouvrir une même réalité, ce qui peut susciter des questions sur la portée véritable des dispositions concernées. Pour ces motifs, le présent projet procède donc également d'une volonté d'harmoniser et de rationaliser les termes employés dans les différentes versions linguistiques du règlement de procédure. À une réalité juridique concrète ne devrait donc correspondre, en principe, qu'un seul et unique terme.

Le Tribunal a jugé préférable, dans le cadre de cet exposé introductif, de s'en tenir à l'économie générale du projet et à ses objectifs. Les modifications apportées aux dispositions actuelles sont exposées, en détail, au début de chacun des six titres du présent projet et, pour autant que de besoin, au regard de chaque disposition concernée. Un tableau de concordance entre le présent projet et le règlement de procédure en vigueur permet, en outre, de repérer directement les analogies et les différences entre les deux textes.

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS LIMINAIRES	19
Article premier Définitions	19
Article 2 Portée du présent règlement	21
TITRE PREMIER – DE L’ORGANISATION DU TRIBUNAL.....	22
Chapitre premier – DES MEMBRES DU TRIBUNAL	23
Article 3 Fonctions de juge et d’avocat général	23
Article 4 Début de la période de mandat des juges	23
Article 5 Prestation de serment	24
Article 6 Engagement solennel	24
Article 7 Relèvement des fonctions d’un juge	24
Article 8 Rang d’ancienneté	25
Chapitre deuxième – DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL	26
Article 9 Élection du président et du vice-président du Tribunal.....	26
Article 10 Attributions du président du Tribunal	27
Article 11 Attributions du vice-président du Tribunal	28
Article 12 Empêchement du président et du vice-président du Tribunal	30
Chapitre troisième – DES CHAMBRES ET DES FORMATIONS DE JUGEMENT	31
Section 1. De la constitution des chambres et de la composition des formations de jugement	31
Article 13 Constitution des chambres	31
Article 14 Formation de jugement compétente	32
Article 15 Composition de la grande chambre.....	32
Article 16 Abstention et décharge d’un juge.....	33
Article 17 Empêchement d’un membre de la formation de jugement	34
Section 2. Des présidents de chambre	35
Article 18 Élection des présidents de chambre	35
Article 19 Compétences du président de chambre	35
Article 20 Empêchement du président de chambre.....	36
Section 3. Des délibérations	36
Article 21 Modalités des délibérations.....	36
Article 22 Nombre de juges participant aux délibérations	37
Article 23 Quorum de la grande chambre	37
Article 24 Quorum des chambres siégeant avec trois juges ou avec cinq juges	38
Chapitre quatrième – DE L’ATTRIBUTION ET DE LA RÉATTRIBUTION DES AFFAIRES, DE LA DÉSIGNATION DES JUGES RAPPORTEURS, DU RENVOI DEVANT LES FORMATIONS DE JUGEMENT ET DE LA DÉVOLUTION AU JUGE UNIQUE.....	40
Article 25 Critères d’attribution	40
Article 26 Attribution initiale d’une affaire et désignation du juge rapporteur.....	41
Article 27 Désignation d’un nouveau juge rapporteur et réattribution d’une affaire	42
Article 28 Renvoi devant une chambre siégeant avec un nombre différent de juges.....	43
Article 29 Dévolution au juge unique	44
Chapitre cinquième – DE LA DÉSIGNATION DES AVOCATS GÉNÉRAUX.....	46
Article 30 Cas de désignation d’un avocat général	46
Article 31 Modalités de la désignation d’un avocat général	46

Chapitre sixième – DU GREFFE.....	47
Section 1. Du greffier	47
Article 32 Nomination du greffier.....	47
Article 33 Greffier adjoint.....	48
Article 34 Empêchement du greffier et du greffier adjoint.....	48
Article 35 Attributions du greffier	48
Article 36 Tenue du registre.....	49
Article 37 Consultation du registre	50
Article 38 Accès au dossier de l’affaire	50
Section 2. Des services.....	51
Article 39 Fonctionnaires et autres agents	51
Chapitre septième – DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL	52
Article 40 Lieu des séances du Tribunal	52
Article 41 Calendrier des travaux du Tribunal.....	52
Article 42 Conférence plénière	53
Article 43 Établissement des procès-verbaux	53
TITRE DEUXIÈME – DU RÉGIME LINGUISTIQUE	55
Article 44 Langues de procédure.....	55
Article 45 Détermination de la langue de procédure.....	55
Article 46 Emploi de la langue de procédure	59
Article 47 Responsabilité du greffier en matière linguistique.....	61
Article 48 Régime linguistique des publications du Tribunal.....	61
Article 49 Textes faisant foi	61
TITRE TROISIÈME – DES RECOURS DIRECTS	62
Article 50 Champ d’application	64
Chapitre premier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	64
Section 1. De la représentation des parties.....	64
Article 51 Obligation de représentation	64
Section 2. Des droits et obligations des représentants des parties	65
Article 52 Privilèges, immunités et facilités	65
Article 53 Qualité des représentants des parties.....	65
Article 54 Levée de l’immunité	66
Article 55 Exclusion de la procédure	66
Article 56 Professeurs	67
Section 3. Des significations	67
Article 57 Modes de signification	67
Section 4. Des délais	68
Article 58 Calcul des délais.....	68
Article 59 Recours contre un acte publié d’une institution.....	69
Article 60 Délai de distance	70
Article 61 Fixation et prorogation de délais.....	70
Article 62 Actes de procédure déposés hors délai.....	71
Section 5. Du déroulement de la procédure et du traitement des affaires.....	71
Article 63 Déroulement de la procédure	71
Article 64 Caractère contradictoire de la procédure.....	71
Article 65 Signification des actes de procédure et des décisions prises en cours d’instance	72
Article 66 Anonymat et omission de certaines données envers le public	73
Article 67 Ordre de traitement des affaires	73
Article 68 Jonction	74

Article 69	Cas de suspension	75
Article 70	Décision de suspension et décision de reprise	75
Article 71	Durée et effets de la suspension	77
Chapitre deuxième – DES ACTES DE PROCÉDURE.....		78
Article 72	Règles communes relatives au dépôt des actes de procédure	78
Article 73	Dépôt au greffe d'un acte de procédure en version papier.....	79
Article 74	Dépôt par voie électronique	80
Article 75	Longueur des mémoires	80
Chapitre troisième – DE LA PHASE ÉCRITE DE LA PROCÉDURE.....		82
Article 76	Contenu de la requête	82
Article 77	Informations relatives aux significations	82
Article 78	Annexes de la requête	83
Article 79	Communication au Journal officiel de l'Union européenne	84
Article 80	Signification de la requête.....	84
Article 81	Mémoire en défense	85
Article 82	Transmission de documents	86
Article 83	Réplique et duplique	86
Chapitre quatrième – DES MOYENS, DES PREUVES ET DE L'ADAPTATION DE LA REQUÊTE		88
Article 84	Moyens nouveaux	88
Article 85	Preuves et offres de preuve	89
Article 86	Adaptation de la requête.....	90
Chapitre cinquième – DU RAPPORT PRÉALABLE		94
Article 87	Rapport préalable	94
Chapitre sixième – DES MESURES D'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET DES MESURES D'INSTRUCTION		95
Article 88	Généralités.....	95
Section 1. Des mesures d'organisation de la procédure.....		96
Article 89	Objet	96
Article 90	Procédure.....	97
Section 2. Des mesures d'instruction		97
Article 91	Objet	97
Article 92	Procédure.....	98
Article 93	Citation des témoins	100
Article 94	Audition des témoins.....	100
Article 95	Obligations des témoins	102
Article 96	Expertise.....	102
Article 97	Serment des témoins et experts	103
Article 98	Violation du serment des témoins et experts.....	103
Article 99	Récusation d'un témoin ou d'un expert	105
Article 100	Frais des témoins et experts	105
Article 101	Commission rogatoire	105
Article 102	Procès-verbal des audiences d'instruction	106
Section 3. Traitement des renseignements, des pièces et des documents confidentiels produits dans le cadre des mesures d'instruction		107
Article 103	Traitement des renseignements et des pièces confidentiels	108
Article 104	Documents dont l'accès a été refusé par une institution	109

Chapitre septième – DES RENSEIGNEMENTS OU PIÈCES TOUCHANT À LA SÛRETÉ DE L’UNION OU DE SES ÉTATS MEMBRES OU À LA CONDUITE DE LEURS RELATIONS INTERNATIONALES	110
Article 105 Traitement des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l’Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales.....	110
Chapitre huitième – DE LA PHASE ORALE DE LA PROCÉDURE.....	115
Article 106 Phase orale de la procédure.....	115
Article 107 Date de l’audience de plaidoiries	117
Article 108 Absence des parties à l’audience de plaidoiries.....	117
Article 109 Huis clos.....	118
Article 110 Déroulement de l’audience de plaidoiries.....	118
Article 111 Clôture de la phase orale de la procédure	119
Article 112 Présentation des conclusions de l’avocat général	119
Article 113 Réouverture de la phase orale de la procédure.....	119
Article 114 Procès-verbal d’audience	120
Article 115 Enregistrement de l’audience.....	120
Chapitre neuvième – DES ARRÊTS ET DES ORDONNANCES.....	122
Article 116 Date du prononcé de l’arrêt.....	122
Article 117 Contenu de l’arrêt.....	122
Article 118 Prononcé et signification de l’arrêt	123
Article 119 Contenu de l’ordonnance	123
Article 120 Signature et signification de l’ordonnance.....	125
Article 121 Force obligatoire des arrêts et ordonnances	126
Article 122 Publication au Journal officiel de l’Union européenne.....	126
Chapitre dixième – DES ARRÊTS PAR DÉFAUT	127
Article 123 Arrêts par défaut.....	127
Chapitre onzième – DE L’ACCORD AMIABLE ET DES DÉSISTEMENTS	129
Article 124 Accord amiable	129
Article 125 Désistement	129
Chapitre douzième – DES RECOURS ET INCIDENTS RÉGLÉS PAR VOIE D’ORDONNANCE	130
Article 126 Recours manifestement voué au rejet	130
Article 127 Renvoi d’une affaire à la Cour de justice ou au Tribunal de la fonction publique.....	130
Article 128 Dessaisissement.....	131
Article 129 Fins de non-recevoir d’ordre public.....	131
Article 130 Exceptions et incidents de procédure.....	133
Article 131 Non-lieu à statuer d’office	134
Article 132 Recours manifestement fondé.....	135
Chapitre treizième – DES DÉPENS ET FRAIS DE PROCÉDURE.....	137
Article 133 Décision sur les dépens	137
Article 134 Règles générales d’allocation des dépens	137
Article 135 Équité et frais frustratoires ou vexatoires.....	139
Article 136 Dépens en cas de désistement	139
Article 137 Dépens en cas de non-lieu à statuer	140
Article 138 Dépens des intervenants	140
Article 139 Frais de procédure	140

Article 140	Dépens récupérables.....	141
Article 141	Modalités de paiement	143
Chapitre quatorzième – DE L’INTERVENTION		144
Article 142	Objet et effets de l’intervention.....	146
Article 143	Demande d’intervention.....	147
Article 144	Décision sur la demande d’intervention.....	148
Article 145	Présentation des mémoires.....	150
Chapitre quinzeième – DE L’AIDE JURIDICTIONNELLE.....		152
Article 146	Généralités.....	152
Article 147	Demande d’aide juridictionnelle	153
Article 148	Décision sur la demande d’aide juridictionnelle.....	154
Article 149	Avances et prise en charge des dépens	155
Article 150	Retrait de l’aide juridictionnelle.....	156
Chapitre seizième – DES PROCÉDURES D’URGENCE.....		157
Section 1. De la procédure accélérée		157
Article 151	Décision relative à la procédure accélérée	157
Article 152	Demande de procédure accélérée.....	158
Article 153	Traitement prioritaire	158
Article 154	Phase écrite de la procédure.....	160
Article 155	Phase orale de la procédure.....	160
Section 2. Du sursis et des autres mesures provisoires par voie de référé.....		161
Article 156	Demande de sursis ou d’autres mesures provisoires.....	161
Article 157	Procédure.....	162
Article 158	Décision sur la demande	162
Article 159	Changement de circonstances	164
Article 160	Nouvelle demande.....	164
Article 161	Demande présentée en vertu des articles 280 TFUE, 299 TFUE et 164 TCEEA.....	164
Chapitre dix-septième – DES DEMANDES RELATIVES AUX ARRÊTS ET ORDONNANCES		166
Article 162	Attribution de la demande.....	166
Article 163	Suspension de la procédure.....	166
Article 164	Rectification des arrêts et ordonnances.....	167
Article 165	Omission de statuer.....	168
Article 166	Opposition à un arrêt par défaut.....	168
Article 167	Tierce opposition.....	169
Article 168	Interprétation des arrêts et ordonnances.....	170
Article 169	Révision.....	172
Article 170	Contestation sur les dépens récupérables.....	173
TITRE QUATRIÈME – DU CONTENTIEUX RELATIF AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		173
Article 171	Champ d’application	176
Chapitre premier – DES PARTIES À LA PROCÉDURE		176
Article 172	Défendeur.....	176
Article 173	Statut devant le Tribunal des autres parties à la procédure devant la chambre de recours	176
Article 174	Substitution d’une partie	179
Article 175	Demande de substitution	180
Article 176	Décision sur la demande de substitution.....	180
Chapitre deuxième – DE LA REQUÊTE ET DES MÉMOIRES EN RÉPONSE.....		182

Article 177	Requête.....	182
Article 178	Signification de la requête.....	183
Article 179	Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse	184
Article 180	Mémoire en réponse.....	185
Article 181	Clôture de la phase écrite de la procédure.....	185
Chapitre troisième	– DU RECOURS INCIDENT.....	186
Article 182	Recours incident.....	186
Article 183	Contenu du recours incident.....	186
Article 184	Conclusions, moyens et arguments du recours incident	187
Article 185	Réponse au recours incident.....	187
Article 186	Clôture de la phase écrite de la procédure.....	188
Article 187	Relation entre le recours principal et le recours incident.....	189
Chapitre quatrième	– AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE.....	190
Article 188	Objet du litige devant le Tribunal	190
Article 189	Longueur des mémoires	190
Article 190	Règlement des dépens	190
Article 191	Autres dispositions applicables	191
TITRE CINQUIÈME – DES POURVOIS CONTRE LES DÉCISIONS DU		
TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.....		192
Article 192	Champ d’application	193
Chapitre premier	– DE LA REQUÊTE EN POURVOI	193
Article 193	Dépôt de la requête en pourvoi	193
Article 194	Contenu de la requête en pourvoi.....	195
Article 195	Conclusions, moyens et arguments du pourvoi.....	196
Article 196	Conclusions en cas d’accueil du pourvoi	196
Chapitre deuxième	– DU MÉMOIRE EN RÉPONSE, DE LA RÉPLIQUE ET DE LA	
	DUPLIQUE	198
Article 197	Signification du pourvoi.....	198
Article 198	Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse	198
Article 199	Contenu du mémoire en réponse.....	198
Article 200	Conclusions du mémoire en réponse.....	199
Article 201	Réplique et duplique	199
Chapitre troisième	– DU POURVOI INCIDENT	201
Article 202	Pourvoi incident	201
Article 203	Contenu du pourvoi incident.....	201
Article 204	Conclusions, moyens et arguments du pourvoi incident.....	202
Chapitre quatrième	– DES MÉMOIRES CONSÉCUTIFS AU POURVOI INCIDENT...203	
Article 205	Réponse au pourvoi incident.....	203
Article 206	Réplique et duplique à la suite d’un pourvoi incident.....	203
Chapitre cinquième	– DE LA PHASE ORALE DE LA PROCÉDURE.....	205
Article 207	Phase orale de la procédure.....	205
Chapitre sixième	– DES POURVOIS RÉGLÉS PAR VOIE D’ORDONNANCE.....	206
Article 208	Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé	206
Article 209	Pourvoi manifestement fondé	206
Chapitre septième	– DES CONSÉQUENCES DE LA RADIATION DU POURVOI	
	PRINCIPAL SUR LE POURVOI INCIDENT	207
Article 210	Conséquences d’un désistement ou d’une irrecevabilité manifeste	
	du pourvoi principal sur le pourvoi incident.....	207
Chapitre huitième	– DES DÉPENS ET FRAIS DE PROCÉDURE DANS LES	
	POURVOIS	208

Article 211	Règlement des dépens dans les pourvois	208
Chapitre neuvième	– AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POURVOIS.....	209
Article 212	Longueur des mémoires	209
Article 213	Autres dispositions applicables aux pourvois	209
Chapitre dixième	– DU POURVOI CONTRE LES DÉCISIONS REJETANT UNE DEMANDE D’INTERVENTION ET CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR VOIE DE RÉFÉRÉ.....	211
Article 214	Pourvoi contre les décisions rejetant une demande d’intervention et contre les décisions prises par voie de référé	211
TITRE SIXIÈME	– DES PROCÉDURES APRÈS RENVOI.....	212
Chapitre premier	– DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL RENDUES APRÈS ANNULATION ET RENVOI.....	212
Article 215	Annulation et renvoi par la Cour de justice	212
Article 216	Attribution de l’affaire	212
Article 217	Déroulement de la procédure	213
Article 218	Règles applicables à la procédure	215
Article 219	Dépens	215
Chapitre deuxième	– DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL RENDUES APRÈS RÉEXAMEN ET RENVOI.....	216
Article 220	Réexamen et renvoi par la Cour de justice.....	216
Article 221	Attribution de l’affaire	216
Article 222	Déroulement de la procédure	216
Article 223	Dépens	217
DISPOSITIONS FINALES	218
Article 224	Dispositions d’exécution	218
Article 225	Visioconférence.....	218
Article 226	Exécution forcée.....	219
Article 227	Abrogation.....	219
Article 228	Publication et entrée en vigueur du présent règlement	219

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL

Le TRIBUNAL,

vu le traité sur l'Union européenne et, notamment, son article 19,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 19, sixième alinéa, son article 63 et son article 64, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement de procédure du 2 mai 1991 a été modifié à de nombreuses reprises pour doter la juridiction, par touches successives, de dispositions lui permettant de traiter dans les meilleures conditions les affaires de natures différentes et relevant de domaines de plus en plus variés.
- (2) Une révision complète du texte est nécessaire pour donner une nouvelle cohérence à cet ensemble de règles, favoriser l'homogénéité des dispositifs procéduraux régissant les contentieux portés devant les juridictions de l'Union européenne, préserver la capacité de la juridiction de statuer dans un délai raisonnable, clarifier les droits reconnus aux parties, préciser les attentes de la juridiction à l'égard des représentants des parties et adapter un certain nombre de dispositions pour tenir compte de certaines évolutions, y compris technologiques, en ce qui concerne les dépôts et les significations d'actes de procédure, et de difficultés rencontrées lors de leur mise en œuvre.
- (3) Les recours introduits dans le domaine de la propriété intellectuelle et les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne doivent, en

raison de leurs spécificités, être soumis à des règles procédurales particulières reprises dans des titres spéciaux, tout en étant régis, pour le reste, par les dispositions procédurales applicables aux recours directs. Les règles relatives aux recours directs, aux recours dans le domaine de la propriété intellectuelle et aux pourvois constituent donc la trame de ce règlement.

- (4) À la lumière de l'expérience acquise, il apparaît par ailleurs nécessaire de compléter ou de clarifier, à l'attention des justiciables, les règles applicables à chacune des procédures. Celles-ci concernent, notamment, l'étendue des droits conférés aux parties principales et celle des droits reconnus aux intervenants ou, dans les affaires de propriété intellectuelle, l'acquisition du statut d'intervenant et l'étendue des droits de ce dernier. Le respect du principe du contradictoire et la nécessité, dans certaines situations, de préserver la confidentialité d'informations sensibles, qui sont pertinentes pour la solution du litige, font l'objet de dispositions spécifiques. S'agissant des pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique, une distinction plus nette doit en outre être opérée entre les pourvois formés à titre principal et les pourvois formés à titre incident, à la suite de la signification d'un pourvoi principal. Une même distinction doit être opérée, s'agissant des affaires relevant du domaine de la propriété intellectuelle, entre le recours initial et le recours incident formé par l'intervenant, à la suite de la signification de la requête introductive d'instance.
- (5) La mise en œuvre de certaines procédures a révélé leur trop grande complexité. Il convient, dès lors, de les simplifier. À ce titre, les règles de détermination de la langue de procédure dans les affaires de propriété intellectuelle assurent une meilleure prévisibilité des situations en faveur des intéressés et un traitement allégé par la juridiction. Les règles relatives à la procédure par défaut visent à permettre un règlement plus prompt de l'affaire, dans l'intérêt du requérant, qui, lorsqu'il obtient gain de cause, est exposé au risque d'une opposition présentée par le défendeur défaillant.
- (6) Dans un souci de lisibilité accrue, il convient également de regrouper dans le titre relatif aux recours directs l'ensemble des demandes relatives aux arrêts et ordonnances, actuellement dispersées dans plusieurs titres et chapitres distincts du règlement de procédure. De même, pour favoriser la lecture du texte, les procédures après renvoi par la Cour de justice, soit après une annulation, soit après un réexamen, sont présentées dans un seul et même titre.

- (7) Bien qu'elle doive faire face à un contentieux de plus en plus abondant, la juridiction doit continuer de rendre ses jugements dans un délai raisonnable. Il est donc essentiel de poursuivre les efforts entrepris en vue de réduire la durée des procédures conduites devant elle, notamment en prévoyant que la phase écrite de la procédure dans les affaires de propriété intellectuelle est limitée à un seul échange de mémoires, en encadrant les demandes d'adaptation des conclusions figurant dans la requête, en abrégant certains délais légaux, en simplifiant le régime de l'intervention par la suppression de la catégorie des interventions pouvant être admises après l'expiration du délai légal suivant la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, en prescrivant la faculté, pour le Tribunal, de statuer sans phase orale de la procédure dans les recours directs lorsque aucune des parties principales n'a demandé la tenue d'une audience de plaidoiries et qu'il estime être suffisamment éclairé par les pièces du dossier de l'affaire ainsi que la faculté de statuer sans phase orale de la procédure dans les pourvois, en accroissant les compétences décisionnelles des présidents de chambre et, enfin, en augmentant le nombre de cas dans lesquels il est statué par voie de simple décision.
- (8) Dans le même objectif, le titre relatif à l'organisation du Tribunal est enrichi de dispositions visant, notamment, à spécifier les cas dans lesquels une affaire peut faire l'objet d'une réattribution et à élargir les compétences du juge unique afin de lui permettre de connaître des affaires de propriété intellectuelle.
- (9) La conduite du procès dans le respect du principe du contradictoire est confirmée par l'affirmation de ce principe dans un article spécifique ainsi que par un encadrement réglementaire strict des cas dans lesquels la préservation de la confidentialité de certaines informations fournies par une partie principale indispensables pour statuer sur le litige justifie, à titre exceptionnel, de ne pas communiquer ces dernières à l'autre partie principale. Des dispositions nouvelles dotent également la juridiction d'un cadre formel dans les hypothèses d'abstention ou de décharge d'un juge. La réforme vise aussi à élever au niveau réglementaire des dispositions qui existaient auparavant dans les instructions pratiques aux parties, comme celle relative à la longueur des mémoires, ou dans les instructions au greffier du Tribunal, telle que celle concernant l'anonymat et celle précisant les conditions dans lesquelles un tiers peut accéder au dossier de l'affaire.

- (10) Enfin, la lecture du texte est facilitée par la suppression de certaines règles désuètes ou inappliquées, la numérotation de tous les alinéas des articles du présent règlement, l'ajout d'un titre spécifique pour chacun des articles et une harmonisation des termes.

Avec l'accord de la Cour de justice,

Avec l'approbation du Conseil donnée le ...,

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier

Définitions

1. Dans le présent règlement :

- a) les dispositions du traité sur l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TUE » ;
- b) les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TFUE » ;
- c) les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TCEEA » ;
- d) le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé « statut » ;
- e) l'accord sur l'Espace économique européen ¹⁴ est dénommé « accord EEE » ;
- f) le règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne ¹⁵ est dénommé « règlement n° 1 du Conseil ».

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

¹⁴ JO 1994, L 1, p. 3.

¹⁵ JO 1958, 17, p. 385.

- a) le terme « Tribunal » désigne, pour les affaires attribuées à ou renvoyées devant une chambre, cette chambre et, pour les affaires dévolues ou attribuées au juge unique, ce dernier ;
- b) le terme « président », utilisé sans autre indication, désigne :
 - pour les affaires non encore attribuées à une formation de jugement, le président du Tribunal ;
 - pour les affaires attribuées aux chambres, le président de la chambre à laquelle l'affaire est attribuée ;
 - pour les affaires dévolues ou attribuées au juge unique, ce dernier ;
- c) les termes « partie » et « parties », utilisés sans autre indication, désignent toute partie à l'instance, y compris les intervenants ;
- d) les expressions « partie principale » et « parties principales » désignent, selon le cas, le requérant ou le défendeur ou les deux ;
- e) l'expression « représentants des parties » désigne les avocats et les agents, ces derniers assistés, le cas échéant, d'un conseil ou d'un avocat, qui représentent les parties devant le Tribunal conformément à l'article 19 du statut ;
- f) les termes « institution » et « institutions » désignent les institutions de l'Union visées à l'article 13, paragraphe 1, TUE ainsi que les organes ou organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant le Tribunal ;
- g) le terme « Office » désigne, selon le cas, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ou l'Office communautaire des variétés végétales ;
- h) l'expression « Autorité de surveillance AELE » désigne l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, visée par l'accord EEE ;
- i) l'expression « recours directs » désigne les recours introduits sur le fondement des articles 263 TFUE, 265 TFUE, 268 TFUE et 272 TFUE.

Dans le cadre de ce premier article du projet, des précisions sont apportées au texte actuel.

Les premières modifications consistent à ajouter, au premier paragraphe, un point a) comportant une référence au traité sur l'Union européenne et un point f) comportant la référence complète du règlement n° 1 du Conseil, qui est cité à plusieurs reprises dans le règlement de procédure en vigueur sans qu'une convention d'écriture ait été retenue à cet égard.

Les modifications contenues dans le paragraphe 2 visent à compléter la définition de certains termes ou expressions pour dissiper les ambiguïtés que peut faire naître le texte actuel ou alléger le libellé de certaines dispositions. Ainsi, toutes les notions visées aux points a) et e), ainsi que celles

visées aux points g) et i) font l'objet d'une définition. Les définitions figurant aux points c) et d) visent à clarifier, dans un souci de sécurité juridique, ceux auxquels les articles du présent projet s'appliquent, l'étendue des droits et des obligations étant différente selon que le statut de la partie au procès est celui de partie principale ou celui d'intervenant. Quant au changement apporté au point f), il vise à rapprocher le texte de celui de l'article premier du règlement de procédure de la Cour de justice. Sont ainsi dissipés les doutes qui ont pu naître, après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, quant à la portée exacte des termes « institutions de l'Union ». Le projet opère à cet effet un renvoi explicite à l'article 13, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »), dans lequel ces institutions sont nommément désignées.

Article 2

Portée du présent règlement

Les dispositions du présent règlement mettent en œuvre et complètent, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes des TUE, TFUE et TCEEA ainsi que le statut.

Cette nouvelle disposition vise à préciser la portée du présent règlement. Faisant écho aux termes des articles 254, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « statut »), l'article rappelle la fonction essentielle du règlement de procédure, qui est de mettre en œuvre et de compléter, en tant que de besoin, les dispositions des actes précités. Cet article est identique à l'article 2 du règlement de procédure de la Cour de justice.

TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL

Comme cela est déjà le cas dans le règlement de procédure en vigueur, le premier titre du projet de règlement de procédure porte sur l'organisation du Tribunal. Ce titre – qui fait lui-même écho aux articles 47 à 50 et 52 du statut – vise, pour l'essentiel, à préciser les attributions des acteurs clés de la juridiction et à énoncer les règles régissant le fonctionnement du Tribunal, ainsi que les principes et modalités de détermination des formations de jugement.

Composé de sept chapitres, le titre premier du présent projet comporte un chapitre de plus que le titre premier du règlement en vigueur, alors même que les chapitres portant sur le régime linguistique et sur les droits et obligations des représentants des parties ont été déplacés pour devenir, respectivement, un titre deuxième à part entière et une section du chapitre relatif aux dispositions générales du titre troisième concernant les recours directs. Les chapitres du titre premier ont donc été réorganisés par rapport à l'ordre prévalant à l'heure actuelle de manière à favoriser la lisibilité du texte.

Dans ce premier titre, des changements d'ordre formel ont été apportés pour rapprocher le libellé des dispositions de celui des articles correspondants du règlement de procédure de la Cour de justice.

Une nouvelle disposition est insérée pour compléter l'article 18 du statut et doter la juridiction d'un cadre procédural permettant de traiter les cas d'abstention et de décharge d'un juge. De même, un article traitant spécifiquement du cas de désignation d'un nouveau juge rapporteur et de réattribution d'une affaire a été ajouté. Le présent projet consacre l'abandon de la formation plénière comme formation de jugement, mais, dans le même temps, il énonce les compétences de la conférence plénière, enceinte réunissant l'ensemble des juges du Tribunal. Les règles relatives au greffe sont clarifiées ou complétées par l'ajout d'une disposition relative à l'accès au dossier de l'affaire. Enfin, la disposition actuelle sur le serment des fonctionnaires et autres agents chargés d'assister directement le président, les juges et le greffier du Tribunal est maintenue et précisée. Les autres changements visent à affiner les dispositions en vigueur.

S'agissant, néanmoins, des acteurs de la procédure, on relèvera trois modifications importantes par rapport au régime actuel.

Tout d'abord, à la suite de la modification du statut instituant la fonction de vice-président du Tribunal, la juridiction tire les conséquences de ce changement en précisant, dans le règlement de procédure, les modalités de sa désignation et ses attributions. Le texte est largement inspiré de celui du règlement de procédure de la Cour de justice.

Ensuite, dans le prolongement de cette modification et de celle ayant augmenté de treize à quinze le nombre de juges siégeant dans la grande chambre de la Cour de justice, le Tribunal porte également le nombre de juges composant la grande chambre de treize à quinze, indique que le quorum est porté à onze, précise la procédure à suivre en cas d'empêchement du président, du vice-président, d'un président de chambre, d'un membre de la formation de jugement ou d'un juge unique et clarifie les conséquences procédurales résultant de la disparition du quorum de la grande chambre ou d'une chambre siégeant avec trois ou avec cinq juges.

Enfin, la compétence du juge unique est étendue aux affaires de propriété intellectuelle, l'impossibilité de renvoyer devant celui-ci une affaire de propriété intellectuelle prévue par les règles en vigueur étant supprimée. Le renvoi d'affaires devant le juge unique est en outre soumis à un régime procédural plus souple puisque la décision de renvoi est prise par la chambre statuant à la majorité, et non plus à l'unanimité comme actuellement.

Chapitre premier DES MEMBRES DU TRIBUNAL

Article 3

Fonctions de juge et d'avocat général

1. Tout membre du Tribunal exerce, en principe, les fonctions de juge.
2. Les membres du Tribunal sont ci-après dénommés « juges ».
3. Tout juge, à l'exception du président, du vice-président et des présidents de chambre du Tribunal, peut exercer, dans une affaire déterminée, les fonctions d'avocat général dans les conditions définies aux articles 30 et 31.
4. Les références à l'avocat général dans le présent règlement ne s'appliquent qu'aux cas où un juge a été désigné comme avocat général.

Cet article correspond à l'article 2 du règlement de procédure en vigueur, auquel a été ajoutée, dans un souci de clarification, une mention contenue dans le paragraphe 3 concernant les juges qui ne peuvent pas exercer les fonctions d'avocat général.

Article 4

Début de la période de mandat des juges

Le mandat d'un juge commence à courir à la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination. Si cet acte ne fixe pas la date du début de la période du mandat, cette période commence à courir à la date de publication de cet acte au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Aux termes de l'article 3 du règlement de procédure en vigueur, la période de fonctions d'un juge commence en principe à courir à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination.

Dans les faits, pourtant, cette règle ne correspond pas pleinement à la réalité. Les juges du Tribunal ne prennent en effet leurs fonctions qu'après avoir prêté le serment visé à l'article 2 du statut. Or, la date de cette prestation de serment ne correspond pas nécessairement à la date fixée

dans l'acte de nomination du juge concerné, notamment dans l'hypothèse d'une nomination intervenant en cours de mandat, à la suite d'une démission ou d'un décès. Quelques jours ou quelques semaines peuvent parfois s'écouler entre la date fixée dans l'acte de nomination d'un juge et la date de sa prestation de serment, marquant son entrée en fonctions effective.

Pour ce motif, il a paru nécessaire d'amender l'article 3 du règlement actuel pour faire référence, désormais, à la date à laquelle commence la période de mandat d'un juge, et non sa période de fonctions.

Cet article est inspiré de l'article 3 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 5

Prestation de serment

Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent devant la Cour de justice le serment suivant, prévu à l'article 2 du statut :

« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience ; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations. »

L'article correspond à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, auquel a été ajoutée, dans un souci de clarification, une référence à l'article 2 du statut, qui énonce le contenu du serment des juges.

Article 6

Engagement solennel

Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel prévu à l'article 4, troisième alinéa, du statut.

L'article correspond, en substance, à l'article 4, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel, qui reproduit les termes de l'article 4, troisième alinéa, du statut. Dans un souci d'allègement, le présent projet fait donc ici simplement référence à ce dernier article.

Article 7

Relèvement des fonctions d'un juge

1. Lorsque la Cour de justice est appelée, en vertu de l'article 6 du statut, à décider, après consultation du Tribunal, si un juge ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président du Tribunal invite l'intéressé à présenter ses observations, hors la présence du greffier.
2. L'avis du Tribunal est motivé.
3. L'avis constatant qu'un juge ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge doit recueillir au moins les suffrages de la majorité des juges composant le Tribunal selon l'article 48 du statut. Dans ce cas, la décomposition des votes est communiquée à la Cour de justice.
4. Le vote a lieu au scrutin secret, hors la présence du greffier, l'intéressé ne participant pas à la délibération.

Cet article correspond à l'article 5 du règlement de procédure actuel, dont il reprend les termes. Dans un souci de clarification, le projet cite par ailleurs l'article du statut qui est ici mis en œuvre et il supprime la référence à la « chambre du conseil », termes dont la portée ne paraissait pas parfaitement claire. En outre, une référence à l'article 48 du statut a été ajoutée au paragraphe 3. Enfin, en sus de la phase d'audition du juge concerné par la procédure qui se déroule hors la présence du greffier selon l'article 5 actuel, le nouvel article explicite en son paragraphe 4 le fait que le vote se déroule également hors la présence du greffier.

Article 8 **Rang d'ancienneté**

1. L'ancienneté des juges est calculée à partir de leur entrée en fonctions.
2. À ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine le rang.
3. Les juges dont le mandat est renouvelé conservent leur rang antérieur.

Cet article prévoit, comme l'article 6 du règlement de procédure en vigueur, le rang des juges. La nouvelle formulation, inspirée, y compris dans son intitulé, de celle de l'article 7 du règlement de procédure de la Cour de justice, porte l'accent sur l'ancienneté de fonctions.

Cet article doit être lu en combinaison avec les articles 12, 20 à 22 et 43 du présent projet, ces derniers comportant d'ailleurs un renvoi à la disposition commentée.

Chapitre deuxième
DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL

Article 9

Élection du président et du vice-président du Tribunal

1. Les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal immédiatement après le renouvellement partiel prévu à l'article 254, deuxième alinéa, TFUE.
2. En cas de cessation du mandat du président du Tribunal avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.
3. Lors des élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges composant le Tribunal selon l'article 48 du statut. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.
4. Les juges élisent ensuite parmi eux, pour trois ans, le vice-président du Tribunal, selon les modalités prévues au paragraphe 3. Le paragraphe 2 est applicable en cas de cessation de son mandat avant le terme normal de ses fonctions.
5. Les noms du président et du vice-président du Tribunal élus conformément au présent article sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les trois premiers paragraphes du présent article correspondent, en substance, aux trois paragraphes de l'article 7 du règlement de procédure actuel. Dans un souci de clarification, une référence à l'article 48 du statut a été ajoutée au paragraphe 3.

Le quatrième paragraphe du présent article résulte des modifications du statut (JO 2012, L 228, p. 1) portant création de la fonction de vice-président du Tribunal, l'article 9 bis du statut étant applicable au Tribunal en vertu de l'article 47, premier alinéa, du même statut. Il est proposé que ce juge, appelé à seconder le président dans l'exercice de ses tâches, soit élu selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'élection du président et que son remplacement, en cas de cessation de mandat avant le terme normal de ses fonctions, soit, comme pour le président du Tribunal, limité à la période restant à courir.

Dans un souci de complétude, le cinquième paragraphe du présent article, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les présidents de chambre (actuel article 15, paragraphe 5), prévoit que les noms du président et du vice-président élus conformément au présent article doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

Les paragraphes 4 et 5 qu'il est proposé d'ajouter à cet article trouvent leurs pendants aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 10
Attributions du président du Tribunal

1. Le président du Tribunal représente le Tribunal.
2. Le président du Tribunal dirige les travaux et les services du Tribunal.
3. Le président du Tribunal préside la conférence plénière, visée à l'article 42.
4. La grande chambre est présidée par le président du Tribunal. Dans ce cas, l'article 19 est applicable.
5. Si le président du Tribunal est affecté à une chambre, cette chambre est présidée par lui. Dans ce cas, l'article 19 est applicable.
6. Pour les affaires non encore attribuées à une formation de jugement, le président du Tribunal peut adopter les mesures d'organisation de la procédure prévues à l'article 89.

Cet article reflète la teneur de l'article 8 du règlement de procédure actuel, mais le complète en précisant davantage les fonctions, de natures diverses, exercées par le président du Tribunal.

Le premier paragraphe de cet article fait ainsi référence au rôle de représentation du Tribunal tant sur un plan interne vis-à-vis la Cour de justice et le Tribunal de la fonction publique que sur un plan externe à l'égard des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union et des divers interlocuteurs de la juridiction.

Le contenu des deuxième et troisième paragraphes de cet article reflète ce qui est traditionnellement au cœur même de la fonction de président du Tribunal, à savoir : diriger les travaux du Tribunal ; assurer le bon fonctionnement de la juridiction, en collaboration étroite avec le greffier du Tribunal, avec les moyens à disposition et, à fréquence déterminée, présider les réunions de la conférence plénière (visée à l'article 42 du projet), enceinte qui rassemble l'ensemble des membres de la juridiction.

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 10 reprennent le contenu de l'article 8 actuel, lequel décrit la prérogative présidentielle consistant à présider la grande chambre, ainsi que toute autre chambre à laquelle serait affecté le président, en le précisant cependant par un renvoi à la disposition relative aux compétences du président de chambre.

Le sixième paragraphe comporte une nouvelle règle. Cette disposition, que motive la quête d'efficacité, vise à doter le président d'une compétence pour adopter des mesures d'organisation de la procédure à un stade très précoce temporellement situé entre le moment du dépôt de la requête au greffe et celui auquel l'affaire est attribuée à un juge rapporteur. Au cours de cette brève période, il se peut en effet que des mesures doivent être prises pour élucider dans les meilleurs délais l'un ou l'autre aspect de procédure, et ce afin de permettre à la formation de jugement qui

sera ultérieurement saisie de l'affaire de disposer de toutes les informations utiles pour, le cas échéant, statuer rapidement. Une situation type est celle dans laquelle des indices permettent de penser qu'un avocat est lié par une relation d'emploi à son client et qu'il n'agit donc pas de manière indépendante, ainsi que l'exige une jurisprudence constante. Un deuxième exemple est celui du dépôt de la version originale d'une requête introductive d'instance plus de dix jours après la réception de cet acte par télécopieur. Il est dans cette circonstance essentiel de recueillir au plus vite les observations de la partie requérante sur la réunion des conditions d'un éventuel cas de force majeure ou cas fortuit de nature à expliquer le dépôt tardif sans devoir attendre l'attribution formelle de l'affaire. Un dernier exemple est constitué par la nécessité d'identifier la partie contre laquelle le recours est introduit dans la perspective d'une éventuelle requalification tout simplement justifiée par la nécessité de procéder à une signification en bonne et due forme de la requête.

Article 11

Attributions du vice-président du Tribunal

1. Le vice-président du Tribunal assiste le président du Tribunal dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
2. Il le remplace, à sa demande, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 10, paragraphes 1 et 2.
3. Le Tribunal, par décision, précise les conditions dans lesquelles le vice-président du Tribunal remplace le président du Tribunal dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Sous réserve de l'article 10, paragraphe 5, si le vice-président du Tribunal est affecté à une chambre, cette chambre est présidée par lui. Dans ce cas, l'article 19 est applicable.

Cette nouvelle disposition est la conséquence logique de la création de la fonction de vice-président du Tribunal prévue par l'article 9 bis du statut, applicable au Tribunal en vertu de l'article 47, et met ici en œuvre l'article 39, deuxième alinéa, du statut, applicable au Tribunal en vertu de l'article 53, en définissant les attributions du vice-président du Tribunal. En substance, ce dernier a pour tâche de seconder le président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'empêchement de ce dernier. Les trois premiers paragraphes de cet article sont inspirés de l'article 10 du règlement de procédure de la Cour de justice.

La disposition contenue au paragraphe 4 vise à rendre clair le fait que le vice-président n'est pas seulement celui qui remplace le président du Tribunal mais qu'il peut aussi être un juge de plein exercice en charge de l'instruction d'affaires. Dès lors, s'il est affecté à une chambre, il est prévu qu'il préside cette chambre, ainsi que cela est déjà prévu pour le président de la juridiction (voir l'article 10, paragraphe 5, du présent projet), à moins que ce dernier n'y siège déjà, et qu'il soit en conséquence investi des compétences attribuées aux présidents de chambre.

Article 12
Empêchement du président et du vice-président du Tribunal

En cas d'empêchements simultanés du président et du vice-président du Tribunal, la présidence est assurée par un des présidents de chambre ou, à défaut, par un des autres juges, selon l'ordre établi à l'article 8.

Le présent article reprend, en le simplifiant et en le complétant, le contenu de l'actuel article 9 du règlement de procédure. Il vise à préciser l'ordre dans lequel est déterminé le membre amené à assurer les fonctions de président du Tribunal, en cas d'empêchement simultané de ce dernier et du vice-président. Le Tribunal suit, à cet égard, le rang d'ancienneté visé à l'article 8 du présent projet en faisant d'abord appel au président de chambre qui occupe le rang d'ancienneté le plus élevé puis, en cas d'empêchement de ce dernier, au président de chambre qui le suit immédiatement dans ce rang, et ainsi de suite jusqu'à ce que le remplacement soit assuré de manière effective. Cet article, inspiré de l'article 13 du règlement de procédure de la Cour de justice, met en œuvre l'article 39, troisième alinéa, du statut.

Chapitre troisième
DES CHAMBRES ET DES FORMATIONS DE JUGEMENT

Ce nouveau chapitre a été créé pour faciliter la lecture du texte par un regroupement de toutes les dispositions relatives aux formations de jugement, à l'exception de celles qui concernent l'attribution et la réattribution des affaires, le renvoi devant une autre chambre et la dévolution à un juge unique traitées dans un chapitre distinct. Ce nouveau chapitre troisième est divisé en trois sections.

Section 1. De la constitution des chambres et de la composition des formations de jugement

Article 13
Constitution des chambres

1. Le Tribunal constitue en son sein des chambres siégeant avec trois et avec cinq juges.
2. Le Tribunal décide, sur proposition du président du Tribunal, de l'affectation des juges aux chambres.
3. Les décisions prises conformément au présent article sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 13 du projet reprend, en substance, les termes de l'article 10 du règlement de procédure en vigueur, cette disposition ayant pleinement permis de répondre aux besoins organisationnels de la juridiction.

Le changement opéré au paragraphe 1 n'emporte aucune conséquence sur le mode de fonctionnement du Tribunal et ne vise qu'à rendre compte de la circonstance que le nombre de juges siégeants n'est pas nécessairement le même que celui de juges affectés à une chambre. Ainsi, une chambre peut être composée d'un nombre de juges supérieur au nombre de juges siégeants et il peut donc exister plusieurs formations de jugement au sein d'une même chambre.

Par ailleurs, à la différence de l'actuel article 10, l'article 13 du projet précise, en son paragraphe 2, que le Tribunal décide de l'affectation des juges aux chambres sur la base d'une proposition du président du Tribunal. Cette précision ne fait que transcrire la pratique suivie depuis l'origine.

Article 14
Formation de jugement compétente

1. Les affaires dont est saisi le Tribunal sont jugées par les chambres siégeant avec trois ou avec cinq juges conformément à l'article 13.
2. Les affaires peuvent être jugées par la grande chambre dans les conditions déterminées par l'article 28.
3. Les affaires peuvent être jugées par le juge unique lorsqu'elles lui sont dévolues dans les conditions déterminées par l'article 29.

Cette disposition reprend largement les termes de l'article 11 du règlement de procédure en vigueur. Le texte a cependant été modifié pour refléter davantage la pratique actuelle du Tribunal. Il est en effet proposé de supprimer la possibilité qu'une affaire soit jugée par la formation plénière, formation de jugement tombée en désuétude. À cet égard, il est souligné que la formation plénière n'a été saisie qu'à trois reprises depuis la création du Tribunal (arrêts du Tribunal du 10 juillet 1990, Tetra Pak/Commission, T-51/89, Rec. p. II-309, du 18 septembre 1992, Automec/Commission, T-24/90, Rec. p. II-2223, et Asia Motor France e.a./Commission, T-28/90, Rec. p. II-2285) et jamais depuis 1992. La nécessité de créer une formation de jugement plus efficace que la formation plénière s'est historiquement traduite par la création de la grande chambre, laquelle a résulté d'une modification du règlement de procédure du Tribunal entrée en vigueur en 2003, le constat ayant été fait dès cette époque qu'une formation plénière composée de 25 juges, et a fortiori d'un nombre supérieur, est plus proche d'une assemblée délibérante que d'une formation de jugement collégiale.

La suppression de la formation plénière en tant que formation de jugement n'emporte toutefois pas la conséquence que les Membres de la juridiction n'aient plus la possibilité de se réunir dans une enceinte commune. En effet, l'ensemble des juges participe aux réunions de la conférence plénière pour prendre les décisions visées à l'article 42 du présent projet.

La suppression du paragraphe 2 de l'actuel article 11 du règlement de procédure est la conséquence de l'insertion de la convention d'écriture à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), du projet.

Article 15
Composition de la grande chambre

1. La grande chambre est composée de quinze juges.
2. Le Tribunal décide du mode de désignation des juges composant la grande chambre. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent article porte de treize à quinze le nombre de juges composant la grande chambre. À la suite de l'augmentation du nombre de juges du Tribunal à la faveur de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007 et de la Croatie en 2013, il apparaît souhaitable de prévoir une participation plus large des juges aux affaires renvoyées devant la grande chambre par une augmentation du nombre de juges composant cette formation de jugement. Le nombre de quinze est, en outre, celui de la grande chambre de la Cour de justice depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 11 août 2012 modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I (JO L 228, p. 1).

En suivant également l'exemple de la Cour de justice, il est proposé d'inclure une disposition générale relative à la composition de la grande chambre dans le règlement de procédure du Tribunal.

Toutefois, le Tribunal compte au moins un juge par État membre et ce nombre peut être changé par la voie d'une modification du statut. Compte tenu de la possibilité que le nombre de juges soit augmenté, le Tribunal considère que, à la différence du texte de l'article 27 du règlement de procédure de la Cour de justice, il est préférable de ne pas figer dans le règlement de procédure le mode de désignation des juges composant la grande chambre ; la formule moins rigide de la norme d'habilitation permettant à la juridiction de retenir le système le plus approprié à son organisation a donc été retenue. Le respect des exigences de transparence et de prévisibilité justifie néanmoins que, comme c'est le cas à l'heure actuelle, la décision sur le mode de désignation des juges participant à la grande chambre fasse l'objet d'une publication officielle.

Article 16

Abstention et décharge d'un juge

1. Lorsqu'un juge estime, conformément à l'article 18, premier et deuxième alinéas, du statut, ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en fait part au président du Tribunal qui le dispense de siéger.
2. Lorsque le président du Tribunal estime qu'un juge ne peut pas, conformément à l'article 18, premier et deuxième alinéas, du statut, participer au règlement d'une affaire, il en avertit le juge concerné et l'entend en ses observations avant de statuer.
3. En cas de difficulté sur l'application du présent article, conformément à l'article 18, troisième alinéa, du statut, le président du Tribunal défère les questions visées aux paragraphes 1 et 2 à la conférence plénière. Dans ce cas, le vote a lieu au scrutin secret, hors la présence du greffier, le juge concerné ayant été entendu en ses observations et ne participant pas à la délibération.

Cette disposition est nouvelle. Son ajout est justifié par plusieurs constats.

Premièrement, la procédure relative à l'abstention d'un juge de participer au jugement d'une affaire et la procédure de décharge d'un juge méritent d'être précisées dans un souci de transparence, les prescriptions contenues à l'article 18 du statut étant sommaires.

Deuxièmement, le contentieux porté devant le Tribunal présente des spécificités justifiant, au regard des principes d'impartialité tant objective que subjective, de permettre à un juge de s'abstenir de siéger dans une affaire ou d'être déchargé de l'instruction d'un cas à l'initiative du président de la juridiction. En cas de doute sur l'application de l'article 18 du statut, il est prévu que le président défère la question à la conférence plénière du Tribunal.

Troisièmement, cette disposition trouve son équivalent dans de nombreux textes régissant la procédure judiciaire dans les États membres. Au niveau international, le règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'Homme et celui de la Cour pénale internationale comportent une disposition semblable.

Article 17

Empêchement d'un membre de la formation de jugement

1. Si, dans la grande chambre, à la suite de l'empêchement d'un juge intervenu avant que l'affaire soit mise en délibéré ou plaidée, le nombre de juges prévu à l'article 15, n'est pas atteint, cette chambre est complétée par un juge désigné par le président du Tribunal afin de rétablir le nombre prévu de juges.
2. Si, dans une chambre siégeant avec trois juges ou avec cinq juges, à la suite de l'empêchement d'un juge intervenu avant que l'affaire soit mise en délibéré ou plaidée, le nombre de juges prévu n'est pas atteint, le président de cette chambre désigne un autre juge faisant partie de la même chambre pour remplacer le juge empêché. S'il n'est pas possible de remplacer le juge empêché par un juge faisant partie de la même chambre, le président de la chambre concernée en avertit le président du Tribunal, qui désigne un autre juge afin de rétablir le nombre prévu de juges.
3. En cas d'empêchement du juge auquel l'affaire est dévolue ou attribuée en tant que juge unique, le président du Tribunal désigne un autre juge pour le remplacer.

L'article 17 concerne l'hypothèse du remplacement d'un membre de la formation de jugement (grande chambre au paragraphe 1, chambre siégeant avec trois ou avec cinq juges au paragraphe 2, juge unique au paragraphe 3) avant qu'une affaire soit mise en délibéré ou plaidée. L'article reprend, à cet égard, les solutions figurant à l'article 32, paragraphes 3, troisième alinéa, et 5, du règlement de procédure en vigueur, mais il les formule de manière explicite, pour chacune des formations de jugement dont relève le membre empêché.

Le cas visé au paragraphe 2, seconde phrase, est celui du remplacement d'un juge par un autre juge qui ne siège ordinairement pas dans la même chambre que le juge empêché. À cet égard, il est précisé que, en pratique, le juge remplaçant le juge empêché sera désigné par le président du Tribunal pour rétablir le nombre de juges prévu en suivant l'ordre établi à l'article 8 du projet, à

l'exception du président, du vice-président et des présidents de chambre. Toutefois, pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail, le président du Tribunal pourra déroger à cet ordre. Dans un souci de transparence, le Tribunal transcrira cet engagement portant sur la méthode de désignation des juges remplaçant les juges empêchés dans la communication relative à l'affectation des juges aux chambres publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Un juge empêché étant nécessairement absent, il a été choisi dans un souci d'allègement rédactionnel de faire exclusivement référence au cas d'empêchement.

Section 2. Des présidents de chambre

Article 18

Élection des présidents de chambre

1. Les juges élisent parmi eux, en application de l'article 9, paragraphe 3, les présidents des chambres siégeant avec trois et avec cinq juges.
2. Les présidents des chambres siégeant avec cinq juges sont élus pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.
3. Les présidents des chambres siégeant avec trois juges sont élus pour une période déterminée.
4. L'élection des présidents des chambres siégeant avec cinq juges a lieu immédiatement après les élections du président et du vice-président du Tribunal prévues à l'article 9.
5. En cas de cessation du mandat d'un président de chambre avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.
6. Les noms des présidents de chambre élus conformément au présent article sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article reprend, en substance, les dispositions de l'article 15 du règlement de procédure actuel. Il est cependant complété par l'ajout au paragraphe 4 d'une référence à l'élection du vice-président du Tribunal.

Article 19

Compétences du président de chambre

1. Le président de chambre exerce les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement après avoir entendu le juge rapporteur.

2. Le président de chambre peut déférer toute décision relevant de sa compétence à la chambre.

Cet article, qui n'a pas son équivalent dans le règlement de procédure en vigueur, précise en son paragraphe 1 que les compétences des présidents de chambre sont des compétences d'attribution et régit, de manière plus générale, les modalités d'exercice de la compétence du président de chambre puisqu'il prévoit, d'une part, que le président exerce ses compétences après avoir entendu le juge rapporteur et, d'autre part, qu'il peut déférer toute décision relevant de sa compétence à la chambre.

L'énoncé des règles générales contenues dans cet article épargne leur rappel sous chacune des dispositions énonçant une compétence du président, comme cela est le cas dans l'actuel règlement de procédure, et contribue ainsi significativement à alléger le libellé des dispositions en cause.

Article 20

Empêchement du président de chambre

Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 5, et de l'article 11, paragraphe 4, en cas d'empêchement du président d'une chambre, les fonctions de celui-ci sont assurées par un juge de la formation de jugement selon l'ordre établi à l'article 8.

Cette nouvelle disposition, ajoutée dans un objectif de transparence, règle la question de la présidence d'une chambre en cas d'empêchement du président de cette chambre. Il complète l'article 12 du projet, relatif à l'empêchement du président et du vice-président du Tribunal.

Section 3. Des délibérations

Article 21

Modalités des délibérations

1. Les délibérations du Tribunal sont et restent secrètes.
2. Lorsqu'une audience de plaidoiries a eu lieu, seuls les juges ayant participé à celle-ci prennent part aux délibérations.
3. Chacun des juges participant aux délibérations exprime son opinion en la motivant.

4. Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision du Tribunal. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi à l'article 8, à l'exception du juge rapporteur qui vote en premier lieu et du président qui vote en dernier lieu.

Cet article correspond, en substance, à l'article 33, paragraphes 1 à 3 et 5, du règlement de procédure en vigueur. Le texte est légèrement modifié pour refléter, en son paragraphe 2, la possibilité pour le Tribunal de juger une affaire sans audience et, en son paragraphe 4, l'ordre dans lequel les votes des juges sont effectivement émis actuellement.

Article 22

Nombre de juges participant aux délibérations

Si, à la suite d'un empêchement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 8 s'abstient de participer aux délibérations, sauf s'il s'agit du président ou du juge rapporteur. Dans ce dernier cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang d'ancienneté qui s'abstient de participer aux délibérations.

Cet article correspond, en substance, à l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement de procédure en vigueur. L'article 8 auquel il est renvoyé ne comportant pas de référence au président de chambre, il est expressément prévu que ce dernier, s'il n'est pas celui qui est empêché, reste dans la formation de jugement.

D'une manière plus générale et afin d'alléger le libellé du texte, la référence au cas d'absence d'un juge a été supprimée, la mention du cas d'empêchement étant considérée suffisante pour couvrir les situations d'absence d'un juge, un juge absent étant nécessairement empêché.

Il est précisé que l'article 22 du projet ne régit pas, à la différence de l'actuel article 32, paragraphe 1, second alinéa, le cas du nombre pair de juges dans la formation plénière du Tribunal, puisque cette dernière ne figure plus parmi les formations de jugement.

Article 23

Quorum de la grande chambre

1. Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si onze juges sont présents.
2. Si, à la suite d'un empêchement, ce quorum n'est pas atteint, le président du Tribunal désigne un autre juge pour atteindre le quorum de la grande chambre.

3. Si le quorum n'est plus atteint alors que l'audience de plaidoiries a eu lieu, il est procédé au remplacement dans les conditions visées au paragraphe 2 et une nouvelle audience est organisée à la demande d'une partie principale. Elle peut également être organisée d'office par le Tribunal. Lorsqu'une nouvelle audience n'est pas organisée, l'article 21, paragraphe 2, n'est pas applicable.

Le présent article poursuit un double objectif.

Il précise, en premier lieu, le quorum de la grande chambre qu'il porte de neuf à onze juges. Dans le cadre de la réforme du statut (JO 2012, L 228, p. 1), le nombre de juges qui composent la grande chambre de la Cour de justice a été porté à 15 (article 16 du statut) et le quorum a été porté à 11 juges (article 17 du statut). L'article 50 du statut renvoyant au règlement de procédure du Tribunal les cas et les conditions dans lesquels cette juridiction siège en grande chambre, le Tribunal considère approprié de disposer des mêmes règles que celles que le statut prévoit pour la Cour de justice.

En second lieu, le présent article vise à clarifier les conséquences de l'empêchement simultané de plusieurs juges survenu après que l'affaire a été plaidée et empêchant d'atteindre le quorum nécessaire à la validité des délibérations de la grande chambre. Si un ou plusieurs autres juges sont désignés alors que l'audience de plaidoiries a déjà eu lieu, une nouvelle audience sera organisée soit d'office soit à la demande d'une partie principale. Si aucune demande n'a été présentée et si le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une nouvelle audience, la juridiction statuera sans entendre une nouvelle fois les parties. Cette procédure a été mise en œuvre, à la satisfaction des parties et du Tribunal, dans plusieurs affaires en 2010 et en 2012 à la suite du départ effectif de deux juges du Tribunal.

Le cas d'empêchement simultané de plusieurs juges de la grande chambre après l'audience de plaidoiries doit être clairement distingué du cas d'empêchement d'un juge avant l'audience, lequel est régi par l'article 17, paragraphe 1, de ce projet.

Article 24

Quorum des chambres siégeant avec trois juges ou avec cinq juges

1. Les délibérations des chambres siégeant avec trois juges ou avec cinq juges ne sont valables que si trois juges sont présents.
2. Si, à la suite d'un empêchement, dans une des chambres siégeant avec trois ou avec cinq juges, le quorum n'est pas atteint, le président de cette chambre désigne un autre juge faisant partie de la même chambre pour remplacer le juge empêché. S'il n'est pas possible de remplacer le juge empêché par un juge faisant partie de la même chambre, le président de la chambre concernée en avertit le président du Tribunal, qui désigne un autre juge pour atteindre le quorum de la chambre.
3. Si le quorum n'est plus atteint alors que l'audience de plaidoiries a eu lieu, il est procédé au remplacement dans les conditions visées au paragraphe 2 et une nouvelle audience est

organisée à la demande d'une partie principale. Elle peut également être organisée d'office par le Tribunal. La tenue d'une nouvelle audience est obligatoire lorsque plus d'un juge ayant participé à l'audience initiale doit être remplacé. Lorsqu'une nouvelle audience n'est pas organisée, l'article 21, paragraphe 2, n'est pas applicable.

Le présent article du projet poursuit les mêmes objectifs que l'article précédent mais il concerne, cette fois, l'hypothèse où le quorum ne peut plus être réuni dans une chambre siégeant avec trois ou avec cinq juges.

Le cas visé au paragraphe 2, seconde phrase, est celui du remplacement d'un juge par un autre juge qui ne siège ordinairement pas dans la même chambre que le juge empêché. À cet égard, il est précisé que, en pratique, le juge remplaçant le juge empêché sera désigné par le président du Tribunal pour rétablir le quorum en suivant l'ordre établi à l'article 8 du projet, à l'exception du président, du vice-président et des présidents de chambre. Toutefois, pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail, le président du Tribunal pourra déroger à cet ordre. Dans un souci de transparence, le Tribunal transcrira cet engagement portant sur la méthode de désignation des juges remplaçant les juges empêchés dans la communication relative à l'affectation des juges aux chambres publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le paragraphe 3 régit le cas de la désignation d'un juge pour rétablir le quorum alors que l'audience de plaidoiries a déjà eu lieu. En pareille situation, une nouvelle audience sera organisée soit d'office soit à la demande d'une partie principale. Si aucune demande n'a été présentée et si le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une nouvelle audience, la juridiction statuera sans entendre une nouvelle fois les parties. En revanche, une nouvelle audience sera obligatoirement organisée lorsqu'il doit être procédé au remplacement de plus d'un juge ayant participé à l'audience initiale.

Le cas d'empêchement simultané de plusieurs juges après l'audience de plaidoiries dans les chambres siégeant avec trois juges ou avec cinq juges doit être clairement distingué du cas d'empêchement d'un juge avant l'audience, lequel est régi par l'article 17, paragraphe 2, de ce projet.

Chapitre quatrième
DE L'ATTRIBUTION ET DE LA RÉATTRIBUTION DES AFFAIRES, DE LA DÉSIGNATION
DES JUGES RAPPORTEURS, DU RENVOI DEVANT LES FORMATIONS DE JUGEMENT ET
DE LA DÉVOLUTION AU JUGE UNIQUE

Article 25
Critères d'attribution

1. Le Tribunal fixe les critères selon lesquels les affaires sont réparties entre les chambres. Le Tribunal peut charger une ou plusieurs chambres de connaître des affaires dans des matières spécifiques.
2. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article reprend l'article 12 du règlement de procédure actuel et le complète par l'ajout d'une seconde phrase au paragraphe 1. Ce texte constitue la base juridique du système d'allocation des affaires entre les chambres du Tribunal.

Sur le fondement de l'article en vigueur, le Tribunal adopte, en principe pour une période triennale correspondant à celle des présidences de chambre, une décision qui précise les critères pour l'attribution des affaires aux chambres. En vertu de la décision dernièrement adoptée par le Tribunal le 23 septembre 2013 (JO C 313, p. 4), les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique sont attribués à la chambre des pourvois, composée du président du Tribunal et des présidents de chambre. Les autres affaires sont réparties entre les neuf chambres actuelles selon trois tours de rôle distincts, selon qu'il s'agit : i) d'affaires concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, des règles concernant les aides accordées par les États et des règles visant les mesures de défense commerciale ; ii) d'affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle ; iii) d'affaires autres que celles qui précèdent.

Selon la décision précitée, le président du Tribunal, compétent pour procéder à l'attribution des affaires, peut déroger à ces tours de rôle pour tenir compte de la connexité de certaines affaires ou pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.

Ce système d'attribution des affaires obéit donc à des critères objectifs préétablis qui permettent une distribution équilibrée des affaires entre les chambres. Il répond ainsi aux exigences du procès équitable découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il confère dans le même temps, par le jeu des dérogations autorisées, une certaine flexibilité au président du Tribunal lors de la mise en œuvre effective du dispositif. En effet, la mise en œuvre de ces règles n'est en rien mécanique. Les dérogations tirées de la connexité d'affaires, entendue au sens large comme visant non seulement les affaires ayant le même objet mais également les affaires présentant des liens étroits entre elles ou des similitudes de problématiques juridiques, et de la charge de travail laissent une marge d'appréciation au président du Tribunal lors de l'attribution des affaires, de sorte à garantir une répartition à la fois cohérente et efficiente des affaires entre les chambres.

Tel que mis en œuvre, ce dispositif n'est pas comparable à celui qui découlerait d'une organisation de la juridiction en chambres spécialisées. Il existe en effet une différence essentielle entre un système d'attribution d'affaires permettant de tenir compte de l'identité d'objet ou de similitudes de problématiques juridiques et un système impliquant l'attribution mécanique d'affaires à une ou plusieurs chambres en considération de la seule matière du recours. À cet égard, le Tribunal considère que le système d'attribution en vigueur, d'une part, est parfaitement en phase avec le caractère généraliste d'une juridiction actuellement composée de 28 membres et, d'autre part, offre la souplesse indispensable pour permettre de distribuer les affaires en tenant compte de l'évolution du contentieux, ce à quoi ferait obstacle la rigidité d'un système d'attribution de certaines catégories de recours à des chambres spécialisées constituées en son sein.

Étant profondément attaché au système d'attribution des affaires en vigueur pour ces raisons de transparence, d'objectivité et de prévisibilité, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de modifier ce système.

Une augmentation du nombre de juges ou l'arrivée massive d'un contentieux dans un domaine particulier sont des événements importants qui pourraient justifier de décider d'adapter les critères d'attribution des affaires en conséquence. Telle est la raison pour laquelle le Tribunal propose de compléter l'actuel article 12 en prévoyant expressément qu'il peut charger une ou plusieurs chambres de connaître des affaires dans des matières spécifiques. Il s'agit donc de rendre parfaitement clair que l'adaptation du système en vigueur est possible lorsque les circonstances le justifient.

Article 26

Attribution initiale d'une affaire et désignation du juge rapporteur

1. Dans les meilleurs délais suivant le dépôt de l'acte introductif d'instance, le président du Tribunal attribue les affaires à une chambre selon les critères fixés par le Tribunal conformément à l'article 25.
2. Le président de chambre propose au président du Tribunal, pour chaque affaire attribuée à la chambre, la désignation d'un juge rapporteur. Le président du Tribunal statue.
3. Si, dans l'une des chambres, siégeant avec trois ou avec cinq juges, le nombre de juges affectés à la chambre est supérieur respectivement à trois ou à cinq, le président de chambre détermine les juges qui seront appelés à participer au jugement de l'affaire.

Les deux premiers paragraphes de cet article reprennent, en substance, l'article 13 du règlement en vigueur. Les modalités de l'attribution des affaires restent donc les suivantes : le président attribue les affaires à une chambre selon les critères fixés par le Tribunal, puis le président de la chambre saisie propose au président du Tribunal la désignation d'un juge rapporteur et le président du Tribunal statue. La participation active des présidents de chambre, très en amont du processus de distribution des affaires, leur permet, d'une part, de prendre immédiatement connaissance des affaires attribuées à leur chambre et, d'autre part, de proposer d'appliquer de manière raisonnée

au sein de la chambre le critère des tours de rôle et les dérogations tirées de la connexité et de la charge de travail, favorisant ainsi une mise en œuvre décentralisée de l'ensemble du dispositif.

Quant au paragraphe 3, il correspond en substance au paragraphe 4 de l'article 32 du règlement de procédure en vigueur.

Article 27

Désignation d'un nouveau juge rapporteur et réattribution d'une affaire

1. En cas d'empêchement du juge rapporteur, le président de la formation compétente en avertit le président du Tribunal, qui désigne un nouveau juge rapporteur. Si celui-ci n'est pas affecté à la chambre à laquelle l'affaire a été initialement attribuée, l'affaire est jugée par la chambre dans laquelle siège le nouveau juge rapporteur.
2. Pour tenir compte de la connexité d'objet de certaines affaires, le président du Tribunal peut, par décision motivée et après consultation des juges rapporteurs concernés, réattribuer les affaires pour permettre l'instruction par le même juge rapporteur de toutes les affaires concernées. Si le juge rapporteur auquel les affaires sont réattribuées n'appartient pas à la chambre à laquelle les affaires ont été initialement attribuées, les affaires sont jugées par la chambre dans laquelle siège le nouveau juge rapporteur.
3. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et à titre exceptionnel, le président du Tribunal peut, avant la présentation du rapport préalable, visé à l'article 87, par décision motivée et après consultation des juges concernés, désigner un autre juge rapporteur. Si celui-ci n'est pas affecté à la chambre à laquelle l'affaire a été initialement attribuée, l'affaire est jugée par la chambre dans laquelle siège le nouveau juge rapporteur.
4. Avant les désignations visées aux paragraphes 1 à 3, le président du Tribunal recueille les observations des présidents des chambres concernées.
5. En cas de recomposition des chambres, à la suite d'une décision du Tribunal relative à l'affectation des juges aux chambres, l'affaire est jugée par la chambre dans laquelle siège le juge rapporteur après cette décision si l'affaire n'a pas été mise en délibéré ou si la phase orale de la procédure n'a pas été ouverte.

Cette disposition est une nouveauté proposée pour compléter un dispositif procédural qui, en l'état, ne prévoit pas les cas de réattribution d'affaires.

Les paragraphes 1 à 3 de cette nouvelle disposition sont donc une réponse à l'absence de base juridique expresse permettant au président du Tribunal, dans certains cas, de désigner un nouveau juge rapporteur et, de ce fait, de réattribuer une affaire.

Trois cas de figure différents sont envisagés. Le premier est celui de l'empêchement du juge rapporteur, situation qui impose de désigner un nouveau juge rapporteur soit au sein de la

chambre dans laquelle il siégeait soit d'une autre chambre. Le deuxième est lié à l'identification tardive d'affaires connexes par leur objet. Bien que rare soit ce cas, un encadrement procédural est nécessaire pour procéder à la réattribution. Le dernier cas de réattribution est fondé sur des considérations de bonne administration de la justice, certaines circonstances pouvant justifier à titre exceptionnel la désignation d'un nouveau juge rapporteur. Ainsi, l'instruction d'une série d'affaires volumineuses par un juge rapporteur peut être la cause d'un allongement déraisonnable du délai de traitement d'autres affaires au rapport de ce même juge de nature à justifier la désignation d'un nouveau juge rapporteur pour l'examen de ces dernières.

Les réattributions prévues aux paragraphes 2 et 3 sont subordonnées à la réunion de certaines conditions destinées à garantir que la juridiction respecte en toutes circonstances les exigences du procès équitable. Ainsi, la désignation d'un nouveau juge rapporteur, visée au paragraphe 2, est permise pour autant que les affaires soient connexes par leur objet, critère objectif par nature. La réattribution d'une affaire sur le fondement du paragraphe 3 n'est possible que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, à titre exceptionnel et avant la présentation du rapport préalable. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est statué par voie de décision motivée du président du Tribunal, après qu'il a entendu les juges et les présidents des chambres concernés.

Le paragraphe 5 vise uniquement, dans un objectif de transparence, à codifier la pratique actuelle du Tribunal.

Article 28

Renvoi devant une chambre siégeant avec un nombre différent de juges

1. Lorsque la difficulté en droit ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le justifient, une affaire peut être renvoyée devant la grande chambre ou devant une chambre siégeant avec un nombre différent de juges.
2. La chambre saisie de l'affaire ou le président du Tribunal peut à tout stade de la procédure, soit d'office soit à la demande d'une partie principale, proposer à la conférence plénière le renvoi visé au paragraphe 1.
3. La décision de renvoi d'une affaire devant une chambre siégeant avec un nombre plus important de juges est prise par la conférence plénière.
4. La décision de renvoi d'une affaire devant une chambre siégeant avec un nombre moins important de juges est prise par la conférence plénière, les parties principales entendues.
5. L'affaire doit être jugée par une chambre siégeant avec au moins cinq juges lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union qui est partie à l'instance le demande.

Dans un souci de clarté et de lisibilité, le présent article comprend toutes les dispositions relatives au renvoi devant une formation composée d'un nombre différent de juges (chambre siégeant avec trois juges, avec cinq juges ou grande chambre), actuellement réparties dans les articles 14,

paragraphe 1, et 51, paragraphe 1, du règlement de procédure et reprises en substance. Il vise donc les cas de renvoi d'une affaire, à l'initiative de la chambre saisie de cette affaire ou du président du Tribunal, devant une formation composée d'un nombre plus élevé de juges, ainsi que les cas de renvoi devant une formation composée d'un nombre moins élevé de juges, la décision de renvoi étant toujours prise par la conférence plénière mais les parties principales n'étant préalablement entendues qu'en cas de renvoi devant une formation composée d'un nombre plus limité de juges.

Article 29

Dévolution au juge unique

1. Les affaires mentionnées ci-après, attribuées à une chambre siégeant avec trois juges, peuvent être jugées par le juge rapporteur statuant en tant que juge unique lorsqu'elles s'y prêtent compte tenu de l'absence de difficulté des questions de droit ou de fait soulevées, de l'importance limitée de l'affaire et de l'absence d'autres circonstances particulières et qu'elles ont été dévolues dans les conditions prévues au présent article :
 - a) les affaires visées à l'article 171 ci-après ;
 - b) les affaires introduites en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, de l'article 265, troisième alinéa, TFUE et de l'article 268 TFUE et qui ne soulèvent que des questions déjà clarifiées par une jurisprudence établie ou relèvent d'une série d'affaires ayant le même objet et dont l'une a déjà été décidée avec force de chose jugée ;
 - c) les affaires introduites en vertu de l'article 272 TFUE.
2. La dévolution au juge unique est exclue :
 - a) pour les affaires qui soulèvent des questions relatives à la légalité d'un acte de portée générale ;
 - b) pour les affaires concernant la mise en œuvre :
 - des règles de concurrence et de contrôle des concentrations,
 - des règles concernant les aides accordées par les États,
 - des règles visant les mesures de défense commerciale,
 - des règles relatives à l'organisation commune des marchés agricoles à l'exception des affaires relevant d'une série d'affaires ayant le même objet et dont l'une a déjà été décidée avec force de chose jugée.
3. La décision relative à la dévolution d'une affaire au juge unique est prise, les parties principales entendues, par la chambre siégeant avec trois juges devant laquelle l'affaire est pendante.

Lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union qui est partie à l'instance s'oppose à ce qu'une affaire soit jugée par le juge unique, celle-ci doit être maintenue devant la chambre dont fait partie le juge rapporteur.

4. Le juge unique renvoie l'affaire devant la chambre s'il constate que les conditions de la dévolution ne sont plus réunies.

Dans un souci de meilleure lisibilité, les dispositions de l'article 14, paragraphe 2 et de l'article 51, paragraphe 2, du règlement de procédure en vigueur sont regroupées dans le texte du présent article, respectivement aux paragraphes 1, 2 et 4 et au paragraphe 3.

Il est rappelé que c'est en février 1997 que la Cour de justice a saisi le Conseil des Communautés européennes d'une proposition de modification de la décision d'octobre 1988, portant création du Tribunal de première instance, afin que soit instituée la possibilité pour le Tribunal de statuer en formation de juge unique. En avril 1999, le Conseil, statuant à l'unanimité, a modifié sa décision d'octobre 1988 en ajoutant cette possibilité (décision du Conseil 1999/291/CE, CECA, Euratom du 26 avril 1999 modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom, instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, visant à permettre au Tribunal de statuer en formation de juge unique, JO L 114, p. 52). Le Conseil a considéré cette modification nécessaire eu égard à la charge de travail du Tribunal qui avait, depuis sa création, considérablement augmenté et dont il était prévu qu'elle augmenterait encore compte tenu de l'arrivée des nouveaux contentieux relatifs au droit de la propriété intellectuelle et, notamment, à l'application du règlement n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. Les modifications du règlement de procédure du Tribunal prévoyant les cas de renvoi d'une affaire devant une formation à juge unique et les modalités de dévolution d'une affaire à cette formation de jugement ont été approuvées par le Conseil, statuant à l'unanimité, puis adoptées par le Tribunal le 17 mai 1999.

Le nombre d'affaires renvoyées devant le juge unique depuis 1999 est limité car les conditions de dévolution des affaires prévues par le règlement de procédure, telles qu'interprétées par la Cour de justice dans son arrêt du 15 janvier 2002, Libéros/Commission (C-171/00 P, Rec. p. I-451), sont particulièrement strictes. Depuis dix ans, en dehors du domaine de la fonction publique (dont le Tribunal n'a plus à connaître en premier ressort), le Tribunal n'a adopté que quatre décisions à juge unique [affaires T-138/05, Commission/Impetus (clause compromissoire), T-190/07, KEK Diavlos/Commission (subventions communautaires), T-388/07, Commune di Napoli/Commission (FEDER) et T-259/09, Commission/Arci Nuova associazione comitato di Cagliari et Gessa (clause compromissoire)]. Le recours à cette formation de jugement peut donc être tenu pour négligeable.

Au vu de ces éléments, le Tribunal propose de modifier les règles de procédure pour permettre le renvoi devant le juge unique des affaires de propriété intellectuelle les plus simples par une suppression de l'exclusion ratione materiae des affaires de propriété intellectuelle. La modification la plus significative porte donc sur la possibilité de renvoyer à un juge unique des affaires de propriété intellectuelle visées à l'article 171 de ce projet. En outre, il est proposé d'assouplir le dispositif procédural puisque, selon le paragraphe 3, la compétence d'attribution revient à la chambre statuant non plus à l'unanimité mais à la majorité simple des juges qui la composent.

Chapitre cinquième
DE LA DÉSIGNATION DES AVOCATS GÉNÉRAUX

Article 30
Cas de désignation d'un avocat général

Le Tribunal peut être assisté d'un avocat général, dans la mesure où il estime que la difficulté en droit ou la complexité en fait de l'affaire l'exigent.

Cet article reprend en substance l'article 18 du règlement en vigueur.

Article 31
Modalités de la désignation d'un avocat général

1. La décision de procéder à la désignation d'un avocat général pour une affaire déterminée est prise par la conférence plénière à la demande de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou devant laquelle elle a été renvoyée.
2. Le président du Tribunal désigne le juge appelé à exercer les fonctions d'avocat général dans cette affaire.
3. Après cette désignation, l'avocat général est entendu en ses observations avant que les décisions prévues aux articles 16, 28, 45, 68, 70, 83, 87, 90, 92, 98, 103, 105, 106, 113, 126 à 132, 144, 151, 165, 168, 169 et 207 à 209 soient prises.

Au sein de cet article, qui correspond en substance à l'article 19 du règlement de procédure en vigueur, un paragraphe 3 est ajouté. Ce paragraphe 3 regroupe l'ensemble des articles prévoyant des décisions avant l'adoption desquelles l'avocat général désigné doit être entendu. Ce regroupement permet, dans un souci de meilleure lisibilité, de supprimer les références à l'avocat général actuellement disséminées dans un nombre important d'articles.

Chapitre sixième
DU GREFFE

Section 1. Du greffier

Article 32
Nomination du greffier

1. Le Tribunal nomme le greffier.
2. En cas de vacance du poste de greffier, une annonce est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les personnes intéressées sont invitées à présenter leur candidature, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines, accompagnée de tous renseignements sur leur nationalité, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques, leurs activités professionnelles actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle dont elles disposent.
3. Le vote a lieu selon la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 3.
4. Le greffier est nommé pour une période de six ans. Son mandat est renouvelable. Le Tribunal peut décider de renouveler le mandat du greffier en fonctions sans faire usage de la procédure prévue au paragraphe 2. Dans ce cas, le paragraphe 3 est applicable.
5. Le greffier prête le serment prévu à l'article 5 et signe la déclaration prévue à l'article 6.
6. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. Le Tribunal décide, hors la présence du greffier, après avoir mis ce dernier en mesure de présenter ses observations.
7. Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Tribunal nomme un nouveau greffier pour une période de six ans.
8. Le nom du greffier élu conformément au présent article est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article correspond, en substance, à l'article 20 du règlement de procédure actuel, qu'il complète néanmoins sur deux points. Il est très largement identique à l'article 18 du règlement de procédure de la Cour de justice, sous réserve d'une précision énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 4.

En premier lieu, le projet donne une publicité accrue à la procédure de nomination du greffier en prévoyant, en cas de vacance du poste de ce dernier, la publication d'un avis de vacance au

Journal officiel de l'Union européenne dans lequel sera également publié, à l'issue de la procédure, le nom du greffier élu (voir respectivement les paragraphes 2 et 8 du présent article).

En second lieu, le projet allège la procédure applicable en cas de renouvellement du mandat d'un greffier en fonctions. Il précise, à cet égard, en son paragraphe 4, que le Tribunal peut renoncer à mettre en œuvre la procédure applicable à l'élection du greffier si ce dernier est candidat à sa propre succession et que le Tribunal souhaite renouveler son mandat. Cette modification répond aussi bien au souci d'éviter l'enclenchement d'une procédure relativement lourde pour le Tribunal qu'à la volonté de ne pas créer, à l'extérieur de la juridiction, des attentes qui seront forcément déçues si le Tribunal a décidé de renouveler le mandat du greffier en place.

Article 33 **Greffier adjoint**

Le Tribunal peut nommer, selon la procédure prévue pour le greffier, un ou plusieurs greffiers adjoints chargés d'assister le greffier et de le remplacer en cas d'empêchement.

Cet article correspond à l'article 21 du règlement de procédure actuel, qu'il ne modifie que sur des aspects purement formels. L'article rappelle donc la fonction première d'un greffier adjoint, qui est d'assister et de remplacer le greffier en cas d'empêchement.

Article 34 **Empêchement du greffier et du greffier adjoint**

Le président du Tribunal désigne les fonctionnaires ou agents chargés de remplir les fonctions de greffier en cas d'empêchement de celui-ci et, le cas échéant, du greffier adjoint.

Cette disposition, qui existe à l'article 22 du règlement de procédure en vigueur dont les termes sont en substance repris, constitue la base juridique pour habiliter les administrateurs du greffe à exercer les fonctions d'administration judiciaire confiées au greffier.

Article 35 **Attributions du greffier**

1. Sous l'autorité du président du Tribunal, le greffier est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.

2. Le greffier assiste les membres du Tribunal dans tous les actes de leur ministère.
3. Le greffier a la garde des sceaux et la responsabilité des archives. Il prend soin des publications du Tribunal, notamment du recueil de la jurisprudence, et de la diffusion sur Internet de documents concernant le Tribunal.
4. Le greffier assure l'administration, la gestion financière et la comptabilité du Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal et avec le concours des services de la Cour de justice de l'Union européenne.
5. Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, le greffier assiste aux séances du Tribunal.

À l'instar des articles 10 et 11, relatifs aux attributions du président et du vice-président du Tribunal, le présent article définit les attributions essentielles du greffier. Il regroupe, dans un article unique, le contenu des articles 25, 26, 27 et 30 du règlement de procédure actuel, qu'il reformule légèrement.

Article 36 **Tenue du registre**

1. Il est tenu au greffe sous la responsabilité du greffier un registre, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure.
2. Mention de l'inscription au registre est faite par le greffier sur les originaux des actes de procédure ou sur les versions réputées être les originaux de ces actes au sens de la décision adoptée en vertu de l'article 74 et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.
3. Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe 2 constituent des actes authentiques.

Les trois paragraphes qui composent cet article correspondent en substance, respectivement, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 24 du règlement de procédure actuel. Le deuxième paragraphe a toutefois été légèrement modifié pour refléter la réalité de la situation depuis que les actes de procédure peuvent être déposés en format exclusivement électronique par l'application e-Curia.

Article 37
Consultation du registre

Toute personne peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits selon le tarif du greffe établi par le Tribunal sur proposition du greffier.

Cet article correspond, en substance, à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de procédure en vigueur. Inspiré de l'article 22, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice, il élargit à toute personne la possibilité de consulter le registre du greffe et d'en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe. La nécessité d'organiser la consultation du registre dans les meilleures conditions et de connaître par avance le tarif qui sera appliqué impose d'adopter certaines règles qui n'ont cependant pas vocation à trouver leur place dans le règlement de procédure.

Article 38
Accès au dossier de l'affaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 68, paragraphe 4, des articles 103 à 105 ainsi que de l'article 144, paragraphe 7, toute partie peut accéder au dossier de l'affaire et obtenir, selon le tarif du greffe, visé à l'article 37, des copies des actes de procédure ainsi que des expéditions des ordonnances et arrêts.
2. Aucune tierce personne, privée ou publique, ne peut accéder au dossier d'une affaire sans autorisation expresse du président du Tribunal, les parties entendues. Cette autorisation ne peut être accordée, en tout ou en partie, que sur demande écrite, laquelle doit être accompagnée d'une justification détaillée de l'intérêt légitime à accéder audit dossier.

Cet article puise à la source tout à la fois de l'article 24, paragraphe 5, second alinéa, du règlement de procédure du Tribunal en vigueur, en ce qui concerne le paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 8, des instructions au greffier du Tribunal en ce qui concerne le-paragraphe 2.

Le champ d'application ratione personae de cet article varie selon les paragraphes en cause. Le paragraphe 1 concerne l'accès au dossier par les parties elles-mêmes. Le paragraphe 2 régit les demandes d'accès au dossier d'une affaire présentées par des tiers. À cet égard, le Tribunal estime nécessaire d'inscrire dans le règlement de procédure le régime procédural des demandes d'accès de tiers à des pièces d'un dossier juridictionnel à ce jour prévu dans les instructions au greffier du Tribunal, et ce afin de conférer une plus grande visibilité à cette disposition.

Section 2. Des services

Article 39

Fonctionnaires et autres agents

1. Les fonctionnaires et autres agents chargés d'assister directement le président, les juges et le greffier sont nommés dans les conditions prévues au règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président du Tribunal.
2. Ils prêtent devant le président du Tribunal, en présence du greffier, l'un des deux serments suivants :

« Je jure d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées par le Tribunal. »

ou

« Je promets solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées par le Tribunal. »

Cette disposition reprend en substance les articles 28 et 29 du règlement en vigueur. Le texte de la formule de prestation de serment est inséré dans le règlement de procédure pour une raison technique et un motif de principe. Le motif technique tient dans le fait que l'actuel article 29 renvoie à une prestation de serment visée par un article du règlement de procédure de la Cour de justice qui n'existe plus. Le motif de principe est lié au fait que la prestation de serment devant le président du Tribunal des fonctionnaires et agents relevant du greffier du Tribunal sous l'autorité du président de cette juridiction participe de l'indépendance fonctionnelle du Tribunal au sein de l'institution Cour de justice de l'Union européenne.

Chapitre septième
DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

Article 40

Lieu des séances du Tribunal

Le Tribunal peut, pour une ou plusieurs séances déterminées, choisir un lieu autre que celui où le Tribunal a son siège.

Cet article correspond à l'actuel article 31, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Article 41

Calendrier des travaux du Tribunal

1. L'année judiciaire commence le 1^{er} septembre d'une année civile et se termine le 31 août de l'année suivante.
2. Les vacances judiciaires sont fixées par le Tribunal.
3. Pendant les vacances judiciaires, le président du Tribunal et les présidents de chambre peuvent, en cas d'urgence, convoquer les juges et, le cas échéant, l'avocat général.
4. Le Tribunal observe les jours fériés légaux du lieu où il a son siège.
5. Le Tribunal peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges.
6. Les dates des vacances judiciaires sont publiées annuellement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article correspond, en substance, à l'article 34 du règlement de procédure actuel, qu'il complète toutefois en précisant, au premier paragraphe, les dates du début et de la fin d'une année judiciaire. À la différence de l'actuel article 34, l'article 41 du projet ne mentionne toutefois plus, dans le règlement de procédure, les dates précises des vacances judiciaires, qui ne correspondent d'ailleurs plus à la réalité. Ces dates sont appelées à être arrêtées par le Tribunal, puis publiées au Journal officiel de l'Union européenne, au même titre que la liste des jours fériés légaux établie par la Cour de justice et à laquelle renvoie l'article 58, paragraphe 3, du présent projet.

Les modifications proposées sont inspirées de l'article 24 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 42
Conférence plénière

1. Les décisions portant sur des questions administratives et les décisions visées aux articles 7, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 25, 28, 31 à 33, 41, 74, 224 et 225 sont prises par le Tribunal lors de la conférence plénière, à laquelle participent, avec voix délibérative, l'ensemble des juges. Le greffier y assiste, sauf décision contraire du Tribunal.
2. Si, la conférence plénière étant convoquée, il est constaté que le quorum visé à l'article 17, quatrième alinéa, du statut n'est pas atteint, le président du Tribunal ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Cet article présente un caractère de nouveauté puisque, pour la première fois, sont identifiées dans une seule et même disposition les décisions relevant de la conférence plénière, enceinte compétente pour décider sur des questions administratives, comme le prévoit déjà l'article 33, paragraphe 7, du règlement de procédure en vigueur, ainsi que sur les décisions prévues par le présent projet. Dans un souci de cohérence, le paragraphe 1 est proposé comme pendant à l'article 25 du règlement de procédure de la Cour de justice relatif à la « Réunion générale », dont il s'inspire.

Le paragraphe 2 reprend, en substance, le libellé de l'actuel article 32, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, mais il le précise en indiquant la disposition du statut relative au quorum applicable au Tribunal en vertu de l'article 47, premier alinéa, du même statut.

Article 43
Établissement des procès-verbaux

1. Lorsque le Tribunal siège en présence du greffier, ce dernier établit, s'il y a lieu, un procès-verbal, qui est signé, selon le cas, par le président du Tribunal ou par le président de chambre et par le greffier.
2. Lorsque le Tribunal siège hors la présence du greffier, il charge le juge le moins ancien au sens de l'article 8 d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal, qui est signé, selon le cas, par le président du Tribunal ou par le président de chambre et par ce juge.

Le paragraphe 1 de cet article n'a pas son équivalent dans le règlement en vigueur. Il précise que le procès-verbal est en principe établi par le greffier lorsque le Tribunal siège en sa présence, alors que le paragraphe 2, qui reprend en substance l'article 33, paragraphe 8, du règlement de

procédure en vigueur, précise la qualité de celui qui établit ce procès-verbal lorsque le Tribunal siège hors la présence du greffier.

Le paragraphe 1, qui codifie la règle générale suivie pour l'établissement des procès-verbaux, a été rédigé dans un souci de clarté et comme un complément utile du paragraphe 2.

TITRE DEUXIÈME DU RÉGIME LINGUISTIQUE

Afin de pouvoir mieux les identifier et d'en faciliter la lecture, les dispositions relatives au régime linguistique, actuellement éparpillées dans plusieurs parties du règlement de procédure (chapitre cinquième du titre premier ; article 131 du titre quatrième ; article 136 bis du titre cinquième), sont consignées sous un titre à part entière. Il s'ensuit que ce titre deuxième comporte toutes les dispositions relatives au régime linguistique applicables à l'ensemble des procédures de la compétence du Tribunal.

Sur la forme, ce titre correspond au chapitre cinquième du titre premier du règlement de procédure en vigueur, sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 45 du projet qui sont nouveaux et qui comportent, pour les raisons déjà évoquées, des dispositions relatives à la langue de procédure dans les pourvois et les affaires de propriété intellectuelle.

Sur la substance, le régime linguistique pour les affaires autres que celles de propriété intellectuelle est reconduit sans modification. En outre, pour des raisons tenant aussi bien à la nature même des demandes accessoires à une affaire principale (demandes de rectification, demandes visant à remédier à une omission de statuer, d'opposition à un arrêt rendu par défaut, de tierce opposition, demandes en interprétation et en révision, ainsi que les requêtes en taxation des dépens) qu'à la nécessité de préserver les droits des parties au litige, il est précisé, dans le projet, que ces procédures doivent être présentées dans la langue de la décision à laquelle elles se rapportent, sans préjudice des exceptions déjà prévues à l'heure actuelle.

Article 44

Langues de procédure

Les langues de procédure sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

Cet article correspond à l'actuel article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 45

Détermination de la langue de procédure

1. Dans les recours directs au sens de l'article 1^{er}, la langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) si le défendeur est un État membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un État membre, la langue de procédure est la langue officielle de cet État ; dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient ;
 - b) à la demande conjointe des parties, l'emploi total ou partiel d'une autre des langues mentionnées à l'article 44 peut être autorisé ;
 - c) à la demande d'une partie, les autres parties entendues, l'emploi total ou partiel comme langue de procédure d'une autre des langues mentionnées à l'article 44 peut être autorisé par dérogation aux dispositions sous b) ; cette demande ne peut être introduite par l'une des institutions.
2. La décision sur les demandes ci-dessus mentionnées est prise par le président ; celui-ci, lorsqu'il veut y faire droit sans l'accord de toutes les parties, doit déférer la demande au Tribunal.
3. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1, sous b) et c),
- a) dans le cas du pourvoi contre les décisions du Tribunal de la fonction publique, visé aux articles 9 et 10 de l'annexe I du statut, la langue de procédure est celle de la décision du Tribunal de la fonction publique qui fait l'objet du pourvoi ;
 - b) dans le cas de demandes de rectification, de demandes visant à remédier à une omission de statuer, d'opposition à un arrêt rendu par défaut, de tierce opposition ainsi que de demandes en interprétation et en révision ou dans le cas de contestations sur les dépens récupérables, la langue de procédure est celle de la décision à laquelle ces demandes ou contestations se rapportent.
4. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1, sous b) et c), dans les recours dirigés contre les décisions des chambres de recours de l'Office, visé à l'article 1^{er}, et portant sur l'application des règles relatives à un régime de propriété intellectuelle :
- a) la langue de procédure est choisie par le requérant s'il était la seule partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office ;
 - b) la langue de la requête, choisie par le requérant parmi les langues visées à l'article 44, devient la langue de procédure si aucune autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office ne s'y oppose dans le délai fixé à cet effet par le greffier après le dépôt de la requête ;
 - c) en cas d'opposition à la langue de la requête d'une partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office autre que le requérant, la langue de la décision attaquée devant le Tribunal devient la langue de procédure ; dans un tel cas, le greffier veille à assurer la traduction de la requête dans la langue de procédure.

Comme cela a été exposé dans l'introduction du présent titre, le Tribunal a jugé préférable de regrouper dans un même titre toutes les dispositions relatives au régime linguistique et de clarifier les règles applicables au sujet de la langue dans laquelle doivent être présentées les pourvois et les demandes telles que les demandes en interprétation ou en révision, qui se greffent sur des affaires existantes. Cette approche explique pourquoi un troisième paragraphe a été ajouté au présent article.

Le changement le plus significatif qu'il est proposé d'apporter concerne le régime linguistique des affaires de propriété intellectuelle exposé dans le paragraphe 4. Ces changements appellent des explications plus détaillées.

En premier lieu, il convient de tenir compte du fait que les règles proposées visent à régir un contentieux de masse à l'échelle du Tribunal. Le nombre très élevé de nouvelles affaires de propriété intellectuelle est directement lié à celui des décisions rendues par les chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur – OHMI (le cas échéant, l'Office communautaire des variétés végétales – OCVV). Or, la progression du nombre de décisions des chambres de recours de l'OHMI est très significative, de l'ordre de 41,5 % au cours de la période 2007-2012 (1 776 décisions rendues par les chambres de recours en 2007 contre 2 513 en 2012), alors que le taux de contestation des décisions des chambres de recours devant le Tribunal est invariablement établi autour de 10 % depuis que ce contentieux est porté devant le Tribunal.

En second lieu, les caractéristiques de ce contentieux ont appelé une réflexion approfondie sur la manière de conduire le procès le plus efficacement possible, en considération, notamment, de la nature singulière des affaires « inter partes » qui mettent en présence le requérant, l'Office (soit l'OHMI, soit l'OCVV) et l'autre partie devant la chambre de recours. En effet, ces affaires « inter partes » sont actuellement régies par des dispositions du règlement de procédure qui imposent, dans chaque dossier, de déterminer préalablement à la poursuite de la procédure écrite la langue de procédure applicable. Or, les affaires « inter partes » ont représenté 82 % du total des affaires de propriété intellectuelle en 2012 (196 affaires), proportion qui n'a de cesse de progresser.

C'est en considération de la nature plus civile qu'administrative des contentieux « inter partes » que le système linguistique retenu en 1994, toujours en vigueur, a consacré le principe de la liberté du choix de la langue utilisée par le requérant et l'intervenant. Toutefois, le changement radical de contexte, l'augmentation considérable de la charge de travail du Tribunal, l'absence de réforme structurelle à ce stade permettant à ce dernier de réduire durablement l'arriéré judiciaire, les restrictions budgétaires, les moyens humains limités de la juridiction et de son greffe et les enseignements tirés de l'expérience des quinze dernières années sont autant d'éléments de nature à justifier une révision d'ampleur du système actuel.

Le système de détermination de la langue de procédure prévu à l'article 131 du règlement de procédure en vigueur est très compliqué. Sa compréhension est tellement peu aisée que le Tribunal a estimé indispensable de fournir des explications en ligne sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne.

En application des règles en vigueur, la première étape de la procédure engagée immédiatement après le dépôt de la requête consiste à déterminer la langue de procédure. Cette étape est engagée avant même que la requête soit signifiée à l'Office et à l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours. Cette phase préalable qui vise à connaître la position du requérant et celle de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sur le choix de la langue qui sera utilisée au cours de la procédure judiciaire dure en moyenne entre quatre et huit semaines et,

compte tenu du nombre élevé de nouvelles affaires « inter partes » introduites chaque année, pèse significativement sur la juridiction.

Lors de cette phase préalable de la procédure, la partie qui s'estime désavantagée par la langue de la requête et par celle de la demande d'enregistrement (qui devient applicable en cas d'opposition à la langue dans laquelle la requête est introduite) peut présenter une demande motivée visant à ce qu'une autre langue devienne la langue de procédure. Toutefois, la pratique judiciaire enseigne que si les deux parties privées ne s'accordent pas sur le choix de la langue à désigner comme langue de procédure, une demande visant à désigner comme langue de procédure une langue autre que celle dans laquelle la demande d'enregistrement a été formulée n'est, sauf exception, pas favorablement accueillie. En effet, au cours de la période 2008-2012, le Tribunal a rejeté 78 des 79 demandes motivées présentées. Un tel constat s'explique par le fait que le demandeur doit démontrer que l'utilisation de la langue de la demande d'enregistrement ne lui permet pas de suivre la procédure ni d'assurer sa défense et que seule l'utilisation de la langue demandée permettrait de porter remède à cette situation. Or, les droits de ce demandeur sont effectivement préservés dans la mesure où, d'une part, une traduction des mémoires dans la langue qu'il a souhaitée peut toujours être assurée à son initiative et à ses frais et, d'autre part, la possibilité reste offerte d'utiliser une langue autre que la langue de procédure lors de l'audience de plaidoiries.

Les modifications proposées visent donc à simplifier les règles de détermination de la langue de procédure à la lumière de l'expérience acquise en prévoyant que la langue de procédure est celle choisie par le requérant ou, en cas d'opposition, celle de la décision attaquée.

Ce régime présente cinq avantages majeurs : i) toutes les langues officielles sont susceptibles de devenir langue de procédure devant le Tribunal ; ii) lorsque l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours ne devient finalement pas partie devant le Tribunal (voir les dispositions du titre quatrième relatives à l'acquisition du statut d'intervenant) ou ne s'oppose pas au choix du requérant, cette option permet au requérant de conserver la langue dans laquelle il s'exprime plus facilement ; iii) il offre la sécurité juridique puisque le dépôt d'une opposition détermine également la langue de procédure qui est alors celle de la décision attaquée ; iv) en cas d'opposition, la langue de procédure est celle dans laquelle les deux parties ont déjà mené la procédure devant l'Office, ce qui est objectivement une solution satisfaisante pour les parties privées en cause ; v) la simplification de la procédure tenant à la suppression de la possibilité de déposer une demande motivée contribue à diminuer la durée de l'instance en abrégant la durée de la phase préalable de détermination de la langue de procédure.

Selon le Tribunal, ces avantages prévalent largement sur les inconvénients du maintien de l'obligation pesant sur les services de traduction de l'institution de traduire la requête dans la langue de procédure désignée après opposition (c'est-à-dire, selon le projet, la langue de la décision attaquée). Ils l'emportent également sur les effets inhérents au régime de l'opposition, dont il résulte que seules les cinq langues de l'Office peuvent, en cas d'opposition, devenir langue de procédure devant le Tribunal. La portée de ces derniers effets doit être relativisée car, dans les faits, depuis 2008, les affaires de propriété intellectuelle ont été introduites dans une des cinq langues de l'Office dans plus de 95 % des cas.

Enfin, les parties privées peuvent toujours présenter une demande de dérogation au régime linguistique sur le fondement de l'article 45, paragraphe 1, que le paragraphe 4 vise expressément.

Pour le reste, l'article reproduit, en substance, le contenu de l'actuel article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Article 46
Emploi de la langue de procédure

1. La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces annexées, ainsi que les procès-verbaux et décisions du Tribunal.
2. Toute pièce produite ou annexée et rédigée dans une langue autre que la langue de procédure est accompagnée d'une traduction dans la langue de procédure.
3. Toutefois, dans le cas de pièces volumineuses, des traductions en extraits peuvent être présentées. À tout moment, le président peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.
4. Par dérogation à ce qui précède, les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils interviennent à un litige pendant devant le Tribunal. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier.
5. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE peuvent être autorisés à utiliser une des langues mentionnées à l'article 44, autre que la langue de procédure, lorsqu'ils interviennent à un litige pendant devant le Tribunal. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier.
6. Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues mentionnées à l'article 44, le président les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.
7. Le président, pour la direction des débats, les juges et, le cas échéant, l'avocat général, lorsqu'ils posent des questions, et ce dernier pour ses conclusions, peuvent employer une des langues mentionnées à l'article 44 autre que la langue de procédure. Le greffier assure la traduction dans la langue de procédure.

L'article 46 du projet reproduit le contenu de l'article 35, paragraphes 3 à 5, du règlement de procédure actuel sous réserve d'une simplification rédactionnelle aux premier et troisième paragraphe de l'article 46 consistant à supprimer la référence au terme « documents », des « documents » étant nécessairement des pièces, et du transfert des compétences, visées aux troisième et sixième paragraphes, du Tribunal vers le président de la formation de jugement. Enfin, à l'instar de l'article 38, paragraphe 8, du règlement de procédure de la Cour de justice, la référence au rapport préalable et au rapport d'audience a été supprimée au septième paragraphe de l'article 46.

Article 47
Responsabilité du greffier en matière linguistique

Le greffier veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction dans les langues de son choix mentionnées à l'article 44 de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant le Tribunal.

L'article 47 correspond à l'actuel article 36, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 48
Régime linguistique des publications du Tribunal

Les publications du Tribunal sont faites dans les langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil.

Cet article correspond à l'actuel article 36, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Article 49
Textes faisant foi

Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée en vertu des articles 45 et 46 font foi.

Cet article correspond à l'actuel article 37 du règlement de procédure.

TITRE TROISIÈME DES RECOURS DIRECTS

Numériquement, les recours directs constituent la première catégorie d'affaires soumises au Tribunal. Ces recours, constitués, pour l'essentiel, de recours en annulation, mais aussi de recours en carence, de recours en indemnité et de recours fondés sur une clause compromissoire, sont donc logiquement traités avant la catégorie des recours de propriété intellectuelle et celle des pourvois.

Ce titre troisième comporte toutes les dispositions applicables aux recours directs et, par l'effet des renvois auxquels il est procédé dans les titres relatifs aux affaires de propriété intellectuelle (titre quatrième) et aux pourvois (titre cinquième), l'essentiel des dispositions du présent règlement. Il regroupe les titres deuxième, « De la procédure », et troisième, « Des procédures spéciales », du règlement en vigueur, mais il ne comprend pas les procédures après annulation ou réexamen et renvoi devant le Tribunal traitées dans un nouveau titre sixième « Des procédures après renvoi ».

La profonde réforme des règles de procédure contenues dans ce titre concrétise la ferme volonté du Tribunal de poursuivre les efforts entrepris en vue de préserver la capacité de la juridiction, confrontée à un contentieux toujours croissant, à rendre une justice de qualité dans le respect des exigences du procès équitable en la dotant d'un nouveau dispositif procédural. Une meilleure lisibilité du texte d'ensemble, la clarification des dispositions et celle des droits conférés aux parties, la simplification des règles dans un objectif de rationalisation, la cohérence entre les dispositions et leur application uniforme par la juridiction, l'adaptation des règles à la réalité des situations procédurales rencontrées et la conduite diligente du procès par la réalisation de gains d'efficacité sont autant d'objectifs poursuivis par le Tribunal.

Les dispositions du présent titre sont pour l'essentiel celles du règlement en vigueur, mais celles-ci ont été affinées ou réécrites et leur ordonnancement a été significativement changé.

La réforme concrétisée dans le présent titre inclut un allègement des formalités lors du dépôt d'une requête par un avocat mandaté par une personne morale de droit privé (articles 51 et 78), une rationalisation des modes de dépôt et de signification des actes de procédure par la suppression du courrier électronique et de l'élection de domicile au Luxembourg (voir les articles 57, 72, 77 et 80) et un formalisme moindre par un abandon de l'ordonnance au profit de la décision (article 70 relatif à la décision de suspension et à la décision de reprise ; article 144 relatif à la décision admettant l'intervention sans demande de confidentialité).

La portée de certaines dispositions est clarifiée, tant dans l'intérêt des parties que du Tribunal lui-même. Il est à cet égard renvoyé à l'article 73, paragraphes 1 et 3, relatif au dépôt au greffe d'un acte de procédure en version papier, aux articles 84 à 86 du chapitre quatrième, « Des moyens, des preuves et de l'adaptation de la requête », à l'article 113 concernant la réouverture de la procédure orale, aux articles 117 et 119 décrivant respectivement le contenu des arrêts et des ordonnances et à l'article 123 concernant la procédure par défaut.

L'effort de plus grande clarté est reflété par la réorganisation des dispositions et le regroupement, par chapitre, de toute une série de dispositions, aujourd'hui dispersées. Ainsi le chapitre premier regroupe-t-il les dispositions, actuellement dans six chapitres différents, de caractère général (relatives à la représentation des parties, aux droits et obligations des représentants des parties, aux significations, aux délais, au déroulement de la procédure et au traitement des affaires, à la jonction et à la suspension). De même, le chapitre dix-septième regroupe des dispositions, aujourd'hui dispersées dans quatre chapitres distincts, concernant les demandes relatives aux

arrêts et ordonnances du Tribunal (rectification, omission de statuer, opposition, tierce opposition, interprétation, révision et contestation sur les dépens récupérables). Reflétant le souci de traiter pareilles demandes avec célérité, le projet prévoit, par ailleurs, leur attribution automatique à la formation de jugement qui a rendu la décision à laquelle la demande se rapporte.

Cette réforme permet également d'élever au rang de disposition réglementaire des dispositions qui existaient dans les instructions pratiques aux parties, comme celle concernant la longueur des mémoires (article 75), ou dans les instructions au greffier du Tribunal, telle que celle relative à l'anonymat et à l'omission de certaines données envers le public (article 66) ou la publication au Journal officiel des avis relatifs aux décisions mettant fin à l'instance (article 122).

Des précisions sont apportées dans de nombreux articles, en particulier en ce qui concerne le moment du dépôt de certains actes (les moyens nouveaux ; les preuves et les offres de preuve ; le mémoire adaptant les conclusions de la requête), les justifications à fournir selon le moment du dépôt (d'un moyen nouveau, d'une preuve ou d'une offre de preuve, d'une demande de mesure d'organisation de la procédure ou de mesure d'instruction) et les situations dans lesquelles les parties doivent être placées en mesure de présenter leurs observations (voir notamment les articles 84, paragraphe 3 ; 85, paragraphe 4, et 88, paragraphe 3), ainsi qu'en ce qui concerne l'autorité compétente pour décider (compétences du président prévues à l'article 62 pour décider du versement au dossier d'un acte de procédure déposé hors délai, à l'article 71 pour la fixation des délais après la reprise d'une procédure, à l'article 75 pour autoriser le dépassement du nombre maximal de pages, à l'article 83 pour préciser les points sur lesquels une réplique ou une duplique devrait porter et à l'article 148 pour la fixation du délai à l'autre partie principale avant de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle ; compétence du président du Tribunal prévue à l'article 115 pour statuer sur une demande d'audition d'un enregistrement sonore).

En outre, ce titre comporte des innovations importantes. Relèvent assurément de cette catégorie, la possibilité de statuer sans audience si aucune partie principale ne le demande et pour autant que le Tribunal ne l'estime pas nécessaire, ainsi que la suppression de la catégorie des intervenants qui ne pouvaient présenter leur argumentation que lors de l'audience, cette suppression étant intimement liée au caractère devenu facultatif de l'audience. Relève encore de cette catégorie la disposition qui explicite le traitement réservé aux renseignements ou pièces produits à la suite d'une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal qui sont tout à la fois pertinents pour statuer sur le litige et confidentiels, la juridiction devant procéder à une mise en balance du caractère confidentiel et des exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier du respect du principe du contradictoire. De même, peut être qualifié de majeur, et de non moins novateur, le dispositif procédural qui concrétise la volonté de la juridiction de réserver un traitement très particulier à des catégories de renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales. Quoique constitué d'un article unique, le Tribunal a voulu isoler ce régime procédural spécial dans un chapitre à part entière. Sans toutefois pouvoir être qualifiée de majeure, une autre innovation tient dans la possibilité de soumettre d'office le traitement d'une affaire à une procédure accélérée.

Enfin, dans la mesure où certaines des règles actuelles apportent satisfaction, leur changement n'est pas proposé. Tel est notamment le cas des règles du chapitre seizième relatives au sursis à exécution et aux mesures provisoires par voie de référé qui ne font l'objet d'aucune modification substantielle.

Article 50
Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux recours directs au sens de l'article 1^{er}.

Chapitre premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1. De la représentation des parties

Article 51
Obligation de représentation

1. Les parties doivent être représentées par un agent ou un avocat dans les conditions prévues à l'article 19 du statut.
2. L'avocat représentant ou assistant une partie est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE.
3. Les avocats sont tenus, lorsque la partie qu'ils représentent est une personne morale de droit privé, de déposer au greffe un mandat délivré par cette dernière.
4. Si les documents visés aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas déposés, le greffier fixe à la partie concernée un délai raisonnable pour les produire. À défaut de cette production dans le délai imparti, le Tribunal décide si l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête ou du mémoire.

La représentation des parties par un agent ou avocat est obligatoire dans le cadre des procédures devant le Tribunal. Le projet rappelle donc cette exigence, énoncée tant à l'article 19 du statut qu'à l'article 43 du règlement de procédure actuel, en tête du titre consacré à ce type de recours. Sont ensuite mentionnés les documents requis pour pouvoir participer à une procédure devant le Tribunal et les conséquences éventuelles liées à la non production de ces documents. Ces documents et conséquences sont évoqués, à l'heure actuelle, à l'article 44 du règlement de procédure et, plus particulièrement, en ses paragraphes 3, 5 et 6.

Dans le paragraphe 3, il est proposé de maintenir la règle en vigueur selon laquelle les personnes morales de droit privé ont l'obligation de produire le mandat donné à l'avocat. Les règles actuelles ne comportant aucune obligation de production d'un pouvoir pour les agents des États membres et des institutions de l'Union européenne, il est proposé de ne pas ajouter cette obligation dont le Tribunal s'est dispensé depuis l'origine. Cette proposition est sans préjudice de l'article 53,

paragraphe 1, du présent projet, disposition mentionnant les documents que les représentants doivent produire pour bénéficier de certains privilèges, immunités et facilités.

Section 2. Des droits et obligations des représentants des parties

Article 52

Privilèges, immunités et facilités

1. Les agents, conseils et avocats qui se présentent devant le Tribunal ou devant une autorité judiciaire commise par lui en vertu d'une commission rogatoire jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.
2. Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants :
 - a) tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie ; en cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question, qui sont alors transmis sans délai au Tribunal pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé ;
 - b) les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Cet article correspond, en substance, à l'article 38 du règlement de procédure actuel, sous réserve de la suppression de la référence à l'attribution de devises qui revêt aujourd'hui un caractère anachronique. Cette référence ne figure d'ailleurs plus dans l'article correspondant du règlement de procédure de la Cour de justice (article 43).

Article 53

Qualité des représentants des parties

1. Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 52, justifient préalablement de leur qualité :
 - a) les agents, par un document officiel délivré par leur mandant, qui en signifie immédiatement copie au greffier ;
 - b) les avocats, par un document de légitimation certifiant qu'ils sont habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE et, lorsque la partie qu'ils représentent est une personne morale de droit privé, par un mandat délivré par cette dernière ;

- c) les conseils, par un mandat délivré par la partie qu'ils assistent.
2. Au besoin, le greffier leur délivre une pièce de légitimation. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe. Elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Comme l'article précédent, l'article 53 du projet reprend en substance, sur ce point, le contenu de l'article 39 du règlement de procédure actuel, qu'il complète néanmoins pour souligner la nécessité, pour les avocats et conseils, de présenter un mandat délivré par la personne morale de droit privé qu'ils représentent ou assistent et, en toutes situations, un document de légitimation. Cet article est inspiré de l'article 44 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 54
Levée de l'immunité

1. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 52 sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.
2. Le Tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Cet article correspond à l'article 40 du règlement de procédure actuel.

Article 55
Exclusion de la procédure

1. Si le Tribunal estime que le comportement d'un agent, d'un conseil ou d'un avocat devant le Tribunal, le président, un juge ou le greffier est incompatible avec la dignité du Tribunal ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que cet agent, ce conseil ou cet avocat use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui sont reconnus, il en informe l'intéressé. Le Tribunal peut en informer les autorités compétentes dont relève l'intéressé. Une copie de la lettre adressée à ces autorités est transmise à ce dernier.
2. Pour les mêmes motifs, le Tribunal peut, à tout moment, l'intéressé entendu, décider d'exclure, par ordonnance motivée, un agent, un conseil ou un avocat de la procédure. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

3. Lorsqu'un agent, un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration du délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre agent, conseil ou avocat.
4. Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

L'article 55 du projet correspond, en substance, à l'actuel article 41 du règlement de procédure, qu'il complète néanmoins par une référence aux agents, dès lors que ceux-ci jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les conseils et avocats. Les changements apportés à cet article sont inspirés de ceux que la Cour de justice a introduits à l'article 46 de son nouveau règlement de procédure.

Article 56 **Professeurs**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux professeurs visés à l'article 19, septième alinéa, du statut.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 42 du règlement de procédure.

Section 3. Des significations

Article 57 **Modes de signification**

1. Sans préjudice de l'article 77, paragraphe 2, et de l'article 80, paragraphe 1, les significations prévues par le statut et par le présent règlement sont faites par les soins du greffier par le mode visé au paragraphe 4 ou par télécopieur.
2. Si, pour des raisons techniques ou à cause de la nature de l'acte, la signification ne peut avoir lieu selon les modalités prévues au paragraphe 1, elle est faite à l'adresse du représentant de la partie concernée, par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, ou par remise de cette copie contre reçu. Le destinataire en est informé par le mode visé au paragraphe 4 ou par télécopieur. Un envoi postal recommandé est alors réputé avoir été remis à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste du lieu où le Tribunal a son siège, à moins qu'il soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le greffier, dans un délai de trois

semaines à compter de l'information, par le mode visé au paragraphe 4 ou par télécopieur, que la signification ne lui est pas parvenue.

3. Les copies de l'original à signifier en application du paragraphe 2 sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf dans le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 73, paragraphe 2.
4. Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 57 du projet amende significativement l'article 100 du règlement de procédure actuel. Les modes de signification utilisés par la juridiction devant tenir compte de l'évolution des technologies et conditionnant largement l'efficacité du travail de son greffe, le texte a été réorganisé afin de mieux distinguer les significations effectuées par un moyen technique de communication et celles effectuées selon un mode classique, le recours aux secondes n'étant prévu que lorsque le recours à un moyen technique de communication n'est pas possible.

À l'heure actuelle, figure au rang des moyens techniques de communication pouvant être utilisés par la juridiction pour procéder aux significations le télécopieur, le courrier électronique et l'application e-Curia. Toutefois, parmi ces modes, le courrier électronique n'est pas fiable car il ne permet pas de disposer d'une date certaine de réception. Il est donc proposé de ne pas recourir à ce mode de signification, raison pour laquelle seuls sont mentionnés « le mode visé au paragraphe 4 », c'est-à-dire e-Curia, et le télécopieur.

Lorsque la signification ne peut pas être assurée par e-Curia ou par télécopieur pour des raisons techniques ou à cause de la nature de l'acte, il est proposé qu'elle soit alors faite à l'adresse du représentant de la partie concernée. Considérant que la Cour de justice a décidé de supprimer l'obligation des parties d'élire domicile au Luxembourg (voir, sur ce point, l'article 121 du règlement de procédure de la Cour de justice) et que les parties ont l'obligation d'être représentées, il est approprié d'envoyer la copie de l'acte à l'adresse du représentant de la partie concernée. Cette proposition doit se lire en combinaison avec les dispositions de l'article 76, sous b), de l'article 77 et de l'article 81, paragraphe 1, sous b), du présent projet.

Tenant compte du fait que la signification par un moyen technique de communication présuppose l'acceptation préalable d'un tel mode de signification, le mode de signification des requêtes aux défendeurs a été concrétisé à l'article 80 de ce projet.

Section 4. Des délais

Article 58 Calcul des délais

1. Les délais de procédure prévus par les traités, le statut et le présent règlement sont calculés de la façon suivante :

- a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai ;
 - b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter ; si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;
 - c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ;
 - d) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux ;
 - e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.
2. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.
 3. La liste des jours fériés légaux établie par la Cour de justice et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* est applicable au Tribunal.

Cet article reproduit le contenu de l'actuel article 101 du règlement de procédure, sous réserve de quelques ajustements visant à harmoniser le texte avec celui de l'article correspondant du règlement de procédure de la Cour de justice (article 49).

Article 59

Recours contre un acte publié d'une institution

Lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de l'acte, le délai est à compter, au sens de l'article 58, paragraphe 1, sous a), à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication de l'acte *au Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 59 correspond à l'actuel article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Article 60
Délai de distance

Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours.

Cet article reproduit sans modification le texte du paragraphe 2 de l'article 102 du règlement de procédure en vigueur.

Article 61
Fixation et prorogation de délais

1. Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés.
2. Le président peut donner délégation de signature au greffier pour fixer certains délais qu'il lui appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour en accorder la prorogation.

Cet article reprend le texte de l'article 103 du règlement de procédure en vigueur.

Article 62
Actes de procédure déposés hors délai

Un acte de procédure déposé au greffe après l'expiration du délai fixé par le président ou par le greffier en vertu du présent règlement ne peut être accepté qu'en vertu d'une décision en ce sens du président.

Cette nouvelle disposition est ajoutée pour mieux mettre en évidence le fait qu'un acte de procédure déposé après l'expiration du délai fixé par le président ou par le greffier ne peut être accepté qu'en vertu d'une décision du président. En d'autres termes, cette disposition vise à rendre clair qu'un acte déposé hors délai ne peut pas être versé au dossier de l'affaire, à moins que le président du Tribunal ou de la chambre, selon le cas, n'en décide autrement. Cet article trouve son équivalent à l'article 38, paragraphe 1, du règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Section 5. Du déroulement de la procédure et du traitement des affaires

Article 63
Déroulement de la procédure

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le statut ou le présent règlement, la procédure devant le Tribunal comporte une phase écrite et une phase orale.

Cet article tire les conséquences des modifications successives du statut et du règlement de procédure en rappelant que, si le traitement ordinaire d'une affaire comporte une phase écrite et une phase orale (article 20, premier alinéa, du statut), la seconde de ces phases peut néanmoins être omise dans certaines circonstances.

Cette disposition correspond à l'article 53, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 64
Caractère contradictoire de la procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 68, paragraphe 4, de l'article 104, de l'article 105, paragraphe 7, ainsi que de l'article 144, paragraphe 7, le Tribunal ne prend en considération que des

actes de procédure et pièces dont les représentants des parties ont pu prendre connaissance et sur lesquels ils ont pu se prononcer.

Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice, les droits de la défense occupent une place éminente dans l'organisation et le déroulement d'un procès équitable (voir, en ce sens, arrêts de la Cour du 8 mai 2008, Weiss und Partner, C-14/07, Rec. p. I-3367, point 47, et du 2 avril 2009, Gambazzi, C-394/07, Rec. p. I-2563, point 28) et les droits de la défense incluent le principe du contradictoire (voir arrêts de la Cour du 10 juillet 2008, Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala, C-413/06 P, Rec. p. I-4951, point 61, et du 2 décembre 2009, Commission/Irlande e.a., C-89/08 P, Rec. p. I-11245, point 50).

Ce principe implique, en règle générale, le droit pour les parties à un procès d'être en mesure de prendre position sur les faits et les documents sur lesquels sera fondée une décision judiciaire, ainsi que de discuter les preuves et les observations présentées devant le juge (arrêt de la Cour du 14 février 2008, Varec/Belgique, C-450/06, Rec. p. I-581, point 47) et les moyens de droit relevés d'office par le juge, sur lesquels celui-ci entend fonder sa décision (arrêt de la Cour du 2 décembre 2009, Commission/Irlande, précité, point 55). En effet, pour satisfaire aux exigences liées au droit à un procès équitable, il importe que les parties puissent débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui sont décisifs pour l'issue de la procédure (arrêt de la Cour du 17 décembre 2009, M/EMEA, C-197/09 RX-II, Rec. p. I-12033, point 41).

L'article 64 du présent projet vise à consacrer le principe du contradictoire en l'érigeant au rang de disposition générale de la procédure et, partant, à le mettre mieux en évidence qu'il ne l'est actuellement. En effet, ce principe fondamental figure bien dans le texte en vigueur mais il est prévu dans un article relatif aux mesures d'instruction (article 67, paragraphe 3, premier alinéa).

Article 65

Signification des actes de procédure et des décisions prises en cours d'instance

1. Sous réserve des dispositions de l'article 68, paragraphe 4, des articles 103 à 105 ainsi que de l'article 144, paragraphe 7, les actes de procédure et pièces versés au dossier de l'affaire sont signifiés aux parties.
2. Les décisions prises en cours d'instance et versées au dossier de l'affaire sont portées à la connaissance des parties par les soins du greffier.

Tenant compte du libellé de l'article 57, paragraphe 1, du présent projet, qui vise « les significations prévues par le statut et par le règlement de procédure », il est proposé d'insérer une disposition générale relative à la signification des actes de procédure et des décisions versés au dossier de l'affaire, l'absence de signification étant une exception réservée aux cas de jonction d'affaires (article 68), de confidentialité de données envers une partie principale (articles 103 à 105) ou envers un intervenant (article 144).

Cette règle met en œuvre le caractère contradictoire de la procédure judiciaire, dans la mesure où elle confirme les dispositions du règlement de procédure qui prévoient déjà expressément la signification de pièces du dossier (voir, notamment, les articles 80, 83, 96, 102, 114, 118, 120, 144, 157 et 158) et complète le dispositif procédural d'ensemble en prévoyant que les actes de procédure et les décisions prises en cours d'instance (sur une demande de jonction, sur une demande de suspension ou sur une demande de mesure d'organisation de la procédure ou d'instruction) versés au dossier de l'affaire sont, respectivement, signifiés et portés à la connaissance des parties.

Article 66

Anonymat et omission de certaines données envers le public

Saisi d'une demande motivée d'une partie présentée par acte séparé ou d'office, le Tribunal peut omettre le nom d'une partie au litige ou celui d'autres personnes mentionnées dans le cadre de la procédure, ou encore certaines données dans les documents afférents à l'affaire auxquels le public a accès, si des raisons légitimes justifient que l'identité d'une personne ou le contenu de ces données soient tenus confidentiels.

Dans un souci de transparence, il est proposé d'insérer dans le règlement de procédure la disposition qui correspond à l'article 18, paragraphe 4, second alinéa, des instructions au greffier du Tribunal.

Cette disposition permet de rendre anonyme l'identité d'une partie au litige ou d'une autre personne lorsque le Tribunal l'estime nécessaire. Des problèmes peuvent en effet se poser lorsqu'il apparaît à l'examen du recours déposé que des données sensibles y sont contenues et que celles-ci justifient que le nom d'une ou plusieurs personnes ou entités soit occulté. C'est la raison pour laquelle il est utile de prévoir la possibilité pour le Tribunal d'agir en ce sens, soit à la demande d'une des parties au litige, soit d'office, afin de protéger la vie privée des personnes en cause ou d'éviter qu'une atteinte irréversible ne soit portée à leurs droits.

Cette disposition permet en outre de restreindre l'accès du public à certaines données dans les documents auxquels ce dernier a accès (rapport d'audience, communications publiées au Journal officiel de l'Union européenne, jurisprudence du Tribunal publiée au Recueil ou diffusée sur Internet). Au demeurant, il est signalé que l'exercice de cette faculté est de plus en plus fréquent en ce qui concerne les décisions de justice rendues au terme d'une procédure contentieuse opposant une entreprise sanctionnée pour infraction au droit de la concurrence à la Commission européenne.

Enfin, il est observé que le Tribunal de la fonction publique a inséré dès l'origine cette règle dans son règlement de procédure (article 44, paragraphe 4)¹⁶.

Article 67

Ordre de traitement des affaires

¹⁶ JO 2007, L 225, p. 1, tel que modifié, en dernier lieu (JO 2011, L 162, p. 19).

1. Le Tribunal connaît des affaires dont il est saisi selon l'ordre dans lequel elles se trouvent en état.
2. Le président peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

Le règlement en vigueur comporte un article 55 régissant l'ordre dans lequel le Tribunal connaît des affaires et prévoyant la possibilité de faire juger une affaire par priorité. Toutefois, cette disposition relève du chapitre relatif à la procédure orale et n'a donc qu'un champ d'application limité. Il est par conséquent proposé de déplacer l'essentiel du contenu de cette disposition dans ce nouveau chapitre comportant les dispositions générales applicables aux recours directs afin de lui conférer un caractère général et de permettre au président de la formation de jugement de faire juger une affaire par priorité lorsqu'il estime que des circonstances particulières le justifient.

Un tel traitement permet d'accorder, par dérogation à la règle de l'ordre de traitement des affaires, la priorité à une affaire lors des diverses étapes procédurales conduisant à la résolution du litige (calendrier des travaux de la chambre, fixation de la date de l'audience, lecture du projet par la cellule des lecteurs d'arrêts, traduction du projet d'arrêt). Ce traitement prioritaire est évidemment sans préjudice de la possibilité pour les représentants des parties de favoriser un prompt règlement du litige par une renonciation à un second tour de mémoires ou à une audience de plaidoiries et, plus généralement, sans préjudice de la coopération attendue des auxiliaires de justice à la bonne marche de la justice.

Article 68 **Jonction**

1. Plusieurs affaires connexes par leur objet peuvent, à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie principale, être jointes aux fins, alternativement ou cumulativement, de la phase écrite ou de la phase orale de la procédure ou de la décision mettant fin à l'instance.
2. La jonction est décidée par le président. Avant cette décision, le président fixe un délai aux parties principales pour présenter leurs observations sur une éventuelle jonction, lorsqu'elles ne se sont pas encore prononcées à cet égard.
3. Des affaires jointes peuvent être disjointes, dans les conditions prévues au paragraphe 2.
4. Toutes les parties aux affaires jointes peuvent consulter au greffe les dossiers des affaires concernées par la jonction. Le président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette consultation, par voie d'ordonnance, certaines données du dossier de l'affaire présentant un caractère secret ou confidentiel.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 50 du règlement de procédure, qu'il clarifie néanmoins en distinguant, dans trois paragraphes différents, le motif et l'objet de la jonction (paragraphe 1), la procédure suivie à cet effet (paragraphe 2) et la procédure à suivre en cas de disjonction (paragraphe 3).

Le paragraphe 4, relatif aux effets juridiques de la jonction pour les parties aux affaires jointes, est inspiré de l'article 50, paragraphe 2, du règlement de procédure en vigueur. Toutefois, il le modifie pour en améliorer la lisibilité et précise que la limitation de l'accès au dossier d'une affaire, que justifie la protection de données présentant un caractère secret ou confidentiel, doit être décidée par voie d'ordonnance.

Article 69 **Cas de suspension**

Sans préjudice de l'article 163, une procédure pendante peut être suspendue :

- a) dans les cas prévus à l'article 54, troisième alinéa, du statut ;
- b) lorsqu'il est formé un pourvoi devant la Cour de justice contre une décision du Tribunal tranchant partiellement un litige au fond, mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité ou rejetant une intervention ;
- c) à la demande d'une partie principale avec l'accord de l'autre partie principale ;
- d) dans d'autres cas particuliers, lorsque la bonne administration de la justice l'exige.

Cet article reprend le contenu de l'article 77 du règlement de procédure en vigueur, sous réserve d'une seule modification apportée sous c), laquelle a pour but de refléter la réalité du caractère conjoint d'une demande de suspension. En effet, si une demande de suspension est quelquefois présentée sous forme de demande conjointe, elle revêt le plus souvent la forme d'une demande présentée par une partie principale sur laquelle l'autre partie principale marque son accord.

Article 70 **Décision de suspension et décision de reprise**

1. La décision de suspendre la procédure est prise par le président. Avant cette décision, le président fixe un délai aux parties principales pour présenter leurs observations sur une éventuelle suspension de la procédure, lorsqu'elles ne se sont pas encore prononcées à cet égard.
2. La décision de reprise de la procédure avant le terme de la suspension ou visée à l'article 71, paragraphe 3, est prise selon les modalités prévues au paragraphe 1.

Cet article reprend, en substance, le texte de l'article 78 du règlement de procédure en vigueur, qu'il simplifie toutefois en prévoyant que la procédure est suspendue, non plus par voie d'ordonnance, mais par une simple décision du président versée au dossier de l'affaire. La même forme est proposée pour la décision de reprise de la procédure prise avant le terme de la suspension ou lorsque le terme n'a pas été précisé dans la décision de suspension.

Article 71
Durée et effets de la suspension

1. La suspension de la procédure prend effet à la date indiquée dans la décision de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette décision.
2. Pendant la période de suspension, tous les délais de procédure sont interrompus, à l'exception du délai d'intervention prévu à l'article 143, paragraphe 1.
3. Lorsque la décision de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans la décision de reprise de la procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette décision.
4. À compter de la date de reprise de la procédure, les délais de procédure interrompus sont remplacés par de nouveaux délais fixés par le président.

Cet article, qui doit être lu en combinaison avec l'article 70, reprend, en substance, le texte de l'article 79 du règlement de procédure en vigueur, sous réserve d'une précision relative aux délais impartis aux parties après une période de suspension. Dans un souci de clarification et de sécurité juridique, il est en effet précisé au paragraphe 4 que les parties bénéficient de nouveaux délais à compter de la date de reprise et que les nouveaux délais de procédure, délai pour le dépôt du mémoire en défense compris, sont fixés par le président.

Chapitre deuxième DES ACTES DE PROCÉDURE

Dans un souci de plus grande clarté, l'actuel article 43 du règlement de procédure a été scindé en trois dispositions distinctes relatives aux règles applicables à tous les modes de dépôt des actes de procédure, aux règles spécifiques relatives au dépôt « papier » et à celles relatives au dépôt via l'application e-Curia. Tel est l'objet des articles 72 à 74.

En outre, le présent chapitre comprend la disposition relative à la longueur des mémoires.

Article 72

Règles communes relatives au dépôt des actes de procédure

1. Un acte de procédure est déposé au greffe soit en version papier, le cas échéant après la transmission d'une copie de l'original de cet acte par télécopieur conformément à l'article 73, paragraphe 3, soit par le mode visé dans la décision du Tribunal adoptée en vertu de l'article 74.
2. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seules la date et l'heure du Grand-Duché de Luxembourg du dépôt au greffe sont prises en considération.
3. À tout acte de procédure sont annexées les pièces invoquées à l'appui et un bordereau de ces pièces.
4. Si, en raison du volume d'une pièce, il n'en est annexé à l'acte de procédure que des extraits, la pièce entière ou une copie complète est déposée au greffe.
5. Les institutions produisent, dans les délais fixés par le président, les traductions de tout acte de procédure dans les autres langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil.

L'article 72 comprend, ainsi que l'indique son titre, les règles communes relatives au dépôt des actes de procédure.

Le premier paragraphe énonce les modes de dépôt autorisés. Il est ainsi rendu clair qu'un acte de procédure peut être déposé au greffe de la juridiction en format papier, le cas échéant précédé d'un envoi par télécopieur, ou en format exclusivement électronique par le mode visé dans la décision du Tribunal adoptée sur la base d'une norme d'habilitation, c'est-à-dire, en l'occurrence, par e-Curia. La possibilité de déposer un acte de procédure par courriel, qu'autorisait la référence à « tout autre moyen technique de communication dont dispose le Tribunal » contenue à l'actuel article 43 du règlement de procédure, n'est plus prévue, le Tribunal considérant indispensable de favoriser dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'utilisation du système e-Curia, gratuit, fiable et sécurisé.

Les paragraphes 2 à 5 reprennent, en substance, le contenu des paragraphes 2 à 5 de l'actuel article 43 du règlement de procédure, qu'ils amendent sur trois points.

En premier lieu, le libellé des paragraphes 3 et 4 a été simplifié par rapport à celui des paragraphes 4 et 5 de l'actuel article 43.

En second lieu, dans un souci de clarification et conformément à la jurisprudence (ordonnance du Tribunal du 1^{er} avril 2011, Doherty/Commission, T-468/10, Rec. p. II-1497, point 16), l'article précise, en son deuxième paragraphe, que le moment pris en considération pour vérifier le respect des délais de procédure ne correspond pas au jour et à l'heure auxquels un acte de procédure a été envoyé, mais bien au jour et à l'heure auxquels l'acte a été déposé au greffe de la juridiction, à Luxembourg.

En troisième lieu, s'agissant du paragraphe 5 inspiré du paragraphe 2 de l'actuel article 43, la substitution du terme « Tribunal » par le terme « président » participe du transfert de compétences du Tribunal aux présidents de chambre. Par ailleurs, il n'est plus exigé que les copies des traductions soient certifiées conformes, dès lors que cette formalité ne présente aucun caractère de nécessité.

Article 73

Dépôt au greffe d'un acte de procédure en version papier

1. L'original en version papier d'un acte de procédure doit porter la signature manuscrite de l'agent ou de l'avocat de la partie.
2. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.
3. Par dérogation à l'article 72, paragraphe 2, seconde phrase, la date et l'heure à laquelle une copie intégrale de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces visé à l'article 72, paragraphe 3, parvient au greffe par télécopieur sont prises en considération aux fins du respect des délais de procédure, à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 2, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après. L'article 60 n'est pas applicable à ce délai de dix jours.

Cet article reprend en substance le contenu des paragraphes 1 et 6 de l'article 43 du règlement de procédure en vigueur, qu'il amende néanmoins sur trois aspects.

En premier lieu, il est précisé au paragraphe premier que l'original en version papier doit porter la signature manuscrite du représentant de la partie. Cette exigence est de longue date confirmée par la jurisprudence (voir arrêt du Tribunal du 23 mai 2007, Parlement/Eistrup, T-223/06 P, Rec. p. II-1581, point 40).

En second lieu, l'attention est appelée sur le fait que la transmission préalable d'un acte de procédure par courriel n'est plus prévue. Ce changement figurant au paragraphe 3 ne fait que confirmer celui figurant à l'article 57 du présent projet.

En troisième lieu, dans un souci de sécurité juridique, une clarification importante est apportée au paragraphe 3. Il est en effet expressément prévu que, aux fins du respect des délais de procédure, la date et l'heure prises en considération sont celles auxquelles la copie intégrale de l'original signé d'un acte de procédure, bordereau des pièces inclus, parvient au greffe par télécopieur.

Article 74

Dépôt par voie électronique

Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cet article correspond à l'article 43, paragraphe 7, du règlement de procédure en vigueur. Toutefois, tenant compte de l'article 72 du projet, la première partie de l'article 43, paragraphe 7, actuel n'a plus d'objet et peut donc être supprimée.

Article 75

Longueur des mémoires

1. Le Tribunal fixe, conformément à l'article 224, la longueur maximale des mémoires déposés dans le cadre du présent titre.
2. Le dépassement du nombre maximal de pages peut être autorisé par le président uniquement dans des cas particulièrement complexes en droit ou en fait.

L'article 75 est un nouvel article dicté par le souci du Tribunal de préserver, en toutes circonstances, sa capacité de statuer sur les affaires qui lui sont soumises dans des délais raisonnables.

La limitation du nombre de pages des mémoires n'est pas une nouveauté. En effet, la règle prévoyant une limitation a été inscrite pour la première fois dans les instructions pratiques aux parties que le Tribunal a adoptées en 2002 (JO 2002, L 87, p. 48) sur le fondement de l'article 136 bis du règlement de procédure, devenu article 150. Il faut rappeler que c'est le volume excessif d'écritures déposées dans certaines affaires et l'allongement de la durée de l'instance en ayant résulté qui ont conduit le Tribunal, déjà soucieux d'éviter l'engorgement, à modifier l'encadrement réglementaire. La limitation du nombre de pages des mémoires a été reprise dans les versions

successives des instructions pratiques aux parties et figure dans la version en vigueur (JO 2012, L 68, p. 23 ; voir le point 15 pour la longueur des mémoires, le point 16 pour les cas dans lesquels un dépassement peut être autorisé et les points 65 à 67 pour les cas de régularisation). Son inscription dans le règlement de procédure, au demeurant inspirée par l'ajout d'une disposition dans le règlement de procédure de la Cour de justice (article 58), vise à souligner son importance dans l'économie générale du procès.

Le système en vigueur produit des effets bénéfiques de nature à justifier son maintien, notamment en ce qu'il fixe le nombre maximal de pages par type de mémoire et offre ainsi un cadre de référence aux représentants des parties. Les modifications apportées consistent donc uniquement à préciser au paragraphe 1 le contenu des dispositions pratiques que le Tribunal adoptera sur le fondement de la disposition d'habilitation prévue à cet effet (article 224 du présent projet), ainsi qu'à confirmer au paragraphe 2 la compétence du président pour accepter, en considération de la complexité juridique ou factuelle du cas, un mémoire dont le nombre de pages excèderait la limite maximale prescrite par les dispositions pratiques.

Quoique la situation dans laquelle se trouve actuellement la juridiction soit difficile, le Tribunal a décidé de ne pas modifier le dispositif en place à la faveur d'un système plus rigide, dans la mesure où il comporte une règle de principe mais n'exclut pas, par le jeu de l'exception fondée sur la complexité en droit ou en fait du cas, la possibilité de déroger à la limite maximale du nombre de pages en considération des données du cas d'espèce.

Le non-respect réitéré d'une demande de régularisation pour dépassement du nombre maximal de pages des mémoires peut cependant ne pas rester sans conséquence, car la partie en cause s'expose à être condamnée aux frais de procédure conformément à l'article 139 du présent projet.

Chapitre troisième
DE LA PHASE ÉCRITE DE LA PROCÉDURE

Article 76

Contenu de la requête

La requête visée à l'article 21 du statut contient :

- a) les nom et domicile du requérant ;
- b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant du requérant ;
- c) la désignation de la partie principale contre laquelle le recours est formé ;
- d) l'objet du litige, les moyens et arguments invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens ;
- e) les conclusions du requérant ;
- f) les preuves et offres de preuve, s'il y a lieu.

Le présent article correspond, pour l'essentiel, au premier paragraphe de l'article 44 du règlement de procédure actuel.

Tenant compte du libellé des articles 57, paragraphe 2, et 77, paragraphe 2, du présent projet, le point b) a été ajouté.

Quant aux modifications apportées aux dispositions sous d) et f), elles ont été effectuées dans un souci de cohérence avec l'article 120 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 77

Informations relatives aux significations

1. Aux fins de la procédure, la requête indique si le mode de signification auquel le représentant du requérant consent est celui visé à l'article 57, paragraphe 4, ou le télécopieur.
2. Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées au paragraphe 1, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé au représentant de la partie. La signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste du lieu où le Tribunal a son siège.

Cet article qui traite des informations relatives aux significations simplifie significativement le régime de l'actuel article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure.

En effet, cet article, qui doit se lire en combinaison avec l'article 57 du projet, prévoit que la requête doit indiquer e-Curia ou le télécopieur comme mode de signification et que, à défaut d'une telle indication, les significations seront effectuées par envoi postal recommandé adressé au représentant de la partie. En toute cohérence avec le règlement de procédure de la Cour de justice, cette disposition consacre l'abandon de l'élection de domicile au Luxembourg.

Article 78

Annexes de la requête

1. La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées à l'article 21, second alinéa, du statut.
2. La requête présentée en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte conformément à l'article 272 TFUE doit être accompagnée d'un exemplaire du contrat qui contient cette clause.
3. Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à la requête une preuve récente de son existence juridique (extrait du registre du commerce, extrait du registre des associations ou tout autre document officiel).
4. La requête est accompagnée des documents visés à l'article 51, paragraphes 2 et 3.
5. Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de la production des pièces mentionnées ci-dessus. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Le présent article reproduit, pour l'essentiel, le contenu des paragraphes 4, 5, 5bis et 6 de l'actuel article 44 du règlement de procédure, tout en s'inspirant de l'ordre suivi par l'article 122 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Le changement majeur figure au paragraphe 3. Cette disposition prévoit, comme l'article 44 actuel, l'obligation des personnes morales de droit privé de prouver leur existence juridique et, de ce fait, leur capacité d'ester en justice. Cependant, à la différence de l'article 44 actuel, l'obligation incombant aux personnes morales de droit privé de rapporter la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet est supprimée. Le Tribunal considère en effet que la production du mandat prévue à l'article 51, paragraphe 3, du projet est suffisante et qu'il n'est donc pas nécessaire d'exiger, en outre, la preuve que ce mandat a

été délivré par un représentant qualifié à cet effet, cette dernière question relevant au demeurant de la responsabilité de l'avocat représentant la personne morale de droit privé, non de celle de la juridiction.

Le taux de régularisation élevé des requêtes en relation avec l'obligation de produire la preuve visée à l'article 44, paragraphe 5, sous b), du règlement de procédure en vigueur et la difficulté de vérifier le caractère probant des informations fournies sont deux éléments additionnels qui fondent la conviction que la suppression de cette exigence simplifiera significativement le traitement des actes introductifs d'instance par le greffe et permettra d'optimiser sa capacité de traitement des actes de procédure. À cet égard, l'attention est appelée sur le fait que, nonobstant les clarifications apportées aux instructions pratiques aux parties pour permettre aux représentants d'identifier les cas dans lesquels une régularisation des requêtes sera demandée et la mise à disposition d'informations utiles en ligne sur le site Internet de l'institution sous la forme d'un aide-mémoire « Requête », 38,4 % des requêtes introductives d'instance ont dû faire l'objet d'une demande de régularisation en 2012, soit 237 requêtes sur les 617 déposées. Le non-respect des conditions prévues à l'article 44, paragraphes 3 à 5, du règlement de procédure en vigueur a été constaté dans 55 % des cas en question.

Le paragraphe 5 régit les cas d'inobservations des règles prévues aux paragraphes 1 à 4.

Article 79

Communication au Journal officiel de l'Union européenne

Un avis est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* indiquant la date du dépôt de la requête introductive d'instance, le nom des parties principales, les conclusions de la requête ainsi que l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués.

Cet article reprend le texte du paragraphe 6 de l'article 24 du règlement de procédure actuel qu'il modifie légèrement pour refléter davantage le contenu exact des communications publiées au Journal officiel, relatives aux nouvelles affaires portées devant le Tribunal. Les changements sont inspirés de l'article 21, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 80

Signification de la requête

1. La requête est signifiée au défendeur par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie certifiée conforme de la requête, ou par remise de cette copie contre reçu. Lorsque le défendeur a, au préalable, consenti à ce que des requêtes lui soient adressées par le mode visé à l'article 57, paragraphe 4, ou par télécopieur, la signification de la requête peut être effectuée par ce moyen.

2. Dans les cas prévus à l'article 78, paragraphe 5, la signification est faite dès la régularisation ou dès que le Tribunal a admis la recevabilité eu égard aux conditions énumérées dans cet article.

Cet article correspond à l'article 45 du règlement de procédure actuel.

Le paragraphe 1 est complété par l'indication du mode de signification de la requête. Lorsque le défendeur a préalablement consenti à recevoir les actes de procédure par e-Curia ou par télécopieur, ce qui est le cas dans la pratique des institutions et de certains organes ou organismes de l'Union, le mode de transmission choisi est utilisé par la juridiction. Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 57, paragraphe 1, du présent projet.

Sous réserve de l'adaptation du numéro d'article auquel il est renvoyé, le paragraphe 2 est l'objet de modifications formelles conformes à celles que la Cour de justice a apportées au texte de l'article 123 de son règlement de procédure.

Article 81 **Mémoire en défense**

1. Dans les deux mois qui suivent la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :
 - a) les nom et domicile du défendeur ;
 - b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant du défendeur ;
 - c) les moyens et arguments invoqués ;
 - d) les conclusions du défendeur ;
 - e) les preuves et offres de preuve, s'il y a lieu.
2. L'article 77 et l'article 78, paragraphes 3 à 5, sont applicables au mémoire en défense.
3. Le délai prévu au paragraphe 1 peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'article 46 du règlement de procédure actuel.

Les changements apportés au paragraphe 1 par rapport au régime actuel sont : l'ajout d'une disposition sous b), laquelle tient compte du libellé des articles 57, paragraphe 2, et 77, paragraphe

2, du présent projet ; les adaptations des dispositions sous c) et e), effectuées dans un souci de cohérence avec l'article 124 du règlement de procédure de la Cour de justice.

L'actuel paragraphe 2 de l'article 46 du règlement de procédure, prévoyant l'obligation de produire la réclamation dans le cadre des contentieux de fonction publique portés devant le juge de premier ressort, n'est plus d'actualité. Il est donc supprimé.

Quant à la disposition du paragraphe 2, son champ d'application a été élargi par rapport à celui du texte de l'article 46, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de procédure en vigueur. En effet, alors que ce dernier ne vise pas la régularisation et l'éventuelle irrecevabilité formelle prescrite par le paragraphe 6 de l'article 44 dudit règlement, l'article 81 du projet renvoie au paragraphe 5 de l'article 78.

Enfin, le texte du paragraphe 3 correspond à celui de l'article 46, paragraphe 3, du règlement de procédure en vigueur.

Article 82

Transmission de documents

Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission européenne ne sont pas partie à une affaire, le Tribunal leur transmet une copie de la requête et du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes de ces documents, pour leur permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de leurs actes est invoquée au sens de l'article 277 TFUE.

L'article 82 correspond, en substance, à l'article 24, paragraphe 7, du règlement de procédure actuel.

Le libellé de l'article, titre inclus, est celui de l'article 125 du règlement de procédure de la Cour de justice, sous réserve de l'identité de la juridiction concernée.

Article 83

Réplique et duplique

1. La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur à moins que le Tribunal décide qu'un deuxième échange de mémoires n'est pas nécessaire parce que le contenu du dossier de l'affaire est suffisamment complet.
2. Lorsque le Tribunal décide qu'un deuxième échange n'est pas nécessaire, il peut encore autoriser les parties principales à compléter le dossier de l'affaire si le requérant présente une demande motivée en ce sens dans un délai de deux semaines à compter de la signification de cette décision.

3. Le président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits. Il peut préciser les points sur lesquels cette réplique ou cette duplique devrait porter.

L'article 83 reproduit, tout en le structurant en trois paragraphes, le texte de l'actuel article 47 du règlement de procédure.

Il est rappelé que la procédure écrite dite « simplifiée » permettant au Tribunal de statuer sans le second échange de mémoires est prévue depuis le 1^{er} février 2001, date d'entrée en vigueur de la version actuelle de l'article 47 du règlement de procédure.

Le troisième paragraphe est toutefois complété d'une phrase stipulant que le président peut préciser les points sur lesquels la réplique ou la duplique doivent porter. Cet ajout est motivé par le souci de rendre la phase écrite de la procédure la plus utile possible. Ainsi, si à l'issue d'un premier tour de mémoires, les points critiques de l'affaire sont déjà clairement identifiés, le président peut inviter les parties à se concentrer sur ces derniers, ce qui permettra à la fois aux parties d'éviter de développer, dans la réplique et dans la duplique, des points sur lesquels le Tribunal s'estime suffisamment éclairé et favorisera, en même temps, un traitement plus rapide de l'affaire, puisque seules les questions encore ouvertes seront traitées lors du second tour de mémoires. En outre, cette modification confère une compétence additionnelle au président de chambre et s'inscrit dans le cadre de la proposition générale de transférer certaines compétences du Tribunal aux présidents de chambre. Cet ajout est inspiré de l'article 126, paragraphe 2, seconde phrase du règlement de procédure de la Cour de justice.

L'attention est appelée sur le fait que, selon l'économie générale de cette disposition, le second échange de mémoires reste la règle de principe pour les recours directs. Cela n'est que le strict reflet de la réalité judiciaire, puisque le second tour de mémoires a été décidé dans plus de 95 % des recours directs au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012. Cette situation tient principalement à la nature des recours et à la complexité des dossiers, le deuxième tour de mémoires favorisant la mise en état des dossiers et évitant largement le recours aux mesures d'organisation de la procédure prises par le Tribunal à un stade plus tardif de la procédure pour obtenir des clarifications des parties. Mais elle tient aussi, dans nombre de cas, à l'indisponibilité de la traduction dans la langue de délibéré de requêtes ou mémoires en défense au moment de prendre la décision sur le deuxième tour de mémoires (à cet égard, le volume des écritures se révèle déterminant, car une requête de plus de 50 pages ne sera généralement traduite par le service de traduction de l'institution et disponible qu'après plus de deux mois) et à la charge de travail actuelle de la juridiction, le juge rapporteur n'étant souvent pas en situation de pouvoir procéder à une première analyse juridique du dossier suffisamment approfondie pour lui permettre de prendre position rapidement sur la dispense de deuxième tour de mémoires, les ressources étant prioritairement mobilisées pour le traitement des affaires dans lesquelles la procédure écrite est clôturée.

Chapitre quatrième DES MOYENS, DES PREUVES ET DE L'ADAPTATION DE LA REQUÊTE

Alors que le texte en vigueur comporte des dispositions relatives aux moyens nouveaux (voir l'article 48, paragraphe 2) et aux offres de preuve (voir l'article 48, paragraphe 1), l'adaptation de la requête en cours d'instance n'est régie par aucune règle de procédure.

Ce nouveau chapitre comporte donc trois dispositions traitant respectivement des moyens nouveaux, des preuves et offres de preuves et de l'adaptation de la requête en cours d'instance.

Dans un souci de cohérence avec le règlement de procédure de la Cour de justice (articles 127 et 128), les articles relatifs aux moyens nouveaux (article 84), d'une part, et aux preuves et offres de preuve (article 85), d'autre part, sont repris dans l'ordre adopté par la Cour. Propre au règlement de procédure du Tribunal, l'article sur l'adaptation des conclusions vient en dernier lieu (article 86).

Article 84 **Moyens nouveaux**

1. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.
2. S'il y a lieu, les moyens nouveaux sont produits lors du deuxième échange de mémoires et identifiés en tant que tels. Lorsque les éléments de droit et de fait qui justifient la production des moyens nouveaux sont connus après le deuxième échange de mémoires ou après qu'il a été décidé de ne pas autoriser un tel échange de mémoires, la partie principale concernée produit les moyens nouveaux dès qu'elle a connaissance de ces éléments.
3. Sans préjudice de la décision du Tribunal à intervenir sur la recevabilité des moyens nouveaux, le président met les autres parties en mesure de répondre à ces moyens.

Cet article reprend en son premier paragraphe le texte de l'article 48, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement de procédure en vigueur.

Les paragraphes 2 et 3 comportent en revanche des nouveautés visant à clarifier les règles applicables.

S'agissant du paragraphe 2, le souci de clarification recherché par le Tribunal, tant dans l'intérêt des parties que d'une bonne administration de la justice, se traduit sur le plan formel par l'identification du moyen nouveau produit dans le cadre du second échange de mémoires, destinée à faciliter la prise de position de toute autre partie au litige, et sur le plan temporel par la nécessité de produire un moyen nouveau soit lors du second échange de mémoires, soit dès la connaissance des éléments qui justifient la production. La production d'un moyen dans le cadre du second échange de mémoires ou à un stade ultérieur est la prérogative d'une partie principale, un intervenant ne se voyant pas reconnaître le droit de produire un tel moyen.

Le paragraphe 3 modifie la règle actuelle selon laquelle l'appréciation de la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt mettant fin à l'instance (article 48, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement de procédure en vigueur). En effet, le libellé proposé, qui correspond sur ce point à celui de l'article 127, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, se limite à une référence « à la décision du Tribunal à intervenir » et permet, avec flexibilité et efficacité, d'écartier un moyen nouveau comme irrecevable, soit encore lors de la procédure écrite ou orale, soit dans la décision mettant fin à l'instance. La compétence pour statuer tant sur la recevabilité du moyen nouveau que sur son bien-fondé est toujours celle du Tribunal.

Enfin, à la différence du texte en vigueur qui prévoit une possibilité, le paragraphe 3 dispose que le président met les autres parties en mesure de répondre à ces moyens, et ce afin de respecter le principe du contradictoire et d'assurer l'égalité de traitement entre les justiciables. Ces observations ne doivent pas être nécessairement présentées par écrit et peuvent donc être présentées lors de l'audience de plaidoiries.

Article 85

Preuves et offres de preuve

1. Les preuves et les offres de preuve sont présentées dans le cadre du premier échange de mémoires.
2. Les parties principales peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation, à condition que le retard dans la présentation de celles-ci soit justifié.
3. À titre exceptionnel, les parties principales peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve avant la clôture de la phase orale de la procédure ou avant la décision du Tribunal de statuer sans phase orale de la procédure, à condition que le retard dans la présentation de celles-ci soit justifié.
4. Sans préjudice de la décision du Tribunal à intervenir sur la recevabilité des preuves produites ou des offres de preuve faites en vertu des paragraphes 2 et 3, le président met les autres parties en mesure de prendre position sur celles-ci.

Cet article régit le dépôt des preuves et des offres de preuve par les parties principales durant la procédure judiciaire. Il complète donc les carences de l'article 48, paragraphe 1, du règlement de procédure en vigueur et, ce faisant, précise les règles applicables en énonçant la règle de principe pour la production des preuves et offres de preuve, en indiquant expressément que la production des preuves ou des offres de preuve après le premier échange de mémoires est soumise à la condition d'une justification du retard de la présentation et en prévoyant que les autres parties doivent être mises en mesure de prendre position sur les éléments nouveaux.

À cet effet, l'article 85 prévoit les stades auxquels les preuves et offres de preuve sont possibles en distinguant le premier échange de mémoires (paragraphe 1), le second échange de mémoires (paragraphe 2) et le stade ultime jusqu'auquel il est encore possible pour une partie principale de produire des preuves ou faire des offres de preuve, ceci n'étant plus autorisé après la clôture de la phase orale de la procédure (paragraphe 3), sans préjudice de la possibilité de demander la réouverture de la procédure orale prévue à l'article 113, paragraphe 2, sous c), du présent projet.

*Tout en soulignant le caractère dérogatoire (paragraphe 2) et exceptionnel (paragraphe 3) des situations dans lesquelles des preuves ou offres de preuve sont avancées après le premier échange de mémoires, le projet n'exclut pas qu'elles puissent avoir une incidence sur le déroulement de la procédure. L'article 85 autorise donc les offres de preuve ou la production de ces preuves, mais il les subordonne à une motivation explicite du retard apporté à la présentation de ces éléments, ainsi que l'exige une jurisprudence constante (arrêts de la Cour du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, Rec. p. I-8417, et du 14 avril 2005, *Gaki-Kakouri/Cour de justice*, C-243/04 P, non publié au Recueil), et, par respect du principe du contradictoire, il prévoit que le président offre aux autres parties un délai pour prendre position sur ces éléments de preuve (paragraphe 4). Si les parties doivent toujours être mises en situation par le président de pouvoir présenter leurs observations sur les éléments produits afin de respecter le principe du contradictoire et d'assurer l'égalité de traitement entre les justiciables par une application cohérente du texte par les présidents des différentes formations de jugement, il n'est en revanche pas requis qu'elles soient présentées par écrit et peuvent donc être présentées lors de l'audience de plaidoiries.*

*Offrant une synthèse des dispositions existantes du règlement de procédure de la Cour de justice (article 128) et du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique (article 42) et transcrivant la jurisprudence relative au contrôle exercé par le Tribunal sur la justification fournie quant au moment du dépôt (arrêt de la Cour du 14 avril 2005, *Gaki-Kakouri/Cour de justice*, C-243/04 P, non publié au Recueil, point 33), cet article est une réponse du Tribunal à un besoin de clarification que des difficultés récurrentes de traitement des preuves et offres de preuve résultant des lacunes réglementaires actuelles n'ont rendu que plus évident.*

Article 86

Adaptation de la requête

1. Lorsqu'un acte, dont l'annulation est demandée, est remplacé ou modifié par un autre acte ayant le même objet, le requérant peut, avant la clôture de la phase orale de la procédure ou avant la décision du Tribunal de statuer sans phase orale de la procédure, adapter la requête pour tenir compte de cet élément nouveau.
2. L'adaptation de la requête doit être effectuée par acte séparé et dans le délai prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE dans lequel l'annulation de l'acte justifiant l'adaptation de la requête peut être demandée.

3. Le mémoire en adaptation contient :
 - a) les conclusions adaptées ;
 - b) s'il y a lieu, les moyens et arguments adaptés ;
 - c) s'il y a lieu, les preuves et offres de preuve liées à l'adaptation des conclusions.
4. Le mémoire en adaptation est accompagné de l'acte justifiant l'adaptation de la requête. Si cet acte n'est pas produit, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de sa production. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si l'inobservation de cette exigence entraîne l'irrecevabilité du mémoire adaptant la requête.
5. Sans préjudice de la décision du Tribunal à intervenir sur la recevabilité du mémoire adaptant la requête, le président fixe un délai au défendeur pour répondre au mémoire en adaptation.
6. Le président fixe, le cas échéant, un délai aux intervenants afin de compléter leurs mémoires en intervention à la lumière du mémoire en adaptation de la requête et du mémoire en réponse. À cette fin, ces mémoires sont signifiés simultanément aux intervenants.

Par l'ajout de ce nouvel article, le Tribunal poursuit des objectifs de clarté, de célérité et de sécurité juridique. En outre, en consacrant le droit d'adapter la requête lorsque l'acte dont l'annulation est demandée est remplacé ou modifié par un autre acte ayant le même objet, le Tribunal offre au requérant un choix de stratégie judiciaire, celui-ci gardant la maîtrise du périmètre de son litige en optant pour l'adaptation de sa requête ou pour l'introduction d'un recours visant à l'annulation du nouvel acte.

La nécessité d'une telle règle est apparue comme impérieuse en 2011 dans le contexte de l'instruction des très nombreux recours formés contre les actes des institutions de l'Union imposant des mesures restrictives à des personnes ou entités. En effet, les institutions, auteurs des actes imposant les mesures restrictives, adoptent régulièrement de nouveaux actes visant à mettre à jour les listes sur lesquelles figurent les noms des personnes ou entités concernées. Or, l'adoption de ces nouveaux actes en cours de procédure a eu pour effet de multiplier les dépôts de demandes d'adaptation des conclusions. Parmi les 90 affaires de « mesures restrictives » pendantes au 31 décembre 2011, 41 demandes d'adaptation des conclusions avaient été présentées dans 26 affaires.

La fréquence et le nombre élevé d'adaptations de conclusions dans cette catégorie d'affaires et la répercussion très négative de ces adaptations répétées sur la durée de la procédure écrite, d'une part, et l'insécurité juridique générée par l'absence de tout dispositif procédural tout autant préjudiciable aux parties qu'au Tribunal, notamment en ce qui concerne le délai dans lequel la requête doit être adaptée après l'adoption du nouvel acte et la nécessité de demander au Tribunal l'autorisation d'adapter la requête avant son adaptation effective, d'autre part, ont conduit le Tribunal à engager une réflexion sur la meilleure manière de traiter ces adaptations en cours de procédure.

Dans un premier temps, le Tribunal a réagi en décidant d'adopter dans le courant de l'année 2012 une approche consistant à verser systématiquement au dossier la demande d'adaptation des conclusions et le mémoire comportant l'adaptation des conclusions, la décision sur la recevabilité dudit mémoire étant expressément réservée ainsi que le précisent les lettres que le greffe adresse aux parties. Grâce à cette approche, les chevauchements d'adaptations en cours d'instance sont moins fréquents, l'allongement de la durée de la phase écrite de la procédure est contenu et les représentants des parties ne sont pas induits en erreur sur les conséquences juridiques de la décision du Tribunal de verser au dossier le mémoire d'adaptation des conclusions.

Mais le second temps est venu. Il est celui de l'inscription, dans le règlement de procédure, d'une disposition générale codifiant, pour l'ensemble des recours directs, une pratique judiciaire conforme au principe de bonne administration de la justice, respectueuse de l'exigence d'économie de la procédure et assurant la sécurité juridique.

L'article 86 du présent projet est composé de six paragraphes.

Le premier paragraphe confère au requérant le droit d'adapter sa requête en cours d'instance pour autant que deux conditions soient satisfaites. La première condition est substantielle, l'acte dont l'annulation est demandée devant être remplacé ou modifié par un acte ayant le même objet. La seconde condition est temporelle, la requête devant être adaptée avant la clôture de la phase orale ou avant la décision de statuer sans phase orale de la procédure.

Il est souligné que ce premier paragraphe vise uniquement l'adaptation de la requête et qu'il ne prévoit donc pas une procédure préalable de traitement d'une éventuelle demande d'adaptation.

Le paragraphe 2 précise le délai dans lequel l'adaptation de la requête doit être effectuée. Le requérant ayant le choix d'adapter sa requête ou d'introduire un recours contre le nouvel acte, le parallélisme des situations justifie de retenir un délai identique. Ce délai ne peut donc être que celui prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE pour l'introduction du recours en annulation. Au demeurant, le caractère légal du délai pour adapter la requête vise à assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques et à éviter toute discrimination ou traitement arbitraire dans l'administration de la justice.

Le paragraphe 3 énonce le contenu du mémoire d'adaptation, étant précisé que si les conclusions de la requête doivent toujours être adaptées, les moyens et arguments ne le sont que « s'il y a lieu ». De même, les preuves et offres de preuve liées à l'adaptation des conclusions ne sont avancées que « s'il y a lieu ».

Le paragraphe 4 prévoit un cas d'irrecevabilité du mémoire d'adaptation des conclusions. Sans prévoir une condition de forme dont la méconnaissance serait sanctionnée par une irrecevabilité du mémoire en adaptation, la disposition en cause impose de respecter une règle dont l'inobservation donne lieu, dans un premier temps, à régularisation. Ce n'est qu'en l'absence de régularisation que, dans un second temps, le Tribunal décide si l'inobservation de l'exigence de produire l'acte justifiant l'adaptation de la requête entraîne l'irrecevabilité du mémoire.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient que, à la suite du dépôt du mémoire adaptant les conclusions, le défendeur et, le cas échéant, les intervenants sont respectivement et successivement invités à répondre à ce mémoire et à compléter leurs mémoires en intervention.

L'attention est enfin appelée sur une clarification très importante contenue au paragraphe 5, en ce que ce dernier prévoit expressément que le traitement d'un mémoire d'adaptation (versement au

dossier et communication au défendeur et, le cas échéant, aux intervenants) est sans préjudice de la décision du Tribunal à intervenir sur la recevabilité de ce mémoire.

Chapitre cinquième DU RAPPORT PRÉALABLE

Article 87

Rapport préalable

1. Lorsque la phase écrite de la procédure est clôturée, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente au Tribunal un rapport préalable.
2. Le rapport préalable comporte une analyse des questions pertinentes de fait et de droit soulevées par le recours, des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'organisation de la procédure ou des mesures d'instruction, sur la tenue de la phase orale de la procédure ainsi que sur le renvoi éventuel de l'affaire devant la grande chambre ou devant une chambre siégeant avec un nombre différent de juges et sur la dévolution éventuelle de l'affaire au juge unique.
3. Le Tribunal décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur et, le cas échéant, de l'ouverture de la phase orale de la procédure.

L'article 87 correspond, en substance, à l'article 52 du règlement de procédure actuel.

Le premier paragraphe de l'article 87 est plus succinct que le paragraphe correspondant de l'article 52 en vigueur en ce qu'il regroupe, en une seule phrase, toutes les hypothèses de clôture de la phase écrite de la procédure. Ce changement est inspiré de l'article 59, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice.

Le deuxième paragraphe de l'article 87 est en revanche plus étoffé que l'article 52, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel. Le contenu du rapport préalable est en effet explicité et une référence expresse est ajoutée à la nécessité, pour le juge rapporteur, de préciser dans son rapport préalable s'il souhaite qu'une audience soit tenue ou que l'affaire soit renvoyée devant une formation à juge unique.

Le troisième paragraphe complète le texte de l'article 52, paragraphe 2, second alinéa, du règlement de procédure en vigueur par une référence à la compétence du Tribunal pour décider de l'ouverture de la phase orale de la procédure.

Chapitre sixième
DES MESURES D'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET DES MESURES
D'INSTRUCTION

Ce chapitre sixième correspond au chapitre troisième du titre deuxième du règlement de procédure en vigueur en tant qu'il traite, comme ce dernier, des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction. Toutefois, les dispositions ont été réorganisées et, pour la plupart, réécrites et le chapitre a été enrichi de nouveaux articles figurant dans une section autonome consacrée au traitement confidentiel des renseignements, des pièces et des documents dans le cadre des mesures d'instruction.

Ces nouveaux articles visent à doter la juridiction d'un dispositif procédural adapté à la réalité du contentieux des recours directs, dans le cadre desquels sont apparues des situations nouvelles amenant régulièrement le Tribunal à recourir aux mesures d'instruction et à devoir mettre en balance le respect du principe du contradictoire et la protection de données confidentielles ou secrètes.

Ce chapitre est composé d'une disposition générale et de trois sections.

Article 88
Généralités

1. Les mesures d'organisation de la procédure et les mesures d'instruction peuvent être prises ou modifiées à tout stade de la procédure, soit d'office, soit à la demande d'une partie principale.
2. La demande visée au paragraphe 1 doit indiquer avec précision l'objet des mesures sollicitées et les raisons de nature à les justifier. Lorsque cette demande est formulée après le premier échange de mémoires, la partie qui présente la demande doit exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu la présenter antérieurement.
3. En cas de demande de mesures d'organisation de la procédure ou de mesures d'instruction, le président met les autres parties en mesure de prendre position sur celle-ci.

Cet article est nouveau.

Afin de favoriser la lisibilité du chapitre, cet article regroupe, moyennant certaines modifications, les règles générales consignées aux articles 49 et 64, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement de procédure en vigueur.

Le paragraphe 1 prévoit que les mesures d'organisation de la procédure et les mesures d'instruction peuvent être prises ou modifiées à tout stade de la procédure à l'initiative du Tribunal ou d'une partie principale. Le nouveau texte ne prévoit pas la possibilité qu'une partie intervenante puisse proposer l'une de ces mesures, le Tribunal considérant que les parties principales doivent garder la maîtrise du litige qui les oppose.

Le paragraphe 2 précise le contenu de la demande présentée par la partie principale afin de permettre au Tribunal de mieux en évaluer la nécessité pour la suite de la procédure. En outre, si une demande peut être présentée à tout stade de la procédure, il est exigé de la partie principale qu'elle fournisse une explication lorsque la demande est présentée après le premier échange de mémoires.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit une règle de principe, au demeurant conforme à l'interprétation constante de l'article 64, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement de procédure en vigueur, selon laquelle les autres parties sont toujours mises en mesure de prendre position sur la demande présentée par la partie principale.

Section 1. Des mesures d'organisation de la procédure

Article 89

Objet

1. Les mesures d'organisation de la procédure visent à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en état des affaires, le déroulement des procédures et le règlement des litiges.
2. Les mesures d'organisation de la procédure ont, en particulier, pour objet :
 - a) d'assurer le bon déroulement de la phase écrite ou de la phase orale de la procédure et de faciliter l'administration des preuves ;
 - b) de déterminer les points sur lesquels les parties doivent compléter leur argumentation ou qui nécessitent une instruction ;
 - c) de préciser la portée des conclusions ainsi que des moyens et arguments des parties et de clarifier les points litigieux entre elles ;
 - d) de faciliter le règlement amiable des litiges.
3. Les mesures d'organisation de la procédure peuvent notamment consister à :
 - a) poser des questions aux parties ;
 - b) inviter les parties à se prononcer par écrit sur certains aspects du litige ;
 - c) demander des renseignements aux parties ou à des tiers, visés à l'article 24, second alinéa, du statut ;
 - d) demander aux parties la production de toute pièce relative à l'affaire ;

- e) inviter les parties à concentrer leurs plaidoiries sur une ou plusieurs questions déterminées ;
- f) convoquer les parties à des réunions.

Cet article reprend en substance le texte de l'article 64, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure actuel. Cet article étant limité à l'objet des mesures d'organisation de la procédure, la règle relative à la compétence pour en décider qui figure dans le paragraphe 1 de l'article en vigueur a été transférée dans un autre article (article 90).

S'agissant du paragraphe 3, son contenu est précisé. Premièrement, il prévoit, en conformité avec les prescriptions statutaires, que le Tribunal peut demander des renseignements aux tiers visés à l'article 24 dudit statut [voir le point sous c)]. Deuxièmement, sur le modèle de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, il rend plus évidente la possibilité d'inviter les parties à concentrer leurs plaidoiries sur certains aspects du litige, en individualisant dans un point sous e) cette possibilité qui figure sous une forme moins explicite à l'article 64, paragraphe 3, sous b), du règlement de procédure en vigueur. Troisièmement, le libellé du texte sous f) est simplifié pour viser la situation de la convocation des parties, dûment représentées, à des réunions informelles avec le Tribunal.

Article 90 **Procédure**

1. Les mesures d'organisation de la procédure sont décidées par le Tribunal.
2. Si le Tribunal décide d'adopter des mesures d'organisation de la procédure et n'y procède pas lui-même, il en charge le juge rapporteur.

Cette disposition reprend en substance le contenu des paragraphes 1 et 5 de l'article 64 du règlement de procédure en vigueur, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'ajout d'une disposition relative à l'objet des mesures d'organisation (article 89 du projet) et la suppression de la formation plénière comme formation de jugement.

Comme actuellement, la compétence pour adopter une mesure d'organisation de la procédure revient au Tribunal et la forme reste celle de la simple décision.

Section 2. Des mesures d'instruction

Article 91 **Objet**

Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut, les mesures d'instruction comprennent :

- a) la comparution personnelle des parties ;
- b) la demande à une partie de renseignements ou de production de toute pièce relative à l'affaire ;
- c) la demande de production de documents dont l'accès a été refusé par une institution dans le cadre d'un recours portant sur la légalité de ce refus ;
- d) la preuve par témoins ;
- e) l'expertise ;
- f) la descente sur les lieux.

Cet article reprend le texte de l'actuel article 65 du règlement de procédure, mais il le précise sous b) en indiquant que les renseignements ou la production de pièces sont demandés à une partie, et il le complète par l'ajout du cas sous c). Sur ce dernier aspect, l'article 91 du projet ne fait que tirer la conséquence logique de la mention de cette mesure à l'article 67, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement de procédure en vigueur, maintenue à l'article 104 du projet.

Article 92 **Procédure**

1. Le Tribunal fixe les mesures qu'il juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver.
2. Avant que le Tribunal décide des mesures d'instruction visées à l'article 91, sous d) à f), les parties sont entendues.
3. Une mesure d'instruction visée à l'article 91, sous b), ne peut être ordonnée que lorsque la partie concernée par la mesure n'a pas donné suite à une mesure d'organisation de la procédure préalablement adoptée à cette fin ou lorsque la partie concernée par la mesure le demande explicitement en justifiant la nécessité d'une telle mesure sous la forme d'une ordonnance d'instruction. L'ordonnance d'instruction peut prévoir que les représentants des parties ne peuvent consulter les renseignements et pièces obtenus par le Tribunal à la suite de cette ordonnance qu'au greffe, sans que des copies puissent être faites.
4. Si le Tribunal décide d'ouvrir une instruction et n'y procède pas lui-même, il en charge le juge rapporteur.
5. L'avocat général prend part aux mesures d'instruction.

6. Les parties peuvent assister aux mesures d’instruction.

7. La preuve contraire et l’ampliation des offres de preuve restent réservées.

Les paragraphes 1, 2 et 7 correspondent à l’article 66, paragraphes 1, premier alinéa, et 2, du règlement de procédure en vigueur. Les paragraphes 4, 5 et 6 correspondent à l’actuel article 67, paragraphes 1, deuxième et troisième alinéa, et 2. Comme pour l’article 90 du projet, la référence à la formation plénière comme formation de jugement est supprimée.

La nouveauté est donc constituée par le paragraphe 3 qui, tout en explicitant la pratique judiciaire, élargit à un nouveau cas le recours à la mesure d’instruction. D’une part, il est constant que le Tribunal n’ordonne la production d’un document que lorsque celui-ci ne lui a pas été communiqué à la suite d’une mesure d’organisation de la procédure. La demande de communication d’un document n’ayant pas abouti, le Tribunal en ordonne la production. Cette séquence permet, dans un premier temps, à la partie concernée d’expliquer les raisons pour lesquelles le document ne peut pas être communiqué, celles-ci tenant généralement au caractère confidentiel ou secret de données y contenues. Or, la transmission au Tribunal d’un document en exécution d’une mesure d’organisation de la procédure emporte la conséquence qu’il est signifié à l’autre partie principale. En l’absence de communication du document demandé, il revient au Tribunal de décider si sa production doit être ordonnée. Le changement de nature de la mesure offre des garanties à la partie concernée, puisque le document produit en exécution de la mesure d’instruction ne sera pas automatiquement communiqué à l’autre partie.

D’autre part, si une partie informe le Tribunal qu’elle ne pourra pas communiquer un document en réponse à une mesure d’organisation de la procédure et s’en explique, il est justifié de recourir directement à la mesure d’instruction sans avoir préalablement demandé ce document par la voie de la mesure d’organisation de la procédure. De fait, dans le contentieux de la concurrence, la Commission fait déjà régulièrement valoir que certains documents du dossier administratif obtenus dans le cadre du programme de clémence ne pourront être communiqués au Tribunal qu’en exécution d’une mesure d’instruction.

En outre, c’est en écho à la situation dans laquelle des documents ont été produits à la suite d’une mesure d’instruction que la seconde phrase du paragraphe 3 a été ajoutée. L’ordonnance de mesure d’instruction peut en effet prévoir que les documents produits pourront être consultés par les représentants des autres parties dans les locaux du greffe de la juridiction, mais que ces derniers ne pourront pas faire des copies de ces documents. Ces modalités plus strictes visent notamment à préserver l’efficacité du programme de clémence de la Commission. Cet ajout codifie une pratique judiciaire bien établie, suivie dans six affaires au titre de la seule année 2012 (ordonnances du 27 mars 2012, Tudapetrol Mineralölerzeugnisse Nils Hansen/Commission, T-550/08, du 12 juin 2012, H&R ChemPharm/Commission, T-551/08, du 6 septembre 2012, Faci/Commission, T-46/10, du 11 septembre 2012, Soliver/Commission, T-68/09, du 12 octobre 2012, Hansen & Rosenthal et H&R Wax Company Vertrieb/Commission, T-544/08 et du 5 novembre 2012, Repsol Lubricantes y Especialidades e.a./Commission, T-562/08).

Article 93
Citation des témoins

1. Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités en vertu d'une ordonnance, visée à l'article 92, paragraphe 1, qui contient :
 - a) les nom, qualité et domicile des témoins ;
 - b) la date et le lieu de l'audition ;
 - c) l'indication des faits à établir et des témoins qui doivent être entendus sur chacun de ces faits.
2. Les témoins sont cités par le Tribunal, le cas échéant après le dépôt de la provision visée à l'article 100, paragraphe 1.

Le présent article reprend, en substance, en son paragraphe 1 le texte du paragraphe 2 de l'article 68 en vigueur et en son paragraphe 2 le texte du paragraphe 4 de l'article 66 règlement de procédure de la Cour de justice.

La nouvelle disposition « Généralités » (voir l'article 88) et l'article 92, paragraphe 1, du projet rendent possible une simplification du texte du présent article par rapport à celui de l'actuel article 68 du règlement de procédure.

Article 94
Audition des témoins

1. Après vérification de l'identité des témoins, le président les informe qu'ils auront à certifier leurs déclarations selon les modalités précisées au paragraphe 5 et à l'article 97.
2. Les témoins sont entendus par le Tribunal, les parties convoquées. Après la déposition, le président peut, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.
3. La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.
4. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.
5. Sous réserve des dispositions de l'article 97, après sa déposition, le témoin prête le serment suivant :

« Je jure d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

6. Le Tribunal peut, les parties principales entendues, dispenser le témoin de prêter serment.

Le présent article reproduit, sans changement substantiel, le texte des paragraphes 4 et 5 de l'article 68 du règlement de procédure en vigueur.

Prenant en considération le libellé de l'article 102 de ce projet, le paragraphe 6 de l'actuel article 68 relatif au procès-verbal d'audition de témoin n'a pas été repris.

Article 95
Obligations des témoins

1. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audition.
2. Lorsque, sans motif légitime, un témoin régulièrement cité ne se présente pas devant le Tribunal, celui-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de 5 000 euros et ordonner une nouvelle citation du témoin aux frais de celui-ci.
3. La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment.

L'article 95 du projet reproduit, en substance, les termes de l'article 69 du règlement de procédure actuel. À la différence de ce dernier article, il n'est toutefois plus fait référence, dans le projet, à la déclaration solennelle tenant lieu de serment, qui paraît quelque peu anachronique et en décalage avec le statut, tandis que la possibilité, pour un témoin, de faire valoir des excuses légitimes afin d'être déchargé de la sanction pécuniaire envisagée est intégrée dans le deuxième paragraphe par l'ajout des termes « sans motif légitime ».

En outre, il est suggéré, au paragraphe 1, de remplacer le terme « audience » par le terme « audition ».

Les changements apportés à cet article sont inspirés du texte de l'article 69 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 96
Expertise

1. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.
2. Après la présentation du rapport et sa signification aux parties, le Tribunal peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées. À la demande d'une des parties ou d'office, le président peut poser des questions à l'expert.
3. La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.
4. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 97, après la présentation du rapport, l'expert prête le serment suivant :

« Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité. »

6. Le Tribunal peut, les parties principales entendues, dispenser l'expert de prêter serment.

L'article 96 du projet, relatif à l'expertise, reprend, en le simplifiant, le contenu de l'article correspondant du règlement de procédure actuel, à savoir l'article 70, paragraphes 1, 5 et 6. Tenant compte des articles 88, 91, sous e), et 92, paragraphe 1, du présent projet, la suppression de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 70 en vigueur est justifiée.

La simplification proposée et les adaptations rédactionnelles sont largement inspirées des articles 70 et 71 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 97

Serment des témoins et experts

1. Le président enjoint les personnes appelées à prêter serment devant le Tribunal en qualité de témoins ou d'experts de dire la vérité ou de remplir leur mission en conscience et en toute impartialité et attire leur attention sur les conséquences pénales prévues par leur législation nationale en cas de violation de ce devoir.
2. Les témoins et experts prêtent le serment prévu respectivement à l'article 94, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, ou dans les formes prévues par leur législation nationale.

Dans un souci de plus grande clarté et en écho à l'article 28 du statut, applicable au Tribunal en vertu de l'article 53 du même statut, il est proposé de maintenir les paragraphes 1 et 2 de l'actuel article 71 du règlement de procédure.

Article 98

Violation du serment des témoins et experts

1. Le Tribunal peut décider de dénoncer à l'autorité compétente, mentionnée dans le règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice, de l'État membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive tout faux témoignage ou toute fausse déclaration d'expert commis sous serment devant lui.

2. La décision du Tribunal est transmise par les soins du greffier. Elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.

Cette disposition reprend les termes de l'article 72 du règlement de procédure en vigueur, en y apportant toutefois un changement imposé par les circonstances. En effet, dans la mesure où l'article 207 du règlement de procédure de la Cour de justice prévoit que les règles relatives à la dénonciation des violations des serments des témoins et des experts sont établies dans un règlement additionnel, c'est à ce dernier qu'il convient de renvoyer.

Article 99
Récusation d'un témoin ou d'un expert

1. Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, le Tribunal statue.
2. La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuve.

Sous réserve de la suppression de la référence à la déclaration solennelle tenant lieu de serment, l'article 99 reproduit le texte de l'actuel article 73 du règlement de procédure.

Les modifications apportées sont inspirées de l'article 72 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 100
Frais des témoins et experts

1. Lorsque le Tribunal ordonne l'audition de témoins ou une expertise, il peut demander aux parties principales ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais des témoins ou des experts.
2. Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance sur ces frais peut leur être accordée par la caisse du Tribunal.
3. Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux. Ces sommes sont payées par la caisse du Tribunal aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.

Comme la Cour de justice à l'article 73 de son règlement de procédure, le Tribunal juge souhaitable, par souci de clarté et de transparence, de traiter dans une seule disposition, la question des frais liés à une audition de témoins ou à une expertise. L'article 100 du projet regroupe donc des dispositions disséminées, à l'heure actuelle, dans trois articles distincts, à savoir l'article 68, paragraphe 3, l'article 70, paragraphe 2, second alinéa, et l'article 74 du règlement de procédure. Leur contenu, en revanche, demeure inchangé dans le nouvel article.

Article 101
Commission rogatoire

1. Le Tribunal peut, à la demande des parties principales ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts.
2. La commission rogatoire est délivrée par voie d'ordonnance. Celle-ci contient les nom, qualité et domicile des témoins ou experts, indique les faits sur lesquels les témoins ou experts seront entendus, désigne les parties, leurs représentants ainsi que leur adresse et expose sommairement l'objet du litige.
3. Le greffier adresse l'ordonnance à l'autorité compétente, mentionnée dans le règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice, de l'État membre sur le territoire duquel l'audition des témoins ou des experts doit être faite. Le cas échéant, il assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire.
4. L'autorité désignée en application du paragraphe 3 transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.
5. L'autorité judiciaire compétente exécute la commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne. Après exécution, l'autorité judiciaire compétente transmet à l'autorité désignée en application du paragraphe 3 l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces de l'exécution et un bordereau des dépens. Ces documents sont adressés au greffier.
6. La traduction des pièces dans la langue de procédure est assurée par les soins du greffier.
7. Le Tribunal assume les frais de la commission rogatoire, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties principales.

Cette disposition reprend les termes de l'article 75 du règlement de procédure en vigueur, en y apportant toutefois un changement imposé par les circonstances. En effet, dans la mesure où l'article 207 du règlement de procédure de la Cour de justice prévoit que les règles relatives aux commissions rogatoires sont établies dans un règlement additionnel, c'est à ce dernier que renvoie le paragraphe 3.

La possibilité de demander au Tribunal la délivrance d'une commission rogatoire est réservée aux parties principales (paragraphe 1), celles-ci s'exposant le cas échéant à en assumer les frais (paragraphe 7).

Article 102

Procès-verbal des audiences d'instruction

1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience d'instruction. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

2. Lorsqu'il s'agit d'une audience d'audition de témoins ou d'experts, le procès-verbal est signé par le président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le greffier. Avant ces signatures, le témoin ou l'expert doit être mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer.
3. Le procès-verbal est signifié aux parties.

L'article 102 reproduit, en substance, le contenu des articles 68, paragraphe 6, et 76 du règlement de procédure actuel. À la différence de ce dernier article qui prévoit simplement, en son second paragraphe, la possibilité, pour les parties, de prendre connaissance au greffe du procès-verbal de l'audience d'instruction et d'en obtenir copie à leurs frais, le projet renforce les droits de ces parties et prévoit que ce procès-verbal leur est signifié par le greffe.

Ces changements sont inspirés de l'article 74 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Section 3. Traitement des renseignements, des pièces et des documents confidentiels produits dans le cadre des mesures d'instruction

Cette section est nouvelle, le choix ayant été fait, dans un souci de clarté, de mettre en exergue le traitement que la juridiction réserve aux renseignements, pièces et documents confidentiels produits à la suite d'une mesure d'instruction.

L'article 103 prévoit le régime général de traitement des renseignements et des pièces confidentiels produits à la suite d'une mesure d'instruction.

Selon ce régime, le Tribunal examine dans un premier temps la pertinence pour la résolution du litige des informations communiquées par une partie principale et leur caractère confidentiel.

Après qu'il a vérifié la pertinence et la confidentialité des renseignements ou pièces, le Tribunal procède, dans un second temps, à une mise en balance du caractère confidentiel et des exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier du respect du principe du contradictoire. Au terme de cette mise en balance, le Tribunal dispose de deux options, à savoir soit décider de transmettre les informations à l'autre partie principale, le cas échéant moyennant la souscription d'engagements des représentants des parties, soit adopter une ordonnance motivée déterminant les modalités permettant à l'autre partie principale, dans la plus large mesure possible, de faire valoir ses observations.

Il importe de souligner que cette disposition ne régit pas le cas des renseignements ou pièces dont le caractère confidentiel est fondé sur des considérations impérieuses touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales, que ceux-ci soient produits spontanément par une partie principale ou en réponse à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, lesquels sont soumis à un dispositif procédural spécifique prévu à l'article 105.

L'article 104 a une portée bien spécifique. Limitée aux litiges mettant en cause la légalité d'un refus d'accès à un document, cette disposition autorise le Tribunal à ne pas communiquer le document en cause aux autres parties. La divulgation du document ferait en effet disparaître l'objet du litige.

Article 103

Traitement des renseignements et des pièces confidentiels

1. Lorsque le Tribunal est appelé à examiner, sur la base des éléments de droit et de fait invoqués par une partie principale, le caractère confidentiel, à l'égard de l'autre partie principale, de certains renseignements ou pièces produits devant lui à la suite d'une mesure d'instruction, visée à l'article 91, sous b), et susceptibles d'être pertinents pour statuer sur le litige, ces renseignements ou pièces ne sont pas communiqués à cette autre partie au stade de cet examen.
2. Lorsque le Tribunal conclut, lors de l'examen prévu au paragraphe 1, que certains renseignements ou pièces produits devant lui sont pertinents pour statuer sur le litige et présentent, à l'égard de l'autre partie principale, un caractère confidentiel, il met en balance ce caractère confidentiel et les exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier au respect du principe du contradictoire.
3. Au terme de la mise en balance visée au paragraphe 2, le Tribunal peut décider de porter à la connaissance de l'autre partie principale les renseignements ou pièces confidentiels, le cas échéant en subordonnant leur divulgation au respect d'engagements spécifiques visant à la réserver aux seuls représentants de la partie principale concernée, ou de ne pas les communiquer en précisant, par voie d'ordonnance motivée, les modalités permettant à cette autre partie principale dans la plus large mesure possible, de faire valoir ses observations, notamment en ordonnant la production d'une version non confidentielle ou d'un résumé non confidentiel des renseignements ou pièces, comportant leur contenu essentiel.
4. Le régime procédural du présent article n'est pas applicable aux cas visés à l'article 105.

Le présent article reprend en substance, en son paragraphe 1, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'actuel article 67 du règlement de procédure. Le paragraphe 1 précise toutefois par rapport au texte en vigueur que la question de la confidentialité de l'information, ayant justifié de recourir à la mesure d'instruction, se pose envers les parties principales et que c'est à la partie principale qui invoque la confidentialité d'avancer les éléments de droit et de fait de nature à la justifier. À toutes fins utiles, il est rappelé que le régime procédural de la présente section s'inscrit dans le cadre des mesures prises par ordonnance d'instruction et que ce régime est sans préjudice du droit des parties principales de demander le traitement confidentiel des pièces du dossier envers les intervenants, ainsi que cela est prévu à l'article 144 du présent projet.

Le sort réservé aux renseignements ou pièces produits à la suite d'une mesure d'instruction gagne à être explicité par rapport au règlement de procédure en vigueur dans la mesure où ce dernier ne comporte aucune disposition sur la suite donnée par le Tribunal après leur production. La nouvelle

disposition contenue au paragraphe 2 vise à combler cette lacune. Lorsque le renseignement ou la pièce a été produit, le Tribunal procède à un examen de sa pertinence pour la solution du litige et vérifie son caractère confidentiel. S'il estime que le renseignement ou la pièce est tout à la fois pertinent pour la solution du litige et confidentiel, il met en balance ce caractère confidentiel et les exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier au respect du principe du contradictoire.

Au terme de la mise en balance, il revient au Tribunal de décider de la suite à donner. Tel est l'objet du paragraphe 3. Selon les dispositions de ce paragraphe, deux options s'offrent au Tribunal.

Selon la première option, le Tribunal peut décider que ce renseignement ou cette pièce est porté à la connaissance de l'autre partie principale, comme l'exige le principe du contradictoire énoncé à l'article 64 du présent projet, et ce en dépit de son caractère confidentiel. Le cas échéant, les renseignements ou pièces confidentiels peuvent être communiqués moyennant le respect d'engagements des représentants des parties principales, tel que l'engagement du représentant de ne pas communiquer à son mandant les données confidentielles dont il a pris connaissance dans le cadre de la procédure judiciaire. De tels engagements ont déjà été mis en œuvre par le Tribunal lorsque ce dernier a invité les représentants des parties à souscrire un accord dit « de confidentialité » par lequel ils se sont engagés à ne pas communiquer à leurs clients les données confidentielles contenues dans les pièces du dossier. Il a ainsi été procédé dans l'affaire T-464/04, Impala/Commission, puis dans le cadre d'autres procédures contentieuses (notamment, affaire T-282/06, Sun Chemical Group e.a./Commission ; affaires T-279/04 et T-452/04, Éditions Odile Jacob/Commission).

Selon la seconde option, le Tribunal peut décider de ne pas communiquer les éléments confidentiels tout en permettant à l'autre partie principale de disposer de données non confidentielles pour qu'elle puisse dans la plus large mesure possible faire valoir ses observations dans le respect du principe du contradictoire. Des exigences formelles sont à cet égard requises. Le Tribunal doit en effet statuer par voie d'ordonnance et celle-ci doit être motivée. En outre, pour concilier la préservation du caractère confidentiel des données et le droit du justiciable à une procédure contradictoire, le Tribunal doit pouvoir décider, en considération des circonstances propres à chaque espèce, de la manière de transmettre certains éléments d'information, ceux-ci pouvant par exemple être transmis sous une forme résumée. Dans un tel cas, le Tribunal, conformément à l'article 64 du présent projet, ne prend en considération pour statuer sur le litige que les informations sur lesquelles les représentants des parties ont pu se prononcer.

Enfin, le paragraphe 4 prévoit que le régime procédural en question ne concerne pas les renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales, pour lesquels un régime très particulier, en relation avec l'extrême sensibilité des informations en question, est expressément prévu à l'article 105 du projet.

Article 104

Documents dont l'accès a été refusé par une institution

Lorsque, à la suite d'une mesure d'instruction, visée à l'article 91, sous c), un document dont l'accès a été refusé par une institution a été produit devant le Tribunal dans le cadre d'un recours portant sur la légalité de ce refus, ce document n'est pas communiqué aux autres parties.

Cet article est la reprise du texte de l'article 67, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement de procédure en vigueur, sous réserve de l'ajout de la base légale utilisée par le Tribunal pour ordonner la production du document.

Chapitre septième

DES RENSEIGNEMENTS OU PIÈCES TOUCHANT À LA SÛRETÉ DE L'UNION OU DE SES ÉTATS MEMBRES OU À LA CONDUITE DE LEURS RELATIONS INTERNATIONALES

Ce chapitre septième est nouveau. Il concrétise la volonté de la juridiction de réserver un traitement très particulier à des catégories de renseignements ou pièces d'une extrême sensibilité en prévoyant un régime procédural spécial lorsque la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou la conduite de leurs relations internationales sont en cause.

Le Tribunal a pu constater que le nombre de recours visant à mettre en cause la légalité d'actes pris par les institutions dans le domaine des « mesures restrictives » en vertu des articles 29 TUE et 215 TFUE a été élevé en 2011 et en 2012, années au cours desquelles 93 et 60 de ces affaires ont été respectivement introduites devant lui. L'instruction de ces dossiers a permis au Tribunal de tirer quelques enseignements sur le plan procédural, notamment en relation avec l'adaptation des conclusions en cours d'instance (voir l'article 86 de ce projet), et de relever une lacune concernant le traitement des renseignements ou pièces dont le caractère confidentiel est fondé sur des considérations impérieuses touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales. En effet, les institutions se trouvent actuellement dans l'impossibilité de produire devant le Tribunal, quand bien même ce dernier en a ordonné la production au titre d'une mesure d'instruction, les données justifiant les mesures restrictives adoptées à défaut d'un encadrement procédural très strict visant à en garantir la confidentialité.

Volontairement mis en exergue par l'ajout d'un chapitre à part entière, cet encadrement procédural est prévu à l'article 105.

Le champ d'application de cet article 105 n'est cependant pas circonscrit aux recours visant à mettre en cause la légalité d'actes adoptés sur le fondement de l'article 215 TFUE, dans la mesure où les intérêts supérieurs dignes de protection qu'il mentionne (sûreté de l'Union, sûreté de ses États membres, conduite des relations internationales de l'Union ou de ses États membres) peuvent également être mis en cause dans le cadre d'autres procédures contentieuses devant le Tribunal.

Article 105

Traitement des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales

1. Lorsque, contrairement au principe du contradictoire énoncé à l'article 64 dont il ressort que l'ensemble des renseignements et pièces sont intégralement communiqués entre les parties, une partie principale entend fonder ses prétentions sur certains renseignements ou pièces tout en faisant valoir que leur communication porterait atteinte à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales, elle produit ces renseignements ou pièces par acte séparé dans lequel elle expose les raisons impérieuses qui, dans la stricte mesure

où la situation l'exige, justifient la préservation de leur caractère confidentiel et s'opposent à leur communication à l'autre partie principale.

2. La production des renseignements ou pièces dont le caractère confidentiel est fondé sur les considérations visées au paragraphe 1 peut être ordonnée par le Tribunal par la voie d'une mesure d'instruction. Par dérogation aux dispositions de l'article 103, le régime procédural applicable à ces renseignements ou pièces produits à la suite d'une mesure d'instruction est celui du présent article.
3. Au stade de l'examen du caractère pertinent pour statuer sur le litige des renseignements ou pièces produits par une partie principale conformément au paragraphe 1 ou 2 et de leur caractère confidentiel à l'égard de l'autre partie principale, ces renseignements ou pièces ne sont pas communiqués à l'autre partie principale.
4. Lorsque le Tribunal conclut lors de l'examen prévu au paragraphe 3 que des renseignements ou pièces produits devant lui sont pertinents pour statuer sur le litige et ne présentent pas un caractère confidentiel, il prévient la partie concernée de son intention de communiquer ces renseignements ou pièces à l'autre partie principale. Si la partie s'oppose à une telle communication, ces renseignements ou pièces ne sont pas pris en considération pour le jugement de l'affaire et lui sont restitués.
5. Lorsque le Tribunal conclut lors de l'examen prévu au paragraphe 3 que certains renseignements ou pièces produits devant lui sont pertinents pour statuer sur le litige et présentent un caractère confidentiel à l'égard de l'autre partie principale, il ne les communique pas à cette partie principale et procède à une mise en balance des exigences liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier au respect du principe du contradictoire, et de celles découlant de la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou de la conduite de leurs relations internationales.
6. Au terme de la mise en balance visée au paragraphe 5, le Tribunal adopte une ordonnance motivée précisant les modalités selon lesquelles les exigences visées au même paragraphe peuvent être conciliées, notamment en invitant la partie concernée à produire, aux fins d'une communication ultérieure à l'autre partie principale, une version non confidentielle ou un résumé non confidentiel des renseignements ou pièces, comportant leur contenu essentiel et permettant à l'autre partie principale, dans la plus large mesure possible, de faire valoir ses observations.
7. Lorsque le Tribunal considère que des renseignements ou pièces, qui n'ont pas été, en raison de leur caractère confidentiel, communiqués à l'autre partie principale selon les modalités visées au paragraphe 6, sont indispensables pour statuer sur le litige, il peut, par dérogation à l'article 64 et en se limitant à ce qui est strictement nécessaire, fonder son jugement sur de tels renseignements ou pièces. Lors de l'appréciation de ces renseignements ou pièces, le Tribunal tient compte du fait qu'une partie principale n'a pas pu faire valoir ses observations sur ceux-ci.
8. Les renseignements ou pièces visés au paragraphe 5 sont, dès l'adoption de la décision mettant fin à l'instance devant le Tribunal, restitués à la partie concernée.
9. Le Tribunal détermine, par décision, les règles de sécurité aux fins de la protection des renseignements ou pièces produits conformément, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 2. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 105, composé de neuf paragraphes, vise à combler une lacune réglementaire en réservant un traitement spécifique aux renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales produits soit spontanément par une partie principale en cours de procédure soit à la suite d'une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal.

Deux observations liminaires s'imposent.

En premier lieu, le Tribunal entend souligner le caractère contradictoire de la procédure, énoncé à l'article 64 du présent projet, en rappelant au paragraphe 1 de l'article 105 qu'il s'agit du principe et en encadrant très strictement la dérogation à ce principe.

En second lieu, le champ d'application de cet article n'est pas déterminé par référence à des catégories de documents présentant certaines caractéristiques formelles (par exemple les documents classifiés). Le régime spécial prévu par cet article vise tout renseignement ou pièce dont le caractère confidentiel est fondé sur des considérations impérieuses touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales. Il s'ensuit qu'un document même non classifié peut faire l'objet du traitement prévu par le présent article. Il doit être également précisé que la seule circonstance qu'un document soit classifié ne prédétermine pas le traitement procédural que le Tribunal lui réservera, comme l'indiquent les cas envisagés aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

*Le régime spécial prévu par cet article est très largement inspiré de la jurisprudence de la Cour de justice (voir les arrêts de la Cour de justice du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. p. I-6351, du 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, non encore publié au Recueil, et du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, non encore publié au Recueil).*

Les paragraphes 1 et 2 déterminent le mode de production des renseignements ou pièces confidentiels. Selon le paragraphe 1, la production par la partie principale est spontanée. La partie principale qui, pour fonder ses prétentions, fait valoir que la communication à l'autre partie des éléments qu'elle a produits spontanément porterait atteinte à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales doit exposer les raisons impérieuses justifiant de préserver leur confidentialité et leur non-transmission à la partie adverse. Pour permettre un traitement procédural efficace et éviter une erreur de traitement par la juridiction, les éléments doivent être produits par acte séparé. Le paragraphe 2 régit le cas de la production d'éléments confidentiels en réponse à une mesure d'instruction décidée par voie d'ordonnance. À cet égard, et pour distinguer le traitement du renseignement ou de la pièce dont la confidentialité est fondée sur des considérations de sûreté de l'Union ou de ses États membres ou de conduite de leurs relations internationales de celui d'autres informations dont la confidentialité repose sur des considérations d'une autre nature, il est prévu que le régime applicable n'est pas celui de l'article 103 du présent projet mais bien celui, spécial, du présent article.

Une fois que le Tribunal a reçu communication du renseignement ou de la pièce, un traitement procédural en plusieurs phases doit être respecté par la juridiction. Les paragraphes 3 à 7 comportent les prescriptions relatives à chacune des phases.

La première phase, décrite au paragraphe 3, est celle de l'examen du caractère pertinent pour statuer sur le litige des renseignements ou pièces produits par une partie principale conformément au paragraphe 1 ou 2 et de leur caractère confidentiel à l'égard de l'autre partie principale. Lors de cet examen, les renseignements ou pièces ne sont pas communiqués à l'autre partie principale.

La deuxième phase est celle de la suite donnée à cet examen. Les paragraphes 4 et 5 envisagent respectivement le cas dans lequel le Tribunal considère que les renseignements ou pièces sont pertinents pour statuer sur le litige et ne présentent pas un caractère confidentiel et celui dans lequel le Tribunal considère que les renseignements ou pièces sont pertinents pour statuer sur le litige et présentent un caractère confidentiel.

Dans le premier cas, régi par le paragraphe 4, le Tribunal prévient la partie concernée de son intention de communiquer ces renseignements ou pièces à l'autre partie principale. Si la partie s'oppose à une telle communication, ces renseignements ou pièces ne sont pas pris en considération par le Tribunal pour le jugement de l'affaire et lui sont restitués.

Dans le second cas, régi par le paragraphe 5, il est proposé de prévoir, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de justice, une base légale pour permettre au Tribunal, dans des situations exigeant de protéger la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou la conduite de leurs relations internationales, de ne pas communiquer les renseignements ou pièces confidentiels à l'autre partie principale et de mettre en balance les exigences découlant de la protection de ces intérêts avec celles liées au droit à une protection juridictionnelle effective, en particulier au respect du principe du contradictoire.

Le paragraphe 6 décrit la procédure au terme de l'exercice de mise en balance des exigences prises en considération par le Tribunal, l'objectif poursuivi étant celui de pouvoir communiquer à l'autre partie principale des données de nature à permettre à cette dernière dans la plus large mesure possible de faire valoir ses observations dans le respect du principe du contradictoire. Des exigences formelles sont à cet égard requises, puisque le Tribunal doit statuer par voie d'ordonnance et celle-ci doit être motivée. En outre, pour concilier la préservation du caractère confidentiel des données et le droit du justiciable à une protection juridictionnelle effective, le Tribunal doit pouvoir décider, en considération des circonstances propres à chaque espèce, de la transmission d'éléments d'information sous une forme permettant leur communication à l'autre partie, ceux-ci pouvant par exemple être transmis sous une forme résumée.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel et dans l'hypothèse dans laquelle le mécanisme prévu au paragraphe 6 n'aurait pas permis de communiquer à l'autre partie principale tous les éléments lui permettant d'exercer intégralement ses droits de la défense qu'il est proposé que le Tribunal puisse prendre en considération des renseignements ou pièces confidentiels sans les avoir communiqués à l'autre partie principale. Cette dérogation au principe du contradictoire est une novation significative car le règlement de procédure en vigueur ne comporte aucune disposition ayant une telle portée, à l'exception toutefois de la disposition relative aux litiges mettant en cause la légalité d'un refus d'accès à un document figurant à l'article 67, paragraphe 3, dernier alinéa (reprise à l'article 104 du projet). Un aménagement des règles de procédure est donc nécessaire pour prévoir que des éléments confidentiels puissent être examinés par le Tribunal d'une manière qui préserve leur confidentialité sans porter indûment atteinte aux droits de l'autre partie principale. Tel est l'objet du paragraphe 7 de l'article 105 du projet.

L'atteinte portée au caractère contradictoire de la procédure doit rester proportionnée, conformément à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que le soulignent les termes du paragraphe 7 selon lesquels : i) les renseignements ou pièces sont ceux qui n'ont pas pu

être portés à la connaissance de l'autre partie selon la procédure enclenchée au terme de la mise en balance prévue au paragraphe 5 ; ii) le Tribunal considère qu'il est indispensable de les prendre en considération pour statuer sur le litige ; iii) la dérogation au principe du contradictoire doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire ; iv) lors de l'appréciation des éléments confidentiels, le Tribunal tient compte du fait que l'autre partie principale n'a pas pu exercer de manière absolue ses droits de la défense.

Dans ce contexte, il est observé que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le droit à un procès pleinement contradictoire peut être restreint dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public important, tels que la sécurité nationale, la nécessité de garder secrètes certaines méthodes policières de recherche d'infractions ou la protection de droits fondamentaux de tiers (voir, en ce sens Cour eur. D. H., arrêt A. et autres c. Royaume Uni, du 19 février 2009, n° 3455/05, et la jurisprudence citée). Cette dernière jurisprudence, bien qu'applicable en matière pénale, donne des indications dont le juge de l'Union peut s'inspirer dans la conduite du procès devant lui.

Le paragraphe 8 contient également une règle dérogeant au principe général selon lequel un acte de procédure versé au dossier de l'affaire fait partie du dossier archivé par le greffe de la juridiction. La sensibilité des renseignements ou pièces visés par le présent article justifie que ces derniers soient restitués à la partie principale qui les a produits dès l'adoption de la décision mettant fin à l'instance devant le Tribunal.

Enfin, ce régime procédural serait incomplet s'il n'était assorti d'un dispositif sécuritaire approprié visant à assurer la protection des renseignements ou pièces lors des différentes étapes de l'instruction devant le Tribunal. Le paragraphe 9 comporte donc une norme habilitant le Tribunal à arrêter des règles permettant de mettre en place un système de sécurité global aux fins de la protection des informations touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales. La décision en cause devrait, à l'instar de réglementations en vigueur adoptées par les institutions de l'Union européenne [notamment, la décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274, p. 1)], définir les principes de base et les normes de sécurité minimales pour la protection de telles informations et s'appliquer au Tribunal, au greffe de la juridiction et aux services communs de l'institution qui prêtent leur assistance au Tribunal. Afin de rendre public le dispositif arrêté par la juridiction, il est prévu de publier la décision au Journal officiel de l'Union européenne.

Chapitre huitième DE LA PHASE ORALE DE LA PROCÉDURE

Ce chapitre correspond au chapitre deuxième du titre deuxième du règlement de procédure en vigueur, mais il en diffère sur deux points.

En premier lieu, apparaît dans ce chapitre une disposition relative à la date de l'audience de plaidoiries, qui relève actuellement des articles concernant la procédure écrite. Dans le même temps, l'article 55 du règlement de procédure en vigueur a été déplacé dans la cinquième section « Du déroulement de la procédure et du traitement des affaires » du chapitre premier du présent titre.

En second lieu, le chapitre est enrichi de trois nouvelles dispositions traitant respectivement des conditions de tenue d'une audience de plaidoiries, de l'absence des parties à l'audience et de l'enregistrement de l'audience.

Article 106

Phase orale de la procédure

1. La procédure devant le Tribunal comporte, dans sa phase orale, une audience de plaidoiries organisée soit d'office soit à la demande d'une partie principale.
2. La demande d'audience de plaidoiries par une partie principale doit indiquer les motifs pour lesquels celle-ci souhaite être entendue. Elle doit être présentée dans un délai de trois semaines à compter de la signification aux parties de la clôture de la phase écrite de la procédure. Ce délai peut être prorogé par le président.
3. En l'absence de demande visée au paragraphe 2, le Tribunal peut, s'il s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier de l'affaire, décider de statuer sur le recours sans phase orale de la procédure. Dans ce cas, il peut néanmoins décider ultérieurement d'ouvrir la phase orale de la procédure.

Soucieux d'adapter son organisation et ses méthodes de travail pour relever les défis permanents de l'évolution du contentieux et de l'augmentation du nombre de nouvelles affaires, le Tribunal souhaite pouvoir statuer sur les recours directs sans audience de plaidoiries, ainsi que le règlement de procédure le lui permet déjà pour la catégorie des recours de propriété intellectuelle et celle des pourvois.

Un bref rappel historique est à cet égard utile. En effet, ayant constaté un accroissement du nombre d'affaires de propriété intellectuelle et l'allongement de la durée moyenne de l'instance, le Tribunal a proposé une adaptation de son règlement de procédure pour régler plus rapidement les affaires de ce domaine de contentieux. Aussi a-t-il demandé une simplification du régime procédural applicable par l'ajout d'une disposition lui permettant de ne plus organiser systématiquement une

audience dans toutes les affaires de propriété intellectuelle, mais uniquement lorsque la juridiction l'estime nécessaire ou sur demande motivée d'une partie à la procédure. L'article 135 bis, tel que proposé par le Tribunal, a été approuvé sans modification par le Conseil. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Cet article était lui-même inspiré du texte de l'article 146 du règlement de procédure, disposition permettant au Tribunal de statuer sans phase orale sur les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique.

La disposition qu'il est proposé d'ajouter vise donc à étendre à la catégorie des recours directs cette règle au bénéfice des parties et de la juridiction.

En premier lieu, il n'est plus rare que des parties informent le Tribunal qu'elles n'estiment pas nécessaire d'être entendues en leurs explications orales. En dépit de l'expression de ce souhait, voire de l'absence de participation annoncée, le Tribunal est tenu, pour se conformer aux prescriptions du règlement de procédure, de convoquer les parties et d'organiser une audience. Cette situation n'est pas conforme aux exigences de bonne administration de la justice et d'économie de la procédure. Elle doit, par conséquent, être changée afin de permettre au Tribunal, conformément à la volonté des parties, de statuer sans procédure orale. À titre indicatif, il est observé que 44 % des affaires de propriété intellectuelle ont été réglées par arrêt sans audience en 2012 (contre 17 % en 2009).

En second lieu, l'absence d'audience ne peut que contribuer à abrégé la durée de l'instance. Les statistiques sont éclairantes à ce sujet. Dans les affaires de propriété intellectuelle, lorsque le Tribunal a statué par arrêt avec une audience, la durée moyenne de l'instance a été de 26,4 mois en 2012, mais elle est tombée à 18,4 mois sans audience.

En troisième lieu, l'absence d'audience est de nature à permettre à la juridiction et à son greffe d'utiliser de manière optimale les ressources à disposition en profitant des économies réalisées pour accomplir d'autres tâches. Tenant compte des restrictions budgétaires actuelles et de l'obligation pesant sur l'institution de restituer des emplois, cet élément est d'autant plus important que la charge globale de travail augmente constamment. À cet égard, il y a lieu de souligner que 322 affaires ont été plaidées devant les différentes formations du Tribunal en 2012, soit une hausse de l'ordre de 12,6 % par rapport à 2011, et ce quand bien même le Tribunal statue désormais régulièrement sans phase orale de la procédure dans les affaires de propriété intellectuelle.

Tenant compte des paramètres susvisés, le Tribunal entend pouvoir se dispenser d'organiser une audience s'il ne l'estime pas nécessaire, à moins qu'une des parties principales ne présente une demande en indiquant les motifs pour lesquels elle souhaite être entendue.

Le libellé du texte proposé est substantiellement identique à celui des articles 135 bis et 146 du règlement de procédure en vigueur. L'opportunité de la réforme est toutefois saisie pour améliorer la lisibilité de la disposition, valoriser la règle de principe selon laquelle la phase orale de la procédure comporte une audience de plaidoiries organisée d'office ou à l'initiative d'une partie principale (paragraphe 1) et distinguer cette règle des dispositions relatives à sa mise en œuvre par une partie principale ou la juridiction.

Les parties principales sont ainsi invitées, dans un délai de trois semaines à compter de la signification de la clôture de la phase écrite de la procédure, à faire connaître au Tribunal les raisons pour lesquelles la tenue d'une audience dans une affaire donnée leur paraît nécessaire. Saisi d'une demande motivée, le Tribunal doit organiser une audience.

Si aucune demande de tenue d'audience n'a été présentée, c'est au Tribunal qu'il revient de décider s'il y a lieu de statuer sans phase orale de la procédure. La seconde phrase du paragraphe 3 offre toutefois à la juridiction la possibilité d'ouvrir la phase orale de la procédure si elle l'estime nécessaire, et ce alors même qu'une décision de statuer sans phase orale a déjà été prise.

L'attention est enfin appelée sur le fait que le délai de trois semaines prévu pour présenter une demande motivée de tenue d'audience est également applicable, par l'effet des renvois aux dispositions du présent titre, aux recours régis par le titre quatrième de ce projet, c'est-à-dire aux recours dirigés contre les décisions des chambres de recours de l'OHMI et de l'OCVV.

Article 107

Date de l'audience de plaidoiries

1. Si le Tribunal décide d'ouvrir la phase orale de la procédure, le président fixe la date de l'audience de plaidoiries.
2. Le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, d'office ou à la demande motivée d'une partie principale, reporter la date de l'audience de plaidoiries.

Cette disposition est nouvelle. Elle reprend en partie le texte de l'actuel article 53 du règlement de procédure mais elle en change la portée, l'accent étant porté sur les compétences respectives du Tribunal et du président, le premier décidant de l'ouverture de la phase orale et le second fixant la date de l'audience.

Quant au paragraphe 2, il a pour objet de rappeler que la fixation d'une date d'audience est une décision juridictionnelle et que, par conséquent, le report d'une date d'audience ne peut être décidé par le président que dans des circonstances exceptionnelles.

Article 108

Absence des parties à l'audience de plaidoiries

1. Lorsqu'une partie informe le Tribunal qu'elle n'assistera pas à l'audience de plaidoiries ou lorsque le Tribunal constate à l'audience l'absence non justifiée d'une partie, l'audience de plaidoiries se déroule en l'absence de la partie concernée.
2. Lorsque les parties principales indiquent au Tribunal qu'elles n'assisteront pas à l'audience de plaidoiries, le président décide si la phase orale de la procédure peut être clôturée.

Cette disposition nouvelle dote le Tribunal d'une base juridique lui permettant de tirer des conséquences de l'absence d'une partie ou des parties principales à l'audience de plaidoiries.

Le paragraphe 1 règle les conséquences de l'absence d'une partie à l'audience de plaidoiries.

Le paragraphe 2 permet au Tribunal de clôturer la phase orale de la procédure sans qu'une audience de plaidoiries ait eu lieu, dès lors que les parties principales ont renoncé à y assister.

Article 109

Huis clos

1. Après avoir entendu les parties, le Tribunal peut, conformément à l'article 31 du statut, décider le huis clos.
2. La demande de huis clos présentée par une partie doit être motivée et indiquer si elle vise l'intégralité ou une partie des débats.
3. La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.

Aux termes de l'article 31 du statut, applicable au Tribunal en vertu de l'article 53 du même statut, l'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Tribunal, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

Le règlement de procédure en vigueur comporte déjà un article 57 relatif au huis clos. Celui-ci est repris sans modification au paragraphe 3 de l'article 109 du présent projet.

Le Tribunal considère cependant nécessaire de prévoir d'entendre les parties avant de décider le huis clos, soit que celui-ci est envisagé d'office par le Tribunal soit qu'il est sollicité par l'une des parties. Dans cette dernière hypothèse, il est attendu de la partie demanderesse qu'elle motive sa demande et précise l'étendue de celle-ci, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 63, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'Homme. Tels sont les objets des paragraphes 1 et 2.

Article 110

Déroulement de l'audience de plaidoiries

1. Les débats sont ouverts et dirigés par le président qui exerce la police d'audience.
2. Les parties ne peuvent plaider que par l'intermédiaire de leur représentant.
3. Les membres de la formation de jugement ainsi que l'avocat général peuvent, au cours de l'audience de plaidoiries, poser des questions aux représentants des parties.

Cet article reproduit en ses paragraphes 1, 2 et 3 les contenus respectifs des articles 56, 59 et 58 du règlement de procédure en vigueur, étant précisé que la simplification du texte du paragraphe 3 est inspirée de l'article 80 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 111

Clôture de la phase orale de la procédure

Lorsque dans une affaire un avocat général n'a pas été désigné, le président prononce la clôture de la phase orale de la procédure à la fin des débats.

Cet article reprend, sous réserve d'un ajustement terminologique, le texte de l'article 60 du règlement de procédure en vigueur.

Article 112

Présentation des conclusions de l'avocat général

1. Lorsque, dans une affaire, un avocat général a été désigné et lorsqu'il présente ses conclusions par écrit, il les dépose au greffe, qui les communique aux parties.
2. Le président prononce la clôture de la phase orale de la procédure après le prononcé ou le dépôt des conclusions de l'avocat général.

Sous réserve d'ajustements rédactionnels, celui apporté au paragraphe 2 étant inspiré de l'article 82, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, cet article reprend le texte de l'article 61 du règlement de procédure en vigueur.

Article 113

Réouverture de la phase orale de la procédure

1. Le Tribunal ordonne la réouverture de la phase orale de la procédure lorsque les conditions énoncées à l'article 23, paragraphe 3, ou à l'article 24, paragraphe 3, sont réunies.
2. Le Tribunal peut ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure :
 - a) s'il considère qu'il est insuffisamment éclairé ;

- b) lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ;
- c) lorsqu'une partie principale le demande en se fondant sur des faits de nature à exercer une influence décisive sur la décision du Tribunal qu'elle n'avait pu faire valoir avant la clôture de la phase orale de la procédure.

Cet article a pour objet de régir les cas dans lesquels le Tribunal peut ordonner la réouverture de la procédure orale, cette situation étant clairement distincte de celle dans laquelle le Tribunal a initialement décidé de statuer sans phase orale puis, revenant sur sa décision initiale, a décidé d'ouvrir cette phase pour entendre les parties lors d'une audience. Ce dernier cas de figure est visé à l'article 106, paragraphe 3, du présent projet.

L'article 62 du règlement de procédure en vigueur se borne à prévoir la possibilité d'une réouverture de la procédure orale. Le présent article du projet est plus précis en ce qu'il prévoit les hypothèses devant (paragraphe 1) ou pouvant (paragraphe 2) conduire à une réouverture de la phase orale de la procédure. Relèvent de la première catégorie les hypothèses dans lesquelles le quorum des différentes formations de jugement (grande chambre, chambres siégeant avec cinq ou avec trois juges) n'est plus atteint après la tenue de l'audience de plaidoiries, alors que relèvent de la seconde catégorie les cas dans lesquels la juridiction s'estime insuffisamment éclairée, un argument essentiel pour l'issue du litige n'a pas été débattu ou un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision du Tribunal est invoqué par une partie principale.

Article 114

Procès-verbal d'audience

1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.
2. Le procès-verbal est signifié aux parties.

Cet article correspond à l'actuel article 63 du règlement de procédure, qu'il reprend sans changement en son paragraphe 1, mais qu'il amende à la faveur des parties en son paragraphe 2 en prévoyant que les procès-verbaux d'audience sont systématiquement signifiés aux parties.

Selon la pratique judiciaire actuellement suivie par le Tribunal, les procès-verbaux sont signifiés aux parties uniquement lorsque des déclarations des parties ou des décisions du Tribunal sont actées au procès-verbal.

Article 115

Enregistrement de l'audience

Le président du Tribunal peut, sur demande dûment justifiée, autoriser une partie ayant participé à la phase écrite ou à la phase orale de la procédure à écouter, dans les locaux du Tribunal, l'enregistrement sonore de l'audience de plaidoiries dans la langue utilisée par les orateurs au cours de celle-ci.

Dans un souci de cohérence entre les règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal, ce dernier a repris le texte de l'article 85 du règlement de procédure de la Cour de justice, mais il en a adapté le libellé sur trois aspects. Tout d'abord, la référence « à l'intéressé visé à l'article 23 du statut » n'a aucune pertinence en ce qui concerne le Tribunal. Ensuite, le nom de la juridiction a évidemment été changé. Enfin, l'article 115 du projet précise que l'autorité compétente pour autoriser l'audition de l'enregistrement de l'audience est le président du Tribunal, que l'affaire dans le cadre de laquelle la demande est présentée soit en cours ou qu'elle soit clôturée. Cette compétence exclusive du président de la juridiction vise à favoriser la cohérence décisionnelle.

Chapitre neuvième
DES ARRÊTS ET DES ORDONNANCES

Article 116

Date du prononcé de l'arrêt

Les parties sont informées de la date du prononcé de l'arrêt.

Cet article reproduit, en substance, l'idée exprimée à l'article 82, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, qu'il exprime toutefois en termes plus nuancés. Dès lors qu'il n'existe aucune obligation de présence à l'audience au cours de laquelle un arrêt est prononcé, il paraît plus conforme à la réalité de faire référence à l'information des parties qu'à leur convocation.

Cette disposition est inspirée de l'article 86 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 117

Contenu de l'arrêt

L'arrêt contient :

- a) l'indication qu'il est rendu par le Tribunal ;
- b) l'indication de la formation de jugement ;
- c) la date du prononcé ;
- d) les noms du président et des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur ;
- e) le nom de l'avocat général éventuellement désigné ;
- f) le nom du greffier ;
- g) l'indication des parties ;
- h) les noms de leurs représentants ;
- i) les conclusions des parties ;

- j) le cas échéant, la date de l'audience de plaidoiries ;
- k) la mention, s'il y a lieu, que l'avocat général a été entendu et, le cas échéant, la date de ses conclusions ;
- l) l'exposé sommaire des faits ;
- m) les motifs ;
- n) le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Cet article correspond en substance à l'actuel article 81 du règlement de procédure. Les modifications, inspirées de l'article 87 du règlement de procédure de la Cour de justice, visent notamment à ajouter la formation de jugement dans l'arrêt [point sous b)] et à tenir compte du caractère facultatif de la phase orale de la procédure [point sous j)].

Article 118

Prononcé et signification de l'arrêt

1. L'arrêt est prononcé en audience publique.
2. La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier, est scellée et déposée au greffe. Une copie en est signifiée à chacune des parties.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 82, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

Les changements sont inspirés de l'article 88 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 119

Contenu de l'ordonnance

Toute ordonnance susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en vertu de l'article 56 ou de l'article 57 du statut contient :

- a) l'indication qu'elle est rendue, selon le cas, par le Tribunal, par le président ou par le juge des référés ;

- b) le cas échéant, l'indication de la formation de jugement ;
- c) la date de son adoption ;
- d) l'indication de la base juridique sur laquelle elle est fondée ;
- e) les noms du président et, le cas échéant, des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur ;
- f) le nom de l'avocat général éventuellement désigné ;
- g) le nom du greffier ;
- h) l'indication des parties ;
- i) les noms de leurs représentants ;
- j) les conclusions des parties ;
- k) la mention, s'il y a lieu, que l'avocat général a été entendu ;
- l) l'exposé sommaire des faits ;
- m) les motifs ;
- n) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens.

Tenant compte du nombre et de l'importance croissante que les ordonnances revêtent dans la pratique du Tribunal, le projet ajoute au règlement de procédure actuel un article consacré spécifiquement à cet instrument. Calqué sur l'article 117 du projet, l'article 119 énonce les mentions que toute ordonnance susceptible de pourvoi devant la Cour de justice doit nécessairement comporter.

Cet article est inspiré de l'article 89 du règlement de procédure de la Cour de justice, mais il s'en distingue en ce qu'il vise les seules ordonnances susceptibles de pourvoi. Cette précision importe car les ordonnances non susceptibles de pourvoi adoptées par le Tribunal ou par les présidents de chambre revêtent la forme d'ordonnances simplifiées, qui ne comportent donc pas toutes les mentions référencées dans l'article commenté.

Article 120
Signature et signification de l'ordonnance

La minute de chaque ordonnance, signée par le président et le greffier, est scellée et déposée au greffe. Une copie en est signifiée à chacune des parties et, le cas échéant, à la Cour de justice ou au Tribunal de la fonction publique.

À l'image de l'article 118, paragraphe 2, du présent projet, relatif aux arrêts, l'article 120 contient les précisions nécessaires en ce qui concerne la signature et la signification des ordonnances.

Les changements sont inspirés de l'article 90 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 121
Force obligatoire des arrêts et ordonnances

1. L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé, sous réserve des dispositions de l'article 60 du statut.
2. L'ordonnance a force obligatoire à compter du jour de sa signification, sous réserve des dispositions de l'article 60 du statut.

À l'instar de l'article 91 du règlement de procédure de la Cour de justice, l'article 121 définit, dans un même article, le moment à partir duquel un arrêt ou une ordonnance acquiert force obligatoire. Si le premier paragraphe reproduit, sans changements, les termes de l'actuel article 83 du règlement de procédure, le second paragraphe est en revanche nouveau. Il fait suite à l'insertion de dispositions spécifiques relatives aux ordonnances du Tribunal et précise que celles-ci acquièrent force obligatoire à compter du jour de leur signification, lequel peut varier selon le destinataire concerné. Il est précisé que le moment auquel l'ordonnance acquiert force obligatoire est « sous réserve des dispositions de l'article 60 du statut », car il ne peut pas être exclu que le Tribunal annule un règlement par voie d'ordonnance fondée sur l'article 132 du présent projet.

Article 122
Publication au Journal officiel de l'Union européenne

Un avis contenant la date et le dispositif des arrêts et ordonnances du Tribunal mettant fin à l'instance est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf dans le cas des décisions adoptées avant la signification de la requête au défendeur.

En suivant l'exemple de l'article 92 du règlement de procédure de la Cour de justice, le Tribunal entend inscrire dans son règlement de procédure la disposition selon laquelle une affaire clôturée fait l'objet d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne, mentionnant aussi bien la date de l'arrêt ou de l'ordonnance concernée que son dispositif.

La disposition de l'article 18 des instructions au greffier du Tribunal est donc élevée au rang d'article du règlement de procédure et précisée en ce qui concerne le contenu de l'avis publié.

Chapitre dixième DES ARRÊTS PAR DÉFAUT

Article 123 **Arrêts par défaut**

1. Lorsque le Tribunal constate que le défendeur, régulièrement mis en cause, n'a pas répondu à la requête dans les formes ou le délai prescrits à l'article 81, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 45, second alinéa, du statut, le requérant peut demander au Tribunal de lui adjuger ses conclusions.
2. Le défendeur défaillant n'intervient pas dans la procédure par défaut et aucun acte de procédure ne lui est signifié, à l'exception de la décision mettant fin à l'instance.
3. Dans l'arrêt par défaut, le Tribunal adjuge au requérant ses conclusions, à moins qu'il ne soit manifestement incompétent pour connaître du recours ou que ce recours soit manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
4. L'arrêt par défaut est exécutoire. Toutefois, le Tribunal peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'opposition présentée en vertu de l'article 166 ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances. Cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet de cette dernière.

Le présent article ne traite que des arrêts rendus au terme d'une procédure par défaut. Il se distingue donc de l'actuel article 122 du règlement de procédure qui régit les arrêts par défaut et l'opposition. La procédure d'opposition est toutefois régie par des articles distincts du projet, les paragraphes 4 à 6 de l'actuel article 122 ayant été déplacés et leur contenu repris sous l'article 166 (dans le cadre du chapitre dix-septième consacré aux demandes relatives aux arrêts et ordonnances).

Le paragraphe 1 reprend en substance le texte de l'article 122, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement de procédure en vigueur, tout en le précisant sur deux aspects. D'une part, le rôle actif du Tribunal dans la conduite du procès est mis en valeur par le fait que c'est ce dernier qui constate qu'il n'a pas été répondu à la requête dans les formes ou délais prescrits. D'autre part, le libellé rend clair que la procédure par défaut n'est en tout état de cause pas engagée lorsque le défendeur a établi que le dépôt de son mémoire après l'expiration du délai légal était dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.

Les paragraphes 2 et 3 visent à permettre de tirer toutes les conséquences d'une procédure par défaut.

Le paragraphe 2 précise que la partie défaillante ne joue aucun rôle dans le cadre de la procédure par défaut, l'absence de tout contradictoire étant une caractéristique même d'une procédure à laquelle une partie ne participe pas.

Le paragraphe 3 précise l'étendue du contrôle du Tribunal, ce dernier étant tenu d'adjudger au requérant le bénéfice de ses conclusions à moins que le recours ne soit manifestement irrecevable ou manifestement dénué de tout fondement en droit.

Le paragraphe 4 reprend le texte de l'article 122, paragraphe 3, du texte en vigueur, sous réserve d'un changement justifié par la nouvelle numérotation.

Le Tribunal étant soucieux de conduire les procédures par défaut à leur terme dans les plus brefs délais, le nouvel article 123 ne prévoit plus la possibilité d'ouvrir la procédure orale sur la demande du requérant et ne prévoit pas la possibilité d'adopter des mesures d'organisation de la procédure ou d'ordonner des mesures d'instruction.

Sur un plan statistique, il est observé que le Tribunal a rendu 21 arrêts par défaut depuis 1990, dont 13 depuis 2007. Parmi ces 13 arrêts par défaut, 11 arrêts ont été rendus à la suite de recours introduits par la Commission contre des personnes morales sur le fondement d'une clause compromissaire et visant à obtenir le remboursement de sommes d'argent. Il en résulte que, dans 85 % des cas, les contentieux ayant conduit au prononcé d'arrêts par défaut entre 2007 et 2012 avaient une origine contractuelle. Cette situation est spécifique au Tribunal.

Chapitre onzième
DE L'ACCORD AMIABLE ET DES DÉSISTEMENTS

Article 124
Accord amiable

1. Si, avant que le Tribunal ait statué, les parties principales s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent le Tribunal qu'elles renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens, conformément aux articles 136 et 138, le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties.
2. Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés aux articles 263 TFUE et 265 TFUE.

Sous réserve du changement de numérotation des articles référencés et de la précision selon laquelle seules les parties principales peuvent s'accorder sur la solution du litige qui les oppose, cet article reprend le texte de l'article 98 du règlement de procédure en vigueur.

Article 125
Désistement

Si le requérant fait connaître au Tribunal, par écrit ou à l'audience, qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens, conformément aux articles 136 et 138.

Cet article reprend le texte de l'actuel article 99 du règlement de procédure, sous réserve de changement de numérotation des articles référencés, mais il en élargit la portée en prévoyant que le requérant peut se désister de son recours non seulement par écrit mais aussi oralement lors de l'audience. Dans ce dernier cas, il en sera évidemment pris acte dans le procès-verbal d'audience visé à l'article 114, paragraphe 1, du projet.

Chapitre douzième
DES RECOURS ET INCIDENTS RÉGLÉS PAR VOIE D'ORDONNANCE

Article 126

Recours manifestement voué au rejet

Lorsque le Tribunal est manifestement incompétent pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sur proposition du juge rapporteur, à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure.

Cet article reprend en substance le texte de l'actuel article 111 du règlement de procédure. Il rappelle, ensuite, la possibilité pour le Tribunal, dans un souci d'économie de procédure, de statuer directement sur une affaire lorsqu'il apparaît de toute évidence que le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître ou que le recours dont il est saisi est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit. Les modifications d'ordre rédactionnel apportées au texte en vigueur sont inspirées du texte de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice.

Il est observé que les termes « sur proposition du juge rapporteur » figurent également, dans un souci de cohérence, aux articles 127, 128, 129, 131 et 132 de ce même chapitre, respectivement relatifs aux cas de renvoi, aux cas de dessaisissement, aux fins de non-recevoir d'ordre public, au non-lieu à statuer et aux recours manifestement fondés.

Article 127

**Renvoi d'une affaire à la Cour de justice
ou au Tribunal de la fonction publique**

Les décisions de renvoi, visées à l'article 54, deuxième alinéa, du statut et à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, sont prises par le Tribunal sur proposition du juge rapporteur par voie d'ordonnance motivée.

Le statut règle le cas dans lequel une affaire est introduite devant une juridiction qui n'est pas compétente pour statuer sur le litige. Il distingue le cas dans lequel le dépôt est dû à une erreur matérielle (article 54, premier alinéa, du statut et article 8, paragraphe 1, de l'annexe I du statut) du cas dans lequel le recours a été effectivement introduit devant l'une des juridictions alors que la compétence pour en connaître est celle d'une des autres juridictions. C'est ce dernier cas que régit l'article 127 du projet en prévoyant par référence aux articles 54, deuxième alinéa, du statut et 8, paragraphe 2, de l'annexe I du même statut, que le Tribunal peut, par voie d'ordonnance motivée,

se déclarer incompétent et renvoyer le recours, selon le cas, devant la Cour de justice ou devant le Tribunal de la fonction publique.

Cet article 127 complète l'article 112 du règlement de procédure actuel par la mention du renvoi d'une affaire au Tribunal de la fonction publique.

Dans un souci de cohérence avec les articles 126, 128, 129, 131 et 132 de ce même chapitre, les termes « sur proposition du juge rapporteur » ont été ajoutés.

Article 128 **Dessaisissement**

Les décisions de dessaisissement, visées à l'article 54, troisième alinéa, du statut, sont prises par le Tribunal sur proposition du juge rapporteur par voie d'ordonnance motivée.

Le dessaisissement est une mesure de bonne administration de la justice prise par le Tribunal en rapport avec une affaire pour laquelle il est compétent visant à renvoyer cette affaire devant la Cour de justice s'il considère que cette dernière est mieux à même d'en juger en raison de la connexité très étroite avec une autre affaire déjà pendante devant elle.

Dans un souci de cohérence avec les autres dispositions du présent chapitre (articles 126, 127, 129, 131 et 132), il est précisé que cette décision est prise « sur proposition du juge rapporteur ». Il est également proposé de prévoir que l'ordonnance de dessaisissement soit motivée.

Cette disposition correspond, en substance, à l'article 80 du règlement de procédure en vigueur.

Article 129 **Fins de non-recevoir d'ordre public**

Sur proposition du juge rapporteur, le Tribunal peut, à tout moment, d'office, les parties principales entendues, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée sur les fins de non-recevoir d'ordre public.

À la différence de l'actuel article 113 du règlement de procédure, cet article régit exclusivement les fins de non-recevoir d'ordre public, le cas du non-lieu à statuer d'office faisant l'objet d'un article spécifique dans le cadre de ce projet (voir article 131).

Tout en s'inspirant des termes de l'article 113 du règlement de procédure actuel et de la formulation de l'article 150 du règlement de procédure de la Cour de justice, le présent article complète le texte en vigueur par l'ajout, justifié par le souci de cohérence des dispositions du

présent chapitre, de l'indication que la décision est prise sur proposition du juge rapporteur par ordonnance motivée. Il le précise également en prévoyant que le Tribunal recueille les observations des parties principales avant de statuer.

Article 130
Exceptions et incidents de procédure

1. Si le défendeur demande que le Tribunal statue sur l'irrecevabilité ou l'incompétence, sans engager le débat au fond, il présente sa demande par acte séparé dans le délai visé à l'article 81.
2. Si une partie demande que le Tribunal constate que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer ou que le Tribunal statue sur un autre incident, elle présente sa demande par acte séparé.
3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent l'exposé des moyens et arguments sur lesquels elles sont fondées, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.
4. Dès la présentation de la demande visée au paragraphe 1, le président fixe un délai au requérant pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.
5. Dès la présentation de la demande visée au paragraphe 2, le président fixe un délai aux autres parties pour présenter par écrit leurs observations sur cette demande.
6. Le Tribunal peut décider d'ouvrir la phase orale de la procédure sur les demandes visées aux paragraphes 1 et 2. L'article 106 n'est pas applicable.
7. Le Tribunal statue dans les meilleurs délais sur la demande ou, si des circonstances particulières le justifient, joint l'examen de celle-ci au fond. Il renvoie l'affaire à la Cour de justice ou au Tribunal de la fonction publique si celle-ci relève de leur compétence.
8. Si le Tribunal rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

Cet article modifie l'article 114 du règlement de procédure en vigueur, dont il clarifie la portée et précise les termes.

En premier lieu, le texte clarifie qu'une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence, déposée par le défendeur, doit être présentée dans le même délai que celui prévu pour le dépôt du mémoire en défense. Le dépôt d'une exception de cette nature à un stade plus tardif n'est en effet pas conciliable avec l'absence d'engagement d'un débat au fond. Cette limitation temporelle, qui n'empêche d'ailleurs pas une partie de soulever une fin de non-recevoir d'ordre public à tout stade de la procédure, est commandée par la bonne administration de la justice, dès lors que le dépôt d'une exception détermine la suite de la procédure.

En second lieu, l'article opère une distinction entre exception d'irrecevabilité ou d'incompétence, d'une part, et demande visant à statuer sur un non-lieu ou sur tout autre incident, d'autre part. Dans toutes ces situations, la demande doit être présentée par acte séparé. Cependant, seul le dépôt

des premières est soumis au respect d'un délai, le dépôt des secondes pouvant être effectué à tout stade de la procédure.

En troisième lieu, cet article comble une lacune du règlement en vigueur dans la mesure où ce dernier ne régit pas expressément les cas de demandes de non-lieu à statuer, mais se limite à faire part d' « incidents ». Or, dans la pratique judiciaire, les demandes de non-lieu à statuer sont traitées comme des incidents. Un incident n'étant cependant pas limité au cas de demande de non-lieu à statuer (au titre des incidents, peuvent être mentionnées les demandes visant à ce que des documents annexés à un mémoire ou des passages d'un mémoire jugés offensants ou diffamatoires soient retirés du dossier), le Tribunal propose de clarifier la situation en prévoyant de distinguer la demande de non-lieu à statuer de tout autre incident.

En quatrième lieu, l'identité des parties entendues diverge selon que la demande déposée par acte séparé comporte soit une exception soit une demande de non-lieu à statuer ou une demande de statuer sur un incident.

En cinquième lieu, la modification proposée au paragraphe 6 vise à doter la juridiction d'une règle appropriée en ce qui concerne l'organisation d'une audience sur une exception, une demande de non-lieu ou tout autre incident.

En sixième lieu, s'inspirant du texte de l'article 151, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour de justice, le présent article précise que le Tribunal statue « dans les meilleurs délais » sur la demande ou, « si des circonstances particulières le justifient » joint l'examen de celle-ci au fond. Ces précisions visent à souligner que le caractère bloquant d'un incident pour la suite de la procédure appelle une réponse aussi rapide que possible du juge et que la décision de joindre l'examen d'une demande au fond est nécessairement le fruit d'une étude appropriée du cas. Sans jamais pouvoir exclure que des recours soient rejetés comme irrecevables après qu'une décision de joindre au fond l'exception d'irrecevabilité ou d'incompétence a été prise, il est observé que de tels cas sont rares. Ainsi, dans le cadre des affaires clôturées au cours de la période 2008-2012 : 321 exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence ont été présentées (dans 302 affaires) ; 185 exceptions ont été accueillies par voie d'ordonnance (dans 179 affaires) ; 53 exceptions (dans 49 affaires) ont été clôturées à la suite d'un non-lieu à statuer ou d'un désistement ; 83 exceptions ont été jointes au fond (dans 74 affaires). Le Tribunal a rejeté le recours comme irrecevable par voie d'arrêt, après une jonction de l'exception au fond, dans seulement dix cas.

Article 131

Non-lieu à statuer d'office

1. Si le Tribunal constate que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, il peut, à tout moment, d'office, sur proposition du juge rapporteur, les parties entendues, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée.
2. Si le requérant cesse de répondre aux sollicitations du Tribunal, le Tribunal peut, sur proposition du juge rapporteur, les parties entendues, constater d'office par voie d'ordonnance motivée qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Cet article régit les cas de non-lieu constatés d'office par le Tribunal. Cette disposition complète donc utilement le projet dont l'article 130, paragraphe 2, concerne les cas de demandes de non-lieu à statuer.

Il reprend en partie, en son paragraphe 1, le texte de l'actuel article 113 du règlement de procédure.

Le paragraphe 2 est, en revanche, une nouveauté visant à consacrer une jurisprudence du Tribunal constatant que, faute de représentation régulière du requérant ou en l'absence de réponse de ce dernier aux sollicitations du Tribunal, le recours est devenu sans objet [voir les ordonnances du Tribunal du 23 mars 2004, Ter Huurne's Handelsmaatschappij/Commission, T-216/99, non publiée au Recueil, du 20 juin 2008, Leclercq/Commission, T-299/06, non publiée au Recueil, du 2 septembre 2010, Spitzer/OHMI – Homeland Housewares (Magic Butler), T-123/08, non publiée au Recueil, du 3 octobre 2011, Meridiana et Meridiana fly/Commission, T-128/09, non publiée au Recueil, du 12 décembre 2011, Traxdata France/OHMI – Ritrax (TRAXDATA, TEAM TRAXDATA), T-365/07, non publiée au Recueil, du 16 mai 2012, La City/OHMI – Bücheler et Ewert (citydogs), T-444/09, non publiée au Recueil, et du 12 septembre 2013, Yaqub/OHMI – Turkey (ATATURK), T-580/12, non publiée au Recueil].

Article 132

Recours manifestement fondé

Lorsque la Cour de justice ou le Tribunal a déjà statué sur une ou plusieurs questions de droit identiques à celles soulevées par les moyens du recours et que le Tribunal constate que les faits sont établis, il peut, après la clôture de la phase écrite de la procédure et sur proposition du juge rapporteur, les parties entendues, décider de déclarer le recours manifestement fondé, par voie d'ordonnance motivée comportant référence à la jurisprudence pertinente.

Ce nouvel article vise à permettre au Tribunal de résoudre rapidement un litige lorsque les questions de droit sont identiques à celles déjà résolues par la Cour de justice ou le Tribunal et que les faits sont établis. Si le Tribunal considère que le recours est manifestement fondé, il peut, dans un souci d'économie procédurale, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, comportant référence à la jurisprudence pertinente.

Outre l'identité des questions de droit avec celles déjà décidées et le caractère établi des faits, l'article prévoit que le Tribunal statue, dans un tel cas, par voie d'ordonnance motivée. Une telle décision ne peut être prise qu'après la clôture de la phase écrite de la procédure et après avoir entendu les parties.

Chapitre treizième DES DÉPENS ET FRAIS DE PROCÉDURE

Ce chapitre, composé de neuf articles, correspond à l'actuel chapitre sixième du titre deuxième, « De la procédure ». Pour mieux refléter le contenu de ce chapitre, le libellé de ce chapitre couvre, en sus des dépens, les frais de procédure.

Dans la mesure où le Tribunal n'est plus compétent pour connaître des recours de fonction publique en premier ressort, la disposition contenue à l'article 88 du règlement de procédure en vigueur a été supprimée, faute d'objet.

Les modifications apportées aux règles en vigueur sont presque exclusivement justifiées par la quête de cohérence avec les articles correspondants du règlement de procédure de la Cour de justice contenus dans le chapitre sixième du titre quatrième relatif aux recours directs.

Article 133 **Décision sur les dépens**

Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Cet article reproduit les termes de l'article 87, paragraphe 1, du règlement de procédure en vigueur.

Article 134 **Règles générales d'allocation des dépens**

1. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.
2. Si plusieurs parties succombent, le Tribunal décide du partage des dépens.
3. Si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, chaque partie supporte ses propres dépens. Toutefois, si cela apparaît justifié au vu des circonstances de l'espèce, le Tribunal peut décider que, outre ses propres dépens, une partie supporte une fraction des dépens de l'autre partie.

Cet article, qui correspond à l'actuel article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure et vise le cas régi par l'article 87, paragraphe 3, premier alinéa, du même règlement, reproduit, sous réserve de la dénomination de la juridiction, les termes de l'article 138 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 135
Équité et frais frustratoires ou vexatoires

1. Lorsque l'équité l'exige, le Tribunal peut décider qu'une partie qui succombe supporte, outre ses propres dépens, uniquement une fraction des dépens de l'autre partie, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.
2. Le Tribunal peut condamner une partie, même gagnante, partiellement ou totalement aux dépens, si cela apparaît justifié en raison de son attitude, y compris avant l'introduction de l'instance, en particulier si elle a fait exposer à l'autre partie des frais que le Tribunal reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

Cet article emprunte tout à la fois au texte de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique en ce qui concerne son premier paragraphe et au texte des articles 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal en vigueur, 88 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique et 139 du règlement de procédure de la Cour de justice relativement à son second paragraphe.

La référence à l'équité contenue au paragraphe 1 vise à compenser la suppression des « motifs exceptionnels » permettant, avec le texte actuel (article 87, paragraphe 3, premier alinéa), de déroger à la règle générale selon laquelle une partie qui succombe supporte les dépens, s'il est conclu en ce sens.

Article 136
Dépens en cas de désistement

1. La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement.
2. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié en vertu de l'attitude de cette dernière.
3. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.
4. À défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

Cet article reproduit le texte de l'actuel article 87, paragraphe 5, du règlement de procédure. Cet article est identique à l'article 141 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 137
Dépens en cas de non-lieu à statuer

En cas de non-lieu à statuer, le Tribunal règle librement les dépens.

Cet article reproduit le texte de l'actuel article 87, paragraphe 6, du règlement de procédure. Une disposition équivalente figure à l'article 142 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 138
Dépens des intervenants

1. Les États membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.
2. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE supportent de même leurs propres dépens lorsqu'ils sont intervenus au litige.
3. Le Tribunal peut décider qu'un intervenant autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 supportera ses propres dépens.

Cet article reproduit, en substance, le texte de l'actuel article 87, paragraphe 4, du règlement de procédure. Les changements terminologiques sont inspirés de l'article 140 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 139
Frais de procédure

La procédure devant le Tribunal est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) si le Tribunal a exposé des frais qui auraient pu être évités, notamment si le recours a un caractère manifestement abusif, il peut condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser ;
- b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif du greffe visé à l'article 37 ;

- c) en cas de méconnaissances répétées des prescriptions du présent règlement ou des dispositions pratiques, visées à l'article 224, nécessitant de demander la régularisation, les frais liés au traitement requis par le Tribunal sont remboursés par la partie concernée à la demande du greffier sur la base du tarif du greffe visé à l'article 37.

À la différence de tous les autres articles du présent chapitre, excepté l'article 141, l'article 139 est le seul article qui ne traite pas des dépens. En effet, ainsi que l'indique son titre, cet article concerne les frais de procédure. L'objet de cette disposition est donc de prévoir les cas dans lesquels, par exception au principe de gratuité de la justice devant le Tribunal, il est justifié de demander aux parties de payer certains frais.

Les cas sous a) et b) sont connus, puisqu'ils figurent déjà à l'article 90 du règlement de procédure en vigueur. La disposition sous a) est toutefois enrichie d'un membre de phrase comportant une référence à une situation dans laquelle le Tribunal a exposé des frais qui auraient pu être évités, en l'occurrence celle des recours manifestement abusifs. L'ajout de cette référence est directement inspiré des termes de l'article 94 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.

Le texte repris sous le point c) est une nouveauté. D'une part, le temps que la juridiction et son greffe consacrent à la mise en état de dossiers dans certaines affaires est un temps qui n'est pas consacré au traitement ou à l'instruction d'autres affaires. Pour ne prendre que l'exemple des requêtes introductives d'instance, le greffe a dû procéder à une régularisation de 237 requêtes sur les 617 déposées en 2012. D'autre part, il est erroné de croire que la méconnaissance des prescriptions formelles est sans incidence pour la juridiction, son greffe et les services de l'institution. À titre d'illustration, le dépôt d'actes très volumineux qu'une partie ne régulariserait pas alors que plusieurs décisions auraient été prises pour en obtenir une version abrégée pèse d'abord sur le greffe lors du traitement des pièces, sur la juridiction appelée à décider et, selon la langue de procédure, sur le service de traduction de l'institution. Tenant compte de ces éléments, le Tribunal estime qu'il est approprié de disposer, dans le règlement de procédure, d'une base juridique lui permettant de faire supporter à une partie des frais auxquels son manque de coopération, que caractérise la répétition des violations, a exposé la juridiction.

Article 140 **Dépens récupérables**

Sans préjudice des dispositions de l'article 139, sont considérés comme dépens récupérables :

- a) les sommes dues aux témoins et experts en vertu de l'article 100 ;
- b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

L'article 140 reproduit les termes de l'article correspondant du règlement de procédure en vigueur, en l'occurrence l'article 91, sous réserve d'une adaptation liée à la nouvelle numérotation des

articles du projet. Le texte correspondant du règlement de procédure de la Cour de justice est l'article 144.

Article 141
Modalités de paiement

1. La caisse du Tribunal et ses débiteurs effectuent leurs paiements en euros.

2. Lorsque les frais remboursables ont été exposés dans une autre monnaie que l'euro ou que les actes donnant lieu à l'indemnisation ont été effectués dans un pays dont l'euro n'est pas la monnaie, la conversion s'effectue selon le cours du change de référence de la Banque centrale européenne au jour du paiement.

Sous réserve d'une modification d'ordre terminologique, le présent article reproduit les termes de l'actuel article 93 du règlement de procédure. La modification proposée est inspirée de l'article 146 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Chapitre quatorzième DE L'INTERVENTION

Ce chapitre quatorzième du titre relatif aux recours directs régit, comme l'actuel chapitre troisième du titre relatif aux procédures spéciales, l'intervention.

Historiquement, les règles relatives à l'intervention ont été modifiées à plusieurs reprises. Mais c'est en 2000 que l'évolution réglementaire la plus significative des règles relatives à l'intervention s'est produite lorsque le Conseil a approuvé l'aménagement des règles proposé par le Tribunal pour éviter que les interventions ne retardent indûment la procédure. Depuis le 1^{er} février 2001, date d'entrée en vigueur de ces modifications des règles relatives à l'intervention, l'étendue des droits reconnus aux intervenants varie selon que leur demande d'intervention a été présentée dans le délai de six semaines à compter de la publication au Journal officiel de la communication relative à l'introduction d'un nouveau recours, augmenté du délai de distance de dix jours, ou qu'elle l'a été après que ce délai a expiré mais avant la décision du Tribunal d'ouvrir la phase orale de la procédure. Alors que celui qui a déposé sa demande dans le délai de six semaines dispose du droit de recevoir toutes les pièces du dossier, sans préjudice des éléments confidentiels, et de présenter un mémoire en intervention, celui qui l'a déposée après peut uniquement, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de l'audience de plaidoiries. Il en résulte que ce dernier intervenant, qualifié d'intervenant de second rang, ne peut exercer ses droits que lors d'une audience de plaidoiries sur la base des informations contenues dans le rapport d'audience.

Le nombre de demandes d'intervention est variable mais il se situe à un niveau élevé et a atteint un niveau exceptionnel en 2011 (190 demandes en 2012, 378 en 2011, 220 en 2010, 159 en 2009). Or, le nombre élevé de demandes d'intervention a des répercussions évidentes sur le déroulement de la procédure écrite.

D'une part, il est statué par voie d'ordonnance sur les demandes, après que les parties principales ont présenté leurs observations et, éventuellement, sollicité le traitement confidentiel de certains éléments du dossier. Les incidences des demandes de traitement confidentiel sont considérables pour le Tribunal et la seule évocation de ces demandes ne permet pas de rendre compte de la variété des situations rencontrées ni des difficultés importantes que représente leur traitement pour la juridiction et son greffe, en particulier lors de la communication des pièces aux parties. En effet, la demande de traitement confidentiel présentée par une partie principale envers un intervenant est un cas simple au regard d'autres situations telles que celles constituées, par exemple, par les demandes de traitement confidentiel présentées par chacune des parties principales envers un même ou plusieurs intervenant(s). Dans d'autres cas, à la confidentialité demandée par une (les) partie(s) principale(s) se sont ajoutées des demandes de traitement confidentiel des pièces présentées par un (des) intervenant(s) envers un ou plusieurs autres intervenants. En effet, l'article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure en vigueur prévoit que le président peut exclure de la communication des actes de procédure signifiés aux parties des pièces secrètes ou confidentielles « à la demande d'une partie », expression comprise comme visant les parties principales et les parties admises à intervenir.

Le nombre de demandes de traitement confidentiel présentées en relation avec les demandes d'intervention est lui aussi élevé (107 demandes en 2012, 131 en 2011, 76 en 2010, 91 en 2009). Cette statistique ne révèle rien du nombre et de la nature des données visées par chacune des demandes de traitement confidentiel, celles-ci pouvant être très nombreuses dans le cadre d'une

seule et même demande. Et elle ne rend évidemment pas compte de la difficulté que présente le traitement des versions confidentielles et non confidentielles des actes de procédure.

D'autre part, l'intervenant admis au titre de l'actuel article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure est invité à déposer un mémoire en intervention et il peut contester le traitement confidentiel provisoirement accordé, obligeant dans ce dernier cas le président de chambre à apprécier le caractère confidentiel de chacune des données et à statuer par voie d'ordonnance. Il faut ajouter que les parties principales peuvent être invitées à présenter leurs observations sur le mémoire en intervention et que, s'agissant d'une intervention d'un État membre, la demande et le mémoire qu'il dépose sont rédigés dans la langue de cet État (le mémoire doit donc être traduit par les services de la Cour de justice vers la langue de procédure pour la communication aux autres parties).

Les demandes d'intervention présentées au cours des quatre dernières années sont ventilées comme suit :

- présentées par les particuliers : 74 en 2012, 199 en 2011, 92 en 2010 et 73 en 2009 ;*
- présentées par les États membres : 72 en 2012, 46 en 2011, 89 en 2010, 65 en 2009 ;*
- présentées par les institutions : 44 en 2012, 133 en 2011, 39 en 2010, 21 en 2009.*

En 2012, 94 % des interventions ont été admises au titre de l'article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure, les autres 6 % ayant été des interventions de second rang.

En considération de tous ces éléments et de la proposition du Tribunal de conférer un caractère facultatif à l'audience de plaidoiries, il est considéré approprié d'amender le régime actuel de l'intervention.

Le premier changement d'importance proposé consiste à supprimer la catégorie des intervenants de second rang.

Cette proposition est en effet cohérente avec l'économie générale de la réforme des règles de procédure.

D'une part, la proposition selon laquelle le Tribunal peut statuer sans phase orale de la procédure et celle qui réserve le droit de présenter une demande motivée de tenue d'audience aux parties principales peuvent conduire à une situation dans laquelle l'intervenant de second rang est privé de toute participation effective à la procédure.

D'autre part, au titre des réformes internes qu'il a adoptées, le Tribunal a généralisé le rapport d'audience sommaire. Il en résulte que l'intervenant de second rang ne peut, ce qui est déjà actuellement le cas, exercer ses droits que sur la base d'une documentation limitée.

Le régime unique proposé dans le présent projet est donc celui de l'actuel article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure. Il s'ensuit que, selon le projet, le tiers qui souhaite intervenir à un litige pendant devant le Tribunal est tenu de présenter sa demande d'intervention dans un délai d'un mois qui prend cours à la publication, au Journal officiel de l'Union européenne, de la communication relative à cette nouvelle affaire, augmenté du délai de distance de dix jours. Lorsqu'il reçoit cette demande, le Tribunal la signifie aux parties principales en les invitant à faire part de leurs observations éventuelles relatives à cette demande et, notamment, à la nécessité d'exclure du dossier certaines pièces secrètes ou confidentielles. Ce n'est qu'à l'expiration du terme fixé pour le dépôt de ces observations, et après qu'il a été décidé d'accueillir cette demande

d'intervention, que l'intervenant reçoit communication des actes de procédure et qu'il peut rédiger son mémoire en intervention.

Le deuxième changement important est commandé par la nécessité de contribuer à une réduction de la durée totale de l'instance par une réduction de la durée de la phase écrite de la procédure. Dans cette optique, le Tribunal propose de modifier le délai légal de dépôt des demandes d'intervention en portant ce délai, actuellement fixé à six semaines, à un mois, toujours à compter de la publication au Journal officiel de la communication relative à l'introduction du recours et toujours augmenté du délai de distance de dix jours. En effet, en dépit des efforts engagés par le greffe et par le service de traduction de l'institution, la communication ne peut être publiée en moyenne que 65 jours après le dépôt formel de la requête. En additionnant le délai de 65 jours et celui de six semaines augmenté du délai de distance de dix jours, une demande d'intervention est en général présentée au cours de la période comprise entre le moment du dépôt du mémoire en défense et celui du dépôt de la réplique (sans préjudice d'éventuelles prorogations de délais et pour autant qu'un second échange de mémoires soit organisé). Or, le dépôt de la demande d'intervention justifie de recueillir les observations des parties principales, de statuer sur la demande et de fixer un délai pour le dépôt du mémoire en intervention, puis pour le dépôt des observations des parties principales sur ce mémoire. Il s'ensuit que la phase écrite de la procédure ne peut, en cas d'admission d'un intervenant, être clôturée que plusieurs semaines après le dépôt de la duplique. A fortiori ne peut-elle être clôturée qu'encore plus tard lorsque l'intervenant conteste le caractère confidentiel de certaines données du dossier et conduit le juge à trancher les questions de confidentialité.

C'est dans ce même objectif que le projet simplifie la forme de la décision admettant les États et les institutions en l'absence de demande de traitement confidentiel et prévoit, dans les autres cas ainsi que dans l'hypothèse de confidentialité contestée, que le président statue par voie d'ordonnance « dans les meilleurs délais ».

Le troisième changement méritant d'être signalé dans ce propos introductif vise à préciser que le traitement confidentiel des données peut être uniquement demandé par une partie principale envers un intervenant.

Article 142

Objet et effets de l'intervention

1. L'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, des conclusions de l'une des parties principales. Elle ne confère pas les mêmes droits procéduraux que ceux conférés aux parties principales et, notamment, celui de demander la tenue d'une audience.
2. L'intervention est accessoire au litige principal. Elle perd son objet lorsque l'affaire est rayée du registre du Tribunal, à la suite d'un désistement ou d'un accord survenu entre les parties principales, ou lorsque la requête est déclarée irrecevable.
3. L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Ce nouvel article reproduit, sous réserve de la référence à la juridiction concernée, les paragraphes 1 à 3 de l'article 129 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Deux précisions importantes sont apportées.

L'article 142 rappelle, en premier lieu, que l'intervenant ne se confond pas avec la partie principale. La demande d'intervention se greffant, nécessairement, sur un litige préexistant, elle ne peut avoir d'autre objet que le soutien d'une des parties à ce litige et des conclusions qu'elle a avancées. Les droits procéduraux des intervenants sont plus limités que ceux conférés aux parties principales. Afin de connaître l'étendue des droits reconnus aux intervenants, le Tribunal s'est efforcé, dans le cadre du présent projet, de préciser si les dispositions visent uniquement les parties principales ou les parties principales et les intervenants. Cet effort de clarification justifie l'ajout des définitions figurant à l'article premier, paragraphe 2, sous c) et d), du projet.

L'article 142 tire, en second lieu, les conséquences de ce caractère accessoire de l'intervention en précisant que cette dernière perd son objet si le litige principal s'éteint, par exemple à la suite d'un désistement ou d'un accord entre les parties requérante et défenderesse.

Le paragraphe 3 de l'article 142 énonce, pour sa part, une règle déjà contenue au paragraphe 3 de l'actuel article 116 du règlement de procédure, à savoir que l'intervenant doit accepter le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Article 143

Demande d'intervention

1. La demande d'intervention est présentée dans un délai d'un mois, qui prend cours à la publication visée à l'article 79.
2. La demande d'intervention contient :
 - a) l'indication de l'affaire ;
 - b) l'indication des parties principales ;
 - c) les nom et domicile du demandeur en intervention ;
 - d) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant du demandeur en intervention ;
 - e) les conclusions au soutien desquelles le demandeur en intervention demande à intervenir ;
 - f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 40, deuxième ou troisième alinéa, du statut.
3. Le demandeur en intervention est représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut.

4. L'article 77, l'article 78, paragraphes 3 à 5, et l'article 139 sont applicables à la demande d'intervention.

Sous réserve des adaptations que rend nécessaire la renumérotation des articles auxquels il est renvoyé, l'article 143 reprend, en substance, les termes de l'article 115 du règlement de procédure en vigueur.

Le libellé du paragraphe 1 a toutefois été modifié dans un souci de cohérence avec l'article 130 du règlement de procédure de la Cour de justice, à l'exception du délai qui, pour les raisons exposées dans la partie introductive de ce chapitre, a été ramené de six semaines à un mois.

Quant aux adaptations apportées aux paragraphes 2 et 3, elles visent à préciser que cette disposition concerne le demandeur, statut distinct de celui d'intervenant.

Enfin, le paragraphe 4 rappelle les exigences de forme qu'une demande d'intervention doit respecter et évoque, par un renvoi à l'article 139 du présent projet, les frais encourus en cas de méconnaissances répétées des prescriptions du présent projet ou des dispositions pratiques que le Tribunal adoptera sur le fondement de l'article 224.

Article 144

Décision sur la demande d'intervention

1. La demande d'intervention est signifiée aux parties principales.
2. Le président met les parties principales en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales sur la demande d'intervention et de demander, s'il y a lieu, que certaines données du dossier de l'affaire qui présentent un caractère secret ou confidentiel soient exclues de la communication à un intervenant.
3. Lorsque le défendeur dépose une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence, visée à l'article 130, paragraphe 1, il n'est statué sur la demande d'intervention qu'après le rejet ou la jonction de l'exception au fond.
4. Lorsque la demande est présentée au titre de l'article 40, premier alinéa, du statut et les parties principales n'ont pas fait état de données du dossier de l'affaire présentant un caractère secret ou confidentiel, dont la communication à l'intervenant serait de nature à leur porter préjudice, l'intervention est admise par décision du président.
5. Dans les autres cas, le président statue dans les meilleurs délais par voie d'ordonnance sur la demande d'intervention et, le cas échéant, sur la communication de données à l'intervenant dont le caractère secret ou confidentiel a été allégué.

6. En cas de rejet de la demande d'intervention, l'ordonnance visée au paragraphe 5 doit être motivée et statuer sur les dépens afférents à la demande d'intervention, y compris les dépens du demandeur en intervention, en application des articles 134 et 135.
7. S'il est fait droit à la demande d'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties principales à l'exception, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles exclues de cette communication en vertu du paragraphe 5.
8. En cas de retrait de la demande d'intervention, le président ordonne la radiation du demandeur en intervention de l'affaire et statue sur les dépens, y compris les dépens du demandeur en intervention, en application de l'article 136.
9. En cas de retrait de l'intervention, le président ordonne la radiation de l'intervenant de l'affaire et statue sur les dépens en application des articles 136 et 138.
10. S'il est mis fin à l'instance dans l'affaire principale avant qu'il soit statué sur une demande d'intervention, le demandeur en intervention et les parties principales supportent chacun leurs propres dépens afférents à la demande d'intervention. Une copie de l'ordonnance mettant fin à l'instance est transmise au demandeur en intervention.

Afin de permettre le règlement des litiges dans les meilleurs délais, le présent article, relatif à la décision sur la demande d'intervention, complète, clarifie et précise le dispositif actuel sur plusieurs aspects. C'est donc à une véritable réécriture de l'actuel article 116 du règlement de procédure qu'a procédé le Tribunal.

En premier lieu, le texte proposé précise certains aspects de la procédure suivie par le Tribunal en cas de dépôt d'une demande d'intervention. En effet, en ses paragraphes 1 et 2, le texte prévoit que la demande d'intervention est signifiée aux parties principales et que celles-ci sont mises en mesure de présenter leurs observations et de demander le traitement confidentiel de certains éléments du dossier envers l'intervenant.

En second lieu, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice (ordonnances du 5 juillet 2001, Conseil national des professions de l'automobile e.a./Commission, C-341/00 P, Rec. p. I-5263, point 37, et du 17 mai 2002, Allemagne/Parlement et Conseil, C-406/01, Rec. p. I-4561, point 24), le Tribunal estime approprié de ne pas statuer sur une demande d'intervention tant qu'il ne s'est pas prononcé sur une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence introduite sur le fondement de l'article 130 du présent projet. Cette évolution doit être comprise en conjonction avec l'article 130, paragraphe 7, prévoyant que le Tribunal statue dans les meilleurs délais sur une exception d'irrecevabilité ou d'incompétence.

En troisième lieu, l'article confirme que des pièces secrètes ou confidentielles peuvent être exclues de la communication à un intervenant, mais il précise que le traitement confidentiel ne peut être demandé que par une partie principale envers un intervenant. En tant qu'ils visent les parties principales, les paragraphes 2 et 4 rendent donc clair qu'un intervenant ne peut pas demander le traitement confidentiel des documents qu'il produit envers un autre intervenant.

En quatrième lieu, ainsi que le prévoit le paragraphe 4, la forme de la décision admettant un État membre ou une institution comme intervenant est simplifiée, pour autant que le traitement confidentiel de certaines données n'ait pas été sollicité. Dans une telle situation, l'ordonnance est abandonnée au profit d'une simple décision versée au dossier. À défaut ainsi que dans tous les autres cas de figure, la forme de l'ordonnance est maintenue mais il est précisé qu'il est statué dans les meilleurs délais, le Tribunal étant désireux de pouvoir clôturer la phase écrite de la procédure aussi rapidement que possible.

En cinquième lieu, cet article prévoit des règles relatives aux dépens en cas de rejet de la demande (paragraphe 6), de retrait de la demande d'intervention (paragraphe 8), de retrait de l'intervention (paragraphe 9), ainsi que dans le cas de règlement de l'affaire avant qu'il ait été statué sur la demande d'intervention (paragraphe 10). Ces dispositions comblent des lacunes du règlement de procédure actuel dont les articles relatifs aux dépens visent les parties principales et les intervenants, mais pas les demandeurs en intervention.

Article 145

Présentation des mémoires

1. L'intervenant peut présenter un mémoire en intervention dans le délai fixé par le président.
2. Le mémoire en intervention contient :
 - a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien, total ou partiel, des conclusions d'une des parties principales ;
 - b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;
 - c) les preuves et offres de preuve, s'il y a lieu.
3. Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe le délai dans lequel les parties principales peuvent répondre à ce mémoire.

Cet article reproduit en substance les termes de l'article 116, paragraphes 4 et 5, du règlement de procédure actuel. Il maintient notamment le principe de la fixation par le président du délai pour la présentation du mémoire en intervention, afin de permettre à ce dernier de disposer d'une certaine marge de flexibilité dans la conduite du procès.

Le texte du paragraphe 2 s'inspire de celui de l'article 132, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice en tant qu'il indique que les conclusions tendent uniquement au soutien des conclusions d'une des parties principales et prévoit la possibilité de présenter des preuves, en sus des offres de preuve, s'il y a lieu.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est suggéré, afin de respecter le principe du contradictoire et d'éviter que les parties principales ne soient amenées à demander la tenue d'une audience de

plaidoiries pour pouvoir prendre position sur un (ou des) mémoire(s) en intervention, de recueillir systématiquement les observations des parties principales.

Chapitre quinzième DE L' AIDE JURIDICTIONNELLE

Suivant l'exemple de la Cour de justice et tenant compte de la terminologie utilisée à l'article 47, troisième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les termes « aide juridictionnelle » remplacent les termes « aide judiciaire ».

Ce chapitre composé de cinq articles suit largement la trame du septième chapitre du titre deuxième du règlement en vigueur. Les changements apportés à la substance des dispositions sont mineurs, à l'exception de celui visant à élargir le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes morales.

Dans un souci de cohérence entre les textes de procédure, l'ordre des articles est inspiré de celui du règlement de procédure de la Cour de justice.

Enfin, sur un plan statistique, il est observé que 50 demandes d'aide judiciaire ont été déposées devant le Tribunal en 2012 (60 en 2011) et que, sur un plan budgétaire, les crédits alloués au Tribunal pour 2013 s'élèvent à 15 000 euros.

Article 146 Généralités

1. Toute personne qui, en raison de sa situation économique, est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de l'instance a le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle.
2. L'aide juridictionnelle est refusée si le Tribunal est manifestement incompétent pour connaître de l'action pour laquelle l'aide est demandée ou si cette action apparaît manifestement irrecevable ou manifestement dépourvue de tout fondement en droit.

Cet article reprend en substance le texte de l'article 94 du règlement de procédure en vigueur, sous réserve de deux modifications apportées en relation avec le libellé de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La première modification consiste à opérer un alignement terminologique sur la Charte qui évoque l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Le mot « judiciaire » qui qualifie l'aide au paragraphe 1 est donc remplacé par le mot « juridictionnelle ». La seconde modification tient dans la suppression du mot « physique » figurant à l'actuel article 94, paragraphe 2, du règlement de procédure dans le seul but d'étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes morales, l'article 47 de la Charte visant « toute personne ». Ce changement commandé par l'évolution du cadre légal de référence amène donc le Tribunal à revenir sur une règle dont il avait pourtant obtenu la suppression en 2005 par une modification de son règlement de procédure.

Il est enfin observé que le libellé du paragraphe 2 est aligné sur celui de l'article 126 du présent projet en tant qu'il prévoit que le Tribunal refuse l'aide juridictionnelle, notamment, lorsque l'action pour laquelle elle est demandée apparaît « manifestement dépourvue de tout fondement en droit ».

Article 147
Demande d'aide juridictionnelle

1. L'aide juridictionnelle peut être demandée avant l'introduction du recours ou tant que celui-ci est pendant.
2. La demande d'aide juridictionnelle doit être rédigée sur un formulaire qui est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et disponible sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne. Sans préjudice de l'article 74, ce formulaire doit être signé par le demandeur ou, lorsque celui-ci est représenté, par son avocat. Une demande d'aide juridictionnelle présentée sans le formulaire n'est pas prise en considération.
3. La demande d'aide juridictionnelle doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente attestant cette situation économique.
4. Si la demande d'aide juridictionnelle est présentée antérieurement à l'introduction du recours, le demandeur doit exposer sommairement l'objet du recours envisagé, les faits de l'espèce et l'argumentation au soutien du recours. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives à cet égard.
5. S'il y a lieu, la demande d'aide juridictionnelle est accompagnée des documents visés à l'article 51, paragraphes 2 et 3, et à l'article 78, paragraphe 3. Dans un tel cas, l'article 51, paragraphe 4, et l'article 78, paragraphe 5, sont applicables.
6. Si le demandeur d'aide juridictionnelle est représenté par un avocat lors du dépôt de la demande, l'article 77 est applicable.
7. L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle suspend, pour celui qui l'a formée, le délai prévu pour l'introduction du recours jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur cette demande ou, dans les cas visés à l'article 148, paragraphe 6, de l'ordonnance désignant l'avocat chargé de représenter le demandeur.

Cet article correspond à l'article 95 du règlement de procédure en vigueur, mais il en modifie le contenu sur les trois aspects suivants.

En premier lieu, il précise en son paragraphe 1 que l'aide juridictionnelle peut être demandée tant que le recours est pendant, le texte actuel indiquant de manière générale qu'elle peut être demandée « après l'introduction du recours ».

En second lieu, le paragraphe 2 prévoit que l'utilisation du formulaire officiel de demande d'aide juridictionnelle est obligatoire et que, à défaut, la demande ne sera pas prise en considération. Il est rappelé que le Tribunal dispose déjà d'un formulaire dont l'utilisation est obligatoire, mais que, en l'état du droit, une demande présentée sans le formulaire est tout de même prise en

considération par le greffe, dans la mesure où celui-ci invite le demandeur à remplir le formulaire et à le renvoyer dans un délai déterminé.

En troisième lieu, l'extension du bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes morales et la possibilité que la demande soit présentée par un avocat dans la perspective d'une action judiciaire imposent de respecter certaines prescriptions formelles. Tel est l'objet des paragraphes 5 et 6.

Quant au paragraphe 7, il correspond, en substance, à l'actuel article 96, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Article 148

Décision sur la demande d'aide juridictionnelle

1. Avant de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle, le président fixe un délai à l'autre partie principale pour présenter ses observations écrites à moins qu'il n'apparaisse déjà au vu des éléments présentés que les conditions prévues à l'article 146, paragraphe 1, ne sont pas réunies ou que celles de l'article 146, paragraphe 2, sont réunies.
2. La décision sur la demande d'aide juridictionnelle est prise par le président par voie d'ordonnance.
3. L'ordonnance refusant l'aide juridictionnelle est motivée.
4. L'ordonnance accordant l'aide juridictionnelle peut désigner un avocat pour représenter l'intéressé si cet avocat a été proposé par le demandeur dans la demande d'aide juridictionnelle et a donné son consentement à la représentation du demandeur devant le Tribunal.
5. Si l'intéressé n'a pas proposé lui-même un avocat dans la demande d'aide juridictionnelle ou à la suite d'une ordonnance accordant l'aide juridictionnelle ou s'il n'y a pas lieu d'entériner son choix, le greffier adresse l'ordonnance accordant l'aide juridictionnelle et une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État concerné mentionnée dans le règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice. Si l'intéressé n'est pas domicilié dans l'Union, le greffier adresse l'ordonnance accordant l'aide juridictionnelle et une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État où la Cour de justice de l'Union européenne a son siège.
6. Sans préjudice du paragraphe 4, l'avocat chargé de représenter le demandeur est désigné par voie d'ordonnance, selon le cas, au vu des propositions de l'intéressé ou au vu des propositions transmises par l'autorité visée au paragraphe 5.
7. L'ordonnance accordant l'aide juridictionnelle peut déterminer le montant qui sera versé à l'avocat chargé de représenter l'intéressé ou fixer un plafond que les débours et honoraires de l'avocat ne pourront, en principe, pas dépasser. Elle peut prévoir une contribution de

l'intéressé aux frais visés à l'article 149, paragraphe 1, en tenant compte de sa situation économique.

8. Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.
9. Sans préjudice de l'article 147, paragraphe 6, les significations au demandeur d'aide juridictionnelle et aux autres parties sont effectuées selon le mode prévu à l'article 80, paragraphe 1.

Cet article s'inspire de l'article 96, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure actuel pour ce qui concerne la nécessité de recueillir par écrit les observations de l'autre partie principale (paragraphe 1), la forme que doit revêtir la décision du président sur une telle demande (celui-ci pouvant toujours déférer la question au Tribunal, ainsi que le prévoit l'article 19 du présent projet) (paragraphe 2) et l'exigence de motivation qui s'y attache (paragraphe 3). En revanche, à la différence du texte actuel, la compétence pour fixer le délai prévu au paragraphe 1 revient au président.

Les paragraphes 4 à 7 de l'article 148 du présent projet explicitent les dispositions de l'actuel paragraphe 3 de l'article 96 du règlement de procédure et confèrent une valeur normative à la pratique suivie par le Tribunal pour désigner un avocat.

Le paragraphe 8 reproduit sans aucun changement l'actuel paragraphe 6 de l'article 96 du règlement de procédure.

Enfin, le paragraphe 9 régit le mode de signification des actes, celui-ci pouvant varier selon que le demandeur est représenté par un avocat lors du dépôt de la demande ou ne l'est pas.

Article 149

Avances et prise en charge des dépens

1. En cas d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la caisse du Tribunal prend en charge, le cas échéant dans les limites fixées, les frais liés à l'assistance et à la représentation du demandeur devant le Tribunal. Le président peut décider qu'une avance est versée à l'avocat désigné conformément à l'article 148, sur demande de ce dernier.
2. Lorsque, en vertu de la décision mettant fin à l'instance, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle doit supporter ses propres dépens, le président fixe les débours et honoraires de l'avocat qui sont à la charge de la caisse du Tribunal par voie d'ordonnance motivée non susceptible de recours.
3. Lorsque, dans la décision mettant fin à l'instance, le Tribunal a condamné une autre partie à supporter les dépens du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, cette autre partie est tenue de rembourser à la caisse du Tribunal les sommes avancées au titre de l'aide.

4. Les sommes visées au paragraphe 3 sont récupérées par les soins du greffier auprès de la partie qui a été condamnée à les payer.
5. Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle succombe, le Tribunal peut, si l'équité l'exige, en statuant sur les dépens dans la décision mettant fin à l'instance, décider qu'une ou plusieurs autres parties supportent leurs propres dépens ou que ceux-ci sont, totalement ou en partie, pris en charge par la caisse du Tribunal au titre de l'aide juridictionnelle.

En ses paragraphes 1 à 3 et 5, le présent article reproduit les termes de l'actuel article 97, paragraphes 1 à 4, du règlement de procédure, sous réserve d'un changement rédactionnel dans la première phrase du paragraphe 1. À la suite de ce changement, la première phrase du paragraphe 1 correspond largement à l'actuel second alinéa du paragraphe 1 de l'article 94 du règlement de procédure et rapproche le libellé de la disposition de celui de l'article 188, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice.

Le paragraphe 4 correspond, en substance, au paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 150

Retrait de l'aide juridictionnelle

1. Si les conditions qui ont fait admettre l'aide juridictionnelle se modifient en cours d'instance, le président peut en retirer le bénéfice, soit d'office, soit sur demande, l'intéressé entendu.
2. L'ordonnance retirant l'aide juridictionnelle est motivée et n'est pas susceptible de recours.

Cet article reproduit les termes de l'article 96, paragraphe 5, du règlement de procédure actuel, relatif à la possibilité de retirer le bénéfice de l'aide octroyée en cas de modification des conditions ayant justifié cette décision, étant précisé que la possibilité de déférer la question au Tribunal figure à l'article 19 du présent projet.

Chapitre seizième DES PROCÉDURES D'URGENCE

Le présent chapitre traite des procédures d'urgence. Au titre de ces procédures, figure la procédure accélérée dont l'objet est d'obtenir une décision rapide du juge sur le fond du litige. Figure également la procédure de référé dont l'objet est de protéger, à titre provisoire, les intérêts d'une partie avant qu'il ne soit statué sur le fond du litige. Ces procédures ont donc en commun la recherche d'une solution rapide, mais cette solution est définitive pour la première alors qu'elle est provisoire pour la seconde.

Dans un souci de meilleure lisibilité, les règles qui figurent actuellement dans des titres distincts (article 76 bis dans le titre deuxième et articles 104 à 110 dans le titre troisième du règlement de procédure en vigueur) ont été regroupées.

En 2012, 26 demandes de procédure accélérée (43 en 2011, 24 en 2010 et 22 en 2009) et 21 demandes en référé (44 en 2011, 41 en 2010 et 29 en 2009) ont été déposées.

Section 1. De la procédure accélérée

Article 151

Décision relative à la procédure accélérée

1. Le Tribunal peut, au vu de l'urgence particulière et des circonstances de l'affaire, sur demande soit du requérant soit du défendeur, l'autre partie principale entendue, décider de statuer selon une procédure accélérée.
2. Sur proposition du juge rapporteur, le Tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles, d'office, les parties principales entendues, décider de statuer selon une procédure accélérée.
3. La décision du Tribunal de statuer selon une procédure accélérée peut être assortie de conditions relatives au volume et à la présentation des mémoires des parties principales, au déroulement ultérieur de la procédure ou aux moyens et arguments sur lesquels le Tribunal sera appelé à se prononcer.
4. Si l'une des parties principales ne se conforme pas à l'une des conditions visées au paragraphe 3, la décision de statuer selon une procédure accélérée peut être rapportée. La procédure est alors poursuivie selon la procédure ordinaire.

L'article 151 correspond, en substance, à l'article 76 bis du règlement de procédure actuel.

Plus précisément, le paragraphe 1 correspond au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 76 bis en vigueur, sous réserve d'une précision concernant la partie entendue sur la demande.

Les paragraphes 3 et 4 correspondent respectivement aux premier et second alinéas du paragraphe 4 du même article 76 bis, sous réserve également de précisions quant à l'identité des parties concernées.

En revanche, à la différence de l'actuel l'article 76 bis, l'article 151, paragraphe 2, prévoit également la possibilité, pour le Tribunal, de soumettre d'office, dans des circonstances exceptionnelles, le traitement d'une affaire à une procédure accélérée. Cette règle est inspirée du paragraphe 3 de l'article 133 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 152

Demande de procédure accélérée

1. La demande de procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense et contenir une motivation précisant l'urgence particulière de l'affaire et les autres circonstances pertinentes.
2. Il peut être indiqué dans la demande de procédure accélérée que certains moyens ou arguments ou certains passages de la requête ou du mémoire en défense ne sont présentés que pour le cas où il ne serait pas statué selon une procédure accélérée, notamment en joignant à la demande une version abrégée de la requête ainsi qu'un bordereau d'annexes et les annexes devant seules être prises en considération dans le cas où il serait statué selon une procédure accélérée.

Cet article reprend, en substance, l'article 76 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure en vigueur. La précision selon laquelle la demande doit contenir une motivation est ajoutée dans le règlement de procédure dans un souci de clarté. Cette mention figure actuellement au point 70 des instructions pratiques aux parties.

Quant au paragraphe 2, il prévoit que la version abrégée doit être accompagnée du bordereau des annexes et, ce qui est ajouté dans un souci de clarté, des annexes.

Article 153

Traitement prioritaire

Par dérogation à l'article 67, paragraphe 1, les affaires sur lesquelles le Tribunal a décidé de statuer selon une procédure accélérée sont jugées par priorité.

Cette disposition reproduit le texte du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 76 bis, sous réserve du changement de numéro de l'article référencé.

Article 154
Phase écrite de la procédure

1. Par dérogation à l'article 81, paragraphe 1, lorsque le requérant a demandé à ce qu'il soit statué selon une procédure accélérée, le délai pour le dépôt du mémoire en défense est d'un mois. Ce délai peut être prorogé en application de l'article 81, paragraphe 3.
2. Si le Tribunal décide de ne pas donner suite à une demande de procédure accélérée, un délai supplémentaire d'un mois pour présenter ou, selon les cas, compléter le mémoire en défense est imparti au défendeur.
3. Dans le cadre d'une procédure accélérée, les mémoires visés à l'article 83, paragraphe 1, et à l'article 145, paragraphes 1 et 3, ne peuvent être déposés que si le Tribunal l'autorise dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure, adoptées conformément aux articles 88 à 90.
4. Dans le cadre d'une procédure accélérée, le président tient compte, lors de la fixation des délais prévus par le présent règlement, de l'urgence particulière pour statuer sur le recours.

Le présent article reprend, en substance, le paragraphe 2 de l'article 76 bis, sous réserve des changements terminologiques et de numéros des articles auxquels il est renvoyé. Le dépôt d'une réplique et d'une duplique, ainsi que les mémoires en intervention ne sont autorisés qu'au titre de mesures d'organisation de la procédure, comme actuellement.

Le paragraphe 4 est nouveau. Son ajout vise à souligner la nécessité d'une résolution rapide du litige et atteste de la volonté de la juridiction de fixer, lorsque le traitement accéléré a été accordé, des délais de procédure variables selon le degré d'urgence, mais toujours plus brefs que ceux fixés dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Article 155
Phase orale de la procédure

1. Lorsque la procédure accélérée a été accordée, le Tribunal décide d'ouvrir la phase orale de la procédure dans les meilleurs délais après la présentation du rapport préalable par le juge rapporteur. Le Tribunal peut néanmoins décider de statuer sans phase orale lorsque les parties principales renoncent à participer à une audience et que le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier de l'affaire.
2. Sans préjudice des articles 84 et 85, les parties principales peuvent compléter leur argumentation et faire des offres de preuve au cours de la phase orale de la procédure, à condition que le retard dans la présentation de celles-ci soit justifié.

Par dérogation à la règle générale contenue à l'article 106 du présent projet, selon laquelle une audience est organisée si une demande motivée est présentée par une partie principale ou si le Tribunal l'estime nécessaire, le présent article prévoit que l'ouverture de la phase orale de la procédure est toujours décidée par le Tribunal, à moins que les parties principales ne renoncent à une audience et que la juridiction n'estime pas indispensable d'entendre les parties.

Cette règle est dictée par la nécessité de statuer rapidement. En effet, l'écoulement du délai de trois semaines commençant à courir à compter de la signification de la clôture de la procédure écrite n'est pas conciliable avec l'objectif de célérité poursuivi. En outre, dans le cadre de la procédure accélérée, l'accent est résolument porté sur la phase orale de la procédure, dans la mesure où la procédure écrite est en principe limitée à un échange de mémoires et les intervenants ne peuvent pas déposer de mémoire en intervention, sauf si le Tribunal en décide autrement par mesure d'organisation de la procédure. Il est donc souhaitable de pouvoir organiser une audience à bref délai après la clôture de la phase écrite limitée, voire à très bref délai lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Pour autant, comme il ne peut pas être exclu que les parties informent qu'elles renoncent à participer à une audience, il revient alors au Tribunal de se prononcer sur la nécessité d'un débat oral devant lui.

Section 2. Du sursis et des autres mesures provisoires par voie de référé

Article 156

Demande de sursis ou d'autres mesures provisoires

1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant le Tribunal.
2. Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie principale à une affaire dont le Tribunal est saisi et si elle se réfère à ladite affaire.
3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent. Elles contiennent toutes les preuves et offres de preuve disponibles, destinées à justifier l'octroi des mesures provisoires.
4. La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 76 à 78.

Cet article reprend, en substance, le texte de l'article 104 du règlement de procédure en vigueur qu'il complète toutefois sur deux aspects.

En premier lieu, il indique qu'une demande de mesure provisoire autre qu'un sursis à l'exécution de l'acte attaqué ne peut être présentée que par une partie principale (voir le paragraphe 2).

En second lieu, il transcrit la jurisprudence du président du Tribunal (ordonnance du 23 janvier 2009, Pannon Hőerőmű/Commission, T-352/08 R, non publiée au Recueil), selon laquelle la demande en référé doit contenir toutes les preuves et offres de preuves disponibles destinées à justifier l'octroi de la mesure sollicitée.

Pour le surplus, l'article ne fait que rappeler que les demandes en référé doivent, d'une part, spécifier l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée et, d'autre part, être présentées par acte séparé et remplir les conditions de forme prévues aux articles 76 à 78 du projet.

Article 157

Procédure

1. La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président du Tribunal fixe un bref délai pour la présentation d'observations écrites ou orales.
2. Le président du Tribunal peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.
3. Le président du Tribunal décide, le cas échéant, des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction.
4. En cas d'empêchement du président du Tribunal, les articles 11 et 12 sont applicables.

La procédure suivie pour instruire une affaire en référé n'est pas modifiée par rapport à celle régie par l'actuel article 105 du règlement de procédure. Il est simplement rendu clair, au paragraphe 3, du présent article que le président du Tribunal peut adopter des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction et, au paragraphe 4, que le président du Tribunal empêché est remplacé par le vice-président du Tribunal et, en cas d'empêchement simultané du président et du vice-président du Tribunal, par un des présidents de chambre ou, à défaut, par l'un des autres juges, selon l'ordre établi à l'article 8.

Article 158

Décision sur la demande

1. Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée. Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties.

2. L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.
3. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.
4. L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision du Tribunal statuant sur le principal.
5. Dans l'ordonnance mettant fin à la procédure en référé, les dépens sont réservés jusqu'à la décision du Tribunal statuant sur le principal. Toutefois, si cela apparaît justifié au vu des circonstances de l'espèce, il est statué sur les dépens afférents à la procédure en référé dans l'ordonnance, en application des articles 134 à 138.

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 158 reproduisent les quatre paragraphes de l'article 107 du règlement de procédure en vigueur.

Le paragraphe 5 comporte en revanche une nouvelle règle relative aux dépens. En effet, le principe selon lequel l'ordonnance mettant fin à la procédure en référé réserve les dépens jusqu'à la décision mettant fin à l'instance au principal est confirmé, ce qui, au demeurant, est conforme à l'article 133 du présent projet. Il s'ensuit, d'une part, que les dépens sont réservés dans l'ordonnance de référé et, d'autre part, qu'il revient au juge du fond de statuer sur l'intégralité des dépens afférents à l'entière du procès.

*Cependant des circonstances particulières peuvent justifier de statuer sur les dépens dans l'ordonnance statuant sur la demande en référé. Tel est nécessairement le cas si aucun recours au principal n'a été introduit. Mais tel est également le cas lorsque l'affaire en référé a été rayée du registre avant même que la demande en référé et le désistement de celle-ci aient été signifiés à la partie défenderesse (ordonnance du président du Tribunal du 14 juillet 2008, *Hotel Cipriani/Commission*, T-254/00 R, non publiée au Recueil), lorsque le demandeur se désiste de son action en référé avant même que le recours au principal ait été signifié à la partie défenderesse (ordonnance du président du Tribunal du 17 novembre 2006, *Dairo Air Services/Commission*, T-283/06 R, non publiée au Recueil) ou lorsque le juge saisi du litige au principal n'est pas en mesure de statuer sur les dépens afférents à la procédure accessoire soit parce que la procédure en référé n'est pas clôturée au moment où il statue (dans ce cas, c'est au juge des référés qu'il revient de se prononcer sur les dépens dans l'ordonnance déclarant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la*

demande en référé : ordonnances du président du Tribunal du 15 janvier 2004, Valenergol/Conseil, T-393/03 R, non publiée au Recueil, et du 30 mars 2007, Scott/Commission, T-366/00 R, non publiée au Recueil), soit parce que la demande en référé a été introduite au moment où l'affaire au principal est déjà en délibéré (ordonnance du président du Tribunal du 24 mars 2004, GrafTech International/Commission, T-246/01 R, non publiée au Recueil).

Article 159

Changement de circonstances

À la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée à la suite d'un changement de circonstances.

L'article 108 du règlement de procédure en vigueur a été repris sans aucun changement.

Article 160

Nouvelle demande

Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie principale qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

L'article 109 du règlement de procédure en vigueur a été repris, avec une modification visant à préciser que seule la partie principale dont la demande de mesure provisoire a été rejetée peut présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 161

Demande présentée en vertu des articles 280 TFUE, 299 TFUE et 164 TCEEA

1. La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision du Tribunal ou d'un acte du Conseil, de la Commission européenne ou de la Banque centrale européenne, présentée en vertu des articles 280 TFUE, 299 TFUE et 164 TCEEA, est régie par les dispositions de la présente section.
2. L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 110 du règlement de procédure, qu'il clarifie toutefois en mentionnant explicitement les trois institutions visées à l'article 299 TFUE.

Ces modifications sont inspirées de l'article 165 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Chapitre dix-septième
DES DEMANDES RELATIVES AUX ARRÊTS ET ORDONNANCES

Le présent chapitre regroupe un ensemble de demandes qui peuvent être présentées après que l'affaire a été clôturée par le Tribunal. Ces demandes visent à rectifier, à interpréter ou à réviser une décision du Tribunal, à remédier à une omission de celui-ci de statuer, à former opposition ou tierce opposition à la décision du Tribunal. Elles visent également à obtenir du Tribunal qu'il tranche les contestations sur les dépens récupérables.

Les articles du présent chapitre sont structurés d'une manière aussi identique que possible pour favoriser la lisibilité du texte d'ensemble.

Article 162

Attribution de la demande

1. Les demandes visées au présent chapitre sont attribuées à la formation de jugement qui a rendu la décision à laquelle la demande se rapporte.
2. S'il n'est plus possible d'atteindre le quorum, visé aux articles 23 et 24, la demande est attribuée à une autre formation de jugement siégeant avec le même nombre de juges. Si la décision a été rendue par un juge ayant statué en tant que juge unique et si celui-ci est empêché, la demande est attribuée à un autre juge.

De telles demandes s'inscrivant, généralement, dans le prolongement direct d'une décision existante, il a paru approprié, dans un souci d'économie de procédure, de prévoir dans une seule et même disposition leur attribution à la même formation de jugement que celle ayant adopté la décision en cause (voir, à ce sujet, les articles 124, 127 et 129, paragraphe 2, du règlement de procédure en vigueur). Il est en outre observé que, à la différence des articles actuels, le présent article vise la formation qui a rendu la décision et non pas la chambre, afin de rendre clair que c'est la composition de la chambre qui est visée.

En raison des délais dans lesquels peuvent être formées les demandes visées par le présent chapitre, il a paru approprié de déterminer la procédure à suivre dans l'hypothèse où le quorum de la formation de jugement ne peut plus être atteint. Le texte du paragraphe 2 correspond partiellement à celui de l'article 153 du règlement de procédure de la Cour de justice, moyennant les adaptations en relation avec le mode de fonctionnement du Tribunal.

Article 163

Suspension de la procédure

Lorsqu'un pourvoi devant la Cour de justice et l'une des demandes visées au présent chapitre, à l'exception des demandes visées aux articles 164 et 165, concernent la même décision du Tribunal,

le président, les parties entendues, peut décider de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice statue sur le pourvoi.

Il semble opportun que cette disposition, qui figure dans le texte des dispositions du règlement de procédure en vigueur relatives à certaines des procédures [tierce opposition (article 123, paragraphe 4), révision (article 128), interprétation (article 129, paragraphe 4)], soit érigée au rang de disposition générale applicable à l'ensemble des procédures visées par le présent chapitre, à l'exception de celles concernant la rectification et l'omission de statuer. Cette approche évite en effet les répétitions.

La disposition s'inscrit dans le cadre de la proposition générale de transférer certaines compétences du Tribunal aux présidents de chambre.

Article 164

Rectification des arrêts et ordonnances

1. Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts et ordonnances, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par le Tribunal, soit d'office, soit à la demande d'une partie.
2. La demande de rectification est présentée dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.
3. Lorsque la rectification porte sur le dispositif ou l'un des motifs qui constitue le soutien nécessaire du dispositif, les parties peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
4. Le Tribunal décide par voie d'ordonnance.
5. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la décision rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la décision rectifiée.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 84 du règlement de procédure, sous réserve de l'ajout de la précision selon laquelle la rectification peut porter non seulement sur un arrêt du Tribunal, mais également sur l'une de ses ordonnances, et d'une clarification quant à la forme de la décision du Tribunal. En outre, la procédure préalable à la rectification proprement dite est simplifiée. Dans la mesure où les demandes de rectification portent, souvent, sur des points de détail d'une décision, tels que l'omission du nom du représentant d'une partie ou un chiffre ou une date erronés, il paraît en effet excessif d'interroger systématiquement les parties avant de procéder à une rectification. Pour ce motif, le projet prévoit que les parties ne sont invitées à présenter leurs observations sur l'erreur ou l'inexactitude relevée

que si la demande de rectification porte sur le dispositif ou l'un des motifs qui en constitue le soutien nécessaire.

Cette proposition est inspirée du texte de l'article 154 du règlement de procédure de la Cour de justice.

En 2012, une demande de rectification a été présentée (deux en 2011 et deux en 2010).

Article 165 **Omission de statuer**

1. Si le Tribunal a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir le saisit par voie de demande.
2. La demande est présentée dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.
3. La demande est signifiée aux autres parties, qui peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
4. Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, le Tribunal statue par voie d'ordonnance sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

Cet article correspond, en substance, à l'actuel article 85 du règlement de procédure, sous réserve de quelques précisions. En particulier, au paragraphe 1, le mot « demande » a été préféré à celui de « requête » dans un souci de cohérence terminologique avec les autres dispositions du présent chapitre, le texte du paragraphe 2 appréhende les cas dans lesquels la décision visée est une ordonnance, le paragraphe 3 prévoit que les parties sont invitées à présenter leurs observations sur la demande et le paragraphe 4 précise la forme de la décision du Tribunal.

Au cours de la période 2002-2012, aucune demande visant à faire constater une omission de statuer n'a été présentée devant le Tribunal.

Article 166 **Opposition à un arrêt par défaut**

1. Conformément à l'article 41 du statut, l'arrêt prononcé par défaut est susceptible d'opposition.

2. L'opposition est formée par le défendeur défaillant dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt prononcé par défaut. Elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 76 à 78.
3. Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.
4. La procédure est poursuivie selon les dispositions du titre troisième ou, le cas échéant, du titre quatrième.
5. Le Tribunal statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.
6. La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

Sous réserve de la mention de l'article pertinent du statut et des adaptations nécessitées par la nouvelle numérotation des articles du projet, le présent article reproduit les termes de l'article 122, paragraphes 4 à 6, du règlement de procédure actuel. Trois aspects méritent cependant d'être signalés.

En premier lieu, l'article comporte une référence à l'article 41 du statut, lequel prévoit le délai d'un mois dans lequel l'opposition peut être formée contre l'arrêt par défaut.

En second lieu, le paragraphe 2 précise que l'opposition ne peut être formée que par le défendeur défaillant.

En troisième lieu, le texte du paragraphe 4 complète le texte en vigueur par renvoi aux dispositions applicables, respectivement, aux recours directs et aux recours formés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Au cours de la période 2002-2012, cinq oppositions ont été formées devant le Tribunal à des arrêts par défaut.

Article 167 **Tierce opposition**

1. Les dispositions des articles 76 à 78 sont applicables à la demande en tierce opposition, formée en vertu de l'article 42 du statut. Celle-ci doit en outre :
 - a) spécifier l'arrêt ou l'ordonnance attaqué ;
 - b) indiquer en quoi l'arrêt ou l'ordonnance attaqué porte préjudice aux droits du tiers opposant ;

- c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige devant le Tribunal.
2. La demande en tierce opposition est présentée dans les deux mois qui suivent la publication visée à l'article 122.
 3. Le sursis à l'exécution de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions des articles 156 à 161 sont applicables.
 4. La demande en tierce opposition est signifiée aux parties, qui peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
 5. Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, le Tribunal statue.
 6. L'arrêt ou l'ordonnance attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.
 7. La minute de la décision rendue sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué. Mention de la décision rendue est faite en marge de la minute de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué.

Tout comme l'article précédent, l'article 167 du projet, relatif à la tierce opposition, reproduit en substance l'article correspondant du règlement de procédure actuel (en l'occurrence, l'article 123), sous réserve de la mention de l'article pertinent du statut et d'adaptations d'ordre terminologique ou nécessités par la nouvelle numérotation des articles du projet.

Le nouveau libellé prend également en compte la possibilité d'une demande en tierce opposition à l'égard d'une ordonnance, ainsi que le prévoit l'article 157 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Enfin, l'article prévoit le délai, maintenu à deux mois, dans lequel la tierce opposition doit être formée, ainsi que la consultation des parties. Il ne règle cependant pas la forme de la décision du Tribunal, le terme « décision » qui a été choisi au paragraphe 7 permettant à ce dernier d'opter pour l'arrêt ou l'ordonnance selon que la tierce opposition a été formée contre, respectivement, un arrêt ou une ordonnance.

Sur un plan statistique, deux demandes en tierce opposition ont été déposées devant le Tribunal au cours de la dernière décennie.

Article 168
Interprétation des arrêts et ordonnances

1. Conformément à l'article 43 du statut, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt ou d'une ordonnance, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution de l'Union justifiant d'un intérêt à cette fin.
2. La demande en interprétation est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.
3. La demande en interprétation est présentée dans les formes prescrites aux articles 76 à 78. Elle spécifie en outre :
 - a) l'arrêt ou l'ordonnance visé ;
 - b) les textes dont l'interprétation est demandée.
4. La demande en interprétation est signifiée aux autres parties, qui peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
5. Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, le Tribunal statue.
6. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée. Mention de la décision interprétative est faite en marge de la minute de la décision interprétée.

L'article 168 reproduit, en substance, les termes de l'article 129 du règlement de procédure actuel, qu'il complète néanmoins par une référence à l'article pertinent du statut. À l'instar de l'article 158 du règlement de procédure de la Cour de justice, cet article prévoit que la demande d'interprétation peut concerner un arrêt ou une ordonnance.

Afin d'éviter que ses décisions puissent être remises en cause indéfiniment, le Tribunal estime souhaitable, dans un souci de sécurité juridique, de fixer une limite temporelle à la possibilité pour une partie ou une institution de l'Union de formuler une demande en interprétation identique à celle prévue au paragraphe 2 de l'article 158 du règlement de procédure de la Cour de justice. En conséquence, le paragraphe 2 du présent article prévoit qu'une demande en interprétation doit être formée dans un délai de deux ans à compter du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.

Enfin, l'article prévoit la consultation des parties, mais il ne règle pas la forme de la décision du Tribunal, le terme « décision » qui a été choisi au paragraphe 6 permettant à ce dernier d'opter pour l'arrêt ou l'ordonnance selon que la demande en interprétation a été formée à l'égard, respectivement, d'un arrêt ou d'une ordonnance.

Au cours de la période 2002-2012, trois demandes en interprétation ont été présentées devant le Tribunal.

Article 169

Révision

1. Conformément à l'article 44 du statut, la révision d'une décision du Tribunal ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt ou la signification de l'ordonnance, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision.
2. Sans préjudice du délai de dix ans prévu à l'article 44, troisième alinéa, du statut, la révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.
3. Les dispositions des articles 76 à 78 sont applicables à la demande en révision. Elle doit en outre :
 - a) spécifier l'arrêt ou l'ordonnance attaqué ;
 - b) indiquer les points sur lesquels l'arrêt ou l'ordonnance est attaqué ;
 - c) articuler les faits sur lesquels la demande est fondée ;
 - d) indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que les délais prévus au paragraphe 2 ont été respectés.
4. La demande en révision est signifiée aux autres parties, qui peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
5. Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, sans préjuger le fond, le Tribunal statue par voie d'ordonnance sur la recevabilité de la demande.
6. Si le Tribunal déclare la demande recevable, il statue sur le fond de l'affaire, conformément aux dispositions du présent règlement.
7. La minute de la décision portant révision est annexée à la minute de la décision révisée. Mention de la décision portant révision est faite en marge de la minute de la décision révisée.

L'article 169 reproduit, en substance, les termes des articles 125 à 127 du règlement de procédure actuel, qu'il complète par une référence aux dispositions pertinentes de l'article 44 du statut et, notamment, par le rappel des circonstances susceptibles de donner lieu à une demande en révision et du délai, inchangé, dans lequel une telle demande doit être formée.

Les modifications apportées au texte en vigueur sont inspirées de l'article 159 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Enfin, l'article prévoit la consultation des parties, mais il ne règle pas la forme de la décision du Tribunal, le terme « décision » qui a été choisi au paragraphe 7 permettant à ce dernier d'opter pour l'arrêt ou l'ordonnance selon que la demande en révision a été formée contre, respectivement, un arrêt ou une ordonnance.

Au cours de la période 2002-2012, huit demandes en révision ont été déposées devant le Tribunal.

Article 170

Contestation sur les dépens récupérables

1. S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la partie intéressée saisit le Tribunal par voie de demande. Cette demande est présentée dans les formes prescrites aux articles 76 à 78.
2. La demande est signifiée à la partie concernée par la demande, qui peut présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.
3. Après avoir mis la partie concernée par la demande en mesure de présenter ses observations, le Tribunal statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours.
4. Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

Cet article reprend, en substance, le texte de l'article 92 du règlement de procédure en vigueur. Il prévoit la consultation des parties et la forme de la décision du Tribunal.

Les demandes de taxation des dépens sont numériquement plus nombreuses que les autres demandes visées par le présent chapitre. Au cours de la période 2002-2012, 191 demandes ont été introduites devant le Tribunal.

TITRE QUATRIÈME

DU CONTENTIEUX RELATIF AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles, et obtentions végétales) présente des caractéristiques justifiant de le distinguer de la catégorie des recours directs formés dans toutes les autres matières. Les affaires de propriété intellectuelle portées devant le Tribunal constituent en effet, à l'échelle du Tribunal, un contentieux de masse dans une matière spécifique.

Le nombre d'affaires de propriété intellectuelle introduites devant le Tribunal, ainsi que le nombre d'affaires réglées, ont nettement augmenté lors de la dernière décennie. Le nombre de ces nouvelles affaires est passé de 83 en 2002 à 238 en 2012. Le nombre d'affaires réglées a lui aussi augmenté en passant de 29 en 2002 à 210 en 2012. En valeur relative, les affaires de propriété intellectuelle ont représenté, en 2002, 20,2 % des affaires introduites, 8,7 % des affaires réglées et 12 % des affaires pendantes. Selon les données de 2012, elles ont représenté 38,6 % des affaires introduites, 30,5 % des affaires réglées et la proportion d'affaires pendantes relevant de cette catégorie s'élève

à 31,4 % (au 31 décembre 2012). Le nombre très élevé de nouvelles affaires de propriété intellectuelle est directement lié à celui des demandes d'enregistrement et des décisions rendues par les chambres de recours de l'OHMI et celui-ci ne diminue pas (le nombre de demandes d'enregistrement des marques communautaires est passé de 47 158 en 2002 à 107 925 en 2012, et l'OHMI n'anticipe pas une diminution des demandes d'enregistrement, ainsi qu'il ressort de son plan stratégique 2011/2015). Le nombre des contestations portées devant les chambres de recours n'étant pas sans relation avec celui des demandes d'enregistrement, tout porte à croire que ce contentieux va rester très important au cours des années qui viennent. Depuis 2009, le nombre de nouvelles affaires de propriété intellectuelle introduites chaque année a été supérieur à 200.

Le contentieux de la propriété intellectuelle soumis au Tribunal est circonscrit, spécifique et homogène.

Ce contentieux est parfaitement circonscrit puisqu'il s'agit des recours visant à l'annulation des décisions des chambres de recours de l'OHMI, ainsi que de l'OCVV [par référence à la convention d'écriture figurant à l'article premier du présent projet, le terme « Office » est retenu pour désigner l'OHMI ou l'OCVV, à moins qu'un des deux offices soit expressément visé].

Ce contentieux est également spécifique, dès lors qu'il est exclusivement constitué de deux catégories d'affaires. Par référence aux affaires impliquant l'OHMI, la première catégorie est constituée des affaires dites « ex parte », à savoir des recours visant à l'annulation de décisions de l'OHMI refusant l'enregistrement d'un signe en tant que marque communautaire parce que le signe ne remplit pas les conditions exigées par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1). La seconde catégorie est celle des affaires dites « inter partes », à savoir des recours visant à l'annulation de décisions de l'OHMI prises dans le cadre d'un différend entre deux personnes (physiques ou morales) : i) celle qui demande l'enregistrement d'une marque et celle qui s'y oppose parce qu'elle est titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire ou ii) celle qui est titulaire d'une marque communautaire et celle qui demande la nullité de cette marque en se prévalant d'une des causes de nullité prévues par le règlement ou sa déchéance. Pour cette catégorie d'affaires, le Tribunal, saisi du recours en annulation de la décision de la chambre de recours de l'OHMI, est en présence des deux parties privées (la partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours) et de la partie défenderesse (l'OHMI). Ainsi qu'il a été exposé sous le titre deuxième relatif au régime linguistique, les affaires « inter partes » sont soumises à des règles de procédure particulières imposant, dans chaque dossier, de déterminer préalablement à la poursuite de la procédure écrite, du fait de l'implication de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, la langue de procédure applicable.

Enfin, ce contentieux est homogène. De façon relativement constante, les affaires « inter partes » représentent plus de trois-quarts des affaires introduites (82 % en 2012), l'essentiel des affaires en cause concernant les décisions prises sur la base de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (procédure d'opposition). En outre, il est constant que les tiers (personnes physiques ou morales, États membres et institutions) n'ont pas d'intérêt à intervenir dans ce type de litige, car, statistiquement, une demande d'intervention n'a été présentée sur la base des dispositions générales du règlement de procédure qu'à deux reprises.

Tenant compte de ces éléments, la procédure régissant ces affaires est logiquement traitée dans un titre à part entière du présent projet, immédiatement après celui consacré aux recours directs. Le présent titre reprend, en les affinant, les dispositions de l'actuel règlement de procédure, déjà relativement détaillées. Mais il comporte plusieurs innovations importantes par rapport au texte

actuel en sus de celles touchant au régime linguistique contenues dans le titre deuxième du présent projet.

Les caractéristiques du contentieux de la propriété intellectuelle et l'augmentation continue du nombre de nouvelles affaires conduisent le Tribunal à proposer de changer certaines règles afin de diligenter le procès avec une plus grande efficacité et de s'efforcer de régler ces litiges dans des délais en phase avec les réalités de la vie des affaires. Il est en effet avéré que ce contentieux met en jeu des intérêts économiques parfois très importants et que le règlement rapide des litiges épargne des ressources d'opérateurs et évite la mise entre parenthèses de stratégies commerciales parfois mises en œuvre à l'échelle mondiale.

C'est en considération de ces objectifs que le projet simplifie, clarifie et abrège la procédure.

En premier lieu, le Tribunal modifie, pour mieux les préciser, les conditions dans lesquelles l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office acquiert la qualité d'intervenant devant le Tribunal. Le changement de règles opéré à la faveur de la réforme du règlement de procédure entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009 a été bénéfique. Ce bénéfice peut encore être amplifié par l'acquisition, à un stade encore plus précoce de la procédure, du statut d'intervenant par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours. Dès lors que le Tribunal s'adresse à elle lors de la phase de détermination de la langue de procédure, le dépôt de ses observations peut exercer une influence décisive sur la suite de la procédure, notamment par un changement de la langue de procédure résultant de son opposition. Il convient donc de lui conférer le statut d'intervenant par le dépôt de tout acte de procédure et de la traiter comme un intervenant pour la suite de la procédure, pour autant toutefois qu'elle réponde à la requête en présentant son mémoire en réponse. À défaut, elle perd son statut de partie au litige.

En second lieu, le projet prévoit que le recours incident doit être déposé par acte séparé. Cette obligation vise à clarifier la situation actuelle par une distinction formelle entre le mémoire en réponse et le recours incident et à mieux appréhender, tant dans l'intérêt des parties que dans celui du Tribunal, le déroulement ultérieur de la procédure en évitant la confusion entre le deuxième tour de mémoires et les mémoires déposés en réponse au recours incident.

En troisième lieu, toujours pour favoriser un traitement diligent, le projet prévoit l'obligation de présenter une éventuelle demande de substitution par acte séparé.

En quatrième lieu, la procédure écrite est abrégée, puisque le deuxième tour de mémoires facultatif, prévu par les règles en vigueur, est abrogé. La possibilité de demander la tenue d'une audience étant maintenue par renvoi aux dispositions du titre deuxième, le droit des parties d'être entendu est totalement préservé.

En dernier lieu, comme indiqué dans le paragraphe qui précède, le présent projet conserve le dispositif entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008 déterminant les conditions dans lesquelles il peut être statué sans phase orale de la procédure. On relèvera que, dans une majorité de cas, les parties elles-mêmes ne demandent pas à être entendues lors d'une audience de plaidoiries. À titre d'indication, en 2012, 44 % des affaires de propriété intellectuelle ont ainsi été réglées par arrêt sans audience (54 % en 2011, 48 % en 2010 et 17 % en 2009). La tenue ou non d'une audience de plaidoiries a une incidence sur la durée moyenne de l'instance des affaires de propriété intellectuelle réglées par voie d'arrêts, puisque cette durée fluctue autour de 26 mois lorsque le Tribunal juge après avoir entendu les parties en leurs plaidoiries, contre 18 mois lorsqu'une audience n'est pas organisée. Le dispositif en vigueur préserve les droits des parties et offre à la juridiction la souplesse dont elle a besoin lors de la conduite du procès. Il doit donc être maintenu.

Article 171
Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux recours dirigés contre les décisions des chambres de recours de l'Office, visé à l'article 1^{er}, et portant sur l'application des règles relatives à un régime de propriété intellectuelle.

Cet article reprend en substance l'actuel article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure, mais il en allège le contenu par un renvoi à la définition de l'Office figurant à l'article 1^{er} et par une suppression de l'indication selon laquelle les dispositions du règlement s'appliquent « sous réserve des dispositions particulières du présent titre ». En effet, à l'instar de la systématique suivie par le nouveau règlement de procédure de la Cour de justice relativement à la procédure de pourvoi, une disposition de renvoi aux autres dispositions du règlement applicables figure à la fin du présent titre.

En outre, une précision est apportée pour indiquer d'emblée que l'épuisement de la procédure administrative est un préalable à l'introduction d'un recours devant le Tribunal. Ce membre de phrase reprend le contenu du paragraphe 2 de l'article 130 du règlement de procédure en vigueur.

Chapitre premier
DES PARTIES À LA PROCÉDURE

Article 172
Défendeur

La requête est formée contre l'Office auquel appartient la chambre de recours qui a adopté la décision attaquée, en qualité de défendeur.

Cet article est nouveau bien que son contenu figure déjà à l'article 133, paragraphe 2, du règlement de procédure en vigueur. Dans un souci de clarté, l'article précise dès le début du chapitre la qualité de défendeur de l'Office.

Article 173
Statut devant le Tribunal des autres parties à la procédure devant la chambre de recours

1. Une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant peut participer à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenant en répondant à la requête dans les formes et délais prescrits.
2. Avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt du mémoire en réponse, une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant devient partie à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenant avec le dépôt d'un acte de procédure. Il perd son statut d'intervenant devant le Tribunal lorsqu'il ne répond pas à la requête dans les formes et délais prescrits. Dans ce cas, l'intervenant supporte ses propres dépens afférents aux actes de procédure qu'il a déposés.
3. L'intervenant, visé aux paragraphes 1 et 2, dispose des mêmes droits procéduraux que les parties principales. Il peut soutenir les conclusions d'une partie principale ainsi que formuler des conclusions et des moyens autonomes par rapport à ceux des parties principales.
4. Une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant, qui devient partie devant le Tribunal, conformément aux paragraphes 1 et 2, est représentée selon les dispositions de l'article 19 du statut.
5. L'article 77 et l'article 78, paragraphes 3 à 5, sont applicables à l'acte de procédure visé au paragraphe 2.
6. Par dérogation à l'article 123, la procédure par défaut ne s'applique pas lorsqu'un intervenant, visé aux paragraphes 1 et 2, a répondu à la requête dans les formes et délais prescrits.

Selon le régime actuel, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office acquiert le statut d'intervenant avec le dépôt d'un mémoire en réponse. Cette règle est le fruit de la réforme du règlement de procédure entrée en vigueur en 2009 (JO L 184, p. 10).

Originellement, le législateur a estimé que cette autre partie à la procédure devant la chambre de recours devait se voir conférer de droit le statut de partie au litige devant le Tribunal. Ne pouvant pas être assimilée à un défendeur, le législateur lui a reconnu des droits et offert des possibilités procédurales substantiellement équivalents à ceux conférés à une partie défenderesse : le droit de présenter un mémoire en réponse, de soulever des moyens propres et même de demander l'annulation ou la réformation de la décision attaquée sur des points différents de ceux invoqués par le requérant. En outre, le législateur a également prévu que, lorsque le défendeur n'a pas répondu à la requête dans les formes et délai prévus, la procédure par défaut n'est pas applicable lorsque l'intervenant a déposé son mémoire en réponse.

En 2009, le Tribunal a décidé de revenir sur le statut d'intervenant ex lege conféré à l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours afin de permettre à l'article 135 bis du règlement de procédure (disposition permettant de statuer sans phase orale de la procédure) de déployer tous ses effets. Selon l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure en vigueur, le statut d'intervenant n'est acquis que lorsque l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours présente un mémoire en réponse à la requête, dans les formes et délais prescrits. Le dépôt de ce

mémoire, ou d'une exception d'irrecevabilité, est donc devenu une condition nécessaire pour acquérir le statut d'intervenant.

Le régime en vigueur ne règle cependant pas le statut de cette « autre partie » avant l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse, lacune juridique qu'il convient de combler afin de solutionner les problèmes régulièrement rencontrés lorsque cette autre partie à la procédure devant la chambre de recours, qui n'a pas encore le statut de partie au litige, présente des observations sur la langue de procédure, sur un désistement ou dépose une demande de non-lieu à statuer. En outre, les dispositions actuelles ne règlent pas de manière entièrement satisfaisante la question du rôle, lors de la procédure judiciaire, de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours jusqu'à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse, notamment en ce qui concerne la possibilité de demander que le requérant qui se désiste soit condamné au remboursement des frais générés par l'engagement d'un avocat et la présentation d'observations sur la langue de procédure [voir, à cet égard, l'ordonnance du Tribunal du 11 août 2010, Footwear/OHMI – Reno Schuhcentrum (swiss cross FOOTWEAR), T-49/10, par laquelle le Tribunal a condamné le requérant aux dépens de l'autre partie devant la chambre de recours, tout en ayant constaté que celle-ci « [...] n'a pas formellement le statut d'intervenant [...] » (point 7)]. Un autre exemple, tiré de la pratique, est celui d'une demande de suspension de la procédure présentée par le requérant avant l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse. En effet, si l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours a eu gain de cause devant l'Office et qu'elle est l'auteur de la demande d'enregistrement de la marque, le doute pèse sur la validité de sa marque tant que l'affaire portée devant le Tribunal n'a pas été réglée : il semble donc difficilement justifiable de ne pas l'entendre sur une suspension de la procédure devant le Tribunal lorsque les conséquences produites sur son activité commerciale peuvent être très significatives.

Tenant compte de la réalité de ces situations laissées sans réponse réglementaire, il est proposé de modifier le régime adopté en 2009 et de conférer à l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours le statut d'intervenant à un stade précoce de la procédure contentieuse. Aussi est-il proposé que ce statut soit acquis par le dépôt de tout acte de procédure, pour autant toutefois que cette autre partie à la procédure devant la chambre de recours soit régulièrement représentée à cet effet. C'est donc en qualité d'intervenant devant le Tribunal que seront présentées les observations sur la suspension, sur un désistement ou sur une demande de non-lieu à statuer. Corollaire de cette évolution, la question des dépens encourus par cet intervenant, qui se pose en cas de radiation ou de non-lieu constaté avant le dépôt du mémoire en réponse, est également clarifiée.

L'article 173 proposé pose toutefois une condition pour que cette partie conserve le statut d'intervenant devant le Tribunal. Celle-ci doit en effet déposer un mémoire en réponse, et ce afin de limiter les inconvénients que présente, pour le bon déroulement de la procédure, la présence d'une partie qui jouirait de droits procéduraux identiques à ceux du défendeur sans toutefois prendre part au débat contradictoire. En somme, il est proposé que le statut provisoire d'intervenant acquis par le dépôt de tout acte au début de la procédure devienne définitif avec le dépôt du mémoire en réponse.

Comme cette autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office n'est pas contrainte de déposer des observations avant l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse, la possibilité lui est toujours offerte de devenir intervenant devant le Tribunal par le seul dépôt d'un mémoire en réponse.

Article 174
Substitution d'une partie

Lorsqu'une partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office cède le droit de propriété intellectuelle concerné par le litige, l'ayant cause peut demander à se substituer à la partie initiale dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

La substitution d'une partie par un ayant cause en cours de procédure est une possibilité qui a été consacrée par voie exclusivement prétorienne. La jurisprudence étant bien établie [à titre d'exemple, des substitutions ont été décidées par ordonnances rendues dans les affaires T-310/04, Ferrero Deutschland/OHMI – Cornu (FERRO), T-369/10, You-Q/OHMI – Apple Corps (BEATLE)], il est proposé de consacrer cette possibilité dans le règlement de procédure par l'insertion d'un nouvel article dont le libellé est tiré de la première ordonnance de substitution rendue par le Tribunal le 5 mars 2004 dans l'affaire T-94/02, Boss/OHMI – Delta Biomichania Pagatou (BOSS) (Rec. p. II-813).

Article 175
Demande de substitution

1. La demande de substitution est présentée par acte séparé.
2. Cette demande contient :
 - a) l'indication de l'affaire ;
 - b) l'indication des parties à l'affaire ainsi que de la partie à laquelle le demandeur entend se substituer ;
 - c) les nom et domicile du demandeur ;
 - d) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant du demandeur ;
 - e) l'exposé des circonstances justifiant la substitution.
3. Le demandeur en substitution est représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut.
4. L'article 77, l'article 78, paragraphes 3 à 5, et l'article 139 sont applicables à la demande de substitution.

Dans un souci de clarté, le présent article énonce les conditions formelles du dépôt de la demande de substitution, celle-ci devant être présentée par acte séparé (paragraphe 1) par un demandeur représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut (paragraphe 3) et devant respecter certaines des exigences formelles prescrites dans le titre troisième du projet, ainsi que le contenu de cette demande.

Il est observé qu'aucun délai n'est prévu pour la présentation d'une demande de substitution. En effet, la cession du droit de propriété intellectuelle concerné par le litige peut se produire à n'importe quel stade de la procédure et le nouveau titulaire garde son intérêt à la substitution jusqu'à la décision mettant fin à l'instance, ne fût-ce que pour être légitimé à former contre cette décision un pourvoi devant la Cour de justice. En outre, la substitution ne retarde pas le déroulement de la procédure, dans la mesure où la nouvelle partie est liée par les actes de procédure accomplis par son prédécesseur, ainsi que le prévoit l'article 176, paragraphe 5, du présent projet.

Article 176
Décision sur la demande de substitution

1. La demande de substitution est signifiée aux parties.

2. Le président met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales sur la demande de substitution.
3. Le président statue sur la demande de substitution par voie d'ordonnance motivée.
4. En cas de rejet de la demande de substitution, l'ordonnance statue sur les dépens afférents à ladite demande, y compris les dépens du demandeur en substitution, en application des dispositions des articles 134 et 135.
5. S'il est fait droit à la demande de substitution, l'ayant cause accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de la substitution. Il est lié par les actes de procédure déposés par la partie à laquelle il se substitue.

L'article 176 consacre la pratique judiciaire en reprenant les éléments, considérés essentiels par le juge, ayant trait à la procédure applicable, à la compétence du président pour statuer, à la forme de la décision (ordonnance motivée) et aux conséquences de la substitution pour l'ayant cause.

Chapitre deuxième
DE LA REQUÊTE ET DES MÉMOIRES EN RÉPONSE

Article 177

Requête

1. La requête contient :
 - a) les nom et domicile du requérant ;
 - b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant du requérant ;
 - c) la désignation de l'Office contre lequel le recours est formé ;
 - d) l'objet du litige, les moyens et arguments invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens ;
 - e) les conclusions du requérant.
2. Lorsque le requérant n'était pas la seule partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office, la requête doit également contenir les noms de toutes les parties à cette procédure et les adresses que celles-ci avaient indiquées aux fins des notifications.
3. La décision attaquée de la chambre de recours doit être annexée à la requête. Mention doit être faite de la date à laquelle cette décision a été notifiée au requérant.
4. Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à la requête une preuve récente de son existence juridique (extrait du registre du commerce, extrait du registre des associations ou tout autre document officiel).
5. La requête est accompagnée des documents visés à l'article 51, paragraphes 2 et 3.
6. L'article 77 est applicable.
7. Si la requête n'est pas conforme aux paragraphes 2 à 5, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Dans un souci de meilleure lisibilité et de cohérence interne du présent projet, ce dernier comporte une disposition décrivant le contenu de la requête dans chacun des titres relatifs aux recours

directs, aux affaires de propriété intellectuelle et aux pourvois. Par cette technique, utilisée pour faciliter l'appréhension des règles, le recours à un renvoi général aux dispositions concernées du titre troisième est, dans toute la mesure du possible, évité.

L'article 177 reprend en substance le texte de l'article 132 du règlement de procédure en vigueur et il le complète pour autant que de besoin, notamment par l'ajout au paragraphe 6 d'un renvoi à l'article 77 du projet et au paragraphe 7 du texte inspiré de l'actuel article 44, paragraphe 6, du règlement de procédure.

Article 178

Signification de la requête

1. Le greffier informe le défendeur et toutes les parties à la procédure devant la chambre de recours du dépôt de la requête selon le mode prévu à l'article 80, paragraphe 1. Il procède à la signification de la requête après la détermination de la langue de procédure, conformément à l'article 45, paragraphe 4, et, le cas échéant, à la signification de la traduction de la requête dans la langue de procédure.
2. La requête est signifiée au défendeur par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie certifiée conforme de la requête ou par remise de cette copie contre reçu. Lorsque le défendeur a, au préalable, consenti à ce que des requêtes lui soient adressées par le mode visé à l'article 57, paragraphe 4, ou par télécopieur, la signification de la requête peut être effectuée par ce moyen.
3. La signification de la requête à une partie à la procédure devant la chambre de recours est effectuée par le mode auquel celle-ci a consenti lors du dépôt de l'acte de procédure visé à l'article 173, paragraphe 2, et, à défaut d'un tel acte, par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par la partie concernée aux fins des notifications à effectuer au cours de la procédure devant la chambre de recours.
4. Dans les cas prévus à l'article 177, paragraphe 7, la signification est faite dès la régularisation ou dès que le Tribunal a admis la recevabilité eu égard aux conditions énumérées dans cet article.
5. Dès la signification de la requête, le défendeur transmet au Tribunal le dossier de la procédure devant la chambre de recours.

Cet article correspond en substance à l'article 133 du règlement de procédure actuel. Le texte a cependant été adapté pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux modes de signification et, dans un souci de cohérence, largement aligné sur l'article correspondant du titre troisième (article 80).

Les paragraphes 1 et 2 sont ainsi complétés par une référence au mode de signification de la requête. S'agissant du paragraphe 2, lorsque le défendeur a préalablement consenti à recevoir les actes de procédure par télécopieur ou par e-Curia, ce qui est le cas dans la pratique de l'OHMI, le mode de transmission choisi est utilisé par la juridiction.

Le paragraphe 3 reprend le texte de l'actuel article 133, paragraphe 2, second alinéa, mais il y ajoute une référence au mode de signification auquel l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office aurait consenti lors du dépôt de tout acte de procédure à un stade initial de la procédure judiciaire, notamment des observations sur la langue de procédure.

Quant au paragraphe 4, il s'agit d'une nouvelle disposition ajoutée par quête de cohérence avec le texte de l'article 80, paragraphe 2, du présent projet.

Article 179

Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse

Le défendeur et les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que le requérant présentent des mémoires en réponse à la requête dans un délai de deux mois à compter de la signification de celle-ci. Ce délai peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prorogé par le président à la demande motivée de la partie concernée.

Cet article reprend en substance le texte de l'actuel article 135, paragraphe 1.

Par parallélisme des formes, la dernière phrase reprend le libellé de l'article 81, paragraphe 3, du présent projet.

En revanche, cet article ne reprend pas le paragraphe 2 de l'actuel article 135 relatif au deuxième tour de mémoires. Le Tribunal considère en effet que le second échange de mémoires ne s'impose pas pour des affaires ayant déjà été examinées par plusieurs instances administratives et que, dès lors, un seul échange d'écritures est suffisant pour assurer une défense utile. En tout état de cause, l'éventualité qu'une partie fasse valoir une argumentation justifiant de recueillir les observations de la/des autre(s) partie(s) dans le respect du principe du contradictoire ne pose pas de problème, puisque, d'une part, le Tribunal peut toujours adopter des mesures d'organisation de la procédure et, d'autre part, organiser une audience pour recueillir les observations des parties, soit à l'initiative d'une partie, soit d'office.

L'abrogation de la possibilité de déposer une réplique et une duplique, qui est actuellement subordonnée à la nécessité de présenter une demande motivée sur laquelle le président de chambre doit statuer, est une mesure visant à simplifier le déroulement de la phase écrite de la procédure et à abréger la durée de cette dernière.

Article 180
Mémoire en réponse

1. Le mémoire en réponse contient :
 - a) les nom et domicile de la partie qui le dépose ;
 - b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant de la partie ;
 - c) les moyens et arguments invoqués ;
 - d) les conclusions de la partie qui le dépose.
2. L'article 177, paragraphes 4 à 7, est applicable au mémoire en réponse.

Dans un souci de meilleure lisibilité et de cohérence interne du projet de règlement, le contenu du mémoire en réponse est indiqué dans cet article.

Article 181
Clôture de la phase écrite de la procédure

Sans préjudice des dispositions du chapitre troisième, la phase écrite de la procédure est clôturée après la présentation du mémoire en réponse du défendeur et, le cas échéant, de l'intervenant au sens de l'article 173.

Ce nouvel article est proposé pour clarifier le moment auquel la phase écrite de la procédure est clôturée. Cette étape est en effet importante, puisque c'est par la signification aux parties de la clôture de la phase écrite de la procédure que court, conformément à l'article 106, paragraphe 2, applicable au contentieux de la propriété intellectuelle en vertu de l'article 191, le délai de trois semaines pour présenter une demande motivée de tenue d'audience.

Chapitre troisième DU RECOURS INCIDENT

Ce nouveau chapitre comporte des règles visant à faciliter l'identification et le traitement d'un recours incident éventuel introduit par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office. Cette approche s'inspire des dispositions du règlement de procédure de la Cour de justice concernant le pourvoi, lesquelles sont d'ailleurs transcrites dans le titre sixième du présent projet. La distinction formelle entre les mémoires en réponse et les recours incidents est indispensable, dès lors que les régimes procéduraux applicables sont différents.

Article 182 **Recours incident**

1. Les parties à la procédure devant la chambre de recours autres que le requérant peuvent présenter un recours incident dans le même délai que celui prévu pour la présentation du mémoire en réponse.
2. Le recours incident doit être présenté par acte séparé, distinct du mémoire en réponse.

En son paragraphe 1, cet article reprend en substance le texte de l'article 134, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure en vigueur.

Toutefois, ainsi qu'il résulte du paragraphe 2, l'article commenté comporte une innovation consistant à opérer une distinction entre le mémoire en réponse et le recours incident. Pour faciliter la gestion du recours incident, celui-ci doit être présenté par acte séparé.

Article 183 **Contenu du recours incident**

Le recours incident contient :

- a) les nom et domicile de la partie qui le dépose ;
- b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant de la partie ;
- c) les moyens et arguments invoqués ;

d) les conclusions.

À l'instar de ce qui est prévu pour le pourvoi à l'article 203 du présent projet, le contenu de ce mémoire est indiqué.

Article 184

Conclusions, moyens et arguments du recours incident

1. Les conclusions du recours incident tendent à l'annulation ou à la réformation de la décision de la chambre de recours sur un point non soulevé dans la requête.
2. Les moyens et arguments invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision attaquée qui sont contestés.

Le présent article explicite le texte de l'actuel article 134, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure. D'une part, il rappelle que le recours incident doit nécessairement viser à obtenir l'annulation ou la réformation de la décision de la chambre de recours et, d'autre part, souligne la nécessité d'identifier avec précision les points contestés de la décision de la chambre de recours.

Article 185

Réponse au recours incident

Lorsqu'un recours incident est déposé, les autres parties peuvent présenter un mémoire dont l'objet est limité à la réponse aux conclusions, moyens et arguments invoqués dans le recours incident, dans un délai de deux mois à compter de sa signification. Ce délai peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prorogé par le président à la demande motivée de la partie concernée.

Le libellé de cette disposition, qui s'inspire de l'article 205 du présent projet, explicite l'article 135, paragraphe 3, du règlement de procédure actuel.

La modification proposée à la dernière phrase a pour but d'aligner le texte sur l'article 179 du présent projet.

Article 186
Clôture de la phase écrite de la procédure

Lorsqu'un recours incident a été déposé, la phase écrite de la procédure est clôturée après la présentation du dernier mémoire en réponse à ce recours incident.

Ce nouvel article est proposé pour clarifier le moment auquel la phase écrite de la procédure est clôturée. Dans la mesure où il est le pendant de l'article 181 relatif à la clôture de la phase écrite d'une procédure sans recours incident, il est renvoyé aux motifs additionnels figurant sous ce dernier.

Article 187
Relation entre le recours principal et le recours incident

Le recours incident est réputé dépourvu d'objet :

- a) lorsque le requérant se désiste du recours principal ;
- b) lorsque le recours principal est déclaré manifestement irrecevable.

Cette disposition figure, dans son principe, à l'article 134, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure du Tribunal en vigueur. Le libellé de cette disposition s'inspire de l'article 210 du présent projet.

Chapitre quatrième
AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE

Article 188

Objet du litige devant le Tribunal

Les mémoires déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Tribunal ne peuvent modifier l'objet du litige devant la chambre de recours.

Cette disposition correspond, en substance, à l'article 135, paragraphe 4, du règlement de procédure en vigueur.

Article 189

Longueur des mémoires

1. Le Tribunal fixe, conformément à l'article 224, la longueur maximale des mémoires déposés dans le cadre du présent titre.
2. Le dépassement du nombre maximal de pages peut être autorisé par le président uniquement dans des cas particulièrement complexes en droit ou en fait.

Cette disposition reprenant le libellé de l'article 75 du présent projet, lequel ne concerne que les recours directs, il est renvoyé aux motifs figurant sous cet article.

Article 190

Règlement des dépens

1. Lorsqu'il est fait droit à un recours contre une décision d'une chambre de recours, le Tribunal peut ordonner que le défendeur ne supportera que ses propres dépens.
2. Les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure devant la chambre de recours sont considérés comme dépens récupérables.

Cette disposition correspond, en substance, à l'article 136 du règlement de procédure en vigueur, mais elle ne prévoit plus, dans son paragraphe 2, que les frais exposés aux fins de la production des traductions des mémoires dans la langue de procédure sont considérés comme dépens

récupérables. Cette modification complète utilement la proposition de modifier le régime linguistique des affaires de propriété intellectuelle. À cet égard, il est renvoyé à l'article 45, paragraphe 4, du présent projet, ainsi qu'aux motifs figurant sous cette disposition.

Article 191

Autres dispositions applicables

Sous réserve des dispositions particulières du présent titre, les dispositions du titre troisième sont applicables aux procédures visées par le présent titre.

L'option retenue est celle d'un renvoi aux dispositions générales du règlement de procédure lorsque des dispositions spécifiques au traitement des affaires de propriété intellectuelle ne s'appliquent pas. Cette approche a été préférée à celle qui aurait consisté à créer un corps de règles, autonome et complet, car suivre une telle voie aurait imposé de reproduire la majorité des dispositions du titre troisième.

TITRE CINQUIÈME DES POURVOIS CONTRE LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

En ce qui concerne la troisième – et dernière – catégorie importante d'affaires soumises au Tribunal, à savoir les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique, le projet reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'actuel titre cinquième du règlement de procédure du Tribunal (articles 136 bis à 149), mais il les étoffe davantage, tant par souci d'alignement sur les dispositions du statut relatives aux exigences, de fond et de forme, qui s'attachent aux pourvois que par volonté de clarifier la nature véritable de cette catégorie de recours et, notamment, l'articulation entre un pourvoi principal et un pourvoi incident. Les modifications proposées sont très largement identiques à celles qui figurent dans le titre cinquième du règlement de procédure de la Cour de justice entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Au titre des modifications apportées au régime actuel par le présent projet, on mentionnera d'abord, et avant toutes choses, le renforcement des exigences relatives à la présentation d'une requête en pourvoi. Qu'il s'agisse d'un pourvoi principal ou d'un pourvoi incident, le projet précise en effet que les conclusions de la requête doivent tendre à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal de la fonction publique, telle qu'elle figure au dispositif de cette dernière. Cette précision vise notamment à prévenir l'introduction de pourvois ayant pour seul objet de contester un aspect particulier du raisonnement adopté par cette juridiction. Si une partie a obtenu gain de cause devant le Tribunal de la fonction publique, elle n'est donc pas autorisée à former un pourvoi contre sa décision sans préjudice, toutefois, de la possibilité pour une partie de contester, dans le cadre d'un pourvoi incident, la décision explicite ou implicite de cette juridiction relative à la recevabilité du recours formé devant elle.

Comme la Cour de justice, le Tribunal précise à l'article 198 du projet qu'un mémoire en réponse peut être déposé – dans le délai, non prorogeable, de deux mois à compter de la signification du pourvoi – par toute partie à l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi.

Désireux, enfin, de ne pas prolonger inutilement la durée de traitement des pourvois et en tenant compte de la nature particulière de ce type d'affaires, le Tribunal renforce, dans le projet, les conditions qui doivent être remplies pour qu'un pourvoi et un mémoire en réponse puissent être complétés par une réplique et une duplique. Le dépôt de tels mémoires présuppose, d'une part, qu'une demande de réplique motivée ait été présentée par la partie requérante dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse et, d'autre part, que le président de la chambre, après avoir consulté le juge rapporteur, juge une telle réplique nécessaire. Tel pourrait être le cas, notamment, afin de permettre à la partie requérante de prendre position sur une fin de non-recevoir ou des éléments nouveaux soulevés dans le mémoire en réponse. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 175, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, le projet précise toutefois que, lorsqu'il fait droit à une telle demande, le président peut inviter les parties à limiter le nombre de pages et l'objet des mémoires en réplique et en duplique.

En sus de ces précisions, le projet confirme la possibilité, pour une partie à la procédure devant le Tribunal de la fonction publique, de former un pourvoi incident contre la décision faisant l'objet du pourvoi principal. Tant par souci de clarté que pour faciliter le traitement de ce pourvoi par le Tribunal, ce dernier précise toutefois qu'un pourvoi incident doit être formé par acte séparé, distinct du mémoire en réponse. Le projet tire en outre les conséquences du caractère « incident »

de ce pourvoi en prévoyant qu'il perd son objet si le requérant au pourvoi principal se désiste de celui-ci ou lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable.

Le régime de la phase orale de la procédure a également été adapté. En effet, le délai pour demander la tenue d'une audience à compter de la signification de la clôture de la phase écrite a été ramené d'un mois (article 146 du règlement de procédure en vigueur) à trois semaines. En outre, le Tribunal n'est pas tenu d'organiser une audience de plaidoiries s'il s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier, et ce même si une demande de tenue d'audience a été déposée.

Est également inscrite la possibilité, pour le Tribunal, de déclarer un pourvoi manifestement fondé par voie d'ordonnance comportant référence à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice ou du Tribunal. Cette possibilité est identique à celle prévue par l'article 182 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Enfin, le présent titre règle par l'ajout d'un nouvel article la question, actuellement laissée ouverte, que l'article 10, paragraphe 3, de l'annexe I du statut laisse au règlement de procédure.

Sur un plan formel, ce titre cinquième est composé de dix chapitres.

Article 192 **Champ d'application**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux pourvois contre les décisions du Tribunal de la fonction publique visés aux articles 9 et 10 de l'annexe I du statut.

Chapitre premier DE LA REQUÊTE EN POURVOI

Article 193 **Dépôt de la requête en pourvoi**

1. Le pourvoi est formé par le dépôt d'une requête au greffe du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique.
2. Le greffe du Tribunal de la fonction publique transmet aussitôt le dossier de première instance et, le cas échéant, le pourvoi au greffe du Tribunal.

L'article 193 reproduit les termes de l'actuel article 137 du règlement de procédure. Il correspond à l'article 167 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 194
Contenu de la requête en pourvoi

1. Le pourvoi contient :
 - a) les nom et domicile de la partie qui forme le pourvoi, appelée requérant ;
 - b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant du requérant ;
 - c) l'indication de la décision attaquée du Tribunal de la fonction publique ;
 - d) la désignation des autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique ;
 - e) les moyens et arguments de droit invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens ;
 - f) les conclusions du requérant.
2. Mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée au requérant.
3. Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à la requête une preuve récente de son existence juridique (extrait du registre du commerce, extrait du registre des associations ou tout autre document officiel).
4. La requête est accompagnée des documents visés à l'article 51, paragraphes 2 et 3.
5. L'article 77 est applicable.
6. Si le pourvoi n'est pas conforme aux paragraphes 2 à 4, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Le présent article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 138 du règlement de procédure, sous réserve des adaptations liées à la nouvelle numérotation des articles du projet et de l'ajout, au premier paragraphe du présent article, de prescriptions formelles concernant l'indication de la décision frappée de pourvoi, de la qualité et de l'adresse du représentant de la partie qui introduit le pourvoi, ainsi que de la précision selon laquelle le pourvoi doit également contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette dernière exigence vise plus particulièrement à permettre l'établissement rapide du texte de la communication relative à cette nouvelle affaire, destiné à être publié au Journal officiel de l'Union européenne. Les prescriptions

du paragraphe 2 sont simplifiées par rapport au texte actuel, puisque la production de la décision faisant l'objet du pourvoi en annexe à ce dernier n'est plus requise.

Enfin, dans un souci de meilleure lisibilité, le paragraphe 6, inspiré de l'article 168, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour de justice reproduit le contenu de l'article 44, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal en vigueur.

Article 195

Conclusions, moyens et arguments du pourvoi

1. Les conclusions du pourvoi tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal de la fonction publique telle qu'elle figure au dispositif de cette décision.
2. Les moyens et arguments de droit invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision du Tribunal de la fonction publique qui sont contestés.

Le présent article reproduit les termes de l'actuel article 139, paragraphe 1, sous a), du règlement de procédure, qu'il complète toutefois sur deux points.

Le projet rappelle, en premier lieu, que le requérant, par son pourvoi, doit nécessairement viser à obtenir l'annulation de la décision du Tribunal de la fonction publique, telle qu'elle figure au dispositif de cette décision, ce qui exclut l'introduction d'un pourvoi par une partie ayant obtenu gain de cause en première instance, mais mécontente d'un aspect particulier du raisonnement du Tribunal de la fonction publique.

Est, en second lieu, prise en compte l'exigence, abondamment développée dans la jurisprudence, selon laquelle le requérant, dans son pourvoi, doit identifier avec précision les points contestés de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué. Le requérant ne peut donc se contenter de contester cette décision, de manière générale, sans exposer l'erreur ou les erreurs de droit commises par le Tribunal de la fonction publique.

Le libellé correspond à celui de l'article 169 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 196

Conclusions en cas d'accueil du pourvoi

1. Les conclusions du pourvoi tendent, si celui-ci est déclaré fondé, à ce qu'il soit fait droit, en tout ou en partie, aux conclusions présentées en première instance, à l'exclusion de toute conclusion nouvelle. Le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal de la fonction publique.

2. Lorsque le requérant demande, en cas d'annulation de la décision attaquée, que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique, il expose les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé par le Tribunal.

L'article 196 reproduit les termes de l'actuel article 139, paragraphes 1, sous b), et 2 du règlement de procédure. Il circonscrit avec précision l'objet et la finalité ultime du pourvoi, qui s'inscrit nécessairement dans le prolongement d'une affaire existante et ne peut, en aucun cas, aboutir à élargir l'objet du litige porté devant le Tribunal de la fonction publique.

Dans un souci d'économie de procédure, l'article invite également le requérant sur pourvoi à préciser, dans l'hypothèse où le pourvoi serait déclaré fondé, les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé et doit, en conséquence, être renvoyé devant le Tribunal de la fonction publique conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe I du statut.

Le libellé correspond à celui de l'article 170 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Chapitre deuxième
DU MÉMOIRE EN RÉPONSE, DE LA RÉPLIQUE ET DE LA DUPLIQUE

Article 197

Signification du pourvoi

1. Le pourvoi est signifié aux autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique. L'article 80, paragraphe 1, est applicable.
2. Dans le cas prévu à l'article 194, paragraphe 6, la signification est faite dès la régularisation ou dès que le Tribunal a admis la recevabilité eu égard aux conditions de forme prévues par cet article.

Cet article reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 140 du règlement de procédure, sous réserve des adaptations nécessitées par la nouvelle organisation des articles du projet. La seconde phrase du paragraphe 1 renvoie à l'article 80, paragraphe 1, lequel, en tant que disposition générale du règlement de procédure relative à la signification de la requête, prend en considération les nouvelles règles concernant la signification.

Article 198

Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse

Toute partie à l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi peut présenter un mémoire en réponse dans un délai de deux mois à compter de la signification du pourvoi. Aucune prorogation du délai de réponse n'est accordée.

Le présent article correspond, en substance, à l'actuel article 141, paragraphe 1, du règlement de procédure. Son libellé est identique à celui de l'article 172 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 199

Contenu du mémoire en réponse

1. Le mémoire en réponse contient :
 - a) les nom et domicile de la partie qui le produit ;

- b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant de la partie ;
- c) la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié ;
- d) les moyens et arguments de droit invoqués ;
- e) les conclusions.

2. L'article 194, paragraphes 3 à 6, est applicable au mémoire en réponse.

L'article 199 reproduit les termes de l'actuel article 141, paragraphe 2, du règlement de procédure, sous réserve, d'une part, de l'ajout d'une indication de la qualité et de l'adresse du représentant de la partie au paragraphe 1, sous b), exigence requise pour les significations et correspondant à celle prévue pour les recours directs et, d'autre part, des adaptations liées à la nouvelle numérotation des articles du projet.

Article 200

Conclusions du mémoire en réponse

Les conclusions du mémoire en réponse tendent à l'accueil ou au rejet, total ou partiel, du pourvoi.

L'article 200 correspond, en substance, à l'article 142, paragraphe 1, sous a), du règlement de procédure actuel, qu'il ne reproduit toutefois que partiellement en raison de la distinction opérée dans le présent projet entre le mémoire en réponse et le pourvoi incident, qui a un objet distinct de ce mémoire et doit être formé par acte séparé. Cette disposition est identique à celle de l'article 174 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 201

Réplique et duplique

1. Le pourvoi et le mémoire en réponse ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande motivée présentée en ce sens par le requérant dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse, le juge nécessaire, notamment afin de permettre au requérant de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse.
2. Le président fixe la date à laquelle la réplique est produite et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle la duplique est produite. Il peut limiter le nombre de pages et l'objet de ces mémoires.

L'article 201 reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 143, paragraphe 1, du règlement de procédure. Comme cela a été relevé précédemment, le projet renforce toutefois les conditions requises pour qu'un pourvoi et un mémoire en réponse puissent être complétés par une réplique et une duplique. Le dépôt de tels mémoires présuppose, notamment, qu'une demande de réplique motivée ait été présentée par la partie requérante et, si le président fait droit à cette demande, il peut inviter cette partie à limiter le nombre de pages et l'objet de son mémoire. Cette disposition est inspirée de l'article 175 du règlement de procédure de la Cour de justice. Elle ne s'en distingue en son paragraphe 1 que sur un point de procédure tenant à l'existence d'une disposition expresse du règlement de procédure du Tribunal prévoyant que le juge rapporteur est toujours entendu avant qu'une décision soit prise par le président (voir l'article 19 du présent projet).

La seconde phrase du paragraphe 2 complète le dispositif prévu à l'article 212 du présent projet relative à la longueur des mémoires en ce sens que, à la différence des limitations établies pour les mémoires en général, la limitation du nombre de pages découle de la limitation de l'objet.

Chapitre troisième DU POURVOI INCIDENT

Ce chapitre comporte trois articles en substance identiques aux articles 176 à 178 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 202 **Pourvoi incident**

1. Les parties visées à l'article 198 peuvent présenter un pourvoi incident dans le même délai que celui prévu pour la présentation du mémoire en réponse.
2. Le pourvoi incident doit être formé par acte séparé, distinct du mémoire en réponse.

Ainsi qu'il a été relevé précédemment, l'une des innovations du présent titre du projet consiste dans la distinction qui est opérée entre le mémoire en réponse et le pourvoi incident. Une partie à la procédure devant le Tribunal de la fonction publique à laquelle un pourvoi est signifié conserve ainsi le droit, déjà prévu à l'article 142, paragraphe 1, du règlement de procédure actuel, de contester à son tour la décision du Tribunal de la fonction publique qui fait l'objet du pourvoi. Toutefois, pour en faciliter la gestion ultérieure, cette contestation doit être opérée dans un acte distinct de celui par lequel la partie concernée répond aux moyens du pourvoi. Formé par acte séparé, le pourvoi incident doit être formé dans le même délai, non prorogeable, de deux mois que le mémoire en réponse.

Article 203 **Contenu du pourvoi incident**

Le pourvoi incident contient :

- a) les nom et domicile de la partie qui forme le pourvoi incident ;
- b) l'indication de la qualité et de l'adresse du représentant de la partie ;
- c) la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié ;

- d) les moyens et arguments de droit invoqués ;
- e) les conclusions.

L'article 203 est un nouvel article. Il spécifie le contenu du pourvoi incident en s'inspirant directement, à cet égard, du texte des articles 194 et 199, relatifs au contenu de la requête en pourvoi et du mémoire en réponse. L'ajout d'une indication de la qualité et de l'adresse du représentant de la partie, sous b), correspond à l'exigence requise pour les significations, par ailleurs prévue pour les recours directs.

Article 204

Conclusions, moyens et arguments du pourvoi incident

1. Les conclusions du pourvoi incident tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal de la fonction publique.
2. Elles peuvent également tendre à l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal de la fonction publique.
3. Les moyens et arguments de droit invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision du Tribunal de la fonction publique qui sont contestés. Ils doivent être distincts des moyens et arguments invoqués dans le mémoire en réponse.

À l'instar de l'article 195 du projet, relatif aux conclusions, moyens et arguments du pourvoi, le présent article rappelle que le pourvoi incident doit nécessairement viser à obtenir l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal de la fonction publique. L'article réserve toutefois la possibilité pour une partie de contester par son pourvoi incident la décision, explicite ou implicite, de cette juridiction relative à la recevabilité du recours formé devant elle.

Pour le surplus, l'article confirme, en son troisième paragraphe, la nécessité d'identifier avec précision les points contestés de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué. Selon une jurisprudence bien établie, le respect d'une telle exigence est en effet une condition essentielle de la recevabilité même du pourvoi.

Chapitre quatrième
DES MÉMOIRES CONSÉCUTIFS AU POURVOI INCIDENT

Ce nouveau chapitre est composé de deux articles en substance identiques aux articles 179 et 180 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 205

Réponse au pourvoi incident

Lorsqu'un pourvoi incident est formé, le requérant ou toute autre partie à l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi incident peut présenter un mémoire en réponse, dont l'objet est limité aux moyens invoqués dans ce pourvoi incident, dans un délai de deux mois à compter de sa signification. Aucune prorogation de ce délai n'est accordée.

L'article 205 correspond, mutatis mutandis, à l'article 198 du projet, relatif aux parties autorisées à déposer un mémoire en réponse. Il confirme la possibilité, pour l'auteur du pourvoi principal comme pour toute autre partie à la procédure devant le Tribunal de la fonction publique ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi incident, de déposer, dans le délai ordinaire de deux mois à compter de la signification de ce pourvoi, un mémoire en réponse au pourvoi incident.

Article 206

Réplique et duplique à la suite d'un pourvoi incident

1. Le pourvoi incident et le mémoire en réponse à ce pourvoi ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande motivée présentée en ce sens par la partie ayant formé le pourvoi incident dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse au pourvoi incident, le juge nécessaire, notamment afin de permettre à cette partie de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse au pourvoi incident.
2. Le président fixe la date à laquelle cette réplique est produite et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle la duplique est produite. Il peut limiter le nombre de pages et l'objet de ces mémoires.

Cet article correspond, mutatis mutandis, à l'article 201 du projet. Il précise, dans les mêmes termes, les conditions dans lesquelles un pourvoi incident et la réponse à ce pourvoi peuvent, le cas échéant, être complétés par une réplique et une duplique. Cette disposition est inspirée de l'article

180 du règlement de procédure de la Cour de justice. Elle ne s'en distingue en son paragraphe 1 que sur un point de procédure tenant à l'existence d'une disposition expresse du règlement de procédure du Tribunal prévoyant que le juge rapporteur est toujours entendu avant qu'une décision soit prise par le président (voir l'article 19 du présent projet).

La seconde phrase du paragraphe 2 complète le dispositif prévu à l'article 212 du présent projet relative à la longueur des mémoires en ce sens que, à la différence des limitations établies pour les mémoires en général, la limitation du nombre de pages découle de la limitation de l'objet.

Chapitre cinquième
DE LA PHASE ORALE DE LA PROCÉDURE

Article 207

Phase orale de la procédure

1. Les parties à la procédure en pourvoi peuvent demander à être entendues dans le cadre d'une audience de plaidoiries. Une telle demande doit être motivée et présentée dans un délai de trois semaines à compter de la signification aux parties de la clôture de la phase écrite de la procédure. Ce délai peut être prorogé par le président.
2. Sur proposition du juge rapporteur, le Tribunal peut, s'il s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier de l'affaire, décider de statuer sur le pourvoi sans phase orale de la procédure. Il peut néanmoins décider ultérieurement d'ouvrir la phase orale de la procédure.

Le régime de la phase orale de la procédure est doublement adapté par rapport au texte de l'actuel article 146 du règlement de procédure.

D'une part, le délai pour demander la tenue d'une audience à compter de la signification de la clôture de la phase écrite a été ramené d'un mois à trois semaines dans un souci de cohérence procédurale, ce délai étant celui prévu à l'article 106 pour les recours directs.

D'autre part, compte tenu de la nature spécifique du contrôle effectué par le juge du pourvoi, le Tribunal n'est pas tenu d'organiser une audience de plaidoiries s'il s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier, et ce même si une demande de tenue d'audience a été déposée. Ce régime applicable à la phase orale de la procédure est donc distinct du régime général prévu à l'article 106 pour les recours directs et applicable, en vertu de l'article 191, aux procédures visées par le Titre quatrième, ainsi que l'autorise le libellé de la seconde phrase de l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe I au statut selon laquelle le Tribunal peut, après avoir entendu les parties, statuer sans phase orale « [d]ans les conditions déterminées par son règlement de procédure ».

Chapitre sixième
DES POURVOIS RÉGLÉS PAR VOIE D'ORDONNANCE

Ce nouveau chapitre est composé de deux articles en substance identiques aux articles 181 et 182 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 208

Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé

Lorsque le pourvoi, principal ou incident, est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, le Tribunal peut, à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, décider de rejeter ce pourvoi totalement ou partiellement, par voie d'ordonnance motivée.

Sous réserve de la distinction opérée désormais entre le pourvoi principal et le pourvoi incident, le présent article reproduit les termes de l'actuel article 145 du règlement de procédure. La suppression de la référence à l'avocat général s'explique par le renvoi à l'article 208 contenu à l'article 31, paragraphe 3, de ce projet.

Article 209

Pourvoi manifestement fondé

Lorsque la Cour de justice ou le Tribunal a déjà statué sur une ou plusieurs questions de droit identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi, principal ou incident, et que le Tribunal considère que le pourvoi est manifestement fondé, il peut, sur proposition du juge rapporteur, les parties entendues, décider de déclarer le pourvoi manifestement fondé par voie d'ordonnance motivée comportant référence à la jurisprudence pertinente.

Comme cela a été relevé au début du présent titre, la règle inscrite dans le présent article est nouvelle. Inspirée de la règle inscrite à l'article 182 du règlement de procédure de la Cour de justice, dont elle porte le même titre, elle vise à permettre au Tribunal de fournir rapidement une solution au problème de droit soulevé par les parties. Lorsque la Cour de justice ou le Tribunal a déjà statué sur une ou plusieurs questions identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi et que le Tribunal considère que ce dernier est manifestement fondé, il peut ainsi, dans un souci d'économie procédurale, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, comportant référence à la jurisprudence pertinente.

Chapitre septième
DES CONSÉQUENCES DE LA RADIATION DU POURVOI PRINCIPAL SUR LE POURVOI
INCIDENT

Article 210

**Conséquences d'un désistement ou d'une irrecevabilité manifeste
du pourvoi principal sur le pourvoi incident**

Le pourvoi incident est réputé dépourvu d'objet :

- a) lorsque le requérant au pourvoi principal se désiste de celui-ci ;
- b) lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable pour non respect du délai de pourvoi ;
- c) lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable au seul motif qu'il n'est pas dirigé contre une décision du Tribunal de la fonction publique mettant fin à l'instance ou contre une décision qui tranche partiellement le litige au fond ou qui met fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, au sens de l'article 9, premier alinéa, de l'annexe I du statut.

Le présent article tire les conséquences du caractère « dérivé » des pourvois incidents. Puisque de tels pourvois incidents n'ont été formés qu'à l'occasion d'un pourvoi principal, formé par une autre partie, la radiation du pourvoi principal ou l'irrecevabilité du pourvoi principal entraîne également la perte d'objet du pourvoi incident. Sous réserve de l'identification de la juridiction de premier ressort et de la référence à l'article pertinent du statut, cette disposition est identique à celle de l'article 183 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Chapitre huitième
DES DÉPENS ET FRAIS DE PROCÉDURE DANS LES POURVOIS

Article 211

Règlement des dépens dans les pourvois

1. Sous réserve des dispositions qui suivent, les articles 133 à 141 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure devant le Tribunal ayant pour objet un pourvoi contre une décision du Tribunal de la fonction publique.
2. Lorsque le pourvoi n'est pas fondé ou lorsque le pourvoi est fondé et que le Tribunal juge lui-même le litige, il statue sur les dépens.
3. Dans les pourvois formés par les institutions, les frais exposés par celles-ci restent à leur charge, sans préjudice des dispositions de l'article 135, paragraphe 2.
4. Par dérogation à l'article 134, paragraphes 1 et 2, le Tribunal peut, dans les pourvois formés par les fonctionnaires ou autres agents d'une institution, décider de répartir les dépens entre les parties, dans la mesure où l'équité l'exige.
5. Lorsqu'il n'a pas, lui-même, formé le pourvoi, un intervenant en première instance ne peut être condamné aux dépens dans la procédure de pourvoi que s'il a participé à la phase écrite ou à la phase orale de la procédure devant le Tribunal. Lorsqu'une telle partie participe à la procédure, le Tribunal peut décider qu'elle supporte ses propres dépens.

Le présent article complète le contenu de l'article 148 du règlement de procédure en vigueur en opérant en son paragraphe 1 un renvoi global aux dispositions du présent projet relatives à la charge et au montant des dépens dans les recours directs.

En son paragraphe 3, il maintient, en rendant son énoncé plus lisible, la règle de principe selon laquelle les institutions supportent la charge des frais auxquels elles s'exposent lorsqu'elles forment un pourvoi contre une décision du Tribunal de la fonction publique, sous réserve du cas dans lequel une partie, même gagnante, peut être condamnée aux dépens, partiellement ou totalement, si cela apparaît justifié en raison de son attitude, en particulier si elle a fait exposer à l'autre partie des frais que le Tribunal reconnaît comme frustratoires ou vexatoires (voir l'article 135, paragraphe 2, du présent projet).

Le cinquième paragraphe du présent article est ajouté aux fins de clarifier les règles applicables aux dépens que supportent les intervenants en première instance. Aux termes de ce paragraphe, ces parties ne peuvent en effet être condamnées aux dépens que si elles ont formé elles-mêmes ledit pourvoi ou participé à la phase écrite ou orale de la procédure devant le Tribunal.

Chapitre neuvième
AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POURVOIS

Article 212

Longueur des mémoires

1. Le Tribunal fixe, conformément à l'article 224, la longueur maximale des mémoires déposés dans le cadre du présent titre.
2. Le dépassement du nombre maximal de pages peut être autorisé par le président uniquement dans des cas particulièrement complexes.

Cette disposition reprenant le libellé de l'article 75 du présent projet, lequel ne concerne que les recours directs, il est renvoyé aux motifs figurant sous cet article. Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité du contrôle effectué par le juge du pourvoi, par nature distinct du contrôle effectué par le juge du fond, les mots « en droit ou en fait » ne figurent pas dans la phrase du paragraphe 2.

Article 213

Autres dispositions applicables aux pourvois

1. Les articles 51 à 58, 60 à 74, 79, 84, 87, 89, 90, 107 à 122, 124, 125, 129, 131, 142 à 162, 164, 165 et 167 à 170 sont applicables à la procédure devant le Tribunal ayant pour objet un pourvoi contre une décision du Tribunal de la fonction publique.
2. Les décisions rendues en vertu de l'article 256, paragraphe 2, TFUE sont communiquées à la Cour de justice et au Tribunal de la fonction publique.

Le présent article reproduit, en le complétant substantiellement et en procédant aux adaptations consécutives à la nouvelle numérotation des articles du projet, les termes de l'article 144 du règlement de procédure actuel.

Inspiré de l'article 190 du règlement de procédure de la Cour de justice, il s'en distingue toutefois en procédant, puisque le présent projet ne comporte pas un titre contenant les dispositions procédurales communes, à un renvoi exprès aux articles pertinents du titre troisième relatif aux recours directs. L'aide juridictionnelle est visée par cette disposition de renvoi car, à la différence du règlement de procédure de la Cour de justice, cette thématique est développée dans un chapitre spécifique du titre troisième (voir les articles 146 à 150 du présent projet).

Chapitre dixième
DU POURVOI CONTRE LES DÉCISIONS REJETANT UNE DEMANDE D'INTERVENTION
ET CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR VOIE DE RÉFÉRÉ

Article 214

**Pourvoi contre les décisions rejetant une demande d'intervention
et contre les décisions prises par voie de référé**

Par dérogation aux dispositions du présent titre, le président du Tribunal statue sur les pourvois visés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de l'annexe I du statut selon la procédure prévue à l'article 157, paragraphes 1 et 3, et à l'article 158, paragraphe 1.

Ce nouvel article est inséré pour régler la question que l'article 10, paragraphe 3, de l'annexe I du statut laisse au règlement de procédure, à la différence de l'article 57 du statut qui prévoit que les règles relatives à la procédure de référé sont applicables par un renvoi à l'article 39 du même statut. Actuellement, la procédure applicable à ces pourvois « urgents » n'est régie par aucune disposition. Il s'agit donc de combler un vide juridique.

TITRE SIXIÈME DES PROCÉDURES APRÈS RENVOI

Dans un souci de meilleure lisibilité du projet, le présent titre comporte les règles, aujourd'hui réparties dans deux chapitres du titre troisième consacré aux procédures spéciales, relatives aux procédures après renvoi devant le Tribunal par la Cour de justice, soit que celle-ci annule en pourvoi un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer l'affaire devant ce dernier, soit que la Cour de justice a procédé à un réexamen de la décision que le Tribunal avait rendue en pourvoi et décide de renvoyer à ce dernier le jugement de l'affaire.

Chapitre premier DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL RENDUES APRÈS ANNULATION ET RENVOI

Comme il n'est pas exclu que l'affaire puisse, après annulation et renvoi par la Cour de justice, être réglée par le Tribunal par ordonnance, le libellé du titre retient le mot générique « décisions ».

Article 215 **Annulation et renvoi par la Cour de justice**

Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer à ce dernier le jugement de l'affaire, le Tribunal est saisi par la décision de renvoi.

Cet article reprend le texte de l'actuel article 117 du règlement de procédure. Toutefois, dans la mesure où l'article 182 du règlement de procédure de la Cour de justice prévoit que cette dernière peut déclarer un pourvoi manifestement fondé par voie d'ordonnance, il y a lieu de changer les termes « arrêt de renvoi » par celui de « décision de renvoi ». Ce libellé est au demeurant conforme à celui de l'article 61, deuxième alinéa, du statut.

Article 216 **Attribution de l'affaire**

1. Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance d'une chambre, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire à une autre chambre siégeant avec le même nombre de juges.
2. Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance rendu par la grande chambre du Tribunal, l'affaire est attribuée à cette formation.
3. Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance rendu par le juge unique, le président du Tribunal attribue l'affaire à une chambre siégeant avec trois juges dont ce juge ne fait pas partie.

Cet article reprend, en substance, le texte de l'article 118 du règlement de procédure en vigueur, sous réserve d'adaptations terminologiques et d'une suppression de la référence à la formation plénière, cette formation de jugement n'existant plus dans le présent projet.

Article 217

Déroulement de la procédure

1. Lorsque la décision ultérieurement annulée par la Cour de justice est intervenue après que la procédure écrite sur le fond avait été clôturée devant le Tribunal, les parties à la procédure devant le Tribunal peuvent déposer leurs observations écrites sur les conclusions à tirer de la décision de la Cour de justice pour la solution du litige dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision de la Cour de justice. Ce délai ne peut pas être prorogé.
2. Lorsque la décision ultérieurement annulée par la Cour de justice est intervenue alors que la procédure écrite sur le fond n'avait pas encore été clôturée devant le Tribunal, elle est reprise au stade où elle se trouvait.
3. Si les circonstances le justifient, le président peut autoriser le dépôt de mémoires complémentaires d'observations écrites.

Comme l'article 119 du règlement de procédure en vigueur, le présent article distingue la procédure à suivre après annulation et renvoi par la Cour de justice selon que la procédure devant le Tribunal était terminée ou non au moment de l'adoption de l'acte ultérieurement frappé de pourvoi. Toutefois, il modifie le régime en vigueur pour abréger la durée de la procédure. À cet effet, il est proposé de s'inspirer de la règle de présentation des mémoires écrits applicable en cas de réexamen et renvoi qui est plus simple et plus rapide, dans la mesure où elle prévoit les dépôts simultanés des mémoires. La durée de la procédure peut ainsi être ramenée d'une durée théorique de quatre mois (lorsqu'un intervenant est partie à la procédure) à une durée de deux mois.

L'occasion est également saisie pour clarifier le texte en vigueur en mettant en évidence le fait que la procédure écrite visée aux paragraphes 1 et 2 est la procédure écrite sur le fond. Cette précision vise à éviter la confusion entre la procédure écrite sur le fond et la procédure écrite sur un incident. En effet, une procédure écrite qui n'était clôturée que sur un incident au moment de l'introduction du pourvoi contre la décision du Tribunal, par exemple lorsqu'un pourvoi est formé contre une ordonnance accueillant une exception d'irrecevabilité, n'est pas une procédure écrite clôturée sur le fond.

Enfin, cette disposition confère une compétence au président pour autoriser, le cas échéant, le dépôt de mémoires complémentaires d'observations écrites. Le remplacement du terme « Tribunal » par « président » s'inscrit dans le cadre de la proposition générale de transférer certaines compétences du Tribunal aux présidents de chambre.

Article 218
Règles applicables à la procédure

La procédure se déroule selon les dispositions du titre troisième ou, le cas échéant, du titre quatrième.

Cet article correspond à l'article 120 du règlement de procédure en vigueur, sans préjudice du changement apporté aux dispositions de renvoi applicables, respectivement, aux recours directs et aux recours formés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 219
Dépens

Le Tribunal statue sur les dépens relatifs, d'une part, aux procédures engagées devant le Tribunal et, d'autre part, à la procédure de pourvoi devant la Cour de justice.

Cet article reproduit le texte de l'article 121 du règlement de procédure en vigueur.

Chapitre deuxième
DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL RENDUES APRÈS RÉEXAMEN ET RENVOI

Comme il n'est pas exclu que l'affaire puisse, après réexamen et renvoi par la Cour de justice, être réglée par le Tribunal par ordonnance, le libellé du titre retient le mot générique « décisions ».

Article 220
Réexamen et renvoi par la Cour de justice

Lorsque la Cour de justice réexamine un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer à ce dernier le jugement de l'affaire, le Tribunal est saisi par l'arrêt de renvoi.

Cet article reproduit le texte de l'article 121 bis du règlement de procédure en vigueur.

Article 221
Attribution de l'affaire

1. Lorsque la Cour de justice renvoie une affaire qui a été initialement jugée par une chambre, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire à une autre chambre siégeant avec le même nombre de juges.
2. Lorsque la Cour de justice renvoie une affaire qui a été initialement jugée par la grande chambre du Tribunal, l'affaire est attribuée à cette formation.

Cet article reprend, en substance, le texte de l'article 121 ter du règlement de procédure en vigueur, sous réserve d'adaptations terminologiques et d'une suppression de la référence à la formation plénière, cette formation de jugement n'existant plus dans le présent projet.

Article 222
Déroulement de la procédure

1. Dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt de la Cour de justice, les parties à la procédure devant le Tribunal peuvent déposer leurs observations écrites sur les conclusions à tirer de cet arrêt pour la solution du litige. Ce délai ne peut pas être prorogé.

2. Le Tribunal peut inviter les parties à la procédure devant lui à déposer des mémoires, au titre des mesures d'organisation de la procédure, et décider de les entendre lors d'une audience de plaidoiries.

Cet article reprend le texte de l'article 121 quater du règlement de procédure en vigueur auquel il n'apporte qu'un changement mineur visant à préciser que les observations des parties à la procédure devant le Tribunal doivent être écrites.

Article 223

Dépens

Le Tribunal statue sur les dépens relatifs à la procédure engagée devant lui après le réexamen.

Cet article reproduit l'article 121 quinto du règlement de procédure en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 224

Dispositions d'exécution

Le Tribunal arrête, par acte séparé, des dispositions pratiques d'exécution du présent règlement.

Dans un souci de cohérence des dispositifs procéduraux, cet article reprend le libellé de l'article 208 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Article 225

Visioconférence

Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles il peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence consiste en un ensemble de technologies interactives de télécommunication permettant à deux sites ou plus d'interagir grâce à des transmissions audio et vidéo simultanées dans les deux sens (définition contenue dans la brochure élaborée par le secrétariat général du Conseil, « La visioconférence dans le cadre de la justice en ligne européenne »). Elle est perçue comme un instrument efficace permettant de faciliter et d'accélérer les procédures judiciaires et de réduire les coûts y afférents.

Quoique la technique de la visioconférence soit peut-être un concept nouveau dans le contexte de la justice européenne, elle existe déjà et est déjà largement utilisée au niveau national, et pourrait être exploitée en tant que partie intégrante de la procédure devant le Tribunal.

Il est constaté que les États membres et la Commission européenne examinent actuellement la faisabilité du recours à la visioconférence dans les affaires transfrontières. Les États membres ont, en particulier, décidé de collaborer dans le cadre du plan d'action e-Justice européenne approuvé par le Conseil en novembre 2008 (JO 2009 C 75, p. 1) pour promouvoir le recours à la visioconférence et d'échanger leurs expériences et meilleures pratiques. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre juridique existant et respectent les garanties procédurales mises en place au niveau des États membres et de l'Union européenne.

À ce jour, la législation de l'Union européenne offre maintes possibilités d'organiser des visioconférences transfrontières, notamment pour auditionner des témoins, des experts ou des victimes, conformément aux instruments juridiques tels que la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre les États membres de l'Union européenne (JO 2000, C 197, p. 1), le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174, p. 1), la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril

2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261, p. 15), le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199, p. 1), la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1) et la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136, p. 3).

La visioconférence étant l'un des moyens de simplifier et d'encourager la communication entre les acteurs du procès, le Tribunal considère nécessaire de prévoir dans son règlement de procédure une base juridique lui permettant d'adopter une décision définissant les conditions juridiques et techniques, ainsi que les modalités pratiques du recours à la visioconférence. Il est précisé que l'utilisation de la visioconférence ne devrait en aucun cas affecter l'exercice des droits conférés aux parties ni la qualité de l'interprétation simultanée et qu'elle devrait permettre, en toutes circonstances, aux membres de la formation de jugement de conduire les débats d'une manière identique à celle dont ils se déroulent dans une salle d'audience.

Article 226 **Exécution forcée**

L'exécution forcée des sanctions ou mesures prononcées en vertu du présent règlement est poursuivie conformément aux dispositions des articles 280 TFUE, 299 TFUE et 164 TCEEA.

Cet article reprend le texte de l'actuel article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal. Son champ d'application est toutefois élargi pour viser tous les cas dans lesquels il y a lieu de récupérer, au bénéfice de la caisse du Tribunal, des sommes dues.

Article 227 **Abrogation**

Le présent règlement remplace le règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991, tel que modifié en dernier lieu le 19 juin 2013.

Dès lors que le présent projet modifie complètement le texte de l'actuel règlement de procédure, il est logique qu'il se substitue à ce dernier lorsqu'il aura été adopté définitivement.

Article 228 **Publication et entrée en vigueur du présent règlement**

1. Le présent règlement, authentique dans les langues visées à l'article 44, est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.
3. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de l'article 86, de l'article 139, sous c), de l'article 143, paragraphe 1, et de l'article 181 ne s'appliquent qu'aux recours introduits devant le Tribunal après l'entrée en vigueur du présent règlement.
4. Les dispositions des articles 106 et 207 ne s'appliquent qu'aux affaires dont la phase écrite de la procédure n'est pas encore clôturée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. Les dispositions de l'article 115, paragraphe 1, de l'article 116, paragraphe 6, de l'article 131 et de l'article 135, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991, tel que modifié en dernier lieu le 19 juin 2013, restent applicables aux recours introduits devant le Tribunal avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
6. Les dispositions des articles 135 bis et 146 du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991, tel que modifié en dernier lieu le 19 juin 2013, restent applicables aux recours pendants devant le Tribunal dont la phase écrite de la procédure a été clôturée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent projet comportant de nombreux changements et plusieurs innovations importantes par rapport au règlement de procédure actuel, le Tribunal propose de fixer son entrée en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel, afin de favoriser une préparation adéquate. En outre, il est proposé que certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux affaires introduites après l'entrée en vigueur du présent projet [article 45, paragraphe 4, article 86, article 139, sous c), article 143, paragraphe 1, et article 181] ou aux affaires dont la phase écrite de la procédure n'est pas encore clôturée à la date de l'entrée en vigueur du présent projet (articles 106 et 207). Enfin, dans un souci de sécurité juridique, il est explicitement prévu que les dispositions relatives aux demandes de tenue d'audience dans les affaires de propriété intellectuelle (article 135 bis) et dans les pourvois (article 146) restent applicables lorsque la phase écrite de la procédure a été clôturée avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure.

Fait à Luxembourg, le...

Le greffier

Le président

E. Coulon

M. Jaeger

**Tableau de concordance entre le projet de règlement de procédure
et le règlement de procédure du 2 mai 1991 modifié**

Projet du règlement de procédure		Règlement de 1991
Dispositions Liminaires		
Article premier (Définitions)		
	art 1 § 1	art 1 al 1
	art 1 § 2	art 1 al 2
Article 2 (Portée du présent règlement)		
-		
Titre premier : De l'organisation du Tribunal		
Chapitre premier : Des membres du Tribunal		
Article 3 (Fonctions de juge et d'avocat général)		
	art 3 § 1	art 2 § 1 al 1
	art 3 § 2	art 2 § 1 al 2
	art 3 § 3	art 2 § 2 al 1
	art 3 § 4	art 2 § 2 al 2
Article 4 (Début de la période de mandat des juges)		
art 3		
Article 5 (Prestation de serment)		
art 4 § 1		
Article 6 (Engagement solennel)		
art 4 § 2		
Article 7 (Relèvement des fonctions d'un juge)		
	art 7 § 1	art 5 al 1
	art 7 § 2	art 5 al 2
	art 7 § 3	art 5 al 3
	art 7 § 4	art 5 al 4
Article 8 (Rang d'ancienneté)		
	art 8 § 1	art 6 al 1
	art 8 § 2	art 6 al 2
	art 8 § 3	art 6 al 3
Chapitre deuxième : De la présidence du Tribunal		
Article 9 (Élection du président et du vice-président du Tribunal)		
	art 9 § 1	art 7 § 1
	art 9 § 2	art 7 § 2
	art 9 § 3	art 7 § 3
	art 9 § 4	-
	art 9 § 5	-
Article 10 (Attributions du président du Tribunal)		
	art 10 § 1	-
	art 10 § 2	art 8 al 1
	art 10 § 3	-
	art 10 § 4	art 8 al 2
	art 10 § 5	art 8 al 3
	art 10 § 6	-
Article 11 (Attributions du vice-président du Tribunal)		
	art 11 § 1	-
	art 11 § 2	-
	art 11 § 3	-
	art 11 § 4	-
Article 12 (Empêchement du président et du vice-président du Tribunal)		
art 9 al 1		
Chapitre troisième : Des chambres et des formations de jugement		
Section 1. De la constitution des chambres et de la composition des formations de jugement		
Article 13 (Constitution des chambres)		
	art 13 § 1	art 10 § 1
	art 13 § 2	-
	art 13 § 3	art 10 § 2
Article 14 (Formation de jugement compétente)		
	art 14 § 1	art 11 § 1 al 1
	art 14 § 2	art 11 § 1 al 2
	art 14 § 3	art 11 § 1 al 3
Article 15 (Composition de la grande chambre)		
	art 15 § 1	-
	art 15 § 2	-

Article 16 (Abstention et décharge d'un juge)		
	art 16 § 1	-
	art 16 § 2	-
	art 16 § 3	-
Article 17 (Empêchement d'un membre de la formation de jugement)		
	art 17 § 1	art 32 § 3 al 3
	art 17 § 2	-
	art 17 § 3	art 32 § 5
Section 2. Des présidents de chambre		
Article 18 (Election des présidents de chambre)		
	art 18 § 1	art 15 § 1
	art 18 § 2	art 15 § 2 al 1
	art 18 § 3	art 15 § 3
	art 18 § 4	art 15 § 2 al 2
	art 18 § 5	art 15 § 4
	art 18 § 6	art 15 § 5
Article 19 (Compétences du président de chambre)		
	art 19 § 1	-
	art 19 § 2	-
Article 20 (Empêchement du président de chambre)		
		-
Section 3. Des délibérations		
Article 21 (Modalités des délibérations)		
	art 21 § 1	art 33 § 1
	art 21 § 2	art 33 § 2
	art 21 § 3	art 33 § 3
	art 21 § 4	art 33 § 5
Article 22 (Nombre de juges participant aux délibérations)		
		art 32 § 1 al 1
Article 23 (Quorum de la grande chambre)		
	art 23 § 1	art 32 § 3 al 2
	art 23 § 2	art 32 § 3 al 2
	art 23 § 3	-
Article 24 (Quorum des chambres siégeant avec trois juges ou avec cinq juges)		
	art 24 § 1	-
	art 24 § 2	art 32 § 3 al 1
	art 24 § 3	-
Chapitre quatrième : De l'attribution et de la réattribution des affaires, de la désignation des juges rapporteurs, du renvoi aux formations de jugement et de la dévotion au juge unique		
Article 25 (Critères d'attribution)		
	art 25 § 1	art 12 al 1
	art 25 § 2	art 12 al 2
Article 26 (Attribution initiale d'une affaire et désignation du juge rapporteur)		
	art 26 § 1	art 13 § 1
	art 26 § 2	art 13 § 2
	art 26 § 3	art 32 § 4
Article 27 (Désignation d'un nouveau juge rapporteur et réattribution d'une affaire)		
	art 27 § 1	-
	art 27 § 2	-
	art 27 § 3	-
	art 27 § 4	-
	art 27 § 5	-
Article 28 (Renvoi devant une chambre siégeant avec un nombre différent de juges)		
	art 28 § 1	art 14 § 1
	art 28 § 2	art 51 § 1 al 1
	art 28 § 3	art 51 § 1 al 1
	art 28 § 4	-
	art 28 § 5	art 51 § 1 al 2
Article 29 (Dévotion au juge unique)		
	art 29 § 1	art 14 § 2 al 1
	art 29 § 2	art 14 § 2 al 2

		art 29 § 3	art 51 § 2
		art 29 § 4	art 14 § 2 al 3
Chapitre cinquième : De la désignation des avocats généraux			
	Article 30 (Cas de désignation d'un avocat général)		art 18
	Article 31 (Modalités de la désignation d'un avocat général)		
		art 31 § 1	art 19 al 1
		art 31 § 2	art 19 al 2
		art 31 § 3	-
Chapitre sixième : Du Greffe			
Section 1. Du greffier			
	Article 32 (Nomination du greffier)		
		art 32 § 1	art 20 § 1 al 1
		art 32 § 2	art 20 § 2
		art 32 § 3	art 20 § 3
		art 32 § 4	art 20 § 4
		art 32 § 5	art 20 § 5
		art 32 § 6	art 20 § 6
		art 32 § 7	art 20 § 7
		art 32 § 8	-
	Article 33 (Greffier adjoint)		art 21
	Article 34 (Empêchement du greffier et du greffier adjoint)		art 22
	Article 35 (Attributions du greffier)		
		art 35 § 1	art 25 § 1
		art 35 § 2	art 25 § 2
		art 35 § 3	art 26
		art 35 § 4	art 30
		art 35 § 5	art 27
	Article 36 (Tenue du registre)		
		art 36 § 1	art 24 § 1
		art 36 § 2	art 24 § 2
		art 36 § 3	art 24 § 3
	Article 37 (Consultation du registre)		art 24 § 5 al 1
	Article 38 (Accès au dossier de l'affaire)		
		art 38 § 1	art 24 § 5 al 2
		art 38 § 2	-
Section 2. Des services			
	Article 39 (Fonctionnaires et autres agents)		
		art 39 § 1	art 28
		art 39 § 2	art 29
Chapitre septième : Du fonctionnement du Tribunal			
	Article 40 (Lieu des séances du Tribunal)		art 31 § 2
	Article 41 (Calendrier des travaux du Tribunal)		
		art 41 § 1	-
		art 41 § 2	-
		art 41 § 3	art 34 § 2
		art 41 § 4	art 34 § 3
		art 41 § 5	art 34 § 4
		art 41 § 6	-
	Article 42 (Conférence plénière)		
		art 42 § 1	art 33 § 7
		art 42 § 2	art 32 § 2
	Article 43 (Établissement des procès-verbaux)		
		art 43 § 1	-
		art 43 § 2	art 33 § 8
Titre deuxième : Du régime linguistique			
	Article 44 (Langues de procédure)		art 35 § 1
	Article 45 (Détermination de la langue de procédure)		
		art 45 § 1	art 35 § 2 al 1
		art 45 § 2	art 35 § 2 al 2
		art 45 § 3	-
		art 45 § 4	-
	Article 46 (Emploi de la langue de procédure)		
		art 46 § 1	art 35 § 3 al 1
		art 46 § 2	art 35 § 3 al 2
		art 46 § 3	art 35 § 3 al 3
		art 46 § 4	art 35 § 3 al 4

	art 46 § 5	art 35 § 3 al 5
	art 46 § 6	art 35 § 4
	art 46 § 7	art 35 § 5
Article 47 (Responsabilité du greffier en matière linguistique)		art 36 § 1
Article 48 (Régime linguistique des publications du Tribunal)		art 36 § 2
Article 49 (Textes faisant foi)		art 37
Titre troisième : Des recours directs		
Article 50 (Champ d'application)		-
Chapitre premier : Dispositions générales		
Section 1. De la représentation des parties		
Article 51 (Obligation de représentation)		
	art 51 § 1	-
	art 51 § 2	art 44 § 3
	art 51 § 3	art 44 § 5 sous b)
	art 51 § 4	art 44 § 6
Section 2. Des droits et obligations des représentants des parties		
Article 52 (Privilèges, immunités et facilités)		
	art 52 § 1	art 38 § 1
	art 52 § 2	art 38 § 2 sous a) et c)
Article 53 (Qualité des représentants des parties)		
	art 53 § 1	art 39
	art 53 § 2	art 39
Article 54 (Levée de l'immunité)		
	art 54 § 1	art 40 al 1
	art 54 § 2	art 40 al 2
Article 55 (Exclusion de la procédure)		
	art 55 § 1	art 41 § 1 al 1
	art 55 § 2	art 41 § 1 al 2
	art 55 § 3	art 41 § 2
	art 55 § 4	art 41 § 3
Article 56 (Professeurs)		art 42
Section 3. Des significations		
Article 57 (Modes de signification)		
	art 57 § 1	art 100 § 1 al 1
	art 57 § 2	art 100 § 2 al 3
	art 57 § 3	art 100 § 1 al 2
	art 57 § 4	art 100 § 3
Section 4. Des délais		
Article 58 (Calcul des délais)		
	art 58 § 1	art 101 § 1
	art 58 § 2	art 101 § 2 al 1
	art 58 § 3	art 101 § 2 al 2
Article 59 (Recours contre un acte publié d'une institution)		art 102 § 1
Article 60 (Délai de distance)		art 102 § 2
Article 61 (Fixation et prorogation de délais)		
	art 61 § 1	art 103 § 1
	art 61 § 2	art 103 § 2
Article 62 (Actes de procédure déposés hors délai)		-
Section 5. Du déroulement de la procédure et du traitement des affaires		
Article 63 (Déroulement de la procédure)		-
Article 64 (Caractère contradictoire de la procédure)		art 67 § 3 al 1
Article 65 (Signification des actes de procédure et des décisions prises en cours d'instance)		
	art 65 § 1	-
	art 65 § 2	-
Article 66 (Anonymat et omission de certaines données envers le public)		-
Article 67 (Ordre de traitement des affaires)		
	art 67 § 1	art 55 § 1
	art 67 § 2	art 55 § 2 al 1
Article 68 (Jonction)		
	art 68 § 1	art 50 § 1
	art 68 § 2	-
	art 68 § 3	-

		art 68 § 4	art 50 § 2
	Article 69 (Cas de suspension)		art 77
	Article 70 (Décision de suspension et décision de reprise)		
		art 70 § 1	art 78
		art 70 § 2	art 78
	Article 71 (Durée et effets de la suspension)		
		art 71 § 1	art 79 § 1 al 1
		art 71 § 2	art 79 § 1 al 2
		art 71 § 3	art 79 § 2 al 1
		art 71 § 4	art 79 § 2 al 2
Chapitre deuxième : Des actes de procédure			
	Article 72 (Règles communes relatives au dépôt des actes de procédure)		
		art 72 § 1	-
		art 72 § 2	art 43 § 3
		art 72 § 3	art 43 § 4
		art 72 § 4	art 43 § 5
		art 72 § 5	art 43 § 2
	Article 73 (Dépôt au greffe d'un acte de procédure en version papier)		
		art 73 § 1	art 43 § 1 al 1
		art 73 § 2	art 43 § 1 al 2
		art 73 § 3	art 43 § 6
	Article 74 (Dépôt par voie électronique)		art 43 § 7
	Article 75 (Longueur des mémoires)		
		art 75 § 1	-
		art 75 § 2	-
Chapitre troisième : De la phase écrite de la procédure			
	Article 76 (Contenu de la requête)		art 44 § 1
	Article 77 (Informations relatives aux significations)		
		art 77 § 1	art 44 § 2 al 1 et 2
		art 77 § 2	art 44 § 2 al 3
	Article 78 (Annexes de la requête)		
		art 78 § 1	art 44 § 4
		art 78 § 2	art 44 § 5bis
		art 78 § 3	art 44 § 5 sous a)
		art 78 § 4	-
		art 78 § 5	art 44 § 6
	Article 79 (Communication au Journal officiel de l'Union européenne)		art 24 § 6
	Article 80 (Signification de la requête)		
		art 80 § 1	art 45
		art 80 § 2	art 45
	Article 81 (Mémoire en défense)		
		art 81 § 1	art 46 § 1 al 1
		art 81 § 2	art 46 § 1 al 2
		art 81 § 3	art 46 § 3
	Article 82 (Transmission de documents)		art 24 § 7
	Article 83 (Réplique et duplique)		
		art 83 § 1	art 47 § 1
		art 83 § 2	art 47 § 1
		art 83 § 3	art 47 § 2
Chapitre quatrième : Des moyens, des preuves et de l'adaptation de la requête			
	Article 84 (Moyens nouveaux)		
		art 84 § 1	art 48 § 2 al 1
		art 84 § 2	-
		art 84 § 3	-
	Article 85 (Preuves et offres de preuve)		
		art 85 § 1	-
		art 85 § 2	art 48 § 1
		art 85 § 3	-
		art 85 § 4	-
	Article 86 (Adaptation de la requête)		
		art 86 § 1	-
		art 86 § 2	-

		art 86 § 3	-
		art 86 § 4	-
		art 86 § 5	-
		art 86 § 6	-
Chapitre cinquième : Du rapport préalable			
Article 87 (Rapport préalable)			
		art 87 § 1	art 52 § 1
		art 87 § 2	art 52 § 2 al 1
		art 87 § 3	art 52 § 2 al 2
Chapitre sixième : Des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction			
Article 88 (Généralités)			
		art 88 § 1	art 49 et art 64 § 4 al 1
		art 88 § 2	-
		art 88 § 3	-
Section 1. Des mesures d'organisation de la procédure			
Article 89 (Objet)			
		art 89 § 1	art 64 § 1
		art 89 § 2	art 64 § 2
		art 89 § 3	art 64 § 3
Article 90 (Procédure)			
		art 90 § 1	-
		art 90 § 2	art 64 § 5 al 2
Section 2. Des mesures d'instruction			
Article 91 (Objet)			
			art 65
Article 92 (Procédure)			
		art 92 § 1	art 66 § 1 al 1
		art 92 § 2	art 66 § 1 al 1
		art 92 § 3	-
		art 92 § 4	art 67 § 1 al 2
		art 92 § 5	art 67 § 1 al 3
		art 92 § 6	art 67 § 2
		art 92 § 7	art 66 § 2
Article 93 (Citation des témoins)			
		art 93 § 1	art 68 § 2 al 1
		art 93 § 2	art 68 § 3 al 1
Article 94 (Audition des témoins)			
		art 94 § 1	art 68 § 4 al 1
		art 94 § 2	art 68 § 4 al 2
		art 94 § 3	art 68 § 4 al 3
		art 94 § 4	art 68 § 4 al 4
		art 94 § 5	art 68 § 5 al 1
		art 94 § 6	art 68 § 5 al 2
Article 95 (Obligations des témoins)			
		art 95 § 1	art 69 § 1
		art 95 § 2	art 69 § 2 al 1
		art 95 § 3	art 69 § 2 al 2
Article 96 (Expertise)			
		art 96 § 1	art 70 § 1
		art 96 § 2	art 70 § 5 al 1
		art 96 § 3	-
		art 96 § 4	art 70 § 5 al 2
		art 96 § 5	art 70 § 6 al 1
		art 96 § 6	art 70 § 6 al 2
Article 97 (Serment des témoins et experts)			
		art 97 § 1	art 71 § 1
		art 97 § 2	art 71 § 2
Article 98 (Violation du serment des témoins et experts)			
		art 98 § 1	art 72 § 1
		art 98 § 2	art 72 § 2
Article 99 (Récusation d'un témoin ou d'un expert)			
		art 99 § 1	art 73 § 1
		art 99 § 2	art 73 § 2
Article 100 (Frais des témoins et experts)			
		art 100 § 1	-
		art 100 § 2	art 74 § 1

		art 100 § 3	art 74 § 2
	Article 101 (Commission rogatoire)		
		art 101 § 1	art 75 § 1
		art 101 § 2	art 75 § 2 al 1
		art 101 § 3	art 75 § 3 al 1
		art 101 § 4	art 75 § 3 al 2
		art 101 § 5	art 75 § 3 al 3
		art 101 § 6	art 75 § 3 al 4
		art 101 § 7	art 75 § 4
	Article 102 (Procès-verbal des audiences d'instruction)		
		art 102 § 1	art 76 § 1
		art 102 § 2	-
		art 102 § 3	art 76 § 2
Section 3. Traitement des renseignements, des pièces et des documents confidentiels produits dans le cadre des mesures d'instruction			
	Article 103 (Traitement des renseignements et des pièces confidentiels)		
		art 103 § 1	art 67 § 3 al 2
		art 103 § 2	-
		art 103 § 3	-
		art 103 § 4	-
	Article 104 (Documents dont l'accès a été refusé par une institution)		art 67 § 3 al 3
Chapitre septième : Des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales			
	Article 105 (Traitement des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales)		
		art 105 § 1	-
		art 105 § 2	-
		art 105 § 3	-
		art 105 § 4	-
		art 105 § 5	-
		art 105 § 6	-
Chapitre huitième : De la phase orale de la procédure			
	Article 106 (Phase orale de la procédure)		
		art 106 § 1	-
		art 106 § 2	-
		art 106 § 3	-
	Article 107 (Date de l'audience de plaidoiries)		
		art 107 § 1	art 53
		art 107 § 2	-
	Article 108 (Absence des parties à l'audience de plaidoiries)		
		art 108 § 1	-
		art 108 § 2	-
	Article 109 (Huis clos)		
		art 109 § 1	-
		art 109 § 2	-
		art 109 § 3	art 57
	Article 110 (Déroulement de l'audience de plaidoiries)		
		art 110 § 1	art 56
		art 110 § 2	art 59
		art 110 § 3	art 58 al 1
	Article 111 (Clôture de la phase orale de la procédure)		art 60
	Article 112 (Présentation des conclusions de l'avocat général)		
		art 112 § 1	art 61 § 1
		art 112 § 2	art 61 § 2
	Article 113 (Réouverture de la phase orale de la procédure)		
		art 113 § 1	-
		art 113 § 2	art 62
	Article 114 (Procès-verbal d'audience)		
		art 114 § 1	art 63 § 1
		art 114 § 2	art 63 § 2

	Article 115 (Enregistrement de l'audience)	-
Chapitre neuvième : Des arrêts et des ordonnances		
	Article 116 (Date du prononcé de l'arrêt)	-
	Article 117 (Contenu de l'arrêt)	art 81
	Article 118 (Prononcé et signification de l'arrêt)	
		art 118 § 1
		art 118 § 2
	Article 119 (Contenu de l'ordonnance)	-
	Article 120 (Signature et signification de l'ordonnance)	-
	Article 121 (Force obligatoire des arrêts et ordonnances)	
		art 121 § 1
		art 121 § 2
	Article 122 (Publication au Journal officiel de l'Union européenne)	-
Chapitre dixième : Des arrêts par défaut		
	Article 123 (Arrêts par défaut)	
		art 123 § 1
		art 123 § 2
		art 123 § 3
		art 123 § 4
		art 122 § 3
Chapitre onzième : De l'accord amiable et des désistements		
	Article 124 (Accord amiable)	
		art 124 § 1
		art 124 § 2
	Article 125 (Désistement)	art 99
Chapitre douzième : Des recours et incidents réglés par voie d'ordonnance		
	Article 126 (Recours manifestement voué au rejet)	art 111
	Article 127 (Renvoi d'une affaire à la Cour de justice ou au Tribunal de la fonction publique)	art 112
	Article 128 (Dessaisissement)	art 80
	Article 129 (Fins de non-recevoir d'ordre public)	art 113
	Article 130 (Exceptions et incidents de procédure)	
		art 130 § 1
		art 130 § 2
		art 130 § 3
		art 130 § 4
		art 130 § 5
		art 130 § 6
		art 130 § 7
		art 130 § 8
	Article 131 (Non-lieu à statuer d'office)	
		art 131 § 1
		art 131 § 2
	Article 132 (Recours manifestement fondé)	-
Chapitre treizième : Des dépens et frais de procédure		
	Article 133 (Décision sur les dépens)	art 87 § 1
	Article 134 (Règles générales d'allocation des dépens)	
		art 134 § 1
		art 134 § 2
		art 134 § 3
	Article 135 (Équité et frais frustratoires ou vexatoires)	
		art 135 § 1
		art 135 § 2
	Article 136 (Dépens en cas de désistement)	
		art 136 § 1
		art 136 § 2
		art 136 § 3
		art 136 § 4
	Article 137 (Dépens en cas de non-lieu à statuer)	art 87 § 6
	Article 138 (Dépens des intervenants)	
		art 138 § 1
		art 138 § 2
		art 138 § 3
	Article 139 (Frais de procédure)	art 90
	Article 140 (Dépens récupérables)	art 91

	Article 141 (Modalités de paiement)	
		art 141 § 1
		art 141 § 2
		art 93 § 1
		art 93 § 2
Chapitre quatorzième : De l'intervention		
	Article 142 (Objet et effets de l'intervention)	
		art 142 § 1
		-
		art 142 § 2
		-
		art 142 § 3
		-
	Article 143 (Demande d'intervention)	
		art 143 § 1
		art 115 § 1
		art 143 § 2
		art 115 § 2 al 1
		art 143 § 3
		art 115 § 3
		art 143 § 4
		art 115 § 2 al 2
	Article 144 (Décision sur la demande d'intervention)	
		art 144 § 1
		art 116 § 1 al 1
		art 144 § 2
		art 116 § 1 al 2
		art 144 § 3
		-
		art 144 § 4
		-
		art 144 § 5
		art 116 § 1 al 3 et
		art 116 § 2
		art 144 § 6
		art 116 § 1 al 3
		art 144 § 7
		art 116 § 2
		art 144 § 8
		-
		art 144 § 9
		-
		art 144 § 10
		-
	Article 145 (Présentation des mémoires)	
		art 145 § 1
		art 116 § 4 al 1
		art 145 § 2
		art 116 § 4 al 2
		art 145 § 3
		art 116 § 5
Chapitre quinze : De l'aide juridictionnelle		
	Article 146 (Généralités)	
		art 146 § 1
		art 94 § 2 al 1
		art 146 § 2
		art 94 § 3
	Article 147 (Demande d'aide juridictionnelle)	
		art 147 § 1
		art 95 § 1 al 1
		art 147 § 2
		-
		art 147 § 3
		art 95 § 2 al 1
		art 147 § 4
		art 95 § 2 al 2
		art 147 § 5
		-
		art 147 § 6
		-
		art 147 § 7
		art 96 § 4
	Article 148 (Décision sur la demande d'aide juridictionnelle)	
		art 148 § 1
		art 96 § 1
		art 148 § 2
		art 96 § 2 al 1
		art 148 § 3
		art 96 § 2 al 2
		art 148 § 4
		art 96 § 3 al 1
		art 148 § 5
		art 96 § 3 al 2
		art 148 § 6
		art 96 § 3 al 2
		art 148 § 7
		art 96 § 3 al 3
		art 148 § 8
		art 96 § 6
		art 148 § 9
		-
	Article 149 (Avances et prise en charge des dépens)	
		art 149 § 1
		art 97 § 1
		art 149 § 2
		art 97 § 2
		art 149 § 3
		art 97 § 3 al 1
		art 149 § 4
		-
		art 149 § 5
		art 97 § 4
	Article 150 (Retrait de l'aide juridictionnelle)	
		art 150 § 1
		art 96 § 5 al 1
		art 150 § 2
		art 96 § 5 al 2
Chapitre seize : Des procédures d'urgence		
Section 1. De la procédure accélérée		
	Article 151 (Décision relative à la procédure accélérée)	
		art 151 § 1
		art 76bis § 1 al 1
		art 151 § 2
		-

	art 151 § 3	art 76bis § 4 al 1
	art 151 § 4	art 76bis § 4 al 2
Article 152 (Demande de procédure accélérée)		
	art 152 § 1	art 76bis § 1 al 2
	art 152 § 2	art 76bis § 1 al 2
Article 153 (Traitement prioritaire)		art 76bis § 1 al 3
Article 154 (Phase écrite de la procédure)		
	art 154 § 1	art 76bis § 2 al 1
	art 154 § 2	art 76bis § 2 al 1
	art 154 § 3	art 76bis § 2 al 2
	art 154 § 4	-
Article 155 (Phase orale de la procédure)		
	art 155 § 1	-
	art 155 § 2	art 76bis § 3
Section 2. Du sursis et des autres mesures provisoires par voie de référé		
Article 156 (Demande de sursis ou d'autres mesures provisoires)		
	art 156 § 1	art 104 § 1 al 1
	art 156 § 2	art 104 § 1 al 2
	art 156 § 3	art 104 § 2
	art 156 § 4	art 104 § 3
Article 157 (Procédure)		
	art 157 § 1	art 105 § 1
	art 157 § 2	art 105 § 2 al 2
	art 157 § 3	art 105 § 2 al 1
	art 157 § 4	art 106
Article 158 (Décision sur la demande)		
	art 158 § 1	art 107 § 1
	art 158 § 2	art 107 § 2
	art 158 § 3	art 107 § 3
	art 158 § 4	art 107 § 4
	art 158 § 5	-
Article 159 (Changement de circonstances)		art 108
Article 160 (Nouvelle demande)		art 109
Article 161 (Demande présentée en vertu des articles 280 TFUE, 299 TFUE et 164 TCEEA)		
	art 161 § 1	art 110 al 1
	art 161 § 2	art 110 al 2
Chapitre dix-septième : Des demandes relatives aux arrêts et ordonnances		
Article 162 (Attribution de la demande)		
	art 162 § 1	-
	art 162 § 2	-
Article 163 (Suspension de la procédure)		-
Article 164 (Rectification des arrêts et ordonnances)		
	art 164 § 1	art 84 § 1
	art 164 § 2	-
	art 164 § 3	art 84 § 2
	art 164 § 4	art 84 § 3
	art 164 § 5	art 84 § 4
Article 165 (Omission de statuer)		
	art 165 § 1	art 85 al 1
	art 165 § 2	-
	art 165 § 3	art 85 al 2
	art 165 § 4	art 85 al 3
Article 166 (Opposition à un arrêt par défaut)		
	art 166 § 1	art 122 § 4
	art 166 § 2	art 122 § 4
	art 166 § 3	art 122 § 5 al 1
	art 166 § 4	art 122 § 5 al 2
	art 166 § 5	art 122 § 6
	art 166 § 6	art 122 § 6
Article 167 (Tierce opposition)		
	art 167 § 1	art 123 § 1 al 1
	art 167 § 2	art 123 § 1 al 3
	art 167 § 3	art 123 § 2

	art 167 § 4	-
	art 167 § 5	-
	art 167 § 6	art 123 § 3 al 1
	art 167 § 7	art 123 § 3 al 2
Article 168 (Interprétation des arrêts et ordonnances)		
	art 168 § 1	-
	art 168 § 2	-
	art 168 § 3	art 129 § 1 al 1
	art 168 § 4	-
	art 168 § 5	art 129 § 3 al 1
	art 168 § 6	art 129 § 3 al 2
Article 169 (Révision)		
	art 169 § 1	-
	art 169 § 2	art 125
	art 169 § 3	art 126 § 1 al 1
	art 169 § 4	-
	art 169 § 5	art 127 § 2
	art 169 § 6	art 127 § 3
	art 169 § 7	art 127 § 4
Article 170 (Contestation sur les dépens récupérables)		
	art 170 § 1	art 92 § 1
	art 170 § 2	-
	art 170 § 3	-
	art 170 § 4	art 92 § 2
Titre quatrième : Du contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle		
Article 171 (Champ d'application)		
		art 130 § 1
Chapitre premier : Des parties à la procédure		
Article 172 (Défendeur)		
Article 173 (Statut devant le Tribunal des autres parties à la procédure devant la chambre de recours)		
	art 173 § 1	art 134 § 1
	art 173 § 2	-
	art 173 § 3	art 134 § 2
	art 173 § 4	-
	art 173 § 5	-
	art 173 § 6	art 134 § 4
Article 174 (Substitution d'une partie)		
Article 175 (Demande de substitution)		
	art 175 § 1	-
	art 175 § 2	-
	art 175 § 3	-
	art 175 § 4	-
Article 176 (Décision sur la demande de substitution)		
	art 176 § 1	-
	art 176 § 2	-
	art 176 § 3	-
	art 176 § 4	-
	art 176 § 5	-
Chapitre deuxième : De la requête et des mémoires en réponse		
Article 177 (Requête)		
	art 177 § 1	-
	art 177 § 2	art 132 § 1 al 1
	art 177 § 3	art 132 § 1 al 2
	art 177 § 4	-
	art 177 § 5	-
	art 177 § 6	-
	art 177 § 7	art 132 § 2
Article 178 (Signification de la requête)		
	art 178 § 1	art 133 § 1
	art 178 § 2	art 133 § 2 al 1
	art 178 § 3	art 133 § 2 al 2
	art 178 § 4	-
	art 178 § 5	art 133 § 3
Article 179 (Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse)		
		art 135 § 1 al 1

	Article 180 (Mémoire en réponse)		
		art 180 § 1	-
		art 180 § 2	-
	Article 181 (Clôture de la phase écrite de la procédure)		-
Chapitre troisième : Du recours incident			
	Article 182 (Recours incident)		
		art 182 § 1	-
		art 182 § 2	-
	Article 183 (Contenu du recours incident)		-
	Article 184 (Conclusions, moyens et arguments du recours incident)		
		art 184 § 1	-
		art 184 § 2	-
	Article 185 (Réponse au recours incident)		art 135 § 3
	Article 186 (Clôture de la phase écrite de la procédure)		-
	Article 187 (Relation entre le recours principal et le recours incident)		-
Chapitre quatrième : Autres aspects de la procédure			
	Article 188 (Objet du litige devant le Tribunal)		art 135 § 4
	Article 189 (Longueur des mémoires)		
		art 189 § 1	-
		art 189 § 2	-
	Article 190 (Règlement des dépens)		
		art 190 § 1	art 136 § 1
		art 190 § 2	art 136 § 2 al 1
	Article 191 (Autres dispositions applicables)		-
Titre cinquième : Des pourvois contre les décisions du Tribunal de la fonction publique			
	Article 192 (Champ d'application)		-
Chapitre premier : De la requête en pourvoi			
	Article 193 (Dépôt de la requête en pourvoi)		
		art 193 § 1	art 137 § 1
		art 193 § 2	art 137 § 2
	Article 194 (Contenu de la requête en pourvoi)		
		art 194 § 1	art 138 § 1 al 1
		art 194 § 2	art 138 § 2
		art 194 § 3	-
		art 194 § 4	-
		art 194 § 5	-
		art 194 § 6	art 138 § 3
	Article 195 (Conclusions, moyens et arguments du pourvoi)		
		art 195 § 1	art 139 § 1 sous a)
		art 195 § 2	-
	Article 196 (Conclusions en cas d'accueil du pourvoi)		
		art 196 § 1	art 139 § 1 sous b) et art 139 § 2
		art 196 § 2	-
Chapitre deuxième : Du mémoire en réponse, de la réplique et de la duplique			
	Article 197 (Signification du pourvoi)		
		art 197 § 1	art 140
		art 197 § 2	-
	Article 198 (Parties autorisées à déposer un mémoire en réponse)		art 141 § 1
	Article 199 (Contenu du mémoire en réponse)		
		art 199 § 1	art 141 § 2 al 1
		art 199 § 2	art 141 § 2 al 2
	Article 200 (Conclusions du mémoire en réponse)		art 142 § 1 sous a)
	Article 201 (Réplique et duplique)		
		art 201 § 1	art 143 § 1
		art 201 § 2	art 143 § 1
Chapitre troisième : Du pourvoi incident			
	Article 202 (Pourvoi incident)		
		art 202 § 1	-
		art 202 § 2	-
	Article 203 (Contenu du pourvoi incident)		-

	Article 204 (Conclusions, moyens et arguments du pourvoi Incident)	
		art 204 § 1 -
		art 204 § 2 -
		art 204 § 3 -
Chapitre quatrième : Des mémoires consécutifs au pourvoi Incident		
	Article 205 (Réponse au pourvoi Incident)	-
	Article 206 (Réplique et duplique à la suite d'un pourvoi Incident)	
		art 206 § 1 -
		art 206 § 2 -
Chapitre cinquième : De la phase orale de la procédure		
	Article 207 (Phase orale de la procédure)	
		art 207 § 1 -
		art 207 § 2 -
Chapitre sixième : Des pourvois réglés par voie d'ordonnance		
	Article 208 (Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé)	art 145
	Article 209 (Pourvoi manifestement fondé)	-
Chapitre septième : Des conséquences de la radiation du pourvoi principal sur le pourvoi incident		
	Article 210 (Conséquences d'un désistement ou d'une irrecevabilité manifeste du pourvoi principal sur le pourvoi incident)	-
Chapitre huitième : Des dépens et frais de procédure dans les pourvois		
	Article 211 (Règlement des dépens dans les pourvois)	
		art 211 § 1 -
		art 211 § 2 art 148 al 1
		art 211 § 3 art 148 al 2
		art 211 § 4 art 148 al 3
		art 211 § 5 -
Chapitre neuvième : Autres dispositions applicables aux pourvois		
	Article 212 (Longueur des mémoires)	
		art 212 § 1 -
		art 212 § 2 -
	Article 213 (Autres dispositions applicables aux pourvois)	
		art 213 § 1 art 144
		art 213 § 2 -
Chapitre dixième : Du pourvoi contre les décisions rejetant une demande d'intervention et contre les décisions prises par voie de référé		
	Article 214 (Pourvoi contre les décisions rejetant une demande d'intervention et contre les décisions prises par voie de référé)	-
Titre sixième : Des procédures après renvoi		
Chapitre premier : Des décisions du Tribunal rendues après annulation et renvoi		
	Article 215 (Annulation et renvoi par la Cour de Justice)	art 117
	Article 216 (Attribution de l'affaire)	
		art 216 § 1 art 118 § 1
		art 216 § 2 art 118 § 2
		art 216 § 3 art 118 § 2bis
	Article 217 (Déroulement de la procédure)	
		art 217 § 1 art 119 § 1
		art 217 § 2 art 119 § 2
		art 217 § 3 art 119 § 3
	Article 218 (Règles applicables à la procédure)	art 120
	Article 219 (Dépens)	art 121
Chapitre deuxième : Des décisions du Tribunal rendues après réexamen et renvoi		
	Article 220 (Réexamen et renvoi par la Cour de Justice)	art 121bis
	Article 221 (Attribution de l'affaire)	
		art 221 § 1 art 121ter § 1
		art 221 § 2 art 121ter § 2

	Article 222 (Déroulement de la procédure)	
		art 222 § 1
		art 222 § 2
	Article 223 (Dépens)	
		art 121quater § 1
		art 121quater § 2
		art 121quinto
Dispositions finales		
	Article 224 (Dispositions d'exécution)	art 150
	Article 225 (Visioconférence)	-
	Article 226 (Exécution forcée)	-
	Article 227 (Abrogation)	-
	Article 228 (Publication et entrée en vigueur du présent règlement)	
		art 228 § 1
		art 228 § 2
		art 228 § 3
		art 228 § 4
		art 228 § 5
		art 228 § 6
		art 151
		art 151
		-
		-
		-
		-